This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

32101 064529710

Digitized by Google

D5373
.A2
1894

Library of

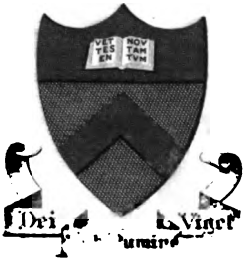

Princeton University.
Presented by

W. F. Willoughby

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

OFFICE DU TRAVAIL

STATISTIQUE DES GRÈVES

ET

DES RECOURS À LA CONCILIATION

ET À L'ARBITRAGE

SURVENUS PENDANT L'ANNÉE 1894

PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCV

345
358
7

Digitized by Google

1345
358
.7

Presented by
Mr. W. T. Willoughby

Digitized by Google

STATISTIQUE DES GRÈVES

ET

DES RECOURS À LA CONCILIATION

ET À L'ARBITRAGE

SURVENUS PENDANT L'ANNÉE 1894

Digitized by Google

PUBLICATIONS DE L'OFFICE DU TRAVAIL

EN VENTE

CHEZ BERGER-LEVRAULT ET Cie

Statistique des accidents du travail, d'après les rapports officiels sur l'assurance obligatoire en Allemagne et en Autriche. — 1 vol. in-8° de 124 pages ..... 1 fr. 50

Résultats financiers de l'assurance obligatoire contre les accidents du travail en Allemagne et en Autriche. — 1 vol. in-8° de 110 pages. 1 fr. 50

Statistique des grèves survenues en France pendant les années 1890 et 1891. — 1 vol. in-8° de 123 pages..... 1 fr. 50

Examen analytique du 6e rapport annuel du Département du travail des États-Unis d'Amérique. — De l'emploi des artèles et de la participation intéressée du personnel dans les chemins de fer russes. — 1 vol in-8° de 93 pages ..... 1 fr. 50

Résultats statistiques de l'assurance obligatoire contre la maladie en Allemagne. — 1 vol. in-8° de 134 pages..... 1 fr. 50

Résultats statistiques de l'assurance obligatoire contre la maladie en Autriche. — 1 vol. in-8° de 147 pages..... 1 fr. 50

Statistique des grèves survenues en France pendant l'année 1892. — 1 vol in-8° de 186 pages ..... 1 fr. 50

Le placement des employés, ouvriers et domestiques en France, avec un appendice relatif au placement dans les pays étrangers. — 1 vol. in-8° de 742 pages.. ..... 8 francs.

De la conciliation et de l'arbitrage dans les conflits collectifs entre patrons et ouvriers en France et à l'étranger. — 1 vol. in-8° de 616 pages..... 6 francs.

Salaires et durée du travail dans l'industrie française :

Tome Ier (*Seine*). — 1 vol. in-8° de 619 pages..... 7 fr. 50

Tome II (*Départements*). — 1 vol. in-8° de 760 pages..... 7 fr. 50

La petite industrie (salaires, durée du travail) :

Tome Ier. *L'Alimentation à Paris.* — 1 vol. in-8° de 300 pages. . 2 fr. 50

Résultats statistiques du dénombrement des étrangers en France en 1891. — 1 vol. in-8° jésus de 349 pages..... 7 fr. 50

Résultats statistiques du dénombrement général de la population en 1891. — 1 vol. in-8° jésus de 814 pages..... 15 francs.

Statistique des grèves et des recours à la conciliation et à l'arbitrage survenus pendant l'année 1893. — 1 vol. in-8° de 435 pages. 3 fr. 50

Étude sur les derniers résultats des assurances sociales en Allemagne et en Autriche :

1re Partie. *Accidents.* — 1 vol. in-8° de 180 pages..... 1 fr. 50

Digitized by Google

France. Direction du travail.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

OFFICE DU TRAVAIL

STATISTIQUE DES GRÈVES

ET

DES RECOURS À LA CONCILIATION

ET À L'ARBITRAGE

SURVENUS PENDANT L'ANNÉE 1894

PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCV

Digitized by Google

Digitized by Google

A MONSIEUR ANDRÉ LEBON

MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous présenter le compte rendu statistique des grèves survenues en France et signalées à l'Office du travail au cours de l'année 1894.

J'ai conservé dans le présent volume les dispositions d'ensemble et de détail adoptées pour le compte rendu des grèves de 1893, en y ajoutant toutefois deux renseignements qui m'ont paru présenter quelque intérêt : la proportion du nombre des grévistes par rapport au total de la population ouvrière dans les divers groupes d'industries, et la répartition des grèves entre ces mêmes groupes suivant la nature de leurs causes, avec leurs résultats.

Les tableaux statistiques sont suivis de l'historique d'un certain nombre de grèves importantes ou d'un caractère particulièrement intéressant.

J'ai relevé notamment celles qui, en très petit nombre d'ailleurs, ont été motivées par l'application de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants et des femmes dans les établissements industriels. Les différends de cette nature semblent tendre à disparaître et il n'en a pas été signalé à l'Office du travail depuis le mois de septembre 1894.

Le compte rendu des grèves est accompagné de l'historique des 101 tentatives de conciliation et d'arbitrage qui ont eu lieu en 1894. La loi du 27 décembre 1892, plus connue et mieux comprise, a été plus souvent invoquée et a donné des résultats plus efficaces que dans la première année de son application.

C'est ainsi que le nombre des recours à la loi, par rapport au nombre total des grèves, a augmenté dans une notable proportion (1).

---

(1) En 1893, 634 grèves, 109 recours à la loi du 27 décembre 1892, soit 17.19 p. 100. En 1894, 391 grèves, 101 recours à la loi du 27 décembre 1892, soit 25.83 p. 100.

HD5373 .A2 1894 (RECAP) 332823

Digitized by Google

En outre, 65 comités de conciliation ont pu être constitués et mettre fin presque immédiatement à 32 différends, sans compter 21 autres conflits dont la terminaison a été hâtée par les pourparlers qui ont suivi les recours formés par l'une ou l'autre des parties. Enfin 6 grèves ont pu être évitées grâce à l'action de comités de conciliation formés dès l'apparition du différend, avant toute cessation de travail.

Je suis heureux, Monsieur le Ministre, de pouvoir vous adresser dès les premiers mois de 1895 le compte rendu des grèves de 1894. Cet heureux résultat est dû au perfectionnement continu de notre service de statistique des grèves, grâce au concours de MM. les Préfets, ainsi qu'au zèle et à l'activité de M. Finance, chef de la deuxième section de l'Office du travail, spécialement chargé de ce service.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Paris, le 1er avril 1895.

Le Directeur de l'Office du travail,

C. MORON.

Digitized by Google

Nomenclature des professions
où se sont produites les grèves mentionnées dans le présent volume.

PROFESSIONS DES GRÉVISTES.	PROFESSIONS DES GRÉVISTES.	PROFESSIONS DES GRÉVISTES.
I.	Couleurs (Ouvriers de fabriques de).	**VII.**
AGRICULTURE, FORÊTS ET PÊCHE.	Dynamite (Ouvriers d'une fabrique de).	**TEXTILES.**
Bûcherons.	Huileries (Ouvriers d').	A. *Industries textiles proprement dites.*
Vignerons.	Produits chimiques (Ouvriers d'une fabrique de).	Bonnetiers.
II.	Tabacs (Ouvriers des manufactures de).	Châles (Ouvriers d'une fabrique de).
INDUSTRIES EXTRACTIVES.	**V.**	Cordiers.
A. *Mines.*	**PAPIERS, CARTONS ET INDUSTRIES POLYGRAPHIQUES.**	Filatures de coton (Ouvriers de).
Mines de houille (Ouvriers de).	Enveloppes (Ouvriers d'une fabrique d').	Filatures de laine.
Mines d'anthracite.	Sacs de papiers.	Filatures de lin.
Mines de manganèse.	Vendeurs et porteurs de journaux	Filatures de soie.
Mines de schiste.	Typographes.	Lacets (Ouvriers d'une fabrique de).
B. *Carrières.*	**VI.**	Passementiers, rubaniers.
Ardoisiers.	**CUIRS ET PEAUX.**	Tapis et couvertures (Ouvriers d'une fabrique de).
Carriers.	Chaussures (Ouvriers en).	Teinturiers et apprêteurs.
Carrières de kaolin (Ouvriers de)	Corroyeurs.	Tissages de coton (Ouvriers de).
Carrières de phosphates.	Drayeurs.	Tissages de jute.
Salines.	Fourreurs.	Tissages de laine.
III.	Gantiers.	Tissages de soie.
PRODUITS ALIMENTAIRES.	Mégissiers.	Tissages de toile.
Boulangers.	Selliers.	Tullistes.
Garçons de café.		B. *Travail des étoffes, nettoyage.*
Garçons de salle (Compagnie transatlantique).		Chapeliers.
IV.		Coiffeurs.
INDUSTRIES CHIMIQUES.		Corsetières.
Allumettes (Ouvriers de fabriques d').		

Digitized by Google

PROFESSIONS DES GRÉVISTES.	PROFESSIONS DES GRÉVISTES.	PROFESSIONS DES GRÉVISTES.
Équipements militaires (Ouvriers de fabriques de).	Chaudronniers.	Cristallerie (Tailleurs de).
VIII.	Étameurs.	Faïences d'art (Mouleurs).
INDUSTRIES DU BOIS, TABLETTERIE.	Ferblantiers.	Porcelainiers.
A.	Ferronniers.	Potiers.
Brossiers.	Fonderies (Ouvriers de).	Tuiliers.
Chaisiers.	Grillageurs.	Verriers.
Charrons.	Instruments de musique (Ouvriers en).	B. *Construction.*
Doreurs chimiques (Fabrique de baguettes).	Limes (Aiguiseurs de).	Cimentiers.
Ébénistes.	Maréchaux ferrants.	Couvreurs.
Malletiers.	Mécaniciens-constructeurs.	Maçons.
Plumeaux (Ouvriers en).	Polisseurs.	Marbriers.
Sabotiers.	Porte-monnaie (Ouvriers en fermoirs de).	Peintres sur verre.
Semelles en bois (Ouvriers d'une fabrique de).	Serruriers.	Peintres en bâtiment.
Scierie (Ouvriers de).	Tailleurs de pointes d'acier.	Peintres en voitures d'enfants.
Sculpteurs (Fabrique de chaises)	Tourneurs-repousseurs.	Peintres plâtriers.
Tonneliers.	Tréfileurs.	Plâtriers.
B. *Bâtiment.*	Vélocipèdes (Ouvriers en).	Tailleurs de pierres.
Charpentiers.	C. *Travail des métaux fins.*	Terrassiers.
Menuisiers.	Batteurs d'or.	**XI.**
IX.	Orfèvres.	**TRANSPORT ET MANUTENTION.**
MÉTAUX.	**X.**	Bateliers.
A. *Usines métallurgiques.*	**TRAVAIL DES PIERRES ET DES TERRES.**	Charretiers.
Métallurgistes.	A. *Taille et polissage de pierres, travail des pierres et terres au feu.*	Chemins de fer (Hommes d'équipe).
Puddleurs et aides.	Carreautiers.	Cochers de place.
B. *Travail des métaux ordinaires.*	Ciment (Ouvriers d'une fabrique de).	Coke (Entrepôt de).
Boulons (Ouvriers d'une fabrique de).		Metteurs en sac, chargeurs.
		Débardeurs.

Digitized by Google

TABLEAUX STATISTIQUES DES GRÈVES

ANNÉE 1894

Digitized by Google

État détaillé des grèves, classées d'après la profession des grévistes

NUMÉROS D'ORDRE DES GRÈVES.	PROFESSIONS DES GRÉVISTES.	LOCALITÉS OÙ LES GRÈVES SE SONT PRODUITES. Départements.	Centres principaux.	EXISTENCE D'UN SYNDICAT OUVRIER.	DATES DU COMMENCEMENT et de la fin des grèves. (1)	DURÉE en JOURS des grèves.
1	2	3	4	5	6	7
					I. — AGRICULTURE.	
1	Bûcherons	Nièvre	Corvol-l'Orgueilleux et Entrains	Oui.	14–18 janvier	4
2	*Idem*	Loir-et-Cher	Pont-Levoy	Oui.	15 janvier–15 fév.	31
3	*Idem*	Loire-Inférieure	Riaillé	Non.	4–9 avril	5
4	*Idem*	Loir-et-Cher	Monteaux	Oui.	8–15 avril	7
5	*Idem* (Écorceurs)	Nièvre	Donzy, Sainte-Colombe	Oui.	11–23 avril	12
6	*Idem* (*Idem*)	*Idem*	Saint-Aubin-les-Forges	Oui.	16 avril–8 mai	22
7	*Idem*	Cher	Allogny	Oui.	18–22 avril	4
8	*Idem*	Loiret	La Bussière	Non.	23–26 avril	3
9	*Idem* (Écorceurs)	Cher	Brinay	Oui.	24 avril–4 mai	10
10	*Idem* (*Idem*)	*Idem*	Cerbois	Non.	25 avril–4 mai	9
11	*Idem* (*Idem*)	*Idem*	Aubigny	Non.	27 avril–9 mai	12
12	*Idem* (*Idem*)	*Idem*	Méry-ès-Bois	Oui.	27 avril–17 mai	20
13	*Idem* (*Idem*)	*Idem*	Ennordres	Oui.	30 avril–15 mai	15
14	*Idem*	Loiret	Saint-Firmin-Châtillon	Non.	2–7 mai	5
15	*Idem*	*Idem*	Saint-Brisson	Non.	2–14 mai	12
16	*Idem*	*Idem*	Autry-le-Châtel, Coullons, Cerdon	Non.	4–18 mai	14
17	*Idem*	*Idem*	Pierrefitte-ès-Bois	Non.	11–18 mai	7
18	*Idem*	Cher	Barlieu	Non.	15–24 mai	9
19	*Idem*	*Idem*	Jussy-le-Chandrier	Oui.	28 mai–5 juin	8
20	*Idem*	Loire-Inférieure	Riaillé	Non.	22–30 novembre	8
21	Vignerons	Vaucluse	Le Thor	Non.	2–3 avril	1

(1) La date de la fin d'une grève est déterminée par celle de la reprise du travail, par les anciens ou par de nouveaux ouvriers, dans l'établissement atteint; et, à défaut de cette solution, par la date de l'embauchage des grévistes dans d'autres établissements.

Lorsque le travail est repris par de nouveaux ouvriers, on donne le nombre de jours de chômage supportés par les grévistes jusqu'à ce qu'ils aient retrouvé du travail, dans tous les cas où des renseignements certains ont été obtenus; sinon, c'est la date de la fin de la grève dans l'établissement qui sert de base au calcul des jours de chômage. Citons, par exemple, pour le premier cas, la grève n° 68, qui n'a duré qu'un jour : 18 grévistes ont eu néanmoins à supporter 445 jours de chômage.

Digitized by Google

(*lieux, dates, durée, causes et résultats de chaque grève*).

NOMBRE d'établissements atteints par les grèves.	NOMBRE de grévistes moyen	NOMBRE de grévistes maximum.	NOMBRE d'ouvriers réduits au chômage par les grèves.	NOMBRE de jours de chômage pour l'ensemble des grévistes.	CAUSES PRINCIPALES des grèves ou réclamations des grévistes.	RÉSULTAT (2) pour chaque demande.	RÉSULTAT (2) général de chaque grève.	MODE DE RÈGLEMENT des conflits.
8	9	10	11	12	13	14	15	16
FORÊTS ET PÊCHE.								
5	.	250	.	750	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	T.	Intervention du sous-préfet et du maire.
1	.	14	.	361	Réglementation du travail, fixation de la hauteur des callots d'abatage.....	.....	E.	
1	.	80	.	320	Réduction de salaire.....	.....	T.	Conciliation devant le juge de paix.
1	.	15	.	90	Fixation de la hauteur des callots d'abatage.....	.....	T.	
10	.	200	.	2,000	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	T.	
11	.	600	.	10,800	Réduction de salaire.....	.....	E.	
7	.	70	.	280	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	R.	
1	.	30	.	90	Grève par solidarité, sans demande spéciale.....	.....	R.	
2	.	60	.	480	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	T.	
2	.	140	.	980	*Idem*.....	.....	R.	
2	.	65	.	650	*Idem*.....	.....	T.	
1	.	50	.	800	*Idem*.....	.....	T.	
2	.	45	.	540	*Idem*.....	.....	T.	
3	.	97	.	291	*Idem*.....	.....	T.	
3	110	166	.	990	*Idem*.....	.....	T.	
5	102	150	.	1,122	*Idem*.....	.....	R.	
4	.	93	.	465	*Idem*.....	.....	T.	
1	.	59	.	472	*Idem*.....	.....	T.	Intervention officieuse du juge de paix.
1	.	140	.	980	Refus de passer d'une coupe sur l'autre.....	.....	R.	
1	.	75	.	525	Réduction de salaire.....	.....	T.	
1	.	14	.	14	Demande de diminution des heures de travail.....	.....	E.	

Le nombre des jours de chômage est calculé en déduisant les dimanches et fêtes dans les industries où ce chômage est habituel; pour les autres industries, le nombre des jours de grève est, dans le calcul, diminué d'un septième. Aux jours de chômage des grévistes proprement dits s'ajoutent ceux des ouvriers employés ordinairement dans l'établissement et réduits au chômage par la grève.

(2) R., réussite; T., transaction ou réussite partielle; E., échec.

Digitized by Google

État détaillé des grèves, classées d'après la profession des grévistes

NUMÉROS D'ORDRE DES GRÈVES.	PROFESSIONS DES GRÉVISTES.	LOCALITÉS OÙ LES GRÈVES SE SONT PRODUITES. Départements	Centres principaux.	EXISTENCE D'UN SYNDICAT OUVRIER.	DATES DU COMMENCEMENT et de la fin des grèves.	DURÉE en JOURS des grèves.
1	2	3	4	5	6	7
	II. — INDUSTRIES					
	A. —					
22	Mines de houille (Mineurs et manœuvres)	Gard	Chamborigaud (la Jasse)	Non.	22–27 février	5
23	*Idem* (Mineurs)	Hérault	Bousquet-d'Orb	Oui.	14–19 avril	5
24	*Idem* (Toutes catégories)	*Idem*	Graissessac	Oui.	7 mai–4 septembre	120
25	*Idem* (Anthracite). (*Idem*)	Isère	Notre-Dame-de-Vaulx	Non.	1er–9 juillet	8
26	*Idem* (*Idem*)	Cantal	Champagnac	Non.	15–16 octobre	1
27	Mines de manganèse (Mineurs et manœuvres)	Ariège	Rivercenert	Non.	11 janv.–20 fév.	40
28	Mines de schiste (Piqueurs)	Allier	Buxières-les-Mines	Oui.	18–26 janvier	8
	B. —					
29	Ardoisières (Ouvriers d')	Loire-Inférieure	Saint-Julien-de-Vouvantes	Non.	3–4 juillet	1
30	*Idem*	Maine-et-Loire	Trélazé	Oui.	10–16 novembre	6
31	Carriers	Vosges	Cleurie	Non.	5–9 mars	4
32	*Idem*	Haute-Savoie	Meillerie	Oui.	8–19 mars	11
33	*Idem*	Corrèze	Brive	Non.	13–16 mars	3
34	*Idem*	Meuse	Euville	Oui.	28 juin–5 juillet	7
35	*Idem*	*Idem*	Lérouville	Oui.	2–11 juillet	9
36	*Idem*	Cher	Mehun	Oui.	17 sept.–5 nov.	49
37	Carrières de kaolin (Ouvriers de)	Allier	Échassières	Non.	17 février–13 mars.	24
38	*Idem*	*Idem*	*Idem*	Non.	18 juillet–2 août	15

Digitized by Google

(*lieux, dates, durée, causes et résultats de chaque grève*). [Suite.]

NOMBRE					CAUSES PRINCIPALES	RÉSULTAT		MODE DE RÈGLEMENT
D'établissements atteints par les grèves.	DE GRÉVISTES moyen	DE GRÉVISTES maximum.	D'ouvriers réduits au chômage par les grèves.	DE JOURS de chômage pour l'ensemble des grévistes.	DES GRÈVES ou réclamations des grévistes.	pour CHAQUE DEMANDE.	GÉNÉRAL de chaque grève.	DES CONFLITS.
8	9	10	11	12	13	14	15	16
EXTRACTIVES.								
Mines.								
1	125	200	78	1,015	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	T.	
1	.	475	.	2,375	Demande de réintégration de 2 ouvriers congédiés.....	.....	T.	Intervention du député.
1	1642	H. 1,565 F. 55 E. 45 — 1,665	.	164,200	Demande de réintégration d'ouvriers renvoyés, d'augmentation de salaire et réglementation du travail.	T. E. E.	T.	Intervention du préfet.
1	.	60	.	360	Demande de renvoi d'ouvriers étrangers.....	.....	R.	Conciliation devant le juge de paix.
1	.	90	20	110	Demande de renvoi d'un ouvrier	.....	R.	Arbitrage du juge de paix.
1	180	200	130	10,540	Contre l'introduction du travail à la tâche.....	.....	E.	
1	52	75	.	364	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	T.	
Carrières.								
1	.	30	.	30	Demande d'augmentation de salaire et de diminution des heures de travail.....	.....	E.	
1	67	70	254	1,770	Mise à pied d'un jour infligée à un ouvrier.....	.....	E.	L'ouvrier a été congédié définitivement.
1	.	25	.	100	Demande de renvoi d'ouvriers étrangers.....	.....	R.	Ces ouvriers, nouveaux venus, sont partis volontairement.
12	.	H. 190 E. 10 — 200	.	1,800	Demande d'augmentation de salaire et de diminution des heures de travail....	.....	T.	Conciliation devant le juge de paix.
6	.	54	.	162	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	R.	
2	200	300	.	1,800	Demande d'augmentation de salaire et de suppression du travail à la tâche.....	.....	R.	
3	.	180	.	1,440	Demande d'augmentation de salaire et de suppression du travail à la tâche.....	T. E.	T.	
5	.	25	.	1,025	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	R.	
1	.	H. 130 F. 5 E. 5 — 140	.	2,800	Demande d'augmentation de salaire et de diminution des heures de travail	.....	E.	
1	.	H. 130 F. 10 E. 10 — 150	6	2,028	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	T.	Intervention du sous-préfet.

Digitized by Google

État détaillé des grèves classées d'après la profession des grévistes

NUMÉROS D'ORDRE DES GRÈVES. 1	PROFESSIONS DES GRÉVISTES. 2	LOCALITÉS OÙ LES GRÈVES SE SONT PRODUITES. Départements. 3	Centres principaux. 4	EXISTENCE D'UN SYNDICAT OUVRIER. 5	DATES DU COMMENCEMENT et de la fin des grèves. 6	DURÉE en JOURS des grèves. 7
						II. — INDUSTRIES
						B. —
39	Carrières de phosphates (Ouvriers de).	Ain	Bellegarde	Non.	6-7 mars	1
40	*Idem*	Pas-de-Calais	Violaines	Non.	28-31 décembre	3
41	Salins	Hérault	Frontignan et Villeneuve.	Non.	13, 20, 24 août	3
						III. — PRODUITS
42	Bouchers	Vaucluse	Avignon	Oui.	15-17 juin	2
43	Boulangers	Pyrénées-Orient^les^.	Perpignan	Oui.	7-13 mars	6
44	*Idem*... (Ouvriers en second)	Dordogne	Périgueux	Oui.	22-24 mars	2
45	*Idem*	Hautes-Pyrénées	Tarbes	Oui.	14-22 juillet	8
46	Garçons de café	Haute-Vienne	Limoges	Oui.	7-8 mars	1
47	*Idem*	Nord	Roubaix	Non.	26-27 mars	1
48	*Idem*	Seine	Paris	Oui.	23 août	2 h.
49	Garçons de salle (Compagnie Transatlantique)	Seine-Inférieure	Le Havre	Oui.	10 août	3 h.
						IV. — INDUSTRIES
50	Allumettes (Fabrique d') [Metteuses en boîtes]	Bouches-du-Rhône,	Marseille	Oui.	6-8 mars	2
51	*Idem*	Oise	Saintines	Oui.	14-17 avril	3
52	*Idem*	Seine	Pantin et Aubervilliers	Oui.	18-19 mai	1/2 j.
53	*Idem*	Bouches-du-Rhône	Marseille	Oui.	8 octobre	h.
54	Couleurs (Fabrique de matières colorantes)	Rhône	Lyon	Oui.	4-9 juin	5

Digitized by Google

(*lieux, dates, durée, causes et résultats de chaque grève*). [Suite.]

NOMBRE					CAUSES PRINCIPALES	RÉSULTAT		MODE DE RÈGLEMENT
D'ÉTABLISSEMENTS atteints par les grèves.	DE GRÉVISTES moyen	DE GRÉVISTES maximum.	D'OUVRIERS réduits au chômage par les grèves.	DE JOURS de chômage pour l'ensemble des grévistes.	DES GRÈVES ou réclamations des grévistes.	POUR CHAQUE DEMANDE.	GÉNÉRAL de chaque grève.	DES CONFLITS.
8	9	10	11	12	13	14	15	16
EXTRACTIVES. (Suite.)								
Carrières. (Suite.)								
1	»		90	»	90	Contre l'introduction du travail à la tâche.....	.....	T.	
1	15		23	»	31	Retard dans le payement des salaires.....	.....	R.	Le travail a été repris une fois la paye effectuée.
2	»	1° 45 2° 25 3° 70	140	»	140	Réduction de salaire.....	.....	E.	Dans chaque cas, grévistes immédiatement remplacés.
ALIMENTAIRES.								
1	»		22	»	44	Demande de modification du règlement de l'abattoir et demande de renvoi de l'inspecteur.....	T. E.	T.	Accord avec la municipalité.
28	»		70	»	420	Demande d'augmentation de salaire et de suppression des corvées.....	.....	T.	Conciliation devant le juge de paix.
20	»		45	»	350	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	T.	30 ouvriers seulement ont été repris le 24 mars.
26	»		56	»	392	*Idem*.....	.....	E.	
1	»		6	»	6	Demande de partage des pourboires entre les garçons seuls à l'exclusion du patron.....	.....	T.	
1	»		25	»	25	Demande de ne plus verser 0f50 par jour pour la casse.	.....	E.	
1	»		22	»	»	Réglementation du travail..	.....	E.	Grévistes remplacés aussitôt.
1	»		75	»	»	Demande d'augmentation de salaire et d'une indemnité de 2 francs par jour au lieu d'être nourris à bord, dans le port.....	.....	E.	*Idem.*
CHIMIQUES.								
1	»	F.	200	20	440	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	R.	Négociation par le syndicat ouvrier.
1	»	H. 100 F. 200	300	»	600	Demande du maintien du directeur.....	.....	E.	
2	»	H. 150 F. 500	650	»	325	Demande de renvoi du dentiste.....	.....	R.	Il a donné sa démission.
1	»	H. 60 F. 470	530	»	106	Demande de réintégration d'un contremaître changé de poste.....	.....	E.	Intervention de la fédération des syndicats d'allumettiers.
1	»		182	50	1,160	Demande d'augmentation des salaires, de réintégration de deux ouvriers congédiés et de renvoi du directeur.	T. R. T.	T.	Intervention de M. Masson, député.

Digitized by Google

État détaillé des grèves, classées d'après la profession des grévistes

NUMÉROS D'ORDRE DES GRÈVES. 1	PROFESSIONS DES GRÉVISTES. 2	LOCALITÉS OÙ LES GRÈVES SE SONT PRODUITES. Départements. 3	Centres principaux. 4	EXISTENCE D'UN SYNDICAT OUVRIER. 5	DATES DU COMMENCEMENT et de la fin des grèves. 6	DURÉE en JOURS des grèves. 7
					VI. — INDUSTRIES	
55	Dynamite (Fabrique de).....	Calvados.....	Ablon.....	Non.	21-28 septembre.	7
56	Huilerie (Confectionneuses de scourtins).....	Bouches-du-Rhône	Marseille.....	Non.	19-24 février....	5
57	*Idem*... (Journaliers).....	*Idem*.....	*Idem*.....	Non.	3-4 avril.....	1
58	Produits chimiques (Fabrique de) [journaliers].....	*Idem*.....	*Idem*.....	Non.	3-4 septembre...	1
59	Tabacs (Manufacture de) [Paqueteuses].....	Sarthe.....	Le Mans.....	Oui.	19-27 mars	8
60	*Idem*.....	*Idem*.....	*Idem*.....	Oui.	9-13 novembre...	4
					V. — PAPIERS ET INDUSTRIES	
61	Enveloppes (Fabrique d').....	Loire.....	Roanne.....	Non.	13-16 avril.....	3
62	Sacs de papier (Fabrique de).....	Seine.....	Paris.....	Non.	30 juin-6 juillet..	6
63	Vendeurs et porteurs du *Petit Journal*..	Loire-Inférieure ..	Nantes.....	Oui.	1-3 septembre...	2
64	Typographes.....	Allier.....	Moulins.....	Oui.	6-7 mars.....	1
65	*Idem*.....	Oise.....	Beauvais.....	Oui.	12-16 avril.....	4
66	*Idem*.....	Nord.....	Lille.....	Oui.	12 avril-10 mai..	28
67	*Idem*.....	Seine.....	Paris.....	Oui.	2-3 mai.....	1
68	*Idem*.....	*Idem*.....	*Idem*.....	Oui.	23-24 mai.....	1
69	*Idem*.....	Constantine.....	Constantine.....	Oui.	12-13 juin.....	1
70	*Idem*.....	Nord.....	Dunkerque.....	Oui.	7-9 août.....	2
					VI. — CUIRS	
71	Chaussures (Fabrique de) [Finisseurs]	Haute-Vienne	Limoges.....	Oui.	17-20 janvier....	3
72	*Idem*..... (Coupeurs et brocheurs).....	Seine.....	Paris.....	Oui.	27-30 janvier....	3
73	*Idem*..... (Équipements militaires).....	Loire-Inférieure ..	Nantes.....	Oui.	30 mars-5 avril..	6
74	*Idem*..... (*Idem*)..	Seine.....	Paris.....	Oui.	6-9 avril.....	3
75	*Idem*..... (Monteurs)	Pas-de-Calais....	Lillers.....	Non.	20-27 avril.....	7

Digitized by Google

ieux, dates, durée, causes et résultats de chaque grève). [Suite.]

Établissements atteints par les grèves.	Nombre de grévistes moyen	Nombre de grévistes maximum.	Nombre d'ouvriers réduits au chômage par les grèves.	Nombre de jours de chômage pour l'ensemble des grévistes.	Causes principales des grèves ou réclamations des grévistes.	Résultat pour chaque demande.	Résultat général de chaque grève.	Mode de règlement des conflits.
8	9	10	11	12	13	14	15	16
EMIQUES. (Suite.)								
1	100	H. 80 F. 30 — 110	•	600	Demande de la paye par quinzaine	.....	T.	Conciliation devant le juge de paix.
2	•	F. 42	170	1,060	Demande d'augmentation de salaire	.....	T.	
1	•	17	31	48	Réglementation du travail	.....	E.	
1	•	25	•	25	Demande de renvoi d'un contremaître	.....	E.	21 grévistes remplacés aussitôt.
1	427	H. 70 F. 377 — 447	•	2,562	Demande de diminution des mises à pied pour malfaçons	.....	T.	Négociations par le syndicat ouvrier.
1	•	F. 54	•	162	Demande de suppression des mises à pied pour malfaçons	.....	E.	Intervention de la fédération des ouvriers des tabacs.
OLYGRAPHIQUES.								
1	21	H. 9 F. 56 — 65	•	42	Réduction de salaire	.....	T.	
1	•	F. 10	•	50	*Idem*	.....	R.	
1	•	5	•	•	Demande d'augmentation de salaire	.....	E.	Grévistes remplacés.
1	•	8	•	433	Demande d'augmentation de salaire et de suppression des amendes	.....	E.	Grévistes aussitôt remplacés.
1	•	5	•	272	Réduction de salaire	.....	E.	
1	•	22	•	1,295	Demande de renvoi des femmes	.....	E.	
1	•	18	•	353	Réduction de salaire	.....	E.	Grévistes aussitôt remplacés.
1	•	16	•	445	*Idem*	.....	E.	*Idem.*
1	•	5	•	509	Réglementation de travail entraînant réduction de salaire	.....	E.	*Idem.*
1	•	7	•	14	Règlement d'atelier	.....	E.	Intervention d'un délégué de la fédération typographique.
T PEAUX.								
1	•	21	•	63	Réduction de salaire et demande de renvoi d'un contremaître	T. E.	T.	Conciliation devant le juge de paix.
1	•	15	•	30	Contre l'introduction du travail aux pièces	.....	E.	
1	•	20	•	100	Demande d'augmentation de salaire	.....	T.	
1	•	100	•	200	*Idem*	.....	T.	
1	•	110	•	660	Réduction de salaire	.....	E.	

Digitized by Google

État détaillé des grèves, classées d'après la profession des grévistes

NUMÉROS D'ORDRE DES GRÈVES.	PROFESSIONS DES GRÉVISTES.	LOCALITÉS OÙ LES GRÈVES SE SONT PRODUITES. Départements.	Centres principaux.	EXISTENCE D'UN SYNDICAT OUVRIER.	DATES DU COMMENCEMENT et de la fin des grèves.	DURÉE en JOURS des grèves.
1	2	3	4	5	6	7
						VI. — CUIR
76	Chaussures (Fabrique de) [Coupeurs et monteurs]	Seine	Paris	Oui.	22-29 mai	7
	Idem (Coupeurs)	*Idem*	*Idem*	Oui.	22 mai-10 juin	19
77	*Idem* (Déformeurs)	Lot-et-Garonne	Villeneuve-sur-Lot	Oui.	12-16 juillet	4
78	*Idem* (Piqueuses)	Pas-de-Calais	Lillers	Non.	23-24 août	1
79	*Idem* (Coupeurs)	Rhône	Lyon	Oui.	14-20 sept.	6
80	*Idem* (Monteurs)	Seine-Inférieure	Rouen	Oui.	11-22 oct.	11
81	*Idem*	Yonne	Auxerre	Oui.	5-22 novembre	17
82	*Idem* (Finisseurs)	Bouches-du-Rhône	Marseille	Oui.	28 déc. 94-5 janv. 95	8
83	Corroyeurs (Chèvre et mouton)	Seine	Gentilly	Oui.	5-12 février	7
84	*Idem*	Vaucluse	Avignon	Non.	1er-3 mai	2
85	Drayeurs	Seine	Montreuil-sous-Bois	Oui.	12-25 sept.	13
86	Fourreurs	*Idem*	Paris	Oui.	7-18 sept.	11
87	Gantiers	Aveyron	Millau	Oui.	17-29 janvier	12
88	*Idem*	Isère	Grenoble	Oui.	28 juill.-1er août.	4
89	*Idem*	*Idem*	*Idem*	Oui.	10 août-3 sept.	24
90	*Idem*	*Idem*	*Idem*	Oui.	18 août-4 sept.	17
91	Mégissiers	Ardèche	Annonay	Oui.	27-28 février	1
92	*Idem*	*Idem*	*Idem*	Oui.	28-29 mars	1
93	*Idem* (Palissonneurs)	Seine	Paris	Oui.	28 août-13 oct.	46
94	*Idem* (*Idem*)	*Idem*	*Idem*	Oui.	28 sept.-13 oct.	15
95	*Idem*	Tarn	Graulhet	Oui.	10-14 décembre	4
96	Selliers (Équipements militaires)	Seine	Paris	Oui.	3-11 septembre	8
97	*Idem*	*Idem*	*Idem*	Oui.	12 oct.-13 nov.	31
98	*Idem* (Équipements militaires)	Loire-Inférieure	Nantes	Oui.	19 oct.-5 nov.	17

Digitized by Google

(*lieux, dates, durée, causes et résultats de chaque grève*). [Suite.]

Nombre d'établissements atteints par les grèves.	Nombre de grévistes. moyen	Nombre de grévistes. maximum.	Nombre d'ouvriers réduits au chômage par les grèves.	Nombre de jours de chômage pour l'ensemble des grévistes.	Causes principales des grèves ou réclamations des grévistes.	Résultat pour chaque demande.	Résultat général de chaque grève.	Mode de règlement des conflits.
8	9	10	11	12	13	14	15	16
H PEAUX. (Suite.)								
1	90	100	»	2,220	Demande d'augmentation de salaire	R.	T.	
1	»	40	»		Renvoi de 6 femmes coupeuses	E.		
1	»	20	»	40	Réduction de salaire	.....	T.	
1	»	F. 20	»	20	*Idem*	.....	R.	
1	»	30	80	550	Demande de renvoi des femmes	.....	R.	
1	»	17	»	153	Réduction de salaire	.....	T.	
1	»	5	»	75	*Idem*	.....	T.	Conciliation devant le juge de paix.
1	»	22	»	132	*Idem*	.....	R.	Intervention du syndicat ouvrier et de l'union des chambres syndicales ouvrières.
1	»	9	»	54	Demande d'augmentation de salaire	.....	T.	Intervention du syndicat ouvrier.
1	»	7	»	14	Demande de diminution des heures de travail	.....	E.	
1	»	17	»	187	Demande d'augmentation de salaire	.....	E.	
14	322	H. 196 F. 235	431	»	2,898	Demande de diminution des heures de travail avec maintien des salaires pour les ouvriers. Augmentation de salaire pour les ouvrières	.....	E.	
42	»	H. 450 E. 50	500	»	5,000	Contre la remise des déchets de peaux aux patrons	.....	R.	Négociations entre les syndicats patronal et ouvrier.
2	»	90	»	270	*Idem*	.....	T.	
1	»	58	»	1,102	*Idem*	.....	E.	
64	»	H. 800 F. 1,000	1,800	200	28,000	*Idem*	.....	E.	Intervention du maire.
33	»	900	»	900	Demande d'augmentation de salaire	.....	R.	Intervention entre les syndicats patronal et ouvrier.
1	»	50	»	50	Demande d'augmentation de salaire et la paye toutes les semaines	.....	R.	Intervention du syndicat ouvrier.
1	»	10	»	400	Demande d'augmentation de salaire	.....	E.	
1	»	10	»	130	*Idem*	.....	E.	
1	»	H. 18 F. 8	26	»	104	Présence d'un contremaître non syndiqué	.....	E.	Intervention du maire.
1	»	45	»	315	Demande d'augmentation de salaire	.....	R.	
1	65	70	»	1,690	*Idem*	.....	E.	
1	»	125	8	1,729	*Idem*	.....	T.	

Digitized by Google

État détaillé des grèves, classées d'après la profession des grévistes

NUMÉROS D'ORDRE DES GRÈVES.	PROFESSIONS DES GRÉVISTES.	LOCALITÉS OÙ LES GRÈVES SE SONT PRODUITES. Départements.	Centres principaux.	EXISTENCE D'UN SYNDICAT OUVRIER.	DATES DU COMMENCEMENT et de la fin des grèves.	DURÉE en JOURS des grèves
1	2	3	4	5	6	7
						VII. —
						A. — *Industries textiles*
99	Bonnetiers	Aube	Romilly	Oui.	19–21 mars	2
100	*Idem*	Rhône	Lyon	Oui.	2–17 avril	15
101	*Idem*	Aube	Troyes	Oui.	23 avril–28 juill.	96
102	*Idem*	Calvados	Falaise	Oui.	28 avril–5 mai	7
103	*Idem*	Aube	Aix-en-Othe	Oui.	3–4 juillet	1
104	*Idem*	*Idem*	*Idem*	Oui.	25 août–19 sept.	25
105	*Idem* (Rebrousseurs)	*Idem*	Sainte-Savine	Non.	12–24 septembre	12
106	*Idem* (*Idem*)	*Idem*	*Idem*	Non.	18–22 octobre	4
107	*Idem*	*Idem*	Troyes	Oui.	12 nov.–13 déc.	30
108	*Idem* (Confectionneuses)	Seine-et-Oise	Gonesse	Non.	20–21 novembre	5 heures
109	*Idem* (Rebrousseurs)	Aube	Troyes	Oui.	17 déc. 94–7 janv 95	21
110	Châles (Fabrique de)	Nord	Halluin	Non.	16–19 février	3
111	Cordiers	Lot-et-Garonne	Tonneins	Oui.	23 janv.–5 mars	41
112	*Idem*	Finistère	Morlaix	Non.	5–14 mars	9
113	Filature de coton (Rattacheuses)	Nord	Tourcoing	Non.	11–15 janvier	4
114	*Idem* (Fileurs et rattacheurs)	*Idem*	Roubaix	Oui.	12–19 février	7
115	*Idem* (Rattacheurs)	*Idem*	Tourcoing	Non.	23 avril–2 mai	9
116	Filature et peignage de laine (Lisseurs)	*Idem*	*Idem*	Non.	31 janv.–2 fév.	2
117	Filature de laine (Rattacheurs)	Marne	Bezancourt	Non.	16-19 février	3
118	*Idem* (Tous les ouvriers)	Somme	Amiens	Oui.	24–31 mars	7
119	*Idem* (Rattacheurs)	Nord	Tourcoing	Non.	6–14 avril	8
120	*Idem* (*Idem*)	*Idem*	Roubaix	Oui.	14–23 avril	9
121	*Idem* (*Idem*)	*Idem*	*Idem*	Oui.	21–25 avril	4
122	*Idem* (Fileuses et peigneuses)	Loire-Inférieure	Nantes	Oui.	11–18 mai	7
123	*Idem* (Tous les ouvriers)	Ardennes	Lalobbe	Non.	11–22 mai	11

Digitized by Google

lieux, dates, durée, causes et résultats de chaque grève). [Suite.]

NOMBRE d'établissements atteints par les grèves. 8	NOMBRE de grévistes moyen 9	NOMBRE de grévistes maximum. 10		NOMBRE d'ouvriers réduits au chômage par les grèves. 11	NOMBRE de jours de chômage pour l'ensemble des grévistes. 12	CAUSES PRINCIPALES des grèves ou réclamations des grévistes. 13	RÉSULTAT pour chaque demande. 14	RÉSULTAT général de chaque grève. 15	MODE DE RÈGLEMENT des conflits. 16
TEXTILES.									
vroprement dites.									
1	»		21	45	132	Obligation imposée aux ouvriers de fournir une partie de l'outillage.....	...	T.	
1	»		27	»	351	Réduction de salaire.....	.....	R.	
1	»		22	120	11,360	Refus des ouvriers de conduire deux métiers.....	.....	E.	
42	1,237	H. 900 F. 1,000 E. 100	2,000	»	7,422	Demande d'augmentation de salaire (rétablissement du tarif de 1891).....	.....	R.	Conciliation devant le juge de paix.
1	»	H. 50 F. 30 E. 15	95	»	95	Réduction de salaire.....	.....	R.	*Idem.*
1	»	H. 40 F. 15 E. 25	80	»	1,680	*Idem*.....	.....	E.	
1	»		25	25	500	*Idem*.....	.....	T.	
1	»		25	100	250	Embauchage d'un ouvrier au-dessous du tarif.....	.....	E.	
1	»	H. 80 F. 75	155	120	7,150	Obligation de conduire deux métiers. Réduction de salaire.....	.....	E.	
1	»	F.	100	100	100	Réduction de salaire.....	.....	T.	
1	»	E.	50	50	1,600	*Idem*.....	.....	E.	
1	»		12	»	24	*Idem*.....	.....	E.	
8	»		77	»	2,695	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	E.	
1	»		29	»	232	*Idem*.....	.....	E.	
1	»	F.	15	»	45	Réglementation du travail..	.....	E.	
1	»	H. 36 F. 50 E. 12	96	»	588	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	T.	
1	»		17	55 (2 j.)	246	*Idem*.....	.....	E.	
1	»		14	»	28	*Idem*.....	.....	E.	
1	»		21	»	42	*Idem*.....	.....	E.	
1	»	H. 51 F. 14	65	»	325	Réduction de salaire.....	.....	E.	
1	»		38	»	266	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	T.	Intervention officieuse du consul de Belgique : les grévistes étaient Belges.
1	35		44	»	245	*Idem*.....	.....	T.	
1	»		24	5 (1 j.)	77	*Idem*.....	.....	T.	
1	57	F.	70	»	285	Demande de renvoi du directeur.....	.....	E.	
1	»	H. 60 F. 30	90	»	720	Demande d'augmentation de salaire (retour au tarif de 1893).....	.....	E.	

Digitized by Google

État détaillé des grèves, classées d'après la profession des grévist

NUMÉROS D'ORDRE DES GRÈVES.	PROFESSIONS DES GRÉVISTES.	LOCALITÉS OÙ LES GRÈVES SE SONT PRODUITES. Départements.	Centres principaux.	EXISTENCE D'UN SYNDICAT OUVRIER.	DATES DU COMMENCEMENT et de la fin des grèves.	DU
1	2	3	4	5	6	7
						VII.
						A. — *Industries textil*
124	Filatures de laine (Fileurs et rattacheurs)	Nord	Roubaix	Oui.	19-24 mai	5
125	*Idem* (*Idem*)	*Idem*	Fourmies	Non.	1er juin	7 h
126	*Idem* (Soigneuses)	*Idem*	Tourcoing	Non.	11-13 juin	2
127	*Idem* (*Idem*)	*Idem*	*Idem*	Non.	10-11 août	1
128	*Idem* (*Idem*)	*Idem*	*Idem*	Non.	13-17 août	4
129	*Idem* (Préparateuses)	*Idem*	Roubaix	Non.	20-22 août	2
130	*Idem* (Bâcleurs)	*Idem*	Tourcoing	Non.	10 septembre	3 h.
131	*Idem* (Fileurs et rattacheurs)	*Idem*	Roubaix	Oui.	9 nov.-10 déc	31
132	*Idem* (Redoubleuses)	*Idem*	*Idem*	Non.	14-19 décembre	5
133	Filature de lin, jute, chanvre, etc.	Pas-de-Calais	Arques	Non.	21-27 juillet	6
134	Filature de lin (tous les ouvriers)	Somme	Abbeville	Non.	6-8 août	2
135	*Idem* (*Idem*)	Nord	Loos	Non.	20-23 août	3
136	Filature et moulinage de soie	Ardèche	Burzet	Non.	22-28 janvier	6
137	*Idem*	Drôme	Crest	Non.	14-15 février	1
138	*Idem*	Ardèche	Charmes	Non.	24 fév.-5 mars	9
139	*Idem*	Drôme	Crest	Non.	1er-2 mars	1
140	*Idem*	Ardèche	Mercols, St-Pierreville	Non.	5-6 mars	1
141	*Idem*	Lozère	St-Étienne-Vallée-Française	Non.	1er-13 juin	12
142	*Idem*	Gard	Aumesses	Non.	5-12 septembre	7
143	Lacets (Fabrique de) [Émoucheteuses]	Loire	Saint-Chamond	Non.	2-3 février	1
144	Passementiers-rubaniers	Haute-Loire	Tence	Non.	29 sept.-5 oct.	6
145	Passementiers à la main pour meubles.	Rhône	Lyon	Oui.	30 oct.-8 nov.	9
146	Tapis et couvertures (Fabrique de) [Tisseurs]	Vaucluse	Le Thor	Non.	24-25 octobre	1

Digitized by Google

lieux, dates, durée, causes et résultats de chaque grève). [Suite.]

ITA-SSE-NTS sants ar les ives.	NOMBRE DE GRÉVISTES moyen	NOMBRE DE GRÉVISTES maximum.	NOMBRE D'OUVRIERS réduits au chômage par les grèves.	NOMBRE DE JOURS de chômage pour l'ensemble des grévistes.	CAUSES PRINCIPALES DES GRÈVES ou réclamations des grévistes.	RÉSULTAT pour chaque demande.	RÉSULTAT général de chaque grève.	MODE DE RÈGLEMENT DES CONFLITS.
8	9	10	11	12	13	14	15	16
XTILES. (Suite.)								
oprement dites. (Suite.)								
1	»	H. 58 E. 32	90	»	360	Demande d'augmentation de salaire et de mettre un ouvrier de plus par métier.	E. T.	T.	
1	»	H. 80 E. 22	102	»	65	Réduction de salaire.....	.....	E.	Intervention du maire.
1	»	F.	26	»	52	Réduction de salaire par suite de l'application de la loi du 2 novembre 1892.	.....	E.	
1	»	F.	24	»	24	*Idem*.....	.....	T.	
1	»	F.	53	»	159	*Idem*.....	.....	T.	
1	»	F.	29	»	58	*Idem*.....	.....	E.	
1	»	E.	15	»	4	*Idem*.....	.....	T.	
1	»		82	»	2,132	Demande d'un rattacheur de plus par deux métiers...	.....	E.	
1	31	F.	39	»	124	Réduction de salaire.....	.....	E.	
1	»	H. 100 F. 200 E. 80	380	»	1,900	Réduction de salaire par suite de diminution des heures de travail.....	.....	R.	Conciliation devant le juge de paix.
1	»	H. 78 F. 111 E. 16	205	»	410	Réduction de salaire par suite de l'application de la loi du 2 novembre 1892....	.....	T.	
1	240	H. 50 F. 140 E. 60	250	»	720	Demande de travailler onze heures au lieu de dix heures et demie.....	.....	R.	
1	»	F.	50	»	300	Réduction de salaire.....	.....	E.	
8	»	F. 400 E. 40	440	»	440	*Idem*.....	.....	R.	Conciliation devant le juge de paix.
1	»	F. 50 E. 50	100	»	700	Demande de renvoi d'une contremaîtresse.....	.....	E.	
1	»	F. 48 E. 7	55	»	55	Réduction de salaire.....	.....	E.	Intervention officieuse du juge de paix et du maire.
17	»	H. 6 F. 300	306	»	306	Demande de modification des heures de travail. Protestation contre la loi du 2 novembre 1892.....	.....	E.	
1	»	H. 3 F. 57	60	»	600	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	B.	
1	»	F.	45	»	270	Demande d'augmentation de salaire et diminution des heures de travail.....	E. R.	T.	
1	»	F.	18	»	18	Contre l'introduction du travail aux pièces.....	.....	T.	
1	»	H. 60 F. 40	100	»	500	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	T.	
7	»	H. 30 F. 18	48	»	336	*Idem*.....	.....	R.	Négociations entre les syndicats patronal et ouvrier.
1	»		12	»	12	Demande de diminution des heures de travail.....	.....	T.	

Digitized by Google

État détaillé des grèves, classées d'après la profession des grévistes

NUMÉROS D'ORDRE DES GRÈVES.	PROFESSIONS DES GRÉVISTES.	LOCALITÉS OÙ LES GRÈVES SE SONT PRODUITES. Départements.	Centres principaux.	EXISTENCE D'UN SYNDICAT OUVRIER.	DATES DU COMMENCEMENT et de la fin des grèves.	DURÉE en JOURS des grèves.
1	2	3	4	5	6	7
						VII. —
						A. — *Industries textiles*
147	Teinturerie et apprêts (Cartonneurs).	Nord	Roubaix	Oui.	12–16 janvier	4
148	*Idem*	Rhône	Tarare	Oui.	3–16 avril	13
149	*Idem*	Nord	Roubaix	Oui.	11–13 août	2
150	Tissage de coton (Tisseurs)	Loire	Roanne	Oui.	3 janvier	3 h.
151	*Idem* (*Idem*)	Vosges	Le Thillot	Non.	20 fév.–6 mars	14
152	*Idem* (*Idem*)	Seine-Inférieure	Barentin	Non.	14–24 avril 26–30 avril	11
153	*Idem* (*Idem*)	Nord	Hellemmes	Oui.	23 avril–1er juin	38
154	*Idem* (Parcurs)	Loire	Roanne	Oui.	4–9 juin	5
155	*Idem* (Dévideuses)	Orne	St-Georges-des-Grescillers	Non.	11–12 juin	1
156	*Idem* (Bobineuses)	Seine-Inférieure	Rouen	Non.	25–26 septembre	1
157	*Idem* (Tisseurs)	Haut-Rhin	Valdoie	Non.	12–13 novembre	1/2
158	*Idem* (*Idem*)	Loire	Roanne	Oui.	20–23 novembre	3
159	*Idem* (*Idem*)	Vosges	Le Petite-Raon	Non.	26 nov.–10 déc.	14
160	*Idem* (*Idem*)	Loire	Pouilly-sur-Charlieu	Non.	8–10 décembre	1 1/2
161	*Idem* (*Idem*)	*Idem*	Roanne	Oui.	21 déc. 1894–25 fév. 1895	66
162	Tissage de jute (*Idem*)	Nord	Halluin	Non.	17–18 décembre	1
163	Tissage de laine (*Idem*)	*Idem*	Roubaix	Oui.	12–16 janvier	4
164	*Idem* (Tous les ouvriers)	*Idem*	Beauvois	Non.	19–20 janvier	1
165	*Idem* (Tisseurs)	*Idem*	Fourmies	Non.	20–24 janvier	4
166	*Idem* (*Idem*)	*Idem*	Roubaix	Oui.	23–26 janvier	3
167	*Idem* (*Idem*)	*Idem*	Fourmies	Non.	17–19 février	2

Digitized by Google

(*lieux, dates, durée, causes et résultats de chaque grève*). [Suite.]

Nombre d'établissements atteints par les grèves.	Nombre de grévistes moyen	Nombre de grévistes maximum	Nombre d'ouvriers réduits au chômage par les grèves.	Nombre de jours de chômage pour l'ensemble des grévistes.	Causes principales des grèves ou réclamations des grévistes.	Résultat pour chaque demande.	Résultat général de chaque grève.	Mode de règlement des conflits.
8	9	10	11	12	13	14	15	16
EXTILES. (Suite.)								
reprenant dites. (Suite.)								
1	»	45	»	75	Demande de réintégration du directeur renvoyé....	.....	E.	
1	»	120	220	3,740	Demande de réintégration d'un ouvrier renvoyé....	.....	E.	
1	»	23	»	23	Demande de réintégration d'un contremaître renvoyé.	.....	E.	
1	»	H. 70 F. 30	100	»	30	Renvoi d'un ouvrier.....	.....	T.
1	»	H. 45 F. 70 E. 24	139	68	2,484	Demande d'augmentation de salaire et de diminution des heures de travail....	T. R.	T.
1	»	H. 55 F. 233 E. 62	350	15	4,015	Réduction de salaire par suite de l'application de la loi du 2 novembre 1892.	.....	T.
1	»	H. 60 F. 15	75	45	3,720	Demande d'augmentation de salaire et de diminution des heures de travail....	.....	E.
7	67		79	10	385	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	E.
1	»	F.	46	»	46	Réduction de salaire	.....	T.	Intervention du maire.
1	»	F.	50	»	50	Réglementation du travail..	.....	E.
1	»	H. 6 F. 44	50	»	25	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	R.
1	»	H. 81 F. 72	153	»	387	Demande d'augmentation de salaire, d'amélioration de l'éclairage et de suppression des retenues pour l'assurance.....	T. R. R.	T.	Intervention du sous-préfet.
1	365	H. 207 F. 151 E. 52	410	»	4,380	Demande de renvoi du directeur arrivé depuis cinq jours.....	.....	E.
1	»	H. 30 F. 15	45	»	67	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	E.
21	3,535		5,600	»	190,890	*Idem*	.....	T.
1	»		82	»	82	*Idem*	.....	E.
1	»		40	»	120	Demande de renvoi d'un nouveau contremaître installé depuis deux heures.	.....	E.
1	»	H. 950 F. 500 E. 100	1,550	»	1,550	Réduction de salaire.....	.....	T.
1	»	H. 68 F. 28	96	»	288	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	R.	Intervention du maire, à la requête des ouvriers.
1	»		130	»	390	Règlement d'atelier.....	.....	E.
1	»	H. 135 F. 105	240	»	240	Demande de diminution des retenues pour malfaçons..	.....	E.

Digitized by Google

État détaillé des grèves, classées d'après la profession des grévistes

NUMÉROS D'ORDRE DES GRÈVES.	PROFESSIONS DES GRÉVISTES.	LOCALITÉS OÙ LES GRÈVES SE SONT PRODUITES. Départements.	Centres principaux.	EXISTENCE D'UN SYNDICAT OUVRIER.	DATES DU COMMENCEMENT et de la fin des grèves.	DURÉE en JOURS des grèves.
1	2	3	4	5	6	7
						VII. —
						A. — *Industries textiles*
168	Tissage de laine (Tisseurs).....	Oise.....	Esquennoy.....	Oui.	1er–17 mars..... 30–31 mars.....	17
169	*Idem*..... (*Idem*).....	Vosges.....	Basse-sur-le-Rupt.....	Non.	3–12 mars.....	9
170	*Idem*..... (*Idem*).....	Nord.....	Roubaix.....	Oui.	24–27 mars.....	3
171	*Idem*..... (*Idem*).....	Hérault.....	Riols.....	Oui.	7–10 avril.....	3
172	*Idem*..... (*Idem*).....	Tarn.....	Castres et environs.....	Oui.	16 avril–16 mai..	30
173	*Idem*..... (*Idem*).....	*Idem*.....	Mazamet.....	Non.	17–30 avril.....	13
174	*Idem*..... (*Idem*).....	Nord.....	Roubaix.....	Oui.	18–24 avril.....	6
175	*Idem*..... (*Idem*).....	*Idem*.....	*Idem*.....	Oui.	2–9 mai.....	7
176	*Idem*..... (Bobineuses).....	*Idem*.....	*Idem*.....	Non.	26–27 mai.....	1
177	*Idem*..... (Tisseurs).....	*Idem*.....	*Idem*.....	Oui.	26 mai–9 juin....	14
178	*Idem*..... (Tous les ouvriers).	*Idem*.....	Solesmes.....	Non.	9–18 juin.....	9
179	*Idem*..... (Tisseurs).....	*Idem*.....	Tourcoing.....	Non.	22–26 juin.....	4
180	*Idem*..... (*Idem*).....	*Idem*.....	Roubaix.....	Oui.	4–8 août.....	4
181	*Idem*..... (*Idem*).....	*Idem*.....	*Idem*.....	Oui.	8 août.....	1
182	*Idem*..... (*Idem*).....	*Idem*.....	*Idem*.....	Oui.	5–11 septembre..	6
183	*Idem*..... (*Idem*).....	Marne.....	Reims.....	Oui.	7–8 septembre...	1
184	*Idem*..... (*Idem*).....	Nord.....	Roubaix.....	Oui.	25–26 septembre.	1
185	*Idem*..... (*Idem*).....	Oise.....	Esquennoy.....	Oui.	5–8 octobre.....	3
186	*Idem*..... (*Idem*).....	Nord.....	Fourmies.....	Non.	22–23 octobre....	9 heures
187	*Idem*..... (*Idem*).....	Calvados.....	Lisieux.....	Non.	30 nov.–10 déc...	10
188	*Idem*..... (*Idem*).....	Marne.....	Reims.....	Oui.	8–19 décembre...	11

Digitized by Google

(*lieux, dates, durée, causes et résultats de chaque grève*). [Suite.]

NOMBRE d'établissements atteints par les grèves.	NOMBRE de grévistes moyen	NOMBRE de grévistes maximum.	NOMBRE d'ouvriers réduits au chômage par les grèves.	NOMBRE de jours de chômage pour l'ensemble des grévistes.	CAUSES PRINCIPALES des grèves ou réclamations des grévistes.	RÉSULTAT pour chaque demande.	RÉSULTAT général de chaque grève.	MODE DE RÈGLEMENT des conflits.
8	9	10	11	12	13	14	15	16
TEXTILES. (Suite.)								
proprement dites. (Suite.)								
1	.	H. 100 F. 100	200	.	3,000	Réduction de salaire..... Métrage exact des pièces...	T. R.	T.	Conciliation devant le juge de paix.
1	.	H. 42 F. 80 E. 13	135	.	945	Demande d'augmentation de salaire, de métrage exact des pièces et de déplacement d'une ouvrière chargée de la vérification du travail.....	T. R. R.	T.	*Idem.*
1	.		15	.	15	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	E.	
5	.		75	.	150	*Idem*.....	.....	T.	
15	669	H. 689 F. 444	1,133	130	16,966	*Idem*.....	.....	T.	Intervention de M. Reille, député.
1	.	F.	26	24	418	Demande de diminution des heures de travail avec maintien des salaires....	R. E.	T.	
1	23		31	.	115	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	E.	
1	114		200	.	570	*Idem*.....	.....	E.	
1	.	F.	16	.	16	*Idem*.....	.....	E.	
1	112		120	.	1,344	*Idem*.....	.....	T.	Conciliation devant le juge de paix.
1	.	H. 125 F. 28 E. 33	186	80	1,862	Contre un nouveau mode d'établissement des salaires.....	.....	E.	
1	12		26	.	36	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	E.	
1	.	H. 63 F. 31	94	.	282	Demande de réintégration d'un contremaître renvoyé.	.....	E.	
1	.		100	.	100	Demande de la gratification habituelle lors de la fête des fabricants.....	.....	R.	
1	152		200	50 (1 j.)	810	Demande de renvoi du directeur.....	.....	E.	
1	.	H. 169 F. 169	338	.	338	Réduction de salaire.....	.....	R.	
1	.		30	.	30	Demande de suppression d'une amende infligée pour chômage d'une demi-journée le lundi.....	.....	T.	
1	.	H. 100 E. 100	200	.	400	Demande de réintégration de 5 ouvriers congédiés....	.....	T.	
1	.	H. 90 F. 60	150	.	112	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	E.	
1	.	H. 40 F. 28	68	.	544	Demande d'augmentation de salaire et de diminution du taux des amendes....	T. R.	T.	Arbitrage devant le juge de paix.
1	262	H. 140 F. 140	280	11	2,461	Réduction de salaire.....	.....	T.	

Digitized by Google

État détaillé des grèves, classées d'après la profession des grévistes

NUMÉROS D'ORDRE DES GRÈVES. 1	PROFESSIONS DES GRÉVISTES. 2	LOCALITÉS OÙ LES GRÈVES SE SONT PRODUITES. Départements. 3	Centres principaux. 4	EXISTENCE D'UN SYNDICAT OUVRIER. 5	DATES DU COMMENCEMENT et de la fin des grèves. 6	DURÉE en JOURS des grèves. 7
						VII. —
						A. — *Industries textiles*
189	Tissage de laine (Tous les ouvriers).	Nord	Sains	Non.	8-21 décembre	13
190	*Idem* (Tisseurs)	Marne	Beault-sur-Suippe	Non.	13-20 décembre	7
191	*Idem* (*Idem*)	Nord	Roubaix	Oui.	22-24 décembre	2
192	Tissage de soie (Velours et rubans)	Loire	Boen	Non.	6-10 février	4
193	*Idem* (Tisseuses et ourdisseuses).	Isère	Péage-de-Visille	Non.	2-11 avril	9
194	*Idem* (Doreuses)	*Idem*	Les Avenières	Non.	28-29 août	1
195	*Idem* (Tisseurs)	Loire	Cuinzier	Oui.	1er-3 octobre	2
196	*Idem* (*Idem*)	Rhône	Pontcharra	Non.	19-21 novembre	1 1/2
197	*Idem* (*Idem*)	*Idem*	Lyon	Non.	23 nov.-31 déc. (1)	39
198	*Idem* (*Idem*)	Isère	Voiron	Oui.	5-10 décembre	5
199	Tissage de toile (Épouleuses)	Pas-de-Calais	Richebourg-l'Avoué	Non.	16-18 janvier	2
200	*Idem* (Tous les ouvriers).	*Idem*	*Idem*	Non.	10-11 avril	2
201	*Idem* (Tisseurs)	Nord	Hallnin	Non.	26 juill.-7 août	12
202	*Idem* (*Idem*)	*Idem*	Lille	Oui.	20-22 août	2
203	*Idem* (Tous les ouvriers).	*Idem*	Avesnes-lès-Aubert	Oui.	12-15 octobre	3
204	*Idem* (*Idem*)	*Idem*	Neuvilly	Non.	25-26 octobre	1
205	*Idem* (Tisseurs)	*Idem*	Lille	Non.	19 novembre	3 heures
206	Tissus d'ameublement (Tisseurs).	*Idem*	Hallqin	Non.	27-28 septembre	1
207	*Idem* (*Idem*)	*Idem*	Anstaing	Non.	24-26 décembre	1 1/2
208	Tullistes au façonné	Rhône	Villeurbanne	Oui.	12 mars-3 avril	22
209	*Idem* (Apprêteurs)	*Idem*	Lyon et Villeurbanne	Oui.	22 avril-7 mai	15
210	*Idem*	Nord	Caudry	Oui.	31 mai-12 juin	12

(1) Ce conflit est moins une grève qu'une succession de grèves ayant duré chacune 3 jours en moyenne.

Digitized by Google

(lieux, dates, durée, causes et résultats de chaque grève). [Suite.]

NOMBRE d'établissements atteints par les grèves.	NOMBRE de grévistes moyen	NOMBRE de grévistes maximum.		NOMBRE d'ouvriers réduits au chômage par les grèves.	NOMBRE de jours de chômage pour l'ensemble des grévistes.	CAUSES PRINCIPALES des grèves ou réclamations des grévistes.	RÉSULTAT pour chaque demande.	RÉSULTAT général de chaque grève.	MODE DE RÈGLEMENT des conflits.
8	9	10		11	12	13	14	15	16
TEXTILES. (Suite.)									
proprement dites. (Suite.)									
1	149	H. 148 F. 61 E. 16	225	»	1,639	Réduction de salaire.....	.....	E.	
1	»	H. 60 F. 50	110	»	605	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	E.	
1	»		200	»	200	Menace de renvoi d'un ouvrier.....	.....	R.	
1	»	H. 2 F. 20	22	»	88	Réduction de salaire.....	.....	T.	
1	350	F.	450	»	2,800	*Idem*.....	.....	T.	
1	»	F.	20	»	20	*Idem*.....	.....	R.	
1	7	H. 9 F. 2	11	»	14	Discipline à l'intérieur de l'atelier.....	.....	E.	
1	»		50	10	90	Demande de suppression d'un règlement d'atelier et de diminution des heures de travail.....	T. R.	T.	Intervention du maire.
30	»		1,500	»	4,500	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	T.	
1	49	F.	54	»	196	*Idem*.....	.....	E.	
1	»	F.	20	100	240	Amendes de 1 franc pour retards à 4 ouvrières. ...	.....	T.	
1	»	H. 140 F. 20 E. 20	180	»	360	Contre réduction de salaire et contre diminution des heures de travail.....	E. R.	T.	*Idem.*
1	»		30	»	300	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	T.	
1	39	H. 54 F. 6	60	17	112	*Idem*.....	.....	T.	
30	»	H. 400 F. 300 E. 300	1,000	»	3,000	*Idem*.....	.....	T.	Intervention du maire et du sous-préfet.
1	»	H. 88 F. 61 E. 21	170	»	170	Demande d'augmentation de salaire et de renvoi du directeur.....	.....	E.	
1	»		30	»	7	Mode de métrage des pièces.	.....	T.	
1	»		90	»	90	Règlement d'atelier.....	.....	T.	
1	»		100	100	300	Réglementation du travail affectant les salaires.....	.....	E.	
22	61		76	»	1,098	Demande d'augmentation de salaire, de diminution des heures de travail, de suppression du travail du dimanche et demande de la paye tous les samedis,...	.....	E.	
12	232	H. 200 F. 80	280	»	2,552	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	E.	
1	»		14	20	340	*Idem*.....	.....	E.	

Digitized by Google

État détaillé des grèves, classées d'après la profession des grévistes

NUMÉROS D'ORDRE DES GRÈVES.	PROFESSIONS DES GRÉVISTES.	LOCALITÉS OÙ LES GRÈVES SE SONT PRODUITES. Départements.	Centres principaux.	EXISTENCE D'UN SYNDICAT OUVRIER.	DATES DU COMMENCEMENT et de la fin des grèves.	DURÉE en JOURS des grèves.
1	2	3	4	5	6	7
						VII. — TEX
						B. — *Travail des*
211	Chapellerie (Couseurs en chapeaux de paille)	Seine	Paris	Oui.	12-21 février	9
212	*Idem* (Fouleurs)	Aude	Quillan	Oui.	8-14 mars	6
213	*Idem* (Approprieurs, tourneriers et garnisseuses)	Loire	Chazelles	Oui.	21 mars-10 mai	50
214	*Idem* (Tous les ouvriers)	Eure-et-Loir	Épernon	Non.	30 avril-2 mai	2
215	*Idem* (Approprieurs)	Loire-Inférieure	Doulon	Oui.	19 août-8 oct	50
216	Coiffeurs	Isère	Grenoble	Oui.	3-8 février	5
217	Corsetières (Éventaillistes)	Seine-et-Marne	Nemours	Non.	21 juillet-2 août.	12
218	*Idem*	Rhône	Lyon	Non.	10-13 août	3
219	Équipements militaires (Mécaniciennes)	Nord	Lille	Non.	1er-2 août	1
220	*Idem* (Couseuses de boutons)	Tarn	Labruguière	Non.	10-17 août	7
						VIII. — INDUSTRIES
						A.
221	Brosses (Fabrique de)	Ille-et-Vilaine	Rennes	Oui.	4-19 juillet	15
222	*Idem*	Yonne	Sens	Oui.	7-10 décembre	3
223	Chaises (Fabrique de)	Hautes-Pyrénées	Tarbes	Oui.	22 janv.-27 mars.	64
224	*Idem* (Empailleuses)	*Idem*	*Idem*	Oui.	7-21 mai	14
225	Charrons	Vaucluse	L'Isle, Cavailhon, le Thor	Non.	2-5 juin	3
226	*Idem*	Alpes-Maritimes	Nice	Oui.	12-18 juillet	6
227	Doreurs chimiques (Fabrique de baguettes)	Seine	Paris	Oui.	18déc.94-30janv.95	43
228	Ébénistes (Fabrique de toilettes anglaises)	*Idem*	*Idem*	Oui.	21-28 mai	7
229	*Idem* *Idem*	*Idem*	*Idem*	Oui.	23 déc.94-3janv.95	10
230	*Idem*	Hautes-Pyrénées	Tarbes	Oui.	16 juill. 3 déc.	140

Digitized by Google

(*lieux, dates, durée, causes et résultats de chaque grève*). [Suite.]

NOMBRE					CAUSES PRINCIPALES	RÉSULTAT		MODE DE RÈGLEMENT
D'ÉTABLISSEMENTS atteints par les grèves.	DE GRÉVISTES moyen	DE GRÉVISTES maximum.	D'OUVRIERS réduits au chômage par les grèves.	DE JOURS de chômage pour l'ensemble des grévistes.	DES GRÈVES ou réclamations des grévistes.	pour CHAQUE DEMANDE.	GÉNÉRAL de chaque grève.	DES CONFLITS.
8	9	10	11	12	13	14	15	16
TILES. (Suite.)								
étoffes, nettoyage.								
1	113	H. 50 F. 50 E. 20	120	»	904	Réduction de salaire.....	.....	T.	Intervention du syndicat ouvrier.
1	»		30	28	290	Demande de renvoi de 6 ouvriers non syndiqués....	.....	R.	Les 6 ouvriers ont adhéré au syndicat.
19	425	H. 250 F. 250	500	700	47,125	Renvoi de 20 ouvriers syndiqués.....	.....	E.	
1	»	H. 73 F. 20 E. 7	100	»	200	Demande de renvoi d'une contremaîtresse.....	.....	R.	Conciliation devant le juge de paix.
1	9		16	20	1,218	Demande de suppression du règlement des heures d'entrée et de sortie.....	.....	T.	
45	27		52	»	135	Demande de diminution des heures de travail.....	.....	T.	Négociations entre les syndicats patronal et ouvrier.
1	»	E. 15 F. 20	35	»	350	Réduction de salaire..... Demande de suppression des amendes.....	T. R.	T.	Conciliation devant le juge de paix.
1	6	F.	12	»	12	Réduction de salaire.....	.....	T.	
1	»	F.	90	»	90	Demande de renvoi d'une surveillante..... ...	.....	E.	
1	»	F.	40	»	200	Réduction de salaire.....	.....	E.	
DU BOIS, TABLETTERIE.								
1	67	H. 86 F. 20 E. 14	120	»	804	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	E.	
1	»		14	»	28	Réduction de salaire.....	.....	T.	
7	26		30	120	7,884	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	T.	Intervention du syndicat ouvrier.
15	75	F.	90	8	913	*Idem*.....	.....	R.	
5	»		40	»	80	Demande de diminution des heures de travail avec maintien du salaire.....	.....	E.	
6	»		25	»	100	*Idem*.....	.....	R.	Intervention du syndicat ouvrier.
1	»		23	10 (10 j.)	905	Contre l'emploi des femmes à un salaire inférieur à celui des hommes.....	.....	E.	
1	»		3	»	18	Réduction de salaire.....	.....	E.	
1	»		2	»	14	*Idem*.....	.....	E.	
12	40		70	»	4,720	Demande d'augmentation de salaire et de diminution des heures de travail....	.....	R.	

Digitized by Google

État détaillé des grèves, classées d'après la profession des grévistes

NUMÉROS D'ORDRE DES GRÈVES.	PROFESSIONS DES GRÉVISTES.	LOCALITÉS OÙ LES GRÈVES SE SONT PRODUITES. Départements.	Centres principaux.	EXISTENCE D'UN SYNDICAT OUVRIER.	DATES DU COMMENCEMENT et de la fin des grèves.	DURÉE en JOURS des grèves.
1	2	3	4	5	6	7
						VIII. — INDUSTRIES
						A. —
231	Malletiers-layetiers	Haute-Garonne	Toulouse	Oui.	19 mars–16 mai	52
232	Malletiers	Seine	Paris	Oui.	1er–22 octobre	21
233	Plumeaux (Monteurs de)	*Idem*	*Idem*	Oui.	27 mars–7 avril	11
234	*Idem*	*Idem*	*Idem*	Oui.	18 avril–1er mai	13
235	Sabotiers (Ébaucheurs et creuseurs)	Nord	Preux-au-Bois	Non.	26 mars–4 avril	9
236	Semelles en bois (Fabrique de), scierie mécanique	Orne	La Ferté-Macé	Non.	19–22 mars	3
237	Scierie (Scieurs et écorcheurs)	Jura	Orchamps	Non.	26–29 juin	3
238	*Idem*	Nièvre	Clamecy	Oui.	7–12 novembre	5
239	Sculpteurs (Fabrique de chaises)	Haute-Saône	Saint-Loup	Non.	4 juin–10 juillet	36
240	Tonneliers	Var	Toulon	Oui.	26 janv.–15 fév.	20
241	*Idem*	Gironde	Langoiran	Non.	18–19 mai	1
242	*Idem*	*Idem*	Preignac	Oui.	3–24 juillet	21
						B. —
243	Charpentiers	Gironde	Bazas	Non.	5 mars–1er juin	87
244	*Idem*	Loire-Inférieure	Nantes	Oui.	7 mai–2 juin	26
245	*Idem*	Hérault	Montpellier	Oui.	20 mai–8 juin	19
246	*Idem*	Aude	Narbonne	Non.	16–20 juin	4
247	*Idem*	Gers	Auch	Oui.	25–28 juin	3
248	Menuisiers	Allier	Vichy	Oui.	9–18 avril	9
249	Menuisiers et ébénistes	Tarn	Albi	Oui.	30 avril–25 juin	56
250	Menuisiers	Charente	Angoulême	Oui.	11 oct.–5 nov.	25
251	*Idem*	Doubs	Besançon	Oui.	15 oct.–14 nov.	30

Digitized by Google

(*lieux, dates, durée, causes et résultats de chaque grève*). [Suite.]

Nombre d'établissements atteints par les grèves.	Nombre de grévistes moyen	Nombre de grévistes maximum.	Nombre d'ouvriers réduits au chômage par les grèves.	Nombre de jours de chômage pour l'ensemble des grévistes.	Causes principales des grèves ou réclamations des grévistes.	Résultat pour chaque demande.	Résultat général de chaque grève.	Mode de règlement des conflits.
8	9	10	11	12	13	14	15	16
DU BOIS, TABLETTERIE. (Suite.)								
Suite.)								
8	103	(H. 125 / F. 20 / E. 5) 150	»	4,223	Demande d'augmentation de salaire et de diminution des heures de travail....	.....	T.	
1	»	15	»	270	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	E.	
1	»	11	»	110	*Idem*.....	.....	E.	
2	»	17	»	187	*Idem*.....	.....	E.	
8	»	270	»	1,890	Réduction de salaire.....	.....	R.	Conciliation devant le juge de paix.
1	»	12	»	36	Demande de diminution des amendes.....	.....	E.	Grévistes aussitôt remplacés.
1	27	30	»	81	Demande d'augmentation de salaire et de renvoi d'un ouvrier étranger.....	.....	E.	
1	46	50	»	184	Réduction de salaire.....	.....	T.	Intervention du sous-préfet.
1	»	28	»	868	Réduction de salaire..... Demande de renvoi d'un contremaître.....	.....	R.	
3	»	35	»	595	Demande d'augmentation de salaire et réglementation du travail.....	.....	R.	Intervention du préfet.
2	»	21	»	21	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	T.	
4	132	150	»	2,244	Réduction de salaire.....	.....	E.	
Bâtiment.								
1	»	9	»	648	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	E.	
29	153	171	»	3,366	*Idem*.....	.....	T.	Conciliation devant le juge de paix.
12	25	30	»	400	*Idem*.....	.....	R.	
2	15	18	»	45	*Idem*.....	.....	T.	
12	»	23	»	69	*Idem*.....	.....	E.	
22	68	72	»	544	Demande d'augmentation de salaire et de diminution des heures de travail....	T. R.	T.	Conciliation devant le juge de paix.
7	25	35	»	1,150	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	T.	*Idem*.
30	80	100	»	1,680	Demande d'augmentation de salaire et de diminution des heures de travail..	T. R.	T.	
22	76	78	»	2,295	Demande de diminution des heures de travail avec maintien des salaires....	.....	R.	Intervention du syndicat ouvrier.

Digitized by Google

État détaillé des grèves, classées d'après la profession des grévist

NUMÉROS D'ORDRE DES GRÈVES.	PROFESSIONS DES GRÉVISTES.	LOCALITÉS OÙ LES GRÈVES SE SONT PRODUITES. Départements.	Centres principaux.	EXISTENCE D'UN SYNDICAT OUVRIER.	DATES DU COMMENCEMENT et de la fin des grèves.	DURÉE en JOURS des grèves.
1	2	3	4	5	6	7
						IX. —
						A. — *Usines*
252	Métallurgistes (Puddleurs d'abord, puis tout le personnel)	Loire-Inférieure	Montoir (Trignac)	Oui.	28 mars-21 mai	54
253	*Idem* ... (Manœuvres)	Nièvre	Imphy	Non.	30 mars	1/2 h.
254	*Idem* ... (Puddleurs et aides)	Jura	Fraisans	Oui.	18-28 avril	10
						B. — *Travail*
255	Boulonniers (Tourneurs)	Nièvre	Fourchambault	Non.	3-5 août	2
256	Chaudronniers en fer	Nord	La Madeleine	Non.	1er mai	4 h.
257	*Idem*	Isère	Grenoble	Oui.	11 juillet	1/2 j.
258	Étameuses	Morbihan	Inzinzac	Non.	5-7 novembre	2
259	Ferblantiers (Garde-feu et stores en toile métallique)	Seine	Paris	Oui.	23 janv.-13 mars	49
260	*Idem*... (Fabrique de réchauds à alcool)	*Idem*	*Idem*	Oui.	13 mars-4 avril	22
261	*Idem*..... (Lanterniers)	*Idem*	*Idem*	Oui.	30 avril-17 sept.	140
262	*Idem*	Vaucluse	Carpentras	Non.	7-11 juin	4
263	*Idem*	Seine	Paris	Oui.	16 août-10 sept.	25
264	*Idem*	*Idem*	Pantin	Oui.	1er-8 septembre	7
265	*Idem*... (Jouets)	*Idem*	Montreuil-sous-Bois	Oui.	26 oct.-15 nov.	20
266	Ferronniers (Monteurs de paumelles)	Ardennes	Charleville	Oui.	25 juin-3 juillet	8
267	*Idem*..... (*Idem*)	*Idem*	*Idem*	Oui.	16-24 juillet	8
268	Fonderies (Mouleurs)	*Idem*	Deville	Oui.	13 janv.-20 février	38
269	*Idem*..... (*Idem*)	*Idem*	*Idem*	Oui.	3 mars-22 mai	80
270	*Idem*..... (*Idem*)	Nord	La Madeleine	Non.	31 mars-3 avril	3
271	Fonderie (Manœuvres)	Ardennes	Nouzon	Oui.	1er-22 mai	21
272	*Idem* ... (Mouleurs)	*Idem*	*Idem*	Oui.	24 juin-7 janv. 95	197
273	*Idem*	*Idem*	Vivier-au-Court	Oui.	29 juin-12 juillet	13

Digitized by Google

(*lieux, dates, durée, causes et résultats de chaque grève*). [Suite.]

NOMBRE d'établissements atteints par les grèves. 8	NOMBRE de grévistes moyen 9	NOMBRE de grévistes maximum. 10	NOMBRE d'ouvriers réduits au chômage par les grèves. 11	NOMBRE de jours de chômage pour l'ensemble des grévistes. 12	CAUSES PRINCIPALES des grèves ou réclamations des grévistes. 13	RÉSULTAT pour chaque demande. 14	RÉSULTAT général de chaque grève. 15	MODE DE RÈGLEMENT des conflits. 16
MÉTAUX.								
métallurgiques.								
1	»	1,070	»	50,290	Réduction de salaire des puddleurs. Demande d'augmentation de salaire pour les autres ouvriers.....	E. T.	T.	
1	»	18	»	»	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	R.	
1	»	128	630	6,822	*Idem*	....	T.	
des métaux ordinaires.								
1	»	30	»	60	Réduction de salaire.....	.....	E.	
1	»	200	»	80	Demande de renvoi d'un pointeur.....	.....	R.	
1	»	110	»	55	Demande de renvoi des ouvriers étrangers.....	.....	R.	
1	»	F. 120	»	240	Réglementation du travail..	.....	E.	
1	»	10	»	420	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	E.	
1	»	10	»	180	*Idem*	.....	E.	
1	»	17	»	1,972	*Idem*	.....	E.	
1	»	40	»	120	Demande de renvoi du concierge et de diminution des heures de travail....	E. R.	T.	Intervention du maire.
1	»	48	»	1,008	Demande de renvoi des femmes et de 4 ouvriers embauchés à un tarif inférieur.....	.....	E.	
1	»	8	»	48	Demande de réintégration d'un ouvrier renvoyé	.....	E.	
1	»	45	»	720	Demande d'augmentation de salaire et de renvoi d'un contremaître.....	.....	E.	
1	52	70	»	364	Réduction de salaire.....	.....	E.	
1	»	11	»	77	*Idem*	.....	E.	
1	»	70	28	2,836	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	T.	Arbitrage devant le juge de paix.
1	62	67	43	6,955	Demande d'augmentation de salaire et de renvoi du directeur.....	T. E.	T.	Conciliation devant le juge de paix.
1	33	40	»	66	Demande de réintégration d'un contremaître renvoyé	.....	E.	
1	»	2 (et 63 pendant 1 jour).	65	»	97	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	T.
1	51	H. 48 E. 14	62	»	8,313	Réduction de salaire.....	.....	E.
1	»	70	»	770	*Idem*	.....	T.	

Digitized by Google

État détaillé des grèves, classées d'après la profession des grévistes

NUMÉROS D'ORDRE DES GRÈVES.	PROFESSIONS DES GRÉVISTES.	LOCALITÉS OÙ LES GRÈVES SE SONT PRODUITES. Départements.	Centres principaux.	EXISTENCE D'UN SYNDICAT OUVRIER.	DATES DU COMMENCEMENT et de la fin des grèves.	DURÉE en JOURS des grèves.
1	2	3	4	5	6	7
						IX. —
						B. — *Travail*
274	Fonderie	Ardennes	Vivier-au-Court	Oui.	20 juillet–2 août.	13
275	*Idem* (Mouleurs)	Nord	Roubaix	Oui.	28 juillet	1/2 h.
276	*Idem* (*Idem*)	Rhône	Lyon	Oui.	20 août–13 octobre	54
277	*Idem* (*Idem*)	Loire-Inférieure	Nantes	Oui.	24 sept.–4 oct	10
278	*Idem* (*Idem*)	*Idem*	*Idem*	Oui.	6–10 décembre	4
279	Grillageurs	Seine	La Courneuve	Oui.	18 juin–2 juillet	14
280	Instruments de musique (Ouvriers en)	*Idem*	Paris	Oui.	17 sept.–30 oct	43
281	Limes (Aiguiseurs de)	Loire	Le Chambon-Feugerolles	Non.	23–30 août	7
282	Maréchaux ferrants	Calvados	Caen	Non.	16–22 janvier	6
283	*Idem*	Hautes-Pyrénées	Tarbes	Oui.	25 juin–3 juillet	8
284	Mécaniciens-constructeurs	Nord	Roubaix	Oui.	31 juillet–2 août	2
285	Polisseurs sur métaux	Seine	Puteaux	Oui.	30 mai–25 juin	26
286	*Idem*	*Idem*	Ivry	Oui.	19–25 juin	6
287	*Idem*	*Idem*	Paris	Oui.	16–24 juillet	8
288	*Idem*	*Idem*	Ivry	Oui.	17–31 juillet	14
289	*Idem*	*Idem*	Paris	Oui.	7–16 août	9
290	*Idem*	*Idem*	*Idem*	Oui.	9–11 août	2
291	*Idem*	*Idem*	*Idem*	Oui.	30 août–9 sept	10
292	*Idem*	Rhône	Lyon	Oui.	3–10 novembre	7
293	*Idem*	Seine	Paris	Oui.	10–19 décembre	9
294	Porte-monnaie (Ouvriers en fermoirs de)	*Idem*	*Idem*	Oui.	11 sept.–8 oct	27
295	*Idem*	*Idem*	*Idem*	Oui.	11 sept.–18 oct	32

Digitized by Google

ieux, dates, durée, causes et résultats de chaque grève). [Suite.]

NOMBRE					CAUSES PRINCIPALES	RÉSULTAT		MODE DE RÈGLEMENT
...ita-...sse-...ents ...teints par les ...ves.	DES GRÉVISTES moyen	DES GRÉVISTES maximum.	D'OUVRIERS réduits au chômage par les grèves.	DE JOURS de chômage pour l'ensemble des grévistes.	DES GRÈVES ou réclamations des grévistes.	pour CHAQUE DEMANDE.	GÉNÉRAL de chaque grève.	DES CONFLITS.
8	9	10	11	12	13	14	15	16
...ITAUX. (Suite.)								
...s métaux ordinaires. (Suite.)								
1	»	47	»	517	Demande de réintégration d'un ouvrier congédié....	.....	E.	
1	»	30	»	»	Demande de renvoi d'un ouvrier.....	.....	R.	
1	»	15	»	705	Demande de réintégration d'un ouvrier et de renvoi d'un contremaître.....	.....	E.	Grévistes remplacés.
1	»	86	9	351	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	E.	
5	91	95	27	354	Les patrons refusaient d'embaucher les ouvriers provenant d'une maison mise à l'index par le syndicat ouvrier.....	.....	T.	Négociations entre les syndicats, patronal et ouvrier.
1	25	30	»	300	Réduction de salaire.....	.....	E.	
1	»	95	»	3,010	Réduction de salaire et demande de renvoi du directeur.....	.....	E.	
15	»	37	»	222	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	T.	
12	»	33	»	198	Demande d'augmentation de salaire et diminution des heures de travail.....	.....	E.	
8	»	8	»	56	Demande de diminution des heures de travail.....	.....	E.	
1	»	60	»	120	Réduction de salaire par suite de diminution d'une demi-heure de travail....	.....	R.	
1	»	11	»	242	Renvoi d'un ouvrier.....	.....	E.	
1	»	3	»	15	Règlement d'atelier.....	.....	R.	Intervention du syndicat ouvrier.
1	»	8	»	96	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	E.	
1	»	3	»	36	Réduction de salaire.....	.....	E.	
1	»	11	»	77	Demande de suppression du travail aux pièces.....	.....	R.	Intervention du syndicat ouvrier.
1	»	9	»	18	*Idem*.....	.....	R.	
1	»	7	»	91	Demande de renvoi d'un ouvrier non syndiqué.....	.....	E.	
1	»	7	»	42	Demande de renvoi de 3 ouvriers et de réintégration d'un autre.....	.....	E.	
1	»	5	»	40	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	E.	
1	»	4	»	92	Réduction de salaire.....	.....	E.	
1	»	2	»	58	Réduction de salaire, demande de réintégration d'un ouvrier.....	R. E.	T.	

Digitized by Google

État détaillé des grèves, classées d'après la profession des grévi

NUMÉROS D'ORDRE DES GRÈVES.	PROFESSIONS DES GRÉVISTES.	LOCALITÉS OÙ LES GRÈVES SE SONT PRODUITES. Départements.	Centres principaux.	EXISTENCE D'UN SYNDICAT OUVRIER.	DATES DU COMMENCEMENT et de la fin des grèves.	DUR en jou de grèv
1	2	3	4	5	6	7
						IX.
						B. — *Tra*
296	Serruriers	Hautes-Pyrénées	Tarbes	Oui.	20–23 juin	
297	*Idem*	Doubs	Besançon	Oui.	2 juil.–14 août	4
298	Tailleurs de pointes d'acier	Seine	Paris	Non.	11–14 septembre	
299	Tourneurs-repousseurs	*Idem*	*Idem*	Oui.	2 avril–3 mai	3
300	Tréfileurs	Oise	Bornel	Oui.	24–29 juillet	
301	*Idem*	Seine	Joinville-le-Pont	Oui.	16 oct.–17 déc.	6
302	Vélocipèdes (Tourneurs et monteurs).	Seine-et-Oise	Essonnes	Oui.	30 août–3 sept.	
						C. — *Tra*
303	Batteurs d'or	Seine	Paris	Oui.	11–28 juin	
304	Orfèvres (Polisseurs)	*Idem*	Créteil	Oui.	16 janv.–15 fév.	1
305	*Idem*	*Idem*	Paris	Oui.	6–10 septembre	
						X. — TRAVAIL DES PIER
						A. — *Taille et polissage, tra*
306	Carreautiers	Seine	Paris	Non.	1er–9 juillet	
307	Ciment (Fabrique de)	Isère	Le Gua	Oui.	20–31 janvier	1
308	Cristallerie (Tailleurs de)	Pas-de-Calais	Arques	Non.	23–24 avril	

Digitized by Google

ux, dates, durée, causes et résultats de chaque grève). [Suite.]

NOMBRE					CAUSES PRINCIPALES	RÉSULTAT		MODE DE RÈGLEMENT
ita-ten-ants ants ar les ives.	DE GRÉVISTES moyen	DE GRÉVISTES maximum.	D'OUVRIERS réduits au chômage par les grèves.	DE JOURS de chômage pour l'ensemble des grévistes.	DES GRÈVES ou réclamations des grévistes.	pour CHAQUE DEMANDE.	GÉNÉRAL de chaque grève.	DES CONFLITS.
8	9	10	11	12	13	14	15	16
TAUX. (Suite.)								
—								
) *métaux ordinaires.* (Suite.)								
6	.	80	.	240	Demande de diminution des heures de travail avec maintien du salaire.....	.....	R.	
27	68	73	.	2,448	*Idem*.	.....	R.	
1	.	7	.	21	Demande d'augmentation de salaire	.....	R.	
1	.	9	.	243	Contre le renvoi de 3 ouvriers et demande de renvoi de 8 apprentis.....	.....	E.	
1	.	40	.	200	Réduction de salaire.....	.....	T.	
1	.	35	.	1,820	*Idem*.....	.....	T.	Intervention du maire et du député.
1	55	81	.	165	Contre le renvoi de 2 ouvriers syndiqués.....	.....	E.	
) *métaux fins.*								
1	.	11	.	165	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	E.	
1	.	4	.	104	*Idem*.	.....	R.	
1	.	4	.	32	Contre l'introduction du travail aux pièces	.....	R.	
DES TERRES.								
—								
) *pierres et terres au feu.*								
1	.	6	.	36	Demande de renvoi d'un ouvrier étranger.....	.....	E.	
1	.	29	.	261	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	E.	
1	.	H. 30 / F. 10	40	.	40	*Idem*.	.....	E.

Digitized by Google

État détaillé des grèves, classées d'après la profession des grévistes

NUMÉROS D'ORDRE DES GRÈVES.	PROFESSIONS DES GRÉVISTES.	LOCALITÉS OÙ LES GRÈVES SE SONT PRODUITES. Départements.	Centres principaux.	EXISTENCE D'UN SYNDICAT OUVRIER.	DATES DU COMMENCEMENT et de la fin des grèves.	DURÉE en JOURS des grèves.
1	2	3	4	5	6	7
	X. — TRAVAIL DES PIERRES					
	A. — *Taille et polissage, travail*					
309	Faïences d'art (Mouleurs)	Alpes-Maritimes	Vallauris	Oui.	11-22 décembre	11
310	Porcelainiers (Mouleurs et machinistes)	Cher.	Vierzon	Oui.	2 avril-18 juin	77
311	*Idem* (Journaliers et chauffeurs)	*Idem*	*Idem*	Oui.	25 mai-19 juin	25
312	Potiers (Tourneurs)	Loire	Roanne	Oui.	21 janv.-3 fév.	13
313	*Idem*	Calvados	Noron Le Trenquay	Non. Non.	9-13 avril 30 avril-4 mai	4
314	Tuilerie	Bouches-du-Rhône.	Marseille	Oui.	1er mars-3 avril	33
315	*Idem*	*Idem*	Aix	Oui.	19 mars-19 avril	31
316	*Idem*	Nord	Roncq	Non.	19-23 avril	4
317	*Idem*	Isère	Eybens	Non.	17-19 juillet	2
318	Verriers (Souffleurs et gamins)	Rhône	Oullins	Oui.	16 févr.-22 mars.	34
319	*Idem* (Tous les ouvriers)	Meurthe-et-Moselle	Croismare	Oui.	19 févr.-5 mars	13
320	*Idem* (*Idem*)	Loire	Rive-de-Gier	Oui.	16 mars-26 janv 95	317
321	*Idem* (Gamins)	Nord	Fresnes-sur-Escaut	Oui.	2-4 avril	2
322	Verriers à vitres	Loire	Rive-de-Gier	Oui.	15 juin-26 nov.	164
323	*Idem*	Nord	Fresnes-sur-Escaut	Oui.	14-15 août	1
324	Verriers (Souffleurs et gamins)	*Idem*	Aniche	Oui.	1er-9 octobre	8
325	*Idem* (Fabrique de bouchons de verre)	Seine	Montreuil-sous-Bois	Oui.	18 nov.-1er déc.	12

Digitized by Google

(*lieux, dates, durée, causes et résultats de chaque grève*). [Suite.]

NOMBRE d'établissements atteints par les grèves.	NOMBRE de grévistes moyen	NOMBRE de grévistes maximum.	NOMBRE d'ouvriers réduits au chômage par les grèves.	NOMBRE de jours de chômage pour l'ensemble des grévistes.	CAUSES PRINCIPALES des grèves ou réclamations des grévistes.	RÉSULTAT pour chaque demande.	RÉSULTAT général de chaque grève.	MODE DE RÈGLEMENT des conflits.
8	9	10	11	12	13	14	15	16
ET DES TERRES, (Suite.)								
des pierres et des terres au feu. (Suite.)								
1	»	13	»	120	Réduction de salaire.....	.....	R.	Intervention du maire.
1	»	25	»	1,575	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	E.	
1	»	23	»	483	*Idem*.....	.....	E.	
1	»	15	8	276	Demande de renvoi d'un ouvrier chargé de vérifier les pièces.....	.....	E.	
33	»	38	»	152	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	T.	
19	1,025	H. 1,200 F. 250 E. 300 — 1,750	»	27,675	Réduction de salaire des enfants et des femmes, par suite de l'application de la loi du 2 novembre 1892. Demande d'augmentation de salaire pour les autres ouvriers.....	.....	R.	Intervention du syndicat ouvrier.
1	»	H. 150 F. 20 E. 30 — 200	»	5,200	Demande de diminution des heures de travail, par suite de l'application de la loi du 2 novembre 1892, avec maintien des salaires.....	.....	R.	
1	»	6	»	18	Demande de renvoi d'un ouvrier récemment condamné pour vol.....	.....	E.	
1	»	25	»	50	Demande de renvoi d'un contremaître étranger....	.....	R.	Intervention du maire.
1	»	71	84	4,650	Demande de réintégration d'un ouvrier et de renvoi d'un contremaître.....	.....	E.	
1	»	H. 190 F. 10 E. 80 — 280	»	3,360	Demande de réintégration de l'ancien directeur.....	.....	R.	Usine achetée par les grévistes.
1	752	1,061	»	206,720	Demande de renvoi d'un ouvrier non syndiqué.....	.....	E.	
1	»	23	100	246	Demande de renvoi d'un apprenti.....	.....	E.	
1	»	110	»	15,400	Demande de réintégration d'un ouvrier et réglementation du travail.....	.....	E.	
1	»	10	»	10	Demande de suppression d'une amende.....	.....	T.	
6	44	50	16	420	Réduction de salaire.....	.....	E.	
1	»	26	»	286	Demande de réintégration d'un ouvrier.....	.....	T.	Intervention du syndicat ouvrier.

Digitized by Google

État détaillé des grèves, classées d'après la profession des grévistes

NUMÉROS D'ORDRE DES GRÈVES.	PROFESSIONS DES GRÉVISTES.	LOCALITÉS OÙ LES GRÈVES SE SONT PRODUITES. Départements.	Centres principaux.	EXISTENCE D'UN SYNDICAT OUVRIER.	DATES DU COMMENCEMENT et de la fin des grèves.	DURÉE en JOURS des grèves.
1	2	3	4	5	6	7
						X. — TRAVAIL DES PIERRES
						B. —
326	Cimentiers	Rhône	Lyon	Oui.	3–30 avril	27
327	Couvreurs	Finistère	Morlaix	Oui.	25–27 juin	2
328	*Idem*	Maine-et-Loire	Angers	Oui.	13–14 novembre	1
329	*Idem*	Loire-Inférieure	Nantes	Oui.	13–16 novembre	3
330	*Idem*	Calvados	Honfleur	Non.	15 nov.–13 déc.	28
331	*Idem*	Sarthe	Le Mans	Non.	19–26 novembre	7
332	*Idem*	Calvados	Lisieux	Non.	19–30 novembre	11
333	*Idem*	Indre-et-Loire	Tours	Oui.	20 nov.–15 déc.	25
334	*Idem*	Loire-Inférieure	Nantes	Oui.	3 déc.–3 janvier 95	31
335	*Idem*	Vendée	La Roche-sur-Yon	Non.	5–8 décembre	3
336	Maçons	Tarn	Carmaux	Oui.	5–7 mars	2
337	Maçons et tailleurs de pierres	Bouches-du-Rhône.	Salon	Oui.	28–30 mars	1 1/2
338	*Idem*	Hautes-Pyrénées	Tarbes	Oui.	9 avril–7 mai	28
339	Maçons et manœuvres	Drôme	Romans	Oui.	28 mai–1er juin	4
340	Maçons	Vosges	Gérardmer	Non.	16–18 juillet	2
341	*Idem*	Meuse	Chauvoncourt	Non.	24–26 juillet	2
342	Maçons et manœuvres	Ille-et-Vilaine	Rennes	Oui.	30 juill.–17 sept.	48
343	Marbriers (Monuments funéraires)	Nord	Jeumont	Oui.	12 avril–8 mai	26
344	*Idem*	*Idem*	*Idem*	Oui.	20–21 juillet	1
345	Peintres sur verre et monteurs en plomb	Seine	Paris	Oui.	11–12 juillet	1
346	Peintres en bâtiments	Loire-Inférieure	Saint-Nazaire	Oui.	10–19 février	9
347	Peintres en voitures d'enfants	Aube	Troyes	Non.	17–18 mai	1

Digitized by Google

(*lieux, dates, durée, causes et résultats de chaque grève*). [Suite.]

NOMBRE d'établissements atteints par les grèves. 8	NOMBRE de grévistes moyen 9	NOMBRE de grévistes maximum. 10	NOMBRE d'ouvriers réduits au chômage par les grèves. 11	NOMBRE de jours de chômage pour l'ensemble des grévistes. 12	CAUSES PRINCIPALES des grèves ou réclamations des grévistes. 13	RÉSULTAT pour chaque demande. 14	RÉSULTAT général de chaque grève. 15	MODE DE RÈGLEMENT des conflits. 16
ET DES TERRES. (Suite.)								
Construction.								
5	»	40	»	920	Demande d'augmentation de salaire	.....	E.	
9	»	46	»	92	*Idem*	.....	R.	
24	»	68	»	68	*Idem*	.....	R.	Intervention du syndicat ouvrier.
33	»	122	»	366	*Idem*	.....	R.	
3	»	15	»	360	*Idem*	.....	E.	
14	»	75	»	450	*Idem*	.....	T.	
8	»	64	»	640	*Idem*	.....	E.	
30	»	75	»	1,650	*Idem*	.....	T.	Conciliation devant le juge de paix.
31	»	128	»	3,200	Réduction de salaire	.....	E.	
2	»	10	»	30	Demande d'augmentation de salaire et de payement à l'heure au lieu de la journée	.....	R.	Intervention du maire.
1	»	H. 12 F. 8	20	»	40	Demande de renvoi d'une femme manœuvre accusée de faire des rapports au patron	.....	E.	
14	»	70	»	105	Demande d'augmentation de salaire	.....	R.	Conciliation devant le juge de paix.
9	»	17	»	391	Demande de diminution des heures de travail et de maintien du salaire	.....	R.	
11	»	47	»	188	*Idem*	.....	E.	
1	»	9	»	18	Demande d'augmentation de salaire	.....	E.	
1	»	180	80	520	Demande de renvoi d'ouvriers étrangers	.....	E.	Intervention du préfet.
26	225	500	»	9,000	Demande d'augmentation de salaire	.....	T.	*Idem.*
1	»	70	»	1,470	Demande d'augmentation de salaire (rétablissement du tarif de 1893 diminué par le patron pendant l'hiver)	.....	R.	
1	»	70	»	70	Différend sur la façon de finir le travail	.....	E.	
1	»	17	»	17	Demande d'augmentation de salaire	.....	R.	Négociation par le syndicat ouvrier.
1	»	26	»	182	*Idem*	.....	T.	
1	»	5	»	5	Réduction de salaire	.....	R.	

Digitized by Google

État détaillé des grèves, classées d'après la profession des grévistes

NUMÉROS D'ORDRE DES GRÈVES.	PROFESSIONS DES GRÉVISTES.	LOCALITÉS OÙ LES GRÈVES SE SONT PRODUITES. Départements.	Centres principaux.	EXISTENCE D'UN SYNDICAT OUVRIER.	DATES DU COMMENCEMENT et de la fin des grèves.	DURÉE en JOURS des grèves.
1	2	3	4	5	6	7
						X. — TRAVAIL DES PIERRES
						B. —
348	Peintres-plâtriers	Loire	Saint-Étienne	Oui.	11–25 juin	14
349	*Idem*	Haut-Rhin	Belfort	Non.	24–27 juillet	3
350	Plâtriers	Finistère	Morlaix	Oui.	2–9 juillet	7
351	Tailleurs de pierres	Seine-et-Marne	Souppes	Non.	14–20 mars	6
352	Tailleurs de pierres froides	Seine	Paris	Oui.	26–30 juin	3
353	*Idem*	*Idem*	*Idem*	Oui.	24–31 juillet	7
354	Tailleurs de pierres	Allier	Vichy	Oui.	21 oct.–2 nov.	12
355	Terrassiers	Cher	Bourges	Non.	15 janvier	4 heures
356	*Idem*	Seine	Paris	Oui.	2–9 février	7 jours.
357	*Idem*	Nord	Cambrai	Non.	27–30 mars	3
358	*Idem*	Vaucluse	Pertuis	Non.	7–9 avril	2
359	*Idem*	Gironde	La Sauve	Non.	10 avril	3 heures
360	*Idem*	Loiret	Saint-Firmin-sur-Loire	Non.	24–25 avril	1 jour.
361	*Idem*	Savoie	Drumetaz-Clarafond	Non.	24–25 avril	1
362	*Idem*	Nord	Douai	Non.	25–26 avril	4 heures
363	*Idem*	Ariège	Moulin-Neuf et Roumengoux	Non.	30 avril–1er mai 2–4 mai	3 jours.
364	*Idem*	Aude	Belvèse	Non.	30 avril–2 mai	2
365	*Idem* et carriers	Loiret	Coulmiers	Non.	30 avril–4 mai	4
366	*Idem*	Seine-et-Oise	Sevran-Livry	Non.	21 mai	6 heures
367	*Idem* (Tubistes)	Seine-Inférieure	Oissel	Non.	23–24 mai	1 jour.
368	*Idem*	Cher	Vierzon	Non.	23–27 juin	4
369	*Idem*	Morbihan	Gousin	on.	25–26 juin	1
370	*Idem* (Mineurs)	Bouches-du-Rhône.	Marseille	Oui.	27–28 juin	1
371	*Idem*	Vosges	Béchamps	Non.	28–29 juin	6 heures
372	*Idem*	Seine	Saint-Denis	Oui.	30 juin–1er juill.	1 jour.

Digitized by Google

(*lieux, dates, durée, causes et résultats de chaque grève.*) [Suite.]

NOMBRE d'établissements atteints par les grèves.	NOMBRE de grévistes moyen	NOMBRE de grévistes maximum.	NOMBRE d'ouvriers réduits au chômage par les grèves.	NOMBRE de jours de chômage pour l'ensemble des grévistes.	CAUSES PRINCIPALES des grèves ou réclamations des grévistes.	RÉSULTAT pour chaque demande.	RÉSULTAT général de chaque grève.	MODE DE RÈGLEMENT des conflits.
8	9	10	11	12	13	14	15	16
ET DES TERRES. (Suite.)								
Construction. (Suite.)								
125	332	350	»	3,984	Demande d'augmentation de salaire	.....	T.	Négociation par le syndicat ouvrier.
18	42	50	»	126	Demande de diminution des heures de travail, avec maintien du salaire	.....	E.	
2	»	16	»	96	Demande d'augmentation de salaire	.....	T.	Conciliation devant le juge de paix.
1	»	120	»	600	*Idem*	.....	T.	
1	»	58	»	232	Demande de renvoi d'ouvriers étrangers	.....	R.	
1	»	13	»	128	Demande de réintégration d'ouvriers renvoyés	.....	E.	
20	»	27	»	243	Demande d'augmentation de salaire	.....	T.	Conciliation devant le juge de paix.
1	»	250	»	110	Demande d'augmentation de salaire et réglementation du travail	.....	R.	
1	»	28	»	168	Demande de renvoi d'ouvriers étrangers	.....	T.	
1	85	160	»	255	Demande d'augmentation de salaire	.....	E.	
1	»	30	»	30	*Idem*	.....	E.	
1	»	35	»	9	*Idem*	.....	T.	
1	»	68	»	68	Réglementation du travail	.....	R.	Intervention du sous-préfet.
1	»	65	»	65	Demande d'augmentation de salaire	.....	R.	
1	»	30	»	11	*Idem*	.....	E.	
2	»	86	»	172	Demande de renvoi d'ouvriers étrangers (limitation à un dixième)	.....	E.	Intervention du préfet.
1	»	400	»	800	Demande de renvoi d'ouvriers étrangers	.....	E.	
1	»	100	»	300	Demande d'augmentation de salaire	.....	T.	
1	»	50	»	25	*Idem*	.....	E.	
1	»	30	»	30	*Idem*	.....	E.	
1	»	28	»	84	*Idem*	.....	T.	
1	»	60	»	60	*Idem*	.....	T.	
1	»	820	»	820	Demande de renvoi des ouvriers étrangers	.....	E.	Intervention du maire et du préfet.
1	»	20	»	10	*Idem*	.....	E.	
2	»	250	»	250	Demande d'augmentation de salaire	.....	R.	

Digitized by Google

État détaillé des grèves, classées d'après la profession des grévistes

NUMÉROS D'ORDRE DES GRÈVES.	PROFESSIONS DES GRÉVISTES.	LOCALITÉS OÙ LES GRÈVES SE SONT PRODUITES. Départements.	Centres principaux.	EXISTENCE D'UN SYNDICAT OUVRIER.	DATES DU COMMENCEMENT et de la fin des grèves.	DURÉE en JOURS des grèves.
1	2	3	4	5	6	7
	X. — TRAVAIL DES PIERRES					
	B. —					
373	Terrassiers	Seine	Paris	Oui.	31 juill.–2 août	2
374	*Idem*	Nord	Mortagne	Non.	9–10 août	1
375	*Idem*	Loire	Machezal	Non.	13–14 septembre	1
376	*Idem*	Drôme	Venterol	Non.	2–3 octobre	1/2
377	*Idem*	Seine	Paris	Oui.	12–13 octobre	1
378	*Idem*	*Idem*	*Idem*	Oui.	18–19 octobre	1
379	*Idem* et carriers	Seine-et-Marne	Souppes	Non.	5–6 novembre	1
380	*Idem*	Loiret	Saint-Firmin-sur-Loire	Non.	14–15 novembre	1
	XI. — TRANSPORT					
381	Bateliers (Bois flotté)	Haute-Vienne	Limoges	Non.	28 fév.–1er mars	1
382	*Idem*	Haute-Savoie	Meillerie	Oui.	12–19 mars	7
383	Charretiers	Nord	Lille	Non.	10–11 septembre	1
384	Chemin de fer (Hommes d'équipe)	Maine-et-Loire	Angers	Non.	9–12 juin	3
385	Cochers de place (Ouvriers et patrons)	Hautes-Pyrénées	Lourdes	Non.	1er–4 juillet	3
386	*Idem*	Ille-et-Vilaine	Rennes	Oui.	22–25 décembre	3
387	Coke (Entrepôt de). Casseurs, metteurs en sac, chargeurs	Seine	Paris	Non.	8–11 janvier	3
388	Débardeurs et portefaix	Seine-Inférieure	Rouen	Non.	21 février	3 heures
389	*Idem*	Gironde	Bordeaux	Non.	11–12 juin	1 jour.
390	*Idem*	Bouches-du-Rhône	Marseille	Oui.	26–27 juin	1
391	*Idem*	Calvados	Honfleur	Non.	22–29 octobre	7

Digitized by Google

(*lieux, dates, durée, causes et résultats de chaque grève*). [Fin.]

NOMBRE d'établissements atteints par les grèves.	NOMBRE de grévistes moyen	NOMBRE de grévistes maximum.	NOMBRE d'ouvriers réduits au chômage par les grèves.	NOMBRE de jours de chômage pour l'ensemble des grévistes.	CAUSES PRINCIPALES des grèves ou réclamations des grévistes.	RÉSULTATS pour chaque demande.	RÉSULTATS général de chaque grève.	MODE DE RÈGLEMENT des conflits.
8	9	10	11	12	13	14	15	16
T DES TERRES. (Suite.)								
Construction. (Suite.)								
1	»	200	»	400	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	R.	
1	»	40	»	40	Demande d'assurer du travail pour l'hiver.....	.....	R.	Intervention du maire.
1	»	50	»	50	Réduction de salaire.....	.....	R.	
1	»	60	»	30	Demande de renvoi d'ouvriers étrangers.....	.....	R.	Intervention du sous-préfet.
2	»	300	»	300	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	T.	
1	»	300	»	300	*Idem*.....	.....	E.	Grévistes remplacés.
1	»	130	»	130	Demande de renvoi d'un chef de chantier.....	.....	E.	
1	»	60	»	60	Réglementation du travail..	.....	E.	
T MANUTENTION.								
1	»	25	»	25	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	E.	Grévistes remplacés.
20	»	80	»	480	*Idem*.....	.....	R.	
1	»	8	»	8	Demande de renvoi d'un ouvrier.....	.....	E.	
1	»	20	»	40	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	T.	
55	»	100	»	300	Réglementation du travail. (Nouvel arrêté municipal)	.....	E.	
13	61	70	»	183	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	E.	
1	»	90	»	270	*Idem*.....	.....	E.	
1	»	50	»	16	*Idem*.....	.....	R.	
1	»	2	»	2	*Idem*.....	.....	E.	
2	»	600	»	600	*Idem*.....	.....	E.	
1	»	90	»	540	Réduction de salaire.....	.....	R.	Conciliation devant le juge de paix.

Digitized by Google

Coalitions

NUMÉROS D'ORDRE. 1	PROFESSIONS. 2	LOCALITÉS. 3	DATES DU COMMENCEMENT et de la fin. 4	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. 5	NOMBRE D'OUVRIERS réduits au chômage. 6
1	Bouchers.....	Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)...	28 avril-3 mai.....	78	180
2	Boulangers.....	Lavelanet (Ariège).....	13-15 avril.....	9	4
3	*Idem*.....	Barcelonnette (Basses-Alpes).....	16-21 août.....	5	10
4	*Idem*.....	Arreau (Hautes-Pyrénées).....	9-20 octobre.....	3	5
5	Carriers.....	Nantes (Loire-Inférieure).....	28 mai-26 juin.....	11	432
6	Pêcheurs.....	Marseille (Bouches-du-Rhône).....	3-7 janvier.....	700 barques.	2,700

Digitized by Google

de patrons.

CAUSES DE LA COALITION.	RÉSULTATS.	OBSERVATIONS.
7	8	9
Arrêté du maire fixant la taxe officielle du prix de la viande	Échec	La grève a pris fin sur l'annonce de l'ouverture d'une boucherie municipale.
Arrêté municipal du 12 avril fixant le prix des 4 kilog. de pain à 0 fr. 05 de moins que ne le demandaient les boulangers	*Idem*	Sur les 9 boulangers, 2 reprirent le travail le 13 au soir, un autre le 14 au matin. Les 6 autres, voyant l'alimentation de la ville assurée, reprirent le travail le 14 au soir.
Arrêté municipal fixant à 0 fr. 30 au lieu de 0 fr. 35 le prix du kilog. de pain	*Idem*	L'alimentation de la ville a été assurée à l'aide d'ouvriers de la manutention militaire. Les patrons ont payé leurs ouvriers pendant la durée de la grève pour les décider à faire cause commune avec eux.
Abaissement de la taxe par l'autorité municipale	Transaction	Les garçons boulangers ont été nourris gratuitement par les patrons pendant la durée de la coalition. Le prix des 4 kilog. de pain, fixé par la municipalité à 0 fr. 90, a été porté à 0 fr. 95. Les patrons réclamaient 1 franc.
Surtaxes d'octroi votées par le conseil municipal le 26 avril 1894	*Idem*	Revision des taxes par le conseil municipal avant le 1er janvier 1895 au lieu du 1er janvier 1896. La fermeture des carrières a entraîné pour les ouvriers un chômage de 10,800 journées.
Taxe votée par le conseil municipal sur les sardines (0 fr. 10 par kilog.)	Réussite	Le conseil municipal a supprimé la taxe.

Digitized by Google

Résumé du Tableau I.

En additionnant les nombres du Tableau I, et en laissant de côté les 6 grèves de patrons, on trouve que 54,576 grévistes ont pris part aux 391 grèves signalées en 1894, que ces grèves ont atteint 1,731 établissements et entraîné 1,062,480 jours de chômage.

En 1893 :

Les grèves avaient été au nombre de 634, concernant 4,286 établissements et 170,123 grévistes; les journées chômées s'étaient élevées à 3,174,000.

En 1894 :

21 1/2 p. 100 des grèves ont été suivies de réussite;
33 p. 100 de transaction ou réussite partielle;
45 1/2 p. 100 d'échec.

En 1893 :

Il y avait eu 24 1/2 p. 100 de réussite, 32 1/2 p. 100 de transaction et 43 p. 100 d'échec;

En 1894 :

Il y a eu réussite pour 24.30 p. 100 des grévistes;
Transaction pour 47.50 p. 100;
Échec pour 28.20 p. 100.

En 1893 :

La proportion des résultats, quant au nombre des grévistes, avait été 21 1/4 de réussite, 26 1/4 de transaction et 52 1/2 d'échec.

295	grèves ont atteint	.....	1 seul établissement.
32	—	.....	2 à 5 établissements.
18	—	.....	6 à 10 —
26	—	.....	11 à 25 —
17	—	.....	26 à 50 —
2	—	.....	51 à 100 —
1	grève a atteint	.....	125 établissements.

Cette dernière grève, celle des peintres en bâtiments de Saint-Étienne, comprenait 350 grévistes.

Digitized by Google

Journées de travail chômées dans les différents groupes d'industrie.

NOMBRE DES GRÉVISTES ET LEUR PROPORTION RELATIVE AU TOTAL DE LA POPULATION OUVRIÈRE DE CHAQUE GROUPE, D'APRÈS LE DÉNOMBREMENT DE 1891.

NUMÉROS D'ORDRE des groupes.	NOMS DES GROUPES.	NOMBRE des grèves.	NOMBRE des grévistes.	PROPORTION par 1,000 ouvriers de chaque groupe.	NOMBRE des journées de travail chômées.
1	2	3	4	5	6
I.	Agriculture et forêts (Bûcherons et charbonniers seulement)	21	2,413	33.63	23,003
II.	a) Mines	7	2,765	20.23	178,964
	b) Carrières	13	1,427		13,216
III.	Produits alimentaires	8	321	2.50	1,237
IV.	Industries chimiques	11	2,557	69.89	7,088
V.	Industries polygraphiques	10	161	1.66	3,413
VI.	Cuirs et peaux	28	4,628	37.16	47,086
VII.	a) Industries textiles proprement dites	112	23,461	22.65	308,225
	b) Travail des étoffes, nettoyage	10	995	1.41	50,524
VIII.	a) Industries du bois, tabletterie	22	1,206	13.07	26,151
	b) Industries du bois pour le bâtiment	9	536	(A)	10,197
IX.	a) Usines métallurgiques	3	1,216	12.74	57,112
	b) Travail des métaux ordinaires	48	1,977	6.51	36,758
	c) Travail des métaux fins	3	19	»	301
X.	a) Taille et polissage des pierres, travail des pierres et terres au feu	20	3,801	36.54	266,978
	b) Construction	55	5,958	15.08	29,763
XI.	Transport et manutention, chargement et déchargement	11	1,135	4.61	2,464
	TOTAUX	391	54,576	Moy. gén. 19.83	1,062,480

(A) Réuni au groupe X b (Construction).

Digitized by Google

État détaillé des grèves, classées suivant

NUMÉROS D'ORDRE du groupe. 1	du tableau I. 2	PROFESSIONS DES GRÉVISTES. 3	SALAIRES avant la grève. 4	SALAIRES après la grève. 5	MODE du travail. (1) 6	HEURES DE TRAVAIL avant la grève. (2) 7	HEURES DE TRAVAIL après la grève. (2) 8
					A. — DEMANDES D'AUGMENTATION		
I.	1	Bûcherons..... 1.....	1f 50 en moyenne....	1f 75.....	P.	V.	V.
	5	*Idem*..... (Écorceurs)..... 2.....	2f 50 à 3f.....	2f 55 à 3f 10.....	P.	V.	V.
	7	*Idem*..... 3.....	1f à 1f 50.....	1f 50 à 2f 25.....	P.	V.	V.
	9	*Idem*..... (Écorceurs)..... 4.....	.....	.....	P.	V.	V.
	10	*Idem*..... (*Idem*)..... 5.....	.....	.....	P.	V.	V.
	11	*Idem*..... (*Idem*)..... 6	.....	.....	P.	V.	V.
	12	*Idem*..... (*Idem*)..... 7.....	2f 25 en moyenne...	2f 70.....	P.	V.	V.
	13	*Idem*..... (*Idem*)..... 8	1f 25 en moyenne...	2f.....	P.	V.	V.
	14	*Idem*..... 9.....	3f en moyenne.....	3f 50.....	P.	V.	V.
	15	*Idem*..... 10.....	1f 25 à 1f 75 (Hiver). 2f à 3f (Été).....	2f 75 à 3f 50 en été.	P.	V.	V.
	16	*Idem*..... 11.....	.....	3f 50 en moyenne...	P.	V.	V.
	17	*Idem*.....	3f en moyenne.....	3f 50.....	P.	V.	V.
	18	*Idem*..... 12.....	.....	.....	P.	V.	V.
II.	22	Mines de houille (Manœuvres)..... 14	Mineurs.... 5f 50.. Manœuvres.. 3 00..	5f 50..... 3f 25.....	T. et P.	10	10
	24	*Idem*..... (Mineurs)..... 15	H... 4f 50 F... 1 75 E... 1 85 en moyenne.	4f 50..... 1f 75..... 1f 85.....	T. et P.	9	9
	28	Mines de schistes (Piqueurs)..... 16	2f 90 à 3f 15.....	3f et 3f 25.....	P.	7 1/2	8

(1) P., travail aux pièces ou à la tâche. — T., travail au temps, à l'heure ou à la journée. — (2) V., variable.

Digitized by Google

la nature des causes (et leurs résultats).

RÉUSSITE.		TRANSACTION.		ÉCHEC.		POURSUITES CORRECTIONNELLES.		OBSERVATIONS.
NOMBRE d'établissements atteints.	NOMBRE maximum de grévistes.	NOMBRE d'établissements atteints.	NOMBRE maximum de grévistes.	NOMBRE d'établissements atteints.	NOMBRE maximum de grévistes.	Nombre de prévenus.	Nombre de condamnés.	
9	10	11	12	13	14	15	16	17
DE SALAIRE.								
"	"	5	250	"	"	"	"	Les grévistes demandaient 55f par 100 bottes d'écorce ; les patrons offraient 52f ; il y a eu transaction à 53f 50 dans quelques coupes.
"	"	10	200	"	"	8	8	
7	70	"	"	"	"	"	"	Les 500k d'écorces étaient payés 14 et 15f ; les ouvriers demandaient 17f dans une coupe et 20f dans l'autre ; ils ont obtenu 15 et 20f.
"	"	2	60	"	"	"	"	
2	140	"	"	"	"	"	"	Les grévistes demandaient 16f par 500k d'écorce au lieu de 15f.
"	"	2	65	"	"	"	"	Les 1,000k d'écorce étaient payés 20 à 25f ; la demande des grévistes était 30 à 35f ; ils ont obtenu 30 à 33f.
"	"	1	50	"	"	"	"	36f les 1,000k d'écorce au lieu de 30f ; la demande était de 40f.
"	"	2	45	"	"	"	"	33f les 1,000k d'écorce au lieu de 25f ; la demande était de 35f.
"	"	3	97	"	"	"	"	Les ouvriers se sont occupés sur leurs terres pendant la grève. Ils demandaient et ont obtenu 3f par corde de charbon au lieu de 2f ; 3f par cent de bourrées au lieu de 2f 50 ; 5f par corde parée au lieu de 4f ; la transaction n'a porté que sur le prix de la botte d'écorce, 0f 60 au lieu de 0f 50, la demande étant de 0f 70.
"	"	3	166	"	"	"	"	Les grévistes ont travaillé dans les champs pendant la grève.
5	150	"	"	"	"	"	"	Les mêmes prix qu'au n° 14.
"	"	4	93	"	"	"	"	Mêmes observations qu'au n° 14.
"	"	1	59	"	"	"	"	Les grévistes demandaient 3f par corde de charbonnette au lieu de 2f 25 ; ils ont obtenu 2f 50 et 0f 60 par botte d'écorce au lieu de 0f 50.
"	"	1	200	"	"	2	"	Voir l'historique de la grève, page 136.
"	"	"	"	1	1,665	133	133	Voir l'historique de la grève, page 252.
"	"	1	75	"	"	"	"	Les salaires avaient été précédemment réduits, lors de la diminution des droits de douane sur les pétroles. Les ouvriers ont demandé le retour à l'ancien tarif lorsqu'une prime de 3f par hectolitre a été accordée à l'industrie des schistes.

Digitized by Google

État détaillé des grèves, classées suivan

NUMÉROS D'ORDRE du groupe. 1	NUMÉROS D'ORDRE du tableau I. 2	PROFESSIONS DES GRÉVISTES. 3	SALAIRES avant la grève. 4	SALAIRES après la grève. 5	MODE du travail. 6	HEURES DE TRAVAIL avant la grève. 7	HEURES DE TRAVAIL après la grève 8
				A. — DEMANDES D'AUGMENTATIO			
II. Suite.	29	Ardoisiers	2f à 5f	2f à 5f	P.	12	12
	32	Carriers	H. 2f 50 à 4f E. 1f 75	0f 25 à 0f 40 l'heure. 0 15 à 0 20 —	T.	12-13	11
	33	*Idem*	3f à 3f 50	3f 50 à 4f	P.	V.	V.
	34	*Idem*		0f 35 à 0f 50 l'heure.	.....	V.	12
	35	*Idem*	60f à 110f par mois	80f à 130f	P.	V.	V.
	36	*Idem*	1f 50 à 2f 50	1f 80 à 2f 80	P.	9	9
	37	Carrière de kaolin (Terrassiers)	H. 2f-2f 25-2f 50 F. 1 50 E. 1 20	2f-2f 25-2f 50 1f 50 1f 20	T.	10	10
	38	*Idem*	H. 2f à 2f 50 F. 1f 25 E. 1f 25 à 1f 50	0f 25 l'heure 1f 40 ou 0f 14 l'heure. 1f 35 à 1f 60	T.	10	10
III.	43	Boulangers			P.	V.	V.
	44	*Idem* (Ouvriers en second)	3f	3f à 3f 25	T.	V.	V.
	45	*Idem*	20f à 30f par semaine	20f à 30f	T.	10	10
	47	Garçons de café			T.	15-16	15-16
	49	Garçons de salle (Compagnie Transatlantique)	40f à 100f par mois.	40f à 100f	T.	.....	.....
IV.	50	Allumettes (Fabrique d') [Metteuses en boites]	3f 70 en moyenne	4f	P.	10	10
	54	Manufacture de matières colorantes	3f 25 à 3f 75	3f 25 à 3f 75	T.	10	10
	56	Huilerie (Confectionneuses de scourtins)	1f 50	1f 50	T.	10	10
V.	63	Vendeurs et porteurs de journaux			P.	.....	.....
	64	Typographes	2f à 2f 50	1f 50 à 2f	T.	10	10
VI.	73	Chaussures (Fabrique de) [Équipements militaires]		3f 15 à 6f	P.	8	10
	74	*Idem*	5f à 6f	5f 25 à 6f 30	P.	10	10

Digitized by Google

la nature des causes (et leurs résultats). [Suite.]

RÉUSSITE.		TRANSACTION.		ÉCHEC.		POURSUITES CORRECTIONNELLES.		OBSERVATIONS.
NOMBRE d'établissements atteints.	NOMBRE maximum de grévistes.	NOMBRE d'établissements atteints.	NOMBRE maximum de grévistes.	NOMBRE d'établissements atteints.	NOMBRE maximum de grévistes.	Nombre de prévenus.	Nombre de condamnés.	
9	10	11	12	13	14	15	16	17
DE SALAIRE. (Suite.)								
»	»	»	»	1	30	»	»	Les ouvriers demandaient la journée de 10 h. à raison de 0f 30, 0f 40 et 0f 50 l'heure normale et 0f 70 l'heure supplémentaire.
»	»	12	200	»	»	»	»	
6	54	»	»	»	»	»	»	Avant la grève, les ouvriers travaillaient à la tâche.
2	300	»	»	»	»	»	»	
»	»	3	180	»	»	»	»	Les grévistes ont été, en partie, occupés aux travaux des champs pendant la grève.
5	25	»	»	»	»	»	»	Même observation. Il s'agit, d'ailleurs, de journaliers qui ne travaillent aux carrières que pendant l'hiver.
»	»	»	»	1	140	3	3	
»	»	1	150	»	»	4	4	Les grévistes demandaient 2f 70 pour les hommes, 2f pour les jeunes gens, 1f 50 pour les femmes et les enfants.
»	»	28	70	»	»	1	1	Les fournées, payées de 2f 50 à 3f suivant l'importance des établissements, ont été portées, après la grève, à 3f 50 pour la première fournée et à 3f pour les autres.
»	»	20	45	»	»	»	»	La demande était de 3f 50 par jour.
»	»	»	»	26	56	»	»	16 ouvriers ont été licenciés.
»	»	»	»	1	25	»	»	La demande était de ne plus verser 0f 50 par jour pour la casse. 13 grévistes ont été congédiés. Un mois après, le versement pour la casse a été supprimé.
»	»	»	»	1	75	»	»	La grève s'est produite quatre heures avant le départ de la *Touraine*. Au bout de trois heures tous les grévistes étaient remplacés.
1	200	»	»	»	»	»	»	La demande était surtout motivée par la mauvaise qualité du bois à employer.
»	»	1	182	»	»	»	»	Il y a eu promesse d'examiner l'augmentation demandée et de l'accorder après examen.
»	»	2	42	»	»	»	»	Les ouvriers n'avaient demandé une augmentation de 0f 25 par jour que pour se couvrir des frais encourus par des contraventions à la loi du 8 août 1893 sur le séjour des étrangers. Les patrons ont offert de prendre à leur charge les frais susdits, et les salaires n'ont pas été modifiés.
»	»	»	»	1	5	»	»	Les vendeurs du *Petit Journal* ne voulaient payer le cent de journaux que 3f 50 au lieu de 4f.
»	»	»	»	1	8	»	»	Les grévistes ont été remplacés par des femmes.
»	»	1	20	»	»	»	»	Les grévistes demandaient 1f 25 au lieu de 0f 80 par paire de brodequins, et 1f au lieu de 0f 75 par paire de souliers; ils ont obtenu 1f 10 et 0f 90. L'ouvrier fait par jour de 3 à 5 paires de souliers.
»	»	1	100	»	»	»	»	Les ouvriers demandaient le maintien d'un tarif appliqué par le précédent adjudicataire.

Digitized by Google

État détaillé des grèves, classées suivant

NUMÉROS D'ORDRE du groupe.	NUMÉROS D'ORDRE du tableau I.	PROFESSIONS DES GRÉVISTES.	SALAIRES avant la grève.	SALAIRES après la grève.	MODE du travail.	HEURES DE TRAVAIL avant la grève.	HEURES DE TRAVAIL après la grève.
1	2	3	4	5	6	7	8
		A. — DEMANDES D'AUGMENTATION					
VI. (Suite.)	76	Chaussures (Fabrique de). — Équipem. militaires [Coupeurs, monteurs]	Hommes, ... 6f 50. Femmes, ... 4f 00.	6f 80..... 5f 50.....	T. P.	10	10
	83	Corroyeurs (Chèvre et mouton)	6f à 7f.....	.....	P.	10	10
	85	Drayeurs.....	10f à 11f.....	10f à 11f.....	P.	11	11
	86	Fourreurs.....	H. .... 9f..... F. .... 3f à 3f 50... E. .... 30f par mois.	9f..... 3f à 3f 50..... 30f par mois.....	T. P.	9	9
	91	Mégissiers (Hommes de rivière)	4f.....	4f 50	T.	10	10
	92	*Idem*..... (*Idem*).....	4f et 4f 25.....	4f 50.....	T.	10	10
	93	*Idem*..... (Pelisseonneurs).....	30f à 35f par semaine.	30f à 35f.....	P.	11	11
	94	*Idem*..... (*Idem*).....	35f par semaine en moyenne.....	35f.....	P.	11	11
	96	Selliers (Équipements militaires) [Coseurs].....	7f à 8f.....	8f à 9f..... ...	P.	10	10
	97	*Idem*.....	.....	.....	P.	10	10
	98	*Idem*.....	2f 60 à 6f 60.....	3f à 8f.....	P.	10	10
	102	Bonnetiers	H..... 2f 00 à 2f 25. F..... 1f 25 à 1f 50. E..... 0f 75 à 1f 25.	2f 50 à 3f..... 1f 75 à 2f..... 1f 00 à 1f 50.....	P.	10	10
	111	Cordiers.....	0f 21 l'heure.....	0f 21.....	T.	10	10
	112	*Idem*.....	1f 75 en moyenne.... 0f 40 à 2f 75.....	1f 75..... 0f 40 à 2f 75.....	P.	10	10
	114	Filatures de coton (Fileurs et rattacheurs).....	Fileurs ..... 4f 75. Rattacheurs... 3f 25.	4f 75..... 3f 25.....	T. P.	12	12
	115	Filatures de coton (Rattacheurs)	3f.....	3f.....	T.	12	12
	116	Peignage de laine (Lisseurs).....	0f 31 l'heure.....	0f 31	T.	11	11
VII.	117	Filatures de laine (Rattacheurs).....	Caporaux ratt.. 3f 00. Ouvriers ratt.. 2f 75.	3f..... 2f 75.....	T.	11	11
	119	*Idem*..... (*Idem*).....	3f.....	3f 15 à 3f 30.....	T.	12	12
	120	*Idem*..... (*Idem*).....	0f 80 l'heure.....	0f 30 plus une prime de 2f par semaine.	T.	11	11
	121	*Idem*..... (*Idem*).....	0f 32 l'heure.....	0f 34.....	T.	12	12
	123	*Idem*..... (Fileurs).....	H. 2f 50 en moyenne F. 1f 45 en moyenne	2f 50..... 1f 25.....	P.	12	12

Digitized by Google

la nature des causes (et leurs résultats). [Suite.]

RÉUSSITE.		TRANSACTION.		ÉCHEC.		POURSUITES CORRECTIONNELLES.		OBSERVATIONS.
NOMBRE d'établissements atteints.	NOMBRE maximum de grévistes.	NOMBRE d'établissements atteints.	NOMBRE maximum de grévistes.	NOMBRE d'établissements atteints.	NOMBRE maximum de grévistes.	Nombre de prévenus.	Nombre de condamnés.	
9	10	11	12	13	14	15	16	17
DE SALAIRE. (Suite.)								
1	100	»	»	»	»	2	2	L'augmentation de salaire ne s'applique qu'aux monteurs.
»	»	1	9	»	»	»	»	Une augmentation de 0f10 par douzaine de peaux, à condition que les ouvriers prisent à leur charge les frais du transport à Paris.
»	»	»	»	1	17	»	»	Les grévistes n'ont pas été remplacés.
»	»	»	»	14	H. 196 F. 255	»	»	Dans cette grève, il y a eu demande d'augmentation de salaire de 0f50 par jour pour les ouvrières seulement.
33	900	»	»	»	»	»	»	L'augmentation accordée le 28 février avait été refusée par le patron le 25, deux jours avant la grève.
1	50	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	1	10	»	»	Les grévistes ont été remplacés par des apprentis.
»	»	»	»	1	10	»	»	*Idem.*
1	45	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	1	70	»	»	25 grévistes ont été licenciés.
»	»	1	125	»	»	»	»	
42	2,000	»	»	»	»	»	»	Voir l'historique de cette grève, page 165.
»	»	»	»	8	77	»	»	Les grévistes demandaient 0f25 l'heure. 39 ont été congédiés.
»	»	»	»	1	29	»	»	Les ouvriers demandaient un salaire régulier de 2f50 par jour, ou 17 francs par kilogramme de corde.
»	»	1	98	»	»	»	»	La demande portait sur un tarif nouveau, non encore appliqué.
»	»	»	»	1	17	»	»	11 grévistes ont été remplacés.
»	»	»	»	1	14	»	»	
»	»	»	»	1	21	»	»	Les grévistes demandaient 8 francs par jour pour tous. Il y a eu promesse d'amélioration prochaine.
»	»	1	38	»	»	»	»	La demande était 3f50 par jour; 97 grévistes ont été remplacés. Le patron a accordé une prime proportionnelle à la production.
»	»	1	44	»	»	»	»	La demande était 0f32 l'heure. 19 rattacheurs ont été supprimés, afin de servir une prime à ceux qui se sont chargés de faire leur travail.
»	»	1	24	»	»	»	»	La demande était de 0f35 l'heure.
»	»	»	»	1	90	»	»	Une réduction de 10 p. 100 avait été faite en décembre 1893; les ouvriers demandaient le retour à l'ancien tarif.

Digitized by Google

État détaillé des grèves, classées suivant

NUMÉROS D'ORDRE du groupe. 1	NUMÉROS D'ORDRE du tableau I. 2	PROFESSIONS DES GRÉVISTES. 3	SALAIRES AVANT LA GRÈVE. 4	SALAIRES APRÈS LA GRÈVE. 5	MODE du TRAVAIL. 6	HEURES DE TRAVAIL avant la grève. 7	HEURES DE TRAVAIL après la grève. 8
		A. — DEMANDES D'AUGMENTATION					
VII. (Suite)	124	Filatures de laine (Rattacheurs et fileurs)	Rattacheurs. 0f30 l'h. Fileurs .... 0f40 l'h.	0f30 0f40	T.	11	11
	141	Filature de soie (Fileuses)	1f40	1f40	T.	10	10
	142	*Idem* (*Idem*)	1f45	1f30	T.	11	10
	144	Passementiers-rubaniers	1f50 à 2f50	2f à 3f25	P.	11	11
	145	Passementiers à la main pour meubles	H. ... 5f00 à 5f65. F. ... 4f15 à 5f00.	7f à 8f30 5f80 à 6f25	P.	10	10
	151	Tissage de coton (Tisseurs)	.....	.....	P.	12	11
	153	*Idem* (*Idem*)	3f60 en moyenne	3f60	P.	11-11 1/2	11-11 1/2
	154	*Idem* (Pareurs)	6f à 6f50	6f à 6f50	T.	11	11
	157	*Idem* (Tisseurs)	3f	3f25	P.	11	11
	158	*Idem* (*Idem*)	3f75	3f75	P.	10	10
	160	*Idem* (*Idem*)	.....	.....	P.	11	11
	161	*Idem* (*Idem*)	.....	.....	P.	.....	.....
	162	Tissage de jute (Tisseurs)	2f	2f	P.	11	11
	165	Tissage de laine (Tisseurs)	3f à 4f	3f50 à 4f50	P.	11-12	11-12
	169	*Idem* (*Idem*)	2f22 en moyenne	2f33	P.	H. 12 F. E. 11	11 1/2 11
	170	*Idem* (*Idem*)	3f en moyenne	3f	P.	11	11
	171	*Idem* (*Idem*)	2f en moyenne	2f30	P.	V.	V.
	172	*Idem* (*Idem*)	1f50 en moyenne	1f60	P.	11	11
	174	*Idem* (*Idem*)	3f en moyenne	3f	P.	11	11
	175	*Idem* (*Idem*)	3f50 en moyenne	3f50	P.	11	11
	176	*Idem* (Bobineuses)	14f à 18f par semaine.	14f à 18f	T.	12	12
	177	*Idem* (Tisseurs)	3f à 5f par jour	Augmentation de 0f30 à 0f45 par semaine.	P.	12	12
	179	*Idem* (*Idem*)	3f en moyenne	3f	P.	12	12
	181	*Idem* (*Idem*)	4f en moyenne	4f	P.	11 1/2	11 1/2
	186	*Idem* (*Idem*)	1f à 2f50	1f à 2f50	P.	H. 12 F. 11	12 11
	187	*Idem* (*Idem*)	2f70 à 4f10	3f05 à 4f65	P.	11 1/2	11 1/2

Digitized by Google

la nature des causes (et leurs résultats). [Suite.]

RÉUSSITE.		TRANSACTION.		ÉCHEC.		POURSUITES CORRECTIONNELLES.		OBSERVATIONS.
NOMBRE d'établissements atteints.	NOMBRE maximum de grévistes.	NOMBRE d'établissements atteints.	NOMBRE maximum de grévistes.	NOMBRE d'établissements atteints.	NOMBRE maximum de grévistes.	Nombre de prévenus.	Nombre de condamnés.	
9	10	11	12	13	14	15	16	17
DE SALAIRE. (Suite.)								
»	»	»	»	1	90	»	»	Les fileurs demandaient 0f 02 de plus par heure.
»	»	»	»	1	60	»	»	Les ouvrières demandaient 0f 10 de plus par jour.
»	»	»	»	1	45	»	»	Le salaire journalier a été réduit, les patrons ayant accordé la journée de dix heures.
»	»	1	100	»	»	»	»	
7	48	»	»	»	»	»	»	
»	»	1	139	»	»	»	»	Promesse de relever le tarif dans deux mois.
»	»	»	»	1	75	»	»	65 grévistes ont été licenciés.
»	»	»	»	7	79	»	»	
1	50	»	»	»	»	»	»	
»	»	1	153	»	»	»	»	
»	»	»	»	1	45	»	»	Les grévistes ne travaillaient que depuis six semaines dans un tissage mécanique.
»	»	21	5,600	»	»	»	»	
»	»	»	»	1	82	»	»	La mauvaise qualité du fil empêchait les tisseurs d'atteindre leur production habituelle.
1	96	»	»	»	»	»	»	
»	»	1	135	»	»	»	»	Salaire augmenté de 5 p. 100, au lieu de 10 p. 100 demandés.
»	»	»	»	1	15	»	»	
»	»	5	75	»	»	»	»	Tissage à domicile.
»	»	15	1,133	»	»	18	18	Voir l'historique de la grève, page 162.
»	»	»	»	1	31	»	»	15 grévistes ont refusé de rentrer à l'atelier et ont obtenu du conseil de prud'hommes une indemnité de 30 francs, le patron ayant changé brusquement les conditions du travail.
»	»	»	»	1	200	»	»	
»	»	»	»	1	16	»	»	12 grévistes ont été remplacés tout de suite.
»	»	1	120	»	»	»	»	Demande d'augmentation de 0f05 par kilogramme de trame n° 1 et de 0f07 par kilogramme de trame n° 2 ; le second point a seul été accordé.
»	»	»	»	1	26	»	»	
1	100	»	»	»	»	»	»	Les grévistes réclamaient seulement la gratification habituelle donnée à l'occasion de la fête des fabricants.
»	»	»	»	1	150	»	»	
»	»	1	68	»	»	»	»	

Digitized by Google

État détaillé des grèves, classées suivan

NUMÉROS D'ORDRE du groupe. 1	NUMÉROS D'ORDRE du tableau I. 2	PROFESSIONS DES GRÉVISTES. 3	SALAIRES avant la grève. 4	SALAIRES après la grève. 5	MODE du travail. 6	HEURES DE TRAVAIL avant la grève. 7	HEURES DE TRAVAIL après la grève. 8
		A. — DEMANDES D'AUGMENTATION					
VII. (Suite.)	190	Tissage de laine (Tisseurs)....85..	3f50.....	3f50.....	P.	11	11
	197	Tissage de soie (Tisseurs)....86..	.....	.....	P.	"	"
	198	*Idem*..... (Dévideuses)....87..	2f.....	2f.....	T.	11	11
	201	Tissage de toile (Tisseurs)....88..	2f25 à 2f50.....	2f50 à 3f.....	P.	11 1/2	11 1/2
	202	*Idem*..... (*Idem*).....89.	2f 50 en moyenne...	2f60.....	P.	11	11
	203	*Idem*... (Tous les ouvriers)...90...	1f25 en moyenne...	1f50.....	P.	12	12
	204	*Idem*... (*Idem*).....91..	.....	.....	P.	12	12
	208	Tullistes au façonné.....92.	Min. 6f..... Max. 10f.....	6f..... 10f.....	P.	12	12
	209	Tullistes (Apprêteurs).....93..	H. 5f..... F. 4f.....	5f..... 4f.....	T.	10	10
	210	*Idem*.....94..	5f en moyenne.....	5f.....	P.	10	10
	221	Brosses (Fabrique de).....95.	H. 3f à 6f..... F. 1f50 à 3f.....	3f à 6f..... 1f50 à 3f.....	P.	H. 12 F. 11	12 11
	223	Chaises (Fabrique de).....96..	2f50 à 3f.....	2f50 à 3f.....	P.	12	12
	224	*Idem*... (Empailleuses).....97..	.....	.....	P.	10	10
	230	Ébénistes.....98..	3f à 4f.....	3f50 à 5f.....	T.	12	10
	231	Malletiers-layetiers.....99..	3f à 3f50.....	3f50 à 4f.....	P.	11 1/2	10
	232	Malletiers.....100..	0f60 à 0f75 l'heure.	0f60 à 0f75.....	T.	11	11
	233	Plumeaux (Monteurs de).....101..	7f50 à 10f.....	7f50 à 10f.....	P.	10	10
	234	*Idem*... (*Idem*).....102.	7f50 à 10f.....	7f50 à 10f.....	P.	10	10
VIII.	237	Scierie (Scieurs et écorceurs)...103.	2f75.....	2f75.....	T.	11	11
	240	Tonneliers.....104..	5f50.....	6f.....	T. P.	10	10
	241	*Idem*.....105..	.....	.....	P.	V.	V.
	243	Charpentiers.....106..	3f.....	3f.....	T.	11	11
	244	*Idem*.....107..	0f50 l'heure plus 0f50 par jour pour frais de déplacement....	0f50 l'heure, 1f par jour pour frais de déplacement.....	T.	10	10
	245	*Idem*.....108..	5f.....	6f.....	T.	10	10
	246	*Idem*.....109..	4f50.....	5f.....	T.	10	10

Digitized by Google

la nature des causes (et leurs résultats). [Suite.]

RÉUSSITE.		TRANSACTION.		ÉCHEC.		POURSUITES CORRECTIONNELLES.		OBSERVATIONS.
NOMBRE d'établissements atteints.	NOMBRE maximum de grévistes.	NOMBRE d'établissements atteints.	NOMBRE maximum de grévistes.	NOMBRE d'établissements atteints.	NOMBRE maximum de grévistes.	Nombre de prévenus.	Nombre de condamnés.	
9	10	11	12	13	14	15	16	17
DE SALAIRE. (Suite.)								
»	»	»	»	1	110	»	»	
»	»	30	1500	»	»	»	»	Demande d'application du tarif de 1885. 5 établissements ont été maintenus à l'index. (Voir l'historique de la grève, page 278.)
»	»	»	»	1	54	»	»	
»	»	1	30	»	»	»	»	Accordé 0f 02c de plus par mètre au lieu de 0f 08c demandés.
»	»	1	60	»	»	»	»	
»	»	30	1000	»	»	»	»	Demande d'augmentation de 25 p. 100. Les patrons ont offert, dès le début de la grève, 20 p. 100. Ce chiffre a été accepté au bout de 3 jours.
»	»	»	»	1	170	»	»	
»	»	»	»	32	76	»	»	
»	»	»	»	12	280	»	»	
»	»	»	»	1	14	»	»	Demande : 0f 30 le rack au lieu de 0f 25.
»	»	»	»	1	120	»	»	
»	»	7	30	»	»	»	»	Demande : 1f 50 de plus par douzaine de chaises. Réussite dans 1 établissement occupant 5 ouvriers, transaction dans 1 autre, échec dans les 5 autres.
15	90	»	»	»	»	13	9	Augmentation de 0f 10 par chaise.
12	70	»	»	»	»	»	»	La moitié des grévistes ont trouvé du travail dans les environs.
»	»	8	150	»	»	»	»	Les grévistes demandaient 0f 45 de l'heure ou une augmentation du tarif à façon.
»	»	»	»	1	15	»	»	Tous les grévistes ont été remplacés.
»	»	»	»	1	11	»	»	
»	»	»	»	2	17	»	»	
»	»	»	»	1	30	»	»	12 grévistes ont été congédiés.
3	35	»	»	»	»	»	»	Les ouvriers demandaient que les travaux fussent exécutés, en totalité, soit aux pièces, soit à la journée : 2 établissements ont accordé le travail à la journée.
»	»	2	21	»	»	»	»	Demande 2f 50 par barrique au lieu de 2f. Accordé 2f 25.
»	»	»	»	1	9	»	»	Pendant la grève, les ouvriers ont trouvé du travail dans les environs.
»	»	29	171	»	»	»	»	Les grévistes demandaient 0f 55 de l'heure.
12	30	»	»	»	»	»	»	
»	»	2	18	»	»	»	»	Les grévistes avaient aussi demandé une indemnité pour le travail éloigné de la ville ; elle leur a été refusée. 3 patrons, avant la grève, avaient accordé la journée de 5f.

Digitized by Google

État détaillé des grèves, classées suivan

NUMÉROS D'ORDRE du groupe.	NUMÉROS D'ORDRE du tableau I.	PROFESSIONS DES GRÉVISTES.	SALAIRES avant la grève.	SALAIRES après la grève.	MODE du travail.	HEURES DE TRAVAIL avant la grève.	HEURES DE TRAVAIL après la grève
1	2	3	4	5	6	7	8
		A. — DEMANDES D'AUGMENTATIO					
VIII. (Suite.)	247	Charpentiers	0f 30 l'heure	0f 30	T.	10–12	10–12
	248	Menuisiers	0f 40 l'heure	0f 45	T.	11	10
	249	Menuisiers et ébénistes	3f 25	3f 50	T.	10	10
	250	Menuisiers	4f 25	5f	T.	12	10
IX.	252	Métallurgistes (Puddleurs d'abord, puis tout le personnel)	Manœuvres 0f 28 l'h.	0f 31 l'heure	.....	11	11
	253	*Idem*... (Manœuvres)	2f	2f 25 à 2f 50	T.	11	11
	254	*Idem*... (Puddleurs et aides)	Aides puddleurs 4f 57.	4f 93	P.	12	12
	259	Ferblantiers (Garde-feu et stores en toile métallique)	6f 50 à 9f 50	6f 50 à 9f 50	P.	10	10
	260	*Idem*... (Fabrique de réchauds à alcool)	5f 85 à 6f 65	5f 85 à 6f 65	P.	9	9
	261	*Idem*... (Lanterniers)	4f à 6f	4f à 6f	P.	10	10
	265	*Idem*... (En jouets)	0f 50 à 0f 65 l'heure.	0f 50 à 0f 65 l'heure.	P.	12	12
	268	Fonderie (Mouleurs)	3f 25 en moyenne	4f 50 en moyenne	P.	9–12	9–12
	269	*Idem*... (*Idem*)	4f 50 en moyenne	4f 50	P.	12	12
	271	*Idem*... (Manœuvres)	4f 50	4f 50 à 5f	T.	12	12
	277	*Idem*... (Mouleurs)	3f 80 à 5f 30	3f 80 à 5f 30	P.	10	10
	281	Limes (Aiguiseurs de)	5f 50 en moyenne	6f	P.	8–9	8–9
	282	Maréchaux ferrants	22f à 32f 50 par sem.	22f à 32f 50	T.	12	12
	287	Polisseurs sur métaux	0f 70 l'heure	0f 70	T.	10	10
	293	*Idem*	0f 75 l'heure plus 0f 40 par pièce	0f 75 l'heure et 0f 40 par pièce	T. P.	11	11
	298	Tailleurs de pointes d'acier	30f à 35f par semaine.	39f à 44f	P.	11	11
	303	Batteurs d'or	7f en moyenne	7f	P.	9	9
	304	Orfèvres (Polisseurs)	.....	.....	P.	10	10
X.	307	Ciment (Fabrique de)	0f 20 à 0f 35 l'heure.	0f 20 à 0f 35	T.	9–10–11	9–10–11
	308	Cristallerie (Tailleurs de)	Minimum 1f. Maximum 4f 50	1f. 4f 50	P.	12	12

Digitized by Google

la nature des causes (et leurs résultats). [Suite.]

RÉUSSITE.		TRANSACTION.		ÉCHEC.		POURSUITES CORRECTIONNELLES.		OBSERVATIONS.
NOMBRE d'établissements atteints.	NOMBRE maximum de grévistes.	NOMBRE d'établissements atteints.	NOMBRE maximum de grévistes.	NOMBRE d'établissements atteints.	NOMBRE maximum de grévistes.	Nombre de prévenus.	Nombre de condamnés.	
9	10	11	12	13	14	15	16	17
DE SALAIRE. (Suite.)								
»	»	»	»	12	23	»	»	
»	»	22	72	»	»	»	»	La demande était de 0f 50 l'heure.
»	»	7	35	»	»	»	»	
»	»	30	100	»	»	»	»	Les ouvriers demandaient aussi une augmentation de 20 p. 100 sur le tarif du travail aux pièces. Ils ont obtenu 8 à 10 p. 100, offerts d'ailleurs par les patrons dès le début de la grève.
»	»	1	1070	»	»	17	12	Voir l'historique de la grève, page 155.
1	18	»	»	»	»	»	»	La grève n'a duré qu'une demi-heure. La demande des ouvriers, faite huit jours auparavant, était restée sans réponse.
»	»	1	120	»	»	»	»	La demande était de 0f 15 de plus par tonne et par homme. La compagnie a accordé 0f 10 par tonne aux aides-puddleurs seulement.
»	»	»	»	1	10	»	»	Tous les grévistes ont été remplacés.
»	»	»	»	1	10	»	»	*Idem.*
»	»	»	»	1	17	»	»	Les grévistes n'ont pas été remplacés à l'atelier. Le travail a été peu à peu exécuté par des façonniers travaillant au dehors.
»	»	»	»	1	45	»	»	
»	»	1	70	»	»	»	»	Voir l'historique de la grève, page 171.
»	»	1	67	»	»	»	»	Il s'agissait de la fixation du prix d'un article non visé dans la sentence arbitrale du 19 février.
»	»	1	65	»	»	»	»	Les 63 ouvriers ne se sont joints aux 2 manœuvres grévistes que le dernier jour de la grève.
»	»	»	»	1	30	1	»	
»	»	15	37	»	»	»	»	Le tarif a été augmenté de 25 p. 100 au lieu de 35 p. 100 demandés.
»	»	»	»	12	33	»	»	Les grévistes ont été subventionnés par l'un d'eux qui venait de faire un héritage de 3,000f.
»	»	»	»	1	8	»	»	Les grévistes ont été remplacés.
»	»	»	»	1	5	»	»	*Idem.*
1	7	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	1	11	»	»	6 grévistes ont été remplacés.
1	4	»	»	»	»	»	»	Le polissage des pièces riches a été porté de 3f 90 à 4f 50.
»	»	»	»	1	29	»	»	La durée de la journée varie de 9 heures à 11 heures suivant la saison.
»	»	»	»	1	40	»	»	Le salaire minimum (1f) est celui des apprentis.

Digitized by Google

État détaillé des grèves, classées suivan

NUMÉROS D'ORDRE du groupe. 1	du tableau I. 2	PROFESSIONS DES GRÉVISTES. 3	SALAIRES avant la grève. 4	SALAIRES après la grève. 5	MODE du travail. 6	HEURES DE TRAVAIL avant la grève. 7	HEURES DE TRAVAIL après la grève. 8
					A. — DEMANDES D'AUGMENTATION		
X. (Suite.)	310	Porcelainiers (Mouleurs et machinistes) 134	4f à 8f	4f à 8f	P.	10	10
	311	*Idem* (Journaliers, chauffeurs de fours) 135	2f 50	2f 50	T.	10	10
	313	Fabricants de poterie 136			P.	V.	V.
	314	Tuilerie 137	Hommes : 3f 25 à 3f 50 Femmes : 2f Enfants : 1f 75	4f 2f 1f 75	P.	12	12
	326	Cimentiers 138	0f 60 l'heure	0f 60	T.	10	10
	327	Couvreurs 139	2f 75	3f	T.	10	10
	328	*Idem* 140	0f 50 l'heure	0f 60	T.	8–11	8–11
	329	*Idem* 141	0f 50 l'heure	0f 65	T.	10	10
	330	*Idem* 142	0f 55 l'heure	0f 55	T.	11	11
	331	*Idem* 143	0f 45 l'heure	0f 50	T.	8–12	8–12
	332	*Idem* 144	0f 50 l'heure	0f 50	T.	10–12	10–12
	333	*Idem* 145	0f 50 l'heure	0f 55	T.	8–11	8–11
	335	*Idem* 146	4 à 4f 50	0f 50 l'heure	T.	10	10
	337	Maçons et tailleurs de pierres 147	0f 45 l'heure	0f 50	T.	10	9–10
	340	Maçons 148	0f 40 à 0f 45 l'heure.	0f 40 à 0f 45	T.	12	12
	342	Maçons 149 *Idem* (Manœuvres)	0f 30, 0f 35 et 0f 40 0f 22, 0f 25 et 0f 28	Minimum de 0f 35 0f 22 à 0f 28 l'heure.	T.	10–11	10–11
	343	Marbriers (Monuments funéraires) 150	4f 50	4f 75	P.	11	11
	345	Peintres sur verre et monteurs en plomb 151	0f 75 l'heure	0f 80	T.	11	11
	346	Peintres en bâtiments 152	0f 42 à 0f 55 l'heure.	0f 42 à 0f 55	T.	10	10
	348	Peintres-plâtriers 153	0f 45 à 0f 50 l'heure.	0f 50 à 0f 55	T.	10	10
	350	Plâtriers 154	0f 30 l'heure	4f par jour	T.	11	11
	351	Tailleurs de pierres 155	3f à 4f 50	3f 50 à 5f	P.	11	11
	354	*Idem* 156	0f 45 l'heure	0f 50 et 0f 55	T.	10	10

Digitized by Google

la nature des causes (et leurs résultats). [Suite.]

RÉUSSITE.		TRANSACTION.		ÉCHEC.		POURSUITES CORRECTIONNELLES.		OBSERVATIONS.
NOMBRE d'établissements atteints.	NOMBRE maximum de grévistes.	NOMBRE d'établissements atteints.	NOMBRE maximum de grévistes.	NOMBRE d'établissements atteints.	NOMBRE maximum de grévistes.	Nombre de prévenus.	Nombre de condamnés.	
9	10	11	12	13	14	15	16	17
DE SALAIRE. (Suite.)								
"	"	"	"	1	25	"	"	Tous les grévistes ont été remplacés.
"	"	"	"	1	23	"	"	*Idem.*
"	"	38	38	"	"	"	"	Patrons et ouvriers ont agi de concert afin d'élever le prix des objets fabriqués, achetés par deux marchands en gros seulement. — Les ouvriers demandaient 6f *le jet* au lieu de 4f; ils ont obtenu 5f.
19	H. 1,200 F. 250 E. 300	"	"	"	"	"	"	La grève a été causée par une réduction de salaire imposée aux femmes et aux enfants par suite de l'application de la loi du 2 novembre 1892. Les ouvriers ont ensuite demandé pour eux une augmentation.
"	"	"	"	5	40	"	"	Tous les grévistes ont été remplacés. Ils ont fondé une société coopérative de production.
9	46	"	"	"	"	"	"	
24	68	"	"	"	"	"	"	Grève causée par un surcroît de travail, à la suite de l'ouragan du 12 novembre.
33	122	"	"	"	"	"	"	*Idem.*
"	"	"	"	3	15	"	"	*Idem.*
"	"	14	75	"	"	"	"	*Idem.*
"	"	"	"	8	64	"	"	*Idem.*
"	"	30	75	"	"	"	"	*Idem.*
2	10	"	"	"	"	"	"	*Idem.*
14	70	"	"	"	"	"	"	La journée est fixée à neuf heures du 1er novembre au 1er mars.
"	"	"	"	1	9	"	"	Tous les grévistes ont trouvé du travail ailleurs.
"	"	26	500	"	"	3	"	
1	70	"	"	"	"	"	"	Les ouvriers ont obtenu le rétablissement du tarif de l'été précédent, diminué par le patron à l'entrée de l'hiver.
1	17	"	"	"	"	"	"	
"	"	1	26	"	"	"	"	La demande était 0f 50 l'heure. Quelques-uns des grévistes, payés 0f 42, ont obtenu 0f 45.
"	"	125	350	"	"	"	"	La demande était 0f 55 pour tous. Une centaine de grévistes ont quitté la ville pendant la grève. Le secrétaire du syndicat n'a pas été repris.
"	"	2	16	"	"	"	"	La demande était 0f 40 l'heure.
"	"	1	120	"	"	"	"	Les grévistes demandaient une augmentation de tarif leur faisant gagner 0f 50 l'heure.
"	"	20	27	"	"	"	"	La demande était 0f 55 l'heure pour tous. Ce prix n'a été accordé qu'aux ouvriers travaillant en ville.

Digitized by Google

État détaillé des grèves, classées suivan

NUMÉROS D'ORDRE du groupe.	NUMÉROS D'ORDRE du tableau I.	PROFESSIONS DES GRÉVISTES.	SALAIRES avant la grève.	SALAIRES après la grève.	MODE du travail.	HEURES DE TRAVAIL avant la grève.	HEURES DE TRAVAIL après la grève
1	2	3	4	5	6	7	8
		A. — DEMANDES D'AUGMENTATIO					
X. (Suite.)	355	Terrassiers..... 155	1f 80	1f 80	T.	9	9
	357	*Idem*..... 155	3f en moyenne	3f	P.	10	10
	358	*Idem*..... 159	4f en moyenne	4f	T.	10	10
	359	*Idem*..... 160	0f 32 à 0f 38 l'heure.	0f 34 à 0f 42	T.	10–11	10–11
	361	*Idem*..... 161	3f 35	4f 20	T.	12	12
	362	*Idem*..... 162	3f 50 à 5f	3f 50 à 5f	P.	11	11
	365	Terrassiers-carriers..... 163	.....	.....	P.	.....	.....
	366	Terrassiers..... 164	5f 20 à 5f 50	5f 20 à 5f 50	T.	13	13
	367	*Idem*..... (Tubistes)..... 165	0f 50 l'heure	0f 50	T.	8	8
	368	*Idem*..... 166	0f 25 l'heure	0f 25 à 0f 35	T.	12	12
	369	*Idem*..... 167	0f 18 l'heure	0f 18 à 0f 23	T.	12	12
	372	*Idem*..... 168	0f 50 l'heure	0f 60	T.	11	11
	373	*Idem*..... 169	0f 45 à 0f 50	0f 50	T.	12	12
	377	*Idem*..... 170	0f 50	0f 50	T.	11	11
	378	*Idem*..... 171	0f 50	0f 50	T.	11	11
XI.	381	Bateliers (Bois flotté)..... 172	2f et nourris	2f et nourris	T.	11	11
	382	*Idem*..... 173	.....	.....	P.	V.	V.
	384	Chemin de fer (Hommes d'équipe) 174	2f 50 en moyenne	2f 70	P.	12	12
	386	Cochers de place..... 175	1f 25 par jour	1f 25	T.	V.	V.
	387	Coke (Entrepôt de) [Casseurs, mettreurs en sac, chargeurs]..... 176	0f 45 l'heure	0f 45	T.	10	10
	388	Débardeurs (Portefaix)..... 177	.....	.....	P.	V.	V.
	389	*Idem*..... 178	4f	4f	T.	10	10
	390	*Idem*..... 179	5f	5f	T.	10	10

Digitized by Google

La nature des causes (et leurs résultats). [Suite.]

RÉUSSITE.		TRANSACTION.		ÉCHEC.		POURSUITES CORRECTIONNELLES.		OBSERVATIONS.
Nombre d'établissements atteints.	Nombre maximum de grévistes.	Nombre d'établissements atteints.	Nombre maximum de grévistes.	Nombre d'établissements atteints.	Nombre maximum de grévistes.	Nombre de prévenus.	Nombre de condamnés.	
9	10	11	12	13	14	15	16	17
DE SALAIRE. (Suite.)								
1	250	"	"	"	"	"	"	Il s'agissait de chômeurs travaillant sur un chantier communal.
"	"	"	"	1	160	"	"	50 grévistes ont refusé de reprendre le travail.
"	"	"	"	1	30	"	"	25 grévistes ont été congédiés. Ils étaient tous étrangers.
"	"	1	35	"	"	"	"	Les ouvriers demandaient une augmentation de 0f05 par heure.
1	65	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	1	30	"	"	
"	"	1	100	"	"	"	"	Les ouvriers avaient extrait à l'avance 3,000 mètres cubes de pierre; on les a payés 1f65 le mètre.
"	"	"	"	1	50	"	"	35 grévistes ont été congédiés.
"	"	"	"	1	30	"	"	
"	"	1	28	"	"	"	"	23 grévistes ont été congédiés.
"	"	1	60	"	"	"	"	20 grévistes ont refusé de reprendre le travail et ont quitté le pays.
2	250	"	"	"	"	"	"	
1	200	"	"	"	"	"	"	
"	"	1	300	"	"	"	"	Les grévistes demandaient que l'heure de nuit fût payée 0f80. Le travail de nuit a été supprimé.
"	"	"	"	1	300	"	"	200 grévistes ont été licenciés.
"	"	"	"	1	25	"	"	200 cultivateurs des diverses communes traversées par la Vienne sont accidentellement occupés à la conduite du bois flotté. Les grévistes, n'ayant pu obtenir satisfaction, se sont fait solder leur compte. Ils ont été immédiatement remplacés.
20	80	"	"	"	"	"	"	Les grévistes ont obtenu une augmentation de 1f par homme et par course, sur le tarif suivant : Au port de Genève. { 25f sans être nourris; 13 à 14f et nourris. Aux autres ports. { 14 à 15f sans être nourris; 8 à 9f et nourris.
"	"	1	20	"	"	"	"	Demande : 0f16 par tonne au lieu de 0f14; accordé : 0f15.
"	"	"	"	13	70	4	"	Abstraction faite des pourboires, les cochers demandaient un salaire fixe de 2f par jour.
"	"	"	"	1	90	"	"	8 grévistes seulement sont rentrés; les autres ont été remplacés.
1	50	"	"	"	"	"	"	Demande : 1f50 au lieu de 1f25, pour la manipulation de 100 sacs de grains.
"	"	"	"	1	2	2	2	Les grévistes ont cherché à faire quitter le travail par leurs collègues; ils ont échoué.
"	"	"	"	2	600	4	4	

Digitized by Google

État détaillé des grèves, classées suivan

NUMÉROS D'ORDRE du groupe. 1	NUMÉROS D'ORDRE du tableau I. 2	PROFESSIONS DES GRÉVISTES. 3	SALAIRES avant la grève. 4	SALAIRES après la grève. 5	MODE du travail 6	HEURES DE TRAVAIL avant la grève. 7	HEURES DE TRAVAIL après la grève 8
							B. — RÉDUCTION
I.	3	Bûcherons..... 180	1f 25 à 3f.....	1f 50 à 4f.....	P.	V.	V.
	6	*Idem*..... 181 (Écorceurs)	3f en moyenne.....	2f 50.....	P.	V.	V.
	20	*Idem*..... 182.....	1f 50 à 4f.....	1f 50 à 4f.....	P.	V.	V.
II.	41	Salins (Ouvriers des)..... 183.....	4f.....	3f 50.....	T.	12	12
V.	61	Enveloppes (Fabrique d') (Coupeurs)	4f 50.....	4f.....	P. et T.	11	11
		Idem..... (Plieurs et plieuses)	2f 65.....	2f 50.....			
		Idem..... (Gommeuses) 184	3f.....	2f 85.....			
	62	Sacs de papier (Fabrique de)..... 185	2f 50 en moyenne...	2f 50.....	P.	12	12
	65	Typographes..... 186	5f par jour.....	4f 75.....	T.	10	10
	67	*Idem*..... 187	6f 50 par jour.....	5f 50.....	T.	10	10
	68	*Idem*..... 188	8f 25 par jour.....	7f 50.....	T.	10	10
VI.	71	Chaussures (Fabrique de) (Finisseurs) 189	3f à 5f.....	3f 50 à 5f 50.....	P.	.....	.....
	75	*Idem*..... 190 (Monteurs)	5f en moyenne.....	4f 50.....	P.	11	.....
	77	*Idem*..... 191 (Déformeurs)	.....	.....	P.	V.	V.
	78	*Idem*..... 192 (Piqueuses)	Travail fin... 3f 25. Travail ordin. 2f 25.	3f 25..... 2f 25.....	P.	10	10
	80	*Idem*..... 193 (Monteurs)	30f par semaine.....	27f.....	P.	11	11
	81	*Idem*..... 194	.....	.....	P.	.....	.....
	82	*Idem*..... 195 (Finisseurs)	3f 50 en moyenne...	3f 50.....	P.	V.	V.
VII.	100	Bonnetiers..... 196	40f à 45f par semaine	40f à 45f.....	P.	10	10
	103	*Idem*..... 197 (Remmailleuses)	1f 75.....	1f 75.....	T.	10	10
	104	*Idem*..... 198	(Hommes)... 4f.... Fem. et enf... 2f 75..	3f 75 en moyenne... 2f 50 en moyenne...	P.	9 1/2	9 1/2
	105	*Idem*..... 199 (Rebrousseurs)	6f 75 en moyenne...	6f 15.....	P.	11	11

Digitized by Google

la nature des causes (et leurs résultats). [Suite.]

RÉUSSITE.		TRANSACTION.		ÉCHEC.		POURSUITES CORRECTIONNELLES.		OBSERVATIONS.
Nombre d'établissements atteints.	Nombre maximum de grévistes.	Nombre d'établissements atteints.	Nombre maximum de grévistes.	Nombre d'établissements atteints.	Nombre maximum de grévistes.	Nombre de prévenus.	Nombre de condamnés.	
9	10	11	12	13	14	15	16	17
E SALAIRE.								
"	"	1	80	"	"	"	"	
"	"	"	"	11	600	"	"	
"	"	1	75	"	"	"	"	
"	"	"	"	2	140	"	"	Il s'agit de journaliers employés temporairement aux salins; les grévistes, immédiatement remplacés, ont eux-mêmes trouvé du travail pour les vendanges.
"	"	1	65	"	"	"	"	La réduction proposée était de 0f01 par 1,000 enveloppes pour les plieuses, de 0f50 par jour pour les coupeurs et de 0f25 par jour pour les gommeuses. Il y a eu transaction pour les plieuses à 1/2 centime et à 0f15 de réduction pour les gommeuses.
1	10	"	"	"	"	"	"	Les grévistes ont été remplacées; mais les nouvelles ouvrières ont été payées à l'ancien tarif.
"	"	"	"	1	5	"	"	
"	"	"	"	1	18	"	"	Grévistes immédiatement remplacés. Quelques-uns n'ont pu retrouver de travail qu'au bout de six mois.
"	"	"	"	1	16	"	"	*Idem.*
"	"	1	21	"	"	"	"	
"	"	"	"	1	110	"	"	
"	"	1	20	"	"	"	"	Réduction de 0f60 proposée sur la douzaine de paires de chaussures, payée 3f60. Il y a eu transaction à 3f30.
1	F. 20	"	"	"	"	"	"	
"	"	1	17	"	"	"	"	9 grévistes, remplacés pendant la grève, n'ont pu être repris.
"	"	1	5	"	"	"	"	Ces ouvriers travaillent à domicile et peuvent recevoir de l'ouvrage d'autres patrons et même de particuliers.
1	22	"	"	"	"	"	"	Tentative de réduction de 30 p. 100. Le salaire moyen est de 4f, mais il faut en déduire le prix des fournitures à la charge de l'ouvrier.
1	H. 23 F. 4	"	"	"	"	"	"	
1	H. 50 F. 30 E. 15	"	"	"	"	"	"	Tous les ouvriers de l'usine avaient fait cause commune avec les rommailleuses, seules atteintes par la réduction de salaire.
"	"	"	"	1	H. 40 F. 15 E. 25	"	"	
"	"	1	25	"	"	"	"	

Digitized by Google

État détaillé des grèves, classées suivan

NUMÉROS D'ORDRE du groupe.	NUMÉROS D'ORDRE du tableau I.	PROFESSIONS DES GRÉVISTES.	SALAIRES avant la grève.	SALAIRES après la grève.	MODE du travail	HEURES DE TRAVAIL avant la grève.	HEURES DE TRAVAIL après la grève
1	2	3	4	5	6	7	8
							B. — RÉDUCTION
VII. (Suite.)	107	Bonnetiers..... 200...	6f.....	6f.....	P.	11	11
	108	*Idem*..... (Confectionneuses) 201	2f 50 à 3f.	2f 20 à 2f 65.....	P.	10	10
	109	*Idem*..... (Rebrousseurs) 202...	.....	.....	P.	.....	.....
	110	Châles (Fabrique de)..... 203...	4f.....	3f 75.....	P.	11	11
	118	Filatures de laine (Tous les ouvriers) — Fileurs 204	6f 10.....	5f 50.....	P.	11	11
		Caporal rattacheur.....	4f 50.....	3f 60.....			
		Rattacheurs..	3f 55.....	3f 25.....			
		Bobineuses..	1f 80.....	1f 45.....			
	125	Filatures de laine.... Fileurs et rattacheurs 205	5f 50.....	4f 50.....	P.	11	12
	126	*Idem*..... (Soigneuses) 206	2f 40 par jour	2f 20.....	T.	12	11
			0f 20 l'heure.	0f 20 l'heure.			
	127	*Idem*..... (*Idem*).. 207..	14f par semaine.....	13f à 14f.....	T.	12	11
	128	*Idem*..... (*Idem*)... 208....	2f 45.....	2f 25 plus les primes.	T.	12	11
	129	*Idem*..... (Préparesses). 209.	3f.....	2f 75.....	T.	12	11
	130	*Idem*..... (Bâcleurs). 210.	7f 50 par semaine, plus primes 2f....	6f 25 plus primes 2f 60.....	T.	12	10
	132	*Idem*..... (Redoubleuses) 211...	14f et 18f par semaine	16f.....	T.	12	12
	133	Filatures de lin, jute, chanvre, etc. — Manœuvres 212	2f à 2f 50	2f à 2f 50	T.	12	11
		Mécaniciennes et divers...	3f à 5f.....	3f à 5f.....			
		Fileuses.....	1f 10 à 1f 60.....	1f 10 à 1f 60.....			
		Dévideuses..	2f à 2f 50	2f à 2f 50.			
		Apprentis...	0f 60 à 1f 10.....	0f 60 à 1f 10.....			
	134	Filatures de lin (Tous les ouvriers).. 213	H.. 2f 10 en moy. .	2f.....	P.	12	11
			F.. 1f 46 en moy. .	1f 40.....			
			E.. 0f 77 en moy. .	0f 75.....			
	136	Filature et moulinage de soie.. 214.	1f 10 à 1f 30.....	1f à 1f 20	T.	10	10
	137	*Idem*..... 215.	F.. 1f 55.....	1f 55.....	T.	10	10
			E.. 30f par mois...	30f.....			
	139	*Idem*.. ..... 216.	F.. 1f 55.....	1f 45.....	T.	10	10
			E.. 30f par mois...	28f.....			

Digitized by Google

la nature des causes (et leurs résultats). [Suite.]

RÉUSSITE.		TRANSACTION.		ÉCHEC.		POURSUITES CORRECTIONNELLES.		OBSERVATIONS.
Nombre d'établissements atteints.	Nombre maximum de grévistes.	Nombre d'établissements atteints.	Nombre maximum de grévistes.	Nombre d'établissements atteints.	Nombre maximum de grévistes.	Nombre de prévenus.	Nombre de condamnés.	
9	10	11	12	13	14	15	16	17
DE SALAIRE. (Suite.)								
"	"	"	"	1	H. 80 E. 75	"	"	Il y a eu réduction de 20 p. 100 sur le tarif pour les ouvriers conduisant 2 machines au lieu d'une. Le salaire journalier n'a pas été atteint.
"	"	1	F. 100	"	"	"	"	En maintenant la réduction du tarif, le patron a diminué le prix des fournitures que les ouvrières sont obligées de lui acheter.
"	"	"	"	1	E. 50	"	"	Les aides-rebrousseurs sont payés directement par les ouvriers bonnetiers, qui ont voulu leur faire supporter une part de la réduction qui leur avait été imposée.
"	"	"	"	1	12	"	"	6 grévistes ont refusé de reprendre le travail.
"	"	"	"	1	H. 51 E. 14	"	"	23 grévistes ont été congédiés.
"	"	"	"	1	H. 80 E. 22	"	"	La réduction du tarif a été maintenue, la journée a été prolongée d'une heure.
"	"	"	"	1	F. 26	"	"	Suite de l'application de la loi du 2 novembre 1892.
"	"	1	F. 24	"	"	"	"	Suite de l'application de la loi du 2 novembre 1892. Une prime est accordée aux ouvrières qui dépassent les 11/12 de la production antérieure.
"	"	1	F. 53	"	"	"	"	*Idem.*
"	"	"	"	1	F. 29	"	"	Suite de l'application de la loi du 2 novembre 1892.
"	"	1	E. 15	"	"	"	"	Suite de l'application de la loi du 2 novembre 1892. 11 grévistes ont refusé de rentrer.
"	"	"	"	1	F. 39	"	"	L'application d'un nouveau tarif, unifiant les salaires, entraînait une réduction pour quelques ouvrières.
1	H. 100 F. 200 E. 80	"	"	"	"	"	"	Les salaires ont été maintenus, malgré la diminution d'une heure par jour.
"	"	1	H. 78 F. 111 E. 16	"	"	"	"	Suite de l'application de la loi du 2 novembre 1892.
"	"	"	"	1	F. 6 E. 44	"	"	
8	F. 400 E. 40	"	"	"	"	"	"	Les patrons ont retardé l'application du nouveau tarif jusqu'au 1er mars.
"	"	"	"	1	F. 18 E. 7	"	"	

Digitized by Google

État détaillé des grèves, classées suivant

NUMÉROS D'ORDRE du groupe. 1	NUMÉROS D'ORDRE du tableau I. 2	PROFESSIONS DES GRÉVISTES. 3	SALAIRES avant la grève. 4	SALAIRES après la grève. 5	MODE du travail. 6	HEURES DE TRAVAIL avant la grève. 7	HEURES DE TRAVAIL après la grève. 8
							B. — RÉDUCTION
VII. (Suite.)	152	Tissage de coton (Tisseurs)	3f en moyenne	3f	P.	12	11
	155	*Idem* (Dévideuses)	1f75 à 2f	1f70 à 1f90	T.	11	11
	164	Tissage de laine (Tous les ouvriers)			P.	10 1/2	10 1/2
	168	*Idem* (*Idem*)	2f à 3f	1f90 à 2f85	P.	11	11
	183	*Idem* (Tisseurs)			P.	11	11
	188	*Idem* (*Idem*)	4f25	3f75	T.	11	11
	189	Tissage de laine. (Tous les ouvriers) — Fileurs	3f50 à 5f	2f80 à 4f	P.	12	12
		Rattacheurs	2f à 2f50	1f60 à 2f			
		Tisseurs	2f à 4f50	1f60 à 3f60			
		Soigneuses	2f à 2f25	1f60 à 1f80			
	192	Tissage de soie (Velours et rubans)	2f50 à 4f	2f à 3f25	P.	10	10
	193	*Idem* (Tisseuses et ourdisseuses)	1f50 en moyenne	1f50	P.	10 3/4	10 3/4
	194	*Idem* (Doreuses)	2f10	2f10	T.	11	11
	200	Tissage de toile (Tous les ouvriers)	H. 9f à 20f. F. 6f à 12f. E. 5f à 7f. par semaine.		P.	11	11
	211	Chapellerie (Couseurs en chapeaux de paille)	Hommes : 10f. Femmes : 5f85. Enfants : 3f65	10f. 5f85. 3f65	P.	10	10
	217	Corsetières (Éventaillistes)	1f50 à 2f50	1f50 à 2f50	P.	11	11
	218	*Idem*	2f25 à 2f75	2f25 à 2f75	P.	10	10
	220	Équipements militaires (Couseuses de boutons)	1f25	1f25	P.	10	10
VIII.	222	Brosses (Fabrique de)	3f50	3f50	P.	10	10
	228	Ébénistes (Fabrique de toilettes anglaises)	5f en moyenne	5f	P.	10	10

Digitized by Google

la nature des causes (et leurs résultats). [Suite.]

RÉUSSITE.		TRANSACTION.		ÉCHEC.		POURSUITES CORRECTIONNELLES.		OBSERVATIONS.
Nombre d'établissements atteints.	Nombre maximum de grévistes.	Nombre d'établissements atteints.	Nombre maximum de grévistes.	Nombre d'établissements atteints.	Nombre maximum de grévistes.	Nombre de prévenus.	Nombre de condamnés.	
9	10	11	12	13	14	15	16	17
DE SALAIRE. (Suite.)								
.	.	1	H. 55 F. 233 E. 62	.	.	.	.	Suite de l'application de la loi du 2 novembre 1892. Le patron, sans rien accorder pour le moment, a promis de faire toutes les concessions possibles, après examen de la demande des ouvriers.
.	.	1	F. 46	.	.	.	.	
.	.	1	H. 950 F. 500 E. 100	.	.	.	.	La réduction de salaire coïncidait avec l'arrêt de la moitié des métiers, par suite d'absence de commandes.
.	.	1	H. 100 F. 100	.	.	.	.	
1	H. 169 F. 169	.	.	.	.	.	.	
.	.	1	H. 140 F. 140	.	.	.	.	L'article, frappé de réduction, n'était fabriqué que par 60 tisseurs.
.	.	.	.	1	H. 148 F. 61 E. 16	.	.	
.	.	1	H. 2 F. 20	.	.	.	.	La réduction portait sur un seul article. Le patron a supprimé la fabrication de cet article et l'a remplacé par d'autres moins avantageux pour les ouvriers, qui ont préféré cette combinaison.
.	.	1	F. 450	.	.	.	.	
1	F. 20	.	.	.	.	.	.	—
.	.	.	.	1	H. 140 F. 20 E. 20	.	.	Réduction de 0f 25 par pièce.
.	.	1	H. 50 F. 50 E. 20	.	.	.	.	
.	.	1	F. 15 E. 20	.	.	.	.	20 grévistes ayant été remplacées au cours de la grève, le patron n'a pu en reprendre que 15, offrant de tirer au sort celles qui devaient rentrer.
.	.	1	F. 12	.	.	.	.	La réduction de 0f 40 sur la douzaine de corsets à bon marché n'a pas modifié le salaire journalier.
.	.	.	.	1	F. 40	.	.	La réduction a porté sur le travail que les ouvrières faisaient chez elles après la journée.
.	.	1	14	.	.	.	.	Le patron, prétextant une erreur de calcul, voulait réduire de 0f 15 à 0f 25 le prix qu'il avait d'abord fixé pour la douzaine de brosses d'un travail nouveau. Il a renoncé à faire fabriquer ces brosses à son atelier de Sens.
.	.	.	.	1	3	.	.	

Digitized by Google

État détaillé des grèves, classées suivant

NUMÉROS D'ORDRE du groupe.	NUMÉROS D'ORDRE du tableau I.	PROFESSIONS DES GRÉVISTES.	SALAIRES avant la grève.	SALAIRES après la grève.	MODE du travail.	HEURES DE TRAVAIL avant la grève.	HEURES DE TRAVAIL après la grève.
1	2	3	4	5	6	7	8
							B. — RÉDUCTION
VIII. (Suite.)	229	Ébénistes (Fabriq^e de toilettes anglaises)	5f à 5f50	4f à 4f40	P.	11	11
	235	Sabotiers (Ébaucheurs et creuseurs) — Ébaucheurs	1f65 à 2f35	1f75 à 2f50	P.	V.	V.
		Sabotiers (Ébaucheurs et creuseurs) — Creuseurs	1f65 à 1f90	1f85 à 2f10	P.	V.	V.
	238	Scierie	3f50	3f	T.	12	12
	239	Sculpteurs (Fabrique de chaises)	7f à 8f par jour	7f à 8f	P.	V.	V.
	242	Tonneliers	..	..	P.	12	12
IX.	*252 (1)	Métallurgistes (Puddleurs d'abord, puis tout le personnel)			T.	11	11
	255	Boulonniers (Tourneurs)	3f en moyenne	2f75	P.	11	11
	266	Ferronniers (Monteurs de paumelles)	2f50 à 4f50	2f50 à 4f50	P.	11	11
	267	*Idem* (*Idem*)	5f50 en moyenne	5f	P.	10	10
	272	Fonderie (Mouleurs) — Mouleurs aux pièces	5f50 à 8f	5f50 à 8f	P.	12	12
		Fonderie (Mouleurs) — Mouleurs à la journée	5f à 6f50	5f à 6f50	P.		
		Fonderie (Mouleurs) — Manœuvres	3f50 à 4f75	3f50 à 4f75	T.		
	273	Fonderie	5f17 en moyenne	6f50	P.	11	11
	279	Grillageurs	7f50 en moyenne	7f50	P.	10	10
	280	Instruments de musique (Ouvriers en)	7f à 10f par jour	7f à 10f	P.	11	11
	284	Mécaniciens (Constructeurs)	4f50	4f50	T.	10 1/2	10
	288	Polisseurs sur métaux	10f50 en moyenne	8f50	P.	10	10
	294	Porte-monnaie (Ouvriers en fermoirs de)	5f50 à 6f	5f30 à 5f80	P.	11	11
	295	*Idem* (*Idem*)	5f à 6f	5f à 6f	P.	11	11
	300	Tréfileurs	6f50 en moyenne	6f	P.	10	10
	301	*Idem*	7f à 7f50 par jour	6f15 à 6f60	P.	11	11
X.	309	Faïences d'art (Mouleurs) — Mouleurs à la journée	3f50	3f50	T.	11	11
		Faïences d'art (Mouleurs) — Mouleurs aux pièces	6f à 7f	6f à 7f	P.		
	*314	Tuilerie	Hommes : 3f25 à 3f50 Femmes : 2f Enfants : 1f75	4f 2f 1f75	P.	12	10
	324	Verriers (Souffleurs et gamins) — Souffleurs	560f par mois	500f	P.	6 1/2 à 7	6 1/2 à 7
		Verriers (Souffleurs et gamins) — Gamins	200f par mois	180f			

(1) L'astérisque indique que la grève a déjà été signalée dans le Tableau II, pour une autre cause de grève.

Digitized by Google

la nature des causes (et leurs résultats). [Suite.]

RÉUSSITE.		TRANSACTION.		ÉCHEC.		POURSUITES CORRECTIONNELLES.		OBSERVATIONS.
Nombre d'établissements atteints.	Nombre maximum de grévistes.	Nombre d'établissements atteints.	Nombre maximum de grévistes.	Nombre d'établissements atteints.	Nombre maximum de grévistes.	Nombre de prévenus.	Nombre de condamnés.	
9	10	11	12	13	14	15	16	17
E SALAIRE. (Suite.)								
"	"	"	"	1	2	"	"	
8	270	"	"	"	"	"	"	
"	"	1	50	"	"	"	"	La réduction de salaire ne sera appliquée que pendant les 5 mois de mauvaise saison : les ouvriers acceptaient la réduction, mais ne voulaient faire que 10 heures.
1	28	"	"	"	"	"	"	Les prix n'ont pas été changés ; mais 3 grévistes seulement ont repris le travail ; il y avait également demande de renvoi d'un contremaître.
"	"	"	"	4	150	"	"	
"	"	"	"	1	38	"	"	Cette grève, qui a affecté 1,070 ouvriers, a débuté par une réduction de salaire pour 38 puddleurs. L'atelier de puddlage a été supprimé et les puddleurs licenciés.
"	"	"	"	1	E. 30	"	"	
"	"	"	"	1	70	"	"	Un changement dans le mode de fabrication devait permettre aux ouvriers d'obtenir le même salaire journalier malgré la réduction du tarif. — 25 grévistes ont été remplacés.
"	"	"	"	1	11	"	"	Les grévistes ont été remplacés.
"	"	"	"	1	H. 48 E. 14	2	2	
"	"	1	70	"	"	"	"	
"	"	"	"	1	39	"	"	
"	"	"	"	1	95	"	"	65 grévistes ont été congédiés.
1	H. 46 E. 14	"	"	"	"	"	"	Le salaire a été maintenu malgré la diminution d'une demi-heure par jour.
"	"	"	"	1	3	"	"	Les grévistes ont été remplacés.
"	"	"	"	1	4	"	"	*Idem.*
1	2	"	"	"	"	"	"	Les grévistes ont été remplacés, mais le taux ancien des salaires a été maintenu.
"	"	1	40	"	"	"	"	Réduction de 8 p. 100 au lieu de 28 p. 100 proposée par le patron.
"	"	1	35	"	"	"	"	Réduction de 12 p. 0/0 au lieu de 25 p. 100 proposée par le patron.
1	13	"	"	"	"	"	"	
19	H. 1,200 F. 250 E. 300	"	"	"	"	"	"	Suite de l'application de la loi du 2 novembre 1892.
"	"	"	"	6	50	"	"	

Digitized by Google

État détaillé des grèves, classées suivan

NUMÉROS d'ordre du groupe. 1	NUMÉROS d'ordre du tableau I. 2	PROFESSIONS DES GRÉVISTES. 3	SALAIRES avant la grève. 4	SALAIRES après la grève. 5	MODE du travail. 6	HEURES DE TRAVAIL avant la grève. 7	HEURES DE TRAVAIL après la grève. 8
		B. — RÉDUCTION					
X. (Suite.)	384	Couvreurs..... 256	0f 65 l'heure.....	0f 55	T.	10	10
	347	Peintres en voitures d'enfants. 257	9f.....	9f.....	T.	9	9
	375	Terrassiers..... 258	6f en moyenne.....	6f.....	P.	10	10
XI.	391	Débardeurs, porte-faix..... 259	3f 75 à 4f.....	3f 75 à 4f.....	T.	9-12	9-12
		C. — DEMANDES DE PROLONGATIO					
VII.	135	Filature de lin (Tous les ouvriers)..	1f 85.....	2f.....	P.	10 1/2	11
	140	Filature et moulinage de soie.....	22f à 28f par mois..	22f à 28f.	T.	11-12	10-11
	*200	Tissage de toile (Tous les ouvriers).	H. 9 à 20f F. 6 à 12 E. 5 à 7 par sem.	9f à 20f..... 6f à 12f..... 5f à 7f.....	P.	11	11
		D. — DEMANDES DE DIMINUTION DES HEURES DE TRAVAI					
I.	21	Vignerons.....	2f 75.....	2f 75.....	T.	12	12
II.	*29	Ardoisières (Ouvriers d').....	2f à 5f.....	2f à 5f.....	P.	12	12
	*32	Carriers.....	H. 2f 50 à 4f..... E. 1f 75.....	0f 25 à 0f 40 l'heure. 0f 15 à 0f 20 l'heure.	T.	12-13	11
	*37	Carrières de kaolin (Ouvriers de)...	H. 2f, 2f 25 et 2f 50 F. 1f 50..... E. 1f 20.....	2f, 2f 25 et 2f 50... 1f 50..... 1f 20.....	T.	10	10
VI.	84	Corroyeurs.....	4f.....	4f.....	T.	11	11
	* 86	Fourreurs.....	H. 9f..... F. 3f à 3f 50..... E. 30f par mois....	9f..... 3f à 3f 50..... 30f.....	T. et P.	9	9
VII.	142	Filature et moulinage de soie.....	1f 45.....	1f 30.....	T.	11	10
	*146	Tapis et couvertures (Fabrique de) [Tisseurs].....	2f 45 à 2f 60.....	2f 45 à 2f 60.....	P.	11 1/2	11

Digitized by Google

la nature des causes (et leurs résultats). [Suite.]

RÉUSSITE.		TRANSACTION.		ÉCHEC.		POURSUITES CORRECTIONNELLES.		OBSERVATIONS.
NOMBRE d'établissements atteints.	NOMBRE maximum de grévistes.	NOMBRE d'établissements atteints.	NOMBRE maximum de grévistes.	NOMBRE d'établissements atteints.	NOMBRE maximum de grévistes.	Nombre de prévenus.	Nombre de condamnés.	
9	10	11	12	13	14	15	16	17
DE SALAIRE. (Suite.)								
.	.	.	.	31	128	.	.	Les patrons, qui avaient dû consentir une augmentation de salaire à la suite de l'ouragan du 12 novembre, ont opéré une réduction aussitôt que les travaux les plus urgents ont été exécutés.
1	5	.	.	.	.	.	.	
1	50	.	.	.	.	.	.	
1	90	.	.	.	.	.	.	Les patrons voulaient payer 0f 35 l'heure.
DU TEMPS DE TRAVAIL.								
1	250	.	.	.	.	.	.	Demande de faire onze heures au lieu de dix heures et demie.
.	.	.	.	17	H. 6 F. 300	.	.	Il s'agit d'une protestation contre la loi du 2 novembre 1892, protestation suggérée par les patrons. Les ouvrières, en effet, sont au mois et n'ont pas d'intérêt à prolonger la durée journalière du travail; c'est ce qu'elles ont fait savoir à l'inspecteur.
1	H. 140 F. 20 E. 20	.	.	.	.	.	.	Les ouvriers, qui sont aux pièces, ont réclamé le maintien de la journée de onze heures.
AVEC MAINTIEN OU AUGMENTATION DE SALAIRES.								
.	.	.	.	1	14	.	.	Demande de fixer la journée à onze heures et demie. Ces ouvriers sont propriétaires et travaillent pour eux la plus grande partie de l'année.
.	.	.	.	1	30	.	.	
.	.	12	H. 190 E. 10	.	.	.	.	Les grévistes demandaient la journée de dix heures.
.	.	.	.	1	H. 130 F. 5 E. 5	3	3	Les grévistes demandaient la diminution des heures de travail pour permettre d'occuper 12 ouvriers qui venaient d'être congédiés.
.	.	.	.	1	7	.	.	
.	.	.	.	14	H. 196 F. 235	.	.	Demande : la journée de huit heures.
.	.	1	F. 45	.	.	.	.	
.	.	1	12	.	.	.	.	

Digitized by Google

État détaillé des grèves, classées suivan

NUMÉROS d'ordre du groupe. 1	NUMÉROS d'ordre du tableau I. 2	PROFESSIONS DES GRÉVISTES. 3	SALAIRES avant la grève. 4	SALAIRES après la grève. 5	MODE du travail. 6	HEURES de travail avant la grève. 7	HEURES de travail après la grève. 8
		D. — DEMANDES DE DIMINUTION DES HEURES DE TRAVAIL					
VII. (Suite.)	*151	Tissage de coton (Tisseurs)	.....	.....	P.	12	11
	*153	*Idem*	3f 60 en moyenne	3f 60	P.	11, 11 1/2	11, 11 1/2
	173	Tissage de laine (Tisseurs)	2f	1f 80	T.	11	10
	196	Tissage de soie (Tisseurs)	2f à 3f	2f à 3f	P.	12	11 1/2
	*208	Tullistes	6f à 10f	6f à 10f	P.	12	12
	216	Coiffeurs	.....	.....	T.	15 1/2	15
VIII.	225	Charrons	3f 25	3f 25	T.	11	11
	226	*Idem*	4f	4f	T.	11	10
	*230	Ébénistes	3f à 4f	3f 50 à 5f	P.	12	10
	*231	Malletiers-layetiers	3f à 3f 50	3f 50 à 4f	P.	11 1/2	10
	*248	Menuisiers	0f 40 l'heure	0f 45	T.	11	10
	*250	*Idem*	4f 25	5f	T.	12	10
	251	*Idem*	0f 30, 0f 35 0f 38 et 0f 40 l'heure	0f 36, 0f 42, 0f 46 et 0f 48 l'heure	T.	11	10
IX.	262	Ferblantiers	3f à 7f	2f 75 à 6f 35	P.	11	10
	*282	Maréchaux ferrants	22f à 32f 50 par semaine	22f à 32f 50	T.	12	12
	283	*Idem*	1f 75 à 2f 50	1f 75 à 2f 50	T	13	13
	296	Serruriers	2f à 4f	2f à 4f	T.	12	10
	297	*Idem*	2f 50 à 5f	2f 50 à 5f	T.	12	10
X.	315	Tuilerie	H. 3f 50 à 4f 25. F. et E. 1f 50 à 2f	3f 50 à 4f 25. 1f 50 à 2f	T.	12	10
	338	Maçons	3f 50 à 4f	3f 50 à 4f	T.	12	10
	339	Maçons et manœuvres	Maçons 4f 00. Manœuvres 2f 50	4f. 2f 50	T.	11	11
	349	Peintres-plâtriers	Peintres 5f 00. Plâtriers 7f 00	5f. 7f	T.	12	12

Digitized by Google

nature des causes (et leurs résultats). [Suite.]

RÉUSSITE.		TRANSACTION.		ÉCHEC.		POURSUITES CORRECTIONNELLES.		OBSERVATIONS.
Nombre d'établissements atteints.	Nombre maximum de grévistes.	Nombre d'établissements atteints.	Nombre maximum de grévistes.	Nombre d'établissements atteints.	Nombre maximum de grévistes.	Nombre de prévenus.	Nombre de condamnés.	
9	10	11	12	13	14	15	16	17
AVEC MAINTIEN OU AUGMENTATION DE SALAIRES. (Suite.)								
1	H. 45 F. 70 E. 24	"	"	"	"	1	"	
"	"	"	"	1	H. 60 F. 15	"	"	65 grévistes ont été licenciés.
"	"	1	F. 26	"	"	"	"	
"	"	1	50	"	"	"	"	
"	"	"	"	32	76	"	"	Les patrons avaient accordé, au début de la grève, la journée de dix heures et la suppression du travail du dimanche ; la grève ayant continué, ils ont retiré leurs premières concessions.
"	"	45	52	"	"	"	"	Demande de fermeture des magasins à 8 heures du soir. Ils seront fermés le dimanche à 5 heures et les mardis, jeudis et vendredis, à 9 heures au lieu de 9 heures et demie.
"	"	"	"	5	40	"	"	
6	25	"	"	"	"	"	"	10 patrons sur 16 avaient, avant la grève, accordé la demande du syndicat ouvrier.
12	70	"	"	"	"	"	"	Dès le premier mois, la moitié des grévistes avaient trouvé du travail dans les environs.
8	H. 125 F. 20 E. 5	"	"	"	"	"	"	
22	72	"	"	"	"	"	"	
30	100	"	"	"	"	"	"	
22	78	"	"	"	"	"	"	
1	40	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	12	33	"	"	
"	"	"	"	8	8	"	"	Tous les grévistes ont quitté la ville après huit jours de chômage.
6	80	"	"	"	"	"	"	
27	73	"	"	"	"	"	"	La journée a été fixée à onze heures jusqu'au 1er octobre, à dix heures ensuite.
1	H. 150 F. 20 E. 30	"	"	"	"	"	"	
9	17	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	11	47	"	"	
"	"	"	"	18	50	"	"	

Digitized by Google

État détaillé des grèves, classées suivant

NUMÉROS D'ORDRE du groupe.	NUMÉROS D'ORDRE du tableau I.	PROFESSIONS DES GRÉVISTES.	SALAIRES avant la grève.	SALAIRES après la grève.	MODE du travail.	HEURES DE TRAVAIL avant la grève.	HEURES DE TRAVAIL après la grève.
1	2	3	4	5	6	7	8
		E. — CONTESTATIONS DIVERSES RELATIVES					
II.	40	Carrières de phosphates (Ouvriers de).	3f.....	3f.....	T.	10	10
III.	46	Garçons de café.....	.....	140f par mois.....	T.	17	17
	*49	Garçons de salle (Compie Transatlantique).....	40f, 70f, 100f par mois	40f, 70f, 100f.....	.....	.....	.....
IV.	*55	Dynamite (Fabr. de). Mécaniciens.. Plombiers.... Maçons..... Chauffeurs... Employés à la dynamite... Auxiliaires... Ouvrières.....	5f à 7f..... 4f 50 à 6f..... 3f 50 à 4f 50..... 2f 50 à 4f	5f à 7f..... 4f 50 à 6f..... 3f 50 à 4f 50..... 2f 50 à 4f.....	T.	10	10
VI.	*92	Mégissiers.....	4f à 4f 25.....	4f 50.....	T.	10	10
VII.	169	Tissage de laine..... (Tisseurs)....	2f 22 en moyenne ...	2f 33.....	P.	11-12	11, 11 1/2
	178	*Idem*..... (Tous les ouv.).	2f 50 à 3f.....	2f 50 à 3f.....	P.	12	12
	*208	Tullistes au façonné.....	6f à 10f.....	6f à 10f.....	P.	12	12
X.	*335	Couvreurs.....	4f à 4f 50.....	0f 50 l'heure.....	T.	10	10
		F. — CONTESTATIONS RELATIVES					
I.	2	Bûcherons.....	.....	.....	P.	V.	V.
	4	*Idem*.....	.....	.....	P.	V.	V.
	19	*Idem*.....	.....	.....	P.	12	12
II.	*24	Mines de houille (Toutes catégories).	H. 4f 50 en moyenne, F. 1f 75 en moyenne, E. 1f 85 en moyenne,	4f 50..... 1f 75..... 1f 85.....	P.	9	9
III.	*43	Boulangers.....	.....	.....	P.	V.	V.
	48	Garçons de café.....	Les pourbrs et la nour.	.....	T.	V.	V.

Digitized by Google

la nature des causes (et leurs résultats). [Suite.]

RÉUSSITE.		TRANSACTION.		ÉCHEC.		POURSUITES CORRECTIONNELLES.		OBSERVATIONS.
Nombre d'établissements atteints.	Nombre maximum de grévistes.	Nombre d'établissements atteints.	Nombre maximum de grévistes.	Nombre d'établissements atteints.	Nombre maximum de grévistes.	Nombre de prévenus.	Nombre de condamnés.	
9	10	11	12	13	14	15	16	17
AUX SALAIRES (MODE D'ÉTABLISSEMENT, DE PAYEMENT, ETC.).								
1	23	"	"	"	"	"	"	Grève causée par un retard dans le payement des salaires.
"	"	1	6	"	"	"	"	Demande : partage du total des pourboires entre les garçons (le patron prélevait 50 p. 100). — 5 grévistes ont été remplacés. Le salaire des nouveaux garçons a été fixé à 140 francs par mois, plus la nourriture, sans pourboires.
"	"	"	"	1	75	"	"	Demande : toucher 2 francs par jour, étant à terre, au lieu d'être nourris à bord.
"	"	1	H. 80 F. 30	"	"	"	"	Les ouvriers, payés le 15 de chaque mois, demandaient à l'être le 2 et le 17. La paye a été fixée au 9, avec acompte facultatif le 23.
1	50	"	"	"	"	"	"	Demande : la paye toutes les semaines.
1	H. 42 F. 80 E. 13	"	"	"	"	"	"	Mode de métrage des pièces et inscription sur le livret d'ouvrier.
"	"	"	"	1	H. 125 F. 28 E. 33	"	"	Application d'un nouveau tarif, avec primes.
"	"	"	"	32	76	"	"	Demande : la paye toutes les semaines.
2	10	"	"	"	"	"	"	Demande de payement à l'heure.
À LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL.								
"	"	"	"	1	14	"	"	Le patron a diminué la hauteur des callots d'abatage, qui restent la propriété de l'ouvrier.
"	"	1	15	"	"	"	"	Le patron demandait que le bois fût coupé à ras de terre ; les ouvriers voulaient le couper à 0m 25 ou 0m 35 au-dessus. Ils ont obtenu de l'abatre à 0m 10 ou 0m 12, en conservant pour eux les callots d'abatage.
1	140	"	"	"	"	"	"	Les ouvriers ont refusé de passer d'une coupe sur une autre.
"	"	"	"	1	H. 1,565 F. 55 E. 45	133	133	
"	"	28	70	"	"	1	1	Demande de suppression de certaines corvées. Accordée, lorsque la distance du four au magasin à farine dépasse 200 mètres.
"	"	"	"	1	22	"	"	

Digitized by Google

État détaillé des grèves, classées suivant

NUMÉROS D'ORDRE du groupe.	NUMÉROS D'ORDRE du tableau I.	PROFESSIONS DES GRÉVISTES.	SALAIRES avant la grève.	SALAIRES après la grève.	MODE du travail.	HEURES DE TRAVAIL avant la grève.	HEURES DE TRAVAIL après la grève.
1	2	3	4	5	6	7	8
		F. — CONTESTATIONS RELATIVES					
IV.	57	Huilerie (Journaliers)	3f à 3f 50	3f à 3f 50	T.	10	10
V.	69	Typographes	7f 50	6f 50	T.	10	10
VI.	87	Gantiers	3f 50 à 6f 50	3f 50 à 6f 50	P.	V.	V.
	88	*Idem*	5f à 6f	5f à 6f	P.	10	10
	89	*Idem*	*Idem*	*Idem*	P.	10	10
	90	*Idem*	*Idem*	*Idem*	P.	10	10
VII.	99	Bonnetiers. Métiers hollandais / Métiers rectilignes / Cousseuses et bobineuses	4f 50 à 6f / 5f à 5f 50 / 3f à 4f	4f 55 à 6f / 5f à 6f 50 / 3f à 4f	P.	10	10
	101	*Idem*	6f à 9f par jour	6f à 9f	P.	9–11	9–11
	*107	*Idem*	6f	6f	P.	11	11
	113	Filature de coton. (Rattacheuses)	22f par semaine	22f	T.	12	12
	*124	Filature de laine. Fileurs / Rattacheurs	0f 40 l'heure / 0f 30 l'heure	0f 40 / 0f 30	T.	11	11
	131	*Idem*. (Fileurs et rattacheurs)	4f	4f	P.	12	12
	156	Tissage de coton. (Bobineuses)	2f 25 à 2f 50	2f 25 à 2f 50	T.	11	11
	*158	*Idem*. (Tisseurs)	3f 75	3f 75	P.	10	10
	*168	Tissage de laine. (Tisseurs)	2f à 3f	1f 90 à 2f 85	P.	11	11
	*169	*Idem*. (*Idem*)	2f 22 en moyenne	2f 33	P.	H. 12 / F. 11	11 1/2 / 11
	205	Tissage de toile. (Tisseurs)	H. 10f à 15f par sem. / F. 0f 40 à 0f 90 p. jour	10f à 15f par semaine. / 0f 40 à 0f 90 par jour.	P.	12	12
	207	Tissus d'ameublement. (Tisseurs)	.....	.....	P.	11	11
VIII.	*240	Tonneliers	5f 50	6f	T. P.	10	10
IX.	258	Étameuses	1f 75 à 2f	1f 75 à 2f	P.	11	11

Digitized by Google

la nature des causes (et leurs résultats). [Suite.]

RÉUSSITE.		TRANSACTION.		ÉCHEC.		POURSUITES CORRECTIONNELLES.		OBSERVATIONS.
NOMBRE d'établissements atteints.	NOMBRE maximum de grévistes.	NOMBRE d'établissements atteints.	NOMBRE maximum de grévistes.	NOMBRE d'établissements atteints.	NOMBRE maximum de grévistes.	Nombre de prévenus.	Nombre de condamnés.	
9	10	11	12	13	14	15	16	17
LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL. (Suite.)								
"	"	"	"	1	17	"	"	Les ouvriers ne voulaient mettre dans les pressoirs que 18 scourtins au lieu de 22, afin de rendre le travail plus facile.
"	"	"	"	1	5	"	"	
12	H. 150 F. 50	"	"	"	"	"	"	Les patrons exigeaient la remise des déchets de peaux, abandonnés jusqu'alors aux ouvriers. Il a été décidé que les patrons qui exigeraient cette remise paieraient à l'ouvrier 5 francs le kilog de déchet.
"	"	2	90	"	"	"	"	Remise des déchets de peaux aux patrons. Ces déchets seront vendus par le patron et le prix en sera partagé entre les ouvriers.
"	"	"	"	1	58	"	"	Question des déchets de peaux.
"	"	"	"	64	H. 800 F. 1,000	"	"	*Idem.*
"	"	1	21	"	"	"	"	Obligation imposée aux ouvriers de fournir à leurs frais divers accessoires nécessaires à la réparation des métiers.
"	"	"	"	1	22	"	"	Les ouvriers refusaient de conduire 2 métiers au lieu d'un. — 11 grévistes ont été remplacés.
"	"	"	"	1	H. 80 E. 75	"	"	
"	"	"	"	1	F. 15	"	"	Les ouvrières demandaient l'adjonction d'une bâcleuse à chaque équipe de 4 personnes occupées à 2 métiers renvideurs.
"	"	1	H. 58 E. 32	"	"	"	"	Demande : un rattacheur de plus par métier.
"	"	"	"	1	82	"	"	Demande : un rattacheur de plus par 2 métiers. — Les grévistes ont été remplacés.
"	"	"	"	1	F. 50	"	"	Les ouvrières croyaient, à tort, que l'augmentation du nombre de broches par métier leur serait préjudiciable.
1	H. 81 F. 72	"	"	"	"	"	"	Demande d'amélioration de l'éclairage.
1	H. 100 E. 100	"	"	"	"	"	"	Le patron voulait fixer un minimum de production.
1	135	"	"	"	"	"	"	Demande de métrage plus exact des pièces.
"	"	1	30	"	"	"	"	Différend sur le mode de métrage.
"	"	"	"	1	100	"	"	
"	"	"	"	3	35	"	"	Demande que les travaux fussent exécutés, soit entièrement aux pièces, soit entièrement à la journée.
"	"	"	"	1	F. 120	"	"	Par suite de manque de travail, les ouvrières ne travaillaient qu'un jour sur deux ; elles demandaient à travailler tous les jours, en diminuant le nombre d'heures.

Digitized by Google

État détaillé des grèves, classées suivant

NUMÉROS D'ORDRE du groupe. 1	NUMÉROS D'ORDRE du tableau I. 2	PROFESSIONS DES GRÉVISTES. 3	SALAIRES avant la grève. 4	SALAIRES après la grève. 5	MODE du travail. 6	HEURES DE TRAVAIL avant la grève. 7	HEURES DE TRAVAIL après la grève. 8
		F. — CONTESTATIONS RELATIVES					
X.	322	Verriers (à vitres). Chefs de place	6f 15	6f 15	P.	8	8
		Premiers souffleurs	5f 90	5f 90			
		Seconds souffleurs	3f 70	3f 70			
	344	Marbriers	4f 50 à 4f 75	4f 50 à 4f 75	P.	10	10
	*355	Terrassiers	1f 50	1f 80	T.	9	9
	360	*Idem*	0f 34 l'heure	0f 34 l'heure	T.	12	12
	374	*Idem*	3f	3f	T.	12	12
	380	*Idem*	3f 80	3f 80	T.	10	10
XI.	385	Cochers	.....	.....	.....	V.	V.
		G. — POUR LA SUPPRESSION OU CONTRE L'INTRO					
II.	27	Mines de manganèse (Mineurs et manœuvres). Mineurs	3f 50 à 4f	.....	P.	9 1/2	9 1/2
		Autres spécialités	2f 75 à 3f				
	*34	Carriers	.....	0f 35 à 0f 40 l'heure.	T.	V.	12
	*35	*Idem*	60f à 110f par mois	25 p. 0/0 en plus	P.	V.	V.
	39	Carrières de phosphates (Ouvriers de).	3f 50 par jour	4f (travail aux pièces)	P.	»	»
VI.	72	Chaussures (Fabrique de) [Coupeurs-brocheurs]	Hommes : 7f	Femmes : 3f à 4f	P.	10	10
VII.	143	Lacets (Fabrique de) [Émoucheteuses].	1f 90	2f en moyenne	T.	10 1/2	10 1/2
IX.	289	Polisseurs sur métaux	7f en moyenne	0f 70 l'heure	T.	10	10
	290	*Idem*	7f 50 en moyenne	0f 70 l'heure	T.	11	11
	305	Orfèvres	9f 50	9f 50	T.	10	10
		H. — CONTESTATIONS AU SUJET					
III.	42	Bouchers	4f à 5f en moyenne	4f à 5f	T.	10–14	10–14
V.	70	Typographes	4f	4f	P.	10	10

Digitized by Google

la nature des causes (et leurs résultats). (Suite.)

RÉUSSITE.		TRANSACTION.		ÉCHEC.		POURSUITES CORRECTIONNELLES.		OBSERVATIONS.
Nombre d'établissements atteints.	Nombre maximum de grévistes.	Nombre d'établissements atteints.	Nombre maximum de grévistes.	Nombre d'établissements atteints.	Nombre maximum de grévistes.	Nombre de prévenus.	Nombre de condamnés.	
9	10	11	12	13	14	15	16	17
À LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL. (Suite.)								
"	"	"	"	1	110	"	"	
"	"	"	"	1	70	"	"	Différend sur le fini à donner au travail.
1	250	"	"	"	"	"	"	La direction d'un chantier communal, ouvert pour les chômeurs, avait été confiée à un entrepreneur. Les ouvriers ont obtenu de faire ce travail en régie.
1	68	"	"	"	"	"	"	Sur quatre hommes employés au chargement des wagonnets, le patron voulait en retirer un.
1	40	"	"	"	"	"	"	Les ouvriers ont demandé qu'on leur assure du travail pour l'hiver.
"	"	"	"	1	60	"	"	
"	"	"	"	55	100	"	"	Nouvel arrêté municipal sur le service des voitures de place. La moitié des grévistes sont propriétaires de leur voiture.
DUCTION DU TRAVAIL AUX PIÈCES.								
"	"	"	"	1	200	"	"	Le travail aux pièces n'était pas en usage avant la grève.
2	300	"	"	"	"	"	"	Les grévistes ont demandé le travail à l'heure.
"	"	3	180	"	"	"	"	
"	"	1	90	"	"	"	"	Le travail à la tâche a été substitué au travail à la journée, mais le prix de transport d'un wagonnet a été élevé de 1f50 à 2f.
"	"	"	"	1	15	"	"	Les grévistes ont été remplacés par des femmes qui ont accepté le travail aux pièces.
"	"	1	F. 18	"	"	"	"	
1	11	"	"	"	"	"	"	
1	9	"	"	"	"	"	"	
1	4	"	"	"	"	"	"	Le travail à la journée a été maintenu pour les ouvriers qui ont remplacé les grévistes.
DES RÈGLEMENTS D'ATELIER.								
"	"	1	22	"	"	"	"	Demande de modification du règlement de l'abattoir et des heures d'ouverture.
"	"	"	"	1	7	"	"	Mesures d'ordre prises par le patron à la suite d'une dispute entre les ouvriers.

Digitized by Google

État détaillé des grèves, classées suiv

NUMÉROS D'ORDRE du groupe.	NUMÉROS D'ORDRE du tableau I.	PROFESSIONS DES GRÉVISTES.	SALAIRES. AVANT LA GRÈVE.	SALAIRES. APRÈS LA GRÈVE.	MODE du TRAVAIL.	HEURES DE TRAV avant la grève.	HEURES DE TRAV après la g
1	2	3	4	5	6	7	
		H. — CONTESTATIONS AU SUJET					
VII.	166	Tissage de laine (Tisseurs.....	3f 50 en moyenne...	3f 60.....	P.	10 1/2	
	195	Tissage de soie (Tisseurs).....	.....	.....	P.	11	
	*196	*Idem*..... (*Idem*).....	2f à 3f.....	2f à 3f.....	P.	12	11
	206	Tissage d'ameublement (Tisseurs)...	.....	.....	P.	12	
	215	Chapellerie (Approprieurs).....	5f en moyenne.....	5f.....	P.	10 1/2	10
IX.	286	Polisseurs sur métaux.....	10f 50 en moyenne..	10f 50.....	P.	10	
		I. — DEMANDES DE SUPPRES					
II.	30	Ardoisières (Ouvriers d').....	5f à 6f.....	5f à 6f.....	P.	10	1
IV.	59	Tabacs (Manufacture de) [Paqueteuses].....	2f 50 à 4f 50.....	2f 50 à 4f 50.....	P.	10	1
	60	*Idem*. ..... (*Idem*).....	1f 50 à 4f 50.....	1f 50 à 4f 50.....	P.	11	1
V.	*64	Typographes.....	2f à 2f 50.....	1f 50 à 2f.....	T.	10	1
VII.	167	Tissage de laine (Tisseurs).....	2f 70 à 3f 30.....	2f 70 à 3f 30.....	P.	12-11	12-
	184	*Idem*..... (*Idem*).....	3f 50.....	3f 50.....	P.	12	1
	*187	*Idem*..... (*Idem*).....	2f 70 à 4f 10.....	3f 05 à 4f 65.....	P.	11 1/2	11
	199	Tissage de toile (Épeuleuses).....	H.. 9f à 20f F.. 6f à 12f E.. 5f à 7f par semaine.	9f à 20f..... 6f à 12f..... 5f à 7f.....	P.	11	1
	*217	Corsetières.....	.....	.....	.....	.....	....
VIII.	236	Semelles en bois (Fabrique de) [Scierie mécanique].....	3f 6f.....	3f à 6f.....	P.	11	1

Digitized by Google

natare des causes (et leurs résultats). [Suite.]

ÉUSSITE.		TRANSACTION.		ÉCHEC.		POURSUITES CORRECTIONNELLES.		OBSERVATIONS.
BRE é- issé- ents ents.	NOMBRE maximum de grévistes.	NOMBRE d'établissements atteints.	NOMBRE maximum de grévistes.	NOMBRE d'établissements atteints.	NOMBRE maximum de grévistes.	Nombre de prévenus.	Nombre de condamnés.	
9	10	11	12	13	14	15	16	17
RÈGLEMENTS D'ATELIER. (Suite.)								
"	"	"	"	1	130	"	"	
"	"	"	"	1	H. 9 F. 2	"	"	Le patron avait fait des observations à un ouvrier qui circulait dans un couloir dont l'accès était interdit. L'ouvrier a demandé son compte.
1	50	"	"	"	"	"	"	Demande de suppression d'un nouveau règlement.
"	"	1	90	"	"	"	"	Défense d'apporter dans les ateliers les aliments nécessaires aux collations du matin et du soir, parce que les étoffes étaient souvent tachées. On a toléré du pain et des tartines. Le patron a fourni du *coco*.
"	"	1	16	"	"	"	"	Les grévistes ont obtenu une tolérance d'un quart d'heure pour l'entrée du matin.
1	3	"	"	"	"	"	"	Le comptable avait fait des observations aux ouvriers. Ils ont prétendu n'en recevoir que du patron.
DE DIMINUTION DES AMENDES.								
"	"	"	"	1	70	"	"	Protestation contre une mise à pied d'un jour infligée à un ouvrier. Celui-ci a été renvoyé définitivement.
"	"	1	H. 70 F. 377	"	"	"	"	Demande de suppression des mises à pied tant que les paqueteuses n'auraient pas dépassé 13 p. 100 de malfaçons, et les cigarettières 12 p. 100.
"	"	"	"	1	F. 54	"	"	Demande de suppression des mises à pied pour malfaçons.
"	"	"	"	1	8	"	"	Demande de suppression des amendes. Les grévistes ont été remplacés par des femmes.
"	"	"	"	1	H. 135 F. 105	"	"	Demande de diminution des retenues pour malfaçons, qui allaient de 0f 20 à 0f 80 par jour.
"	"	1	30	"	"	"	"	Demande de suppression d'une amende infligée à 30 ouvriers. L'amende de 1f a été réduite à 0f 50.
1	H. 40 F. 28	"	"	"	"	"	"	Demande de diminution du taux des amendes.
"	"	1	F. 20	"	"	"	"	Amende de 1f infligée à 4 ouvriers pour retards réitérés. Le patron a levé l'amende après la reprise du travail.
1	F. 35	"	"	"	"	"	"	Suppression des amendes.
"	"	"	"	1	12	"	"	Les grévistes (12 sur 70 ouvriers) demandaient l'abaissement du taux des amendes pour retard à 0f 10 au lieu de 0f 25 et leur versement à une caisse de secours. 11 grévistes ont été remplacés.

Digitized by Google

État détaillé des grèves, classées suivan

NUMÉROS D'ORDRE du groupe.	NUMÉROS D'ORDRE du tableau I.	PROFESSIONS DES GRÉVISTES.	SALAIRES avant la grève.	SALAIRES après la grève.	MODE du travail.	HEURES DE TRAVAIL avant la grève.	HEURES DE TRAVAIL après la grève
1	2	3	4	5	6	7	8
		I. — DEMANDES DE SUPPRESSIO					
X.	323	Verrerie (Verriers à bouteilles) [Gamins]	60f à 80f par mois...	60f à 80f.....	T.	10 1/2	10 1/
		J. — RENVOIS D'OUVRIERS ET					
II.	23	Mines de houille (Toutes catégories).	.....	.....	.....	.....	.....
	*24	*Idem*	H. 4f50 F. 1f75 E. 1f85 en moy..	4f50..... 1f75..... 1f85.....	P.	9	9
IV.	51	Allumettes (Manufactures de) [Tous les ouvriers].....	Hommes.. 4f à 5f. Femmes.. 3f à 5f.	4f à 6f..... 3f à 5f.....	P.	10	10
	53	*Idem*.....	H. 4f75 en moyenne. F. 3f50 —	4 75..... 3f75.....	P.	10	10
	*54	Couleurs (Fabrique de matières colorantes).....	Manœuv. 3f25 à 3f75 Teinturiers. 4f à 5f..	3f25 à 3f75 ..... 4f à 5f.....	T.	10	10
VII.	147	Teinturerie et apprêts (Cartonneurs).	3f.....	3f.....	T.	12	12
	148	*Idem*..... (Étireurs).....	3f50.....	3f50.....	T.	10	10
	149	*Idem*..... (Apprêteurs).	3f50.....	3f50.....	T.	12	12
	150	Tissage de coton (Tisseurs).....	4f20 en moyenne...	4f20.....	P.	11	11
	180	Tissage de laine (Tisseurs).....	3f25 en moyenne....	3f25.....	P.	11	11
	185	*Idem*..... (*Idem*).....	2f à 3f en moyenne..	2f à 3f.....	P.	11	11
	191	*Idem*..... (*Idem*).....	3f50 en moyenne....	3f50.....	P.	12	12
	213	Chapellerie (Approprieurs, tournuriers, garnisseuses).....	H. 3f, 4f et 5f..... F. 1f50, 2f et 3f...	3f, 4f et 5f..... 1f50, 2f et 3f.....	P.	11	11
IX.	264	Ferblantiers.....	7f50 en moyenne....	7f50.....	P.	11	11
	270	Fonderie (Mouleurs).....	3f à 5f.....	3f à 5f.....	P.	10	10
	274	*Idem* ... (Fondeurs).....	5f.....	5f.....	T.	11	11
	276	*Idem* ... (Mouleurs).....	5f à 7f.....	5f à 7f.....	P.	10	10

Digitized by Google

la nature des causes (et leurs résultats). [Suite.]

RÉUSSITE.		TRANSACTION.		ÉCHEC.		POURSUITES CORRECTIONNELLES.		OBSERVATIONS.
NOMBRE d'établissements atteints.	NOMBRE maximum de grévistes.	NOMBRE d'établissements atteints.	NOMBRE maximum de grévistes.	NOMBRE d'établissements atteints.	NOMBRE maximum de grévistes.	Nombre de prévenus.	Nombre de condamnés.	
9	10	11	12	13	14	15	16	17
OU DE DIMINUTION DES AMENDES. (Suite.)								
"	"	1	E. 10	"	"	"	"	Demande de suppression d'une amende. Promesse de la réduire ou de la supprimer d'après la conduite des jeunes gens pendant la quinzaine.
DEMANDES DE RÉINTÉGRATION.								
"	"	1	475	"	"	"	"	Demande de réintégration de 2 vieux ouvriers congédiés. L'un a été repris.
"	"	1	H. 1,565 F. 55 E. 45	"	"	183	133	Voir l'historique de cette grève, page 172.
"	"	"	"	1	H. 100 F. 200	"	"	Les grévistes demandaient à conserver leur directeur qui avait reçu une autre destination.
"	"	"	"	1	H. 60 F. 470	"	"	Les ouvriers, ayant reconnu que le déplacement d'un contremaître dont ils demandaient le maintien était avantageux pour lui, ont repris le travail au bout de deux heures de grève.
1	182	"	"	"	"	"	"	Les deux ouvriers congédiés ont été repris.
"	"	"	"	1	25	"	"	Demande de réintégration d'un directeur renvoyé.
"	"	"	"	1	120	"	"	Demande de réintégration d'un ouvrier.
"	"	"	"	1	23	"	"	Les ouvriers, n'ayant pu obtenir la réintégration d'un contremaître renvoyé, ont quitté définitivement l'établissement au nombre de 18.
"	"	1	H. 70 F. 30	"	"	"	"	Renvoi d'un ouvrier pour quelques plaisanteries d'atelier, le jour de la rentrée après le 1er janvier. — L'ouvrier a été placé dans un autre établissement.
"	"	"	"	1	H. 63 F. 31	"	"	Demande de réintégration d'un contremaître.
"	"	1	200	"	"	"	"	Renvoi de 5 ouvriers pour une plaisanterie d'atelier. Quatre ont été repris. (Voir la tentative de conciliation, page 206.)
1	200	"	"	"	"	"	"	Menace de renvoi d'un ouvrier. La menace n'a pas été suivie d'effet.
"	"	"	"	19	H. 250 F. 250	"	"	Renvoi de 20 ouvriers. (Voir l'historique de cette grève, page 149.)
"	"	"	"	1	8	"	"	Renvoi d'un ouvrier syndiqué, demande de réintégration. — Les grévistes ont été remplacés.
"	"	"	"	1	40	"	"	Demande de réintégration d'un contremaître.
"	"	"	"	1	47	"	"	Renvoi d'un ouvrier.
"	"	"	"	1	15	"	"	Renvoi d'un ouvrier pour retards répétés.

Digitized by Google

État détaillé des grèves, classées suivan

NUMÉROS D'ORDRE du groupe.	NUMÉROS D'ORDRE du tableau I.	PROFESSIONS DES GRÉVISTES.	SALAIRES avant la grève.	SALAIRES après la grève.	MODE du travail.	HEURES DE TRAVAIL avant la grève.	HEURES DE TRAVAIL après la grève
1	2	3	4	5	6	7	8
		J. — RENVOIS D'OUVRIERS E					
IX. (Suite.)	278	Fonderie (Mouleurs)	0f50 l'heure	0f50	T.	10	10
	285	Polisseurs sur métaux	7f en moyenne	7f	P.	10	10
	292	*Idem*	6f50	6f50	T.	10	10
	299	Tourneurs-repousseurs	6f à 7f	6f à 7f	P.	10	10
	*295	Porte-monnaie (Ouvriers en fermoirs de)	5f à 6f	5f à 6f	P.	11	11
	307	Vélocipèdes (Tourneurs et monteurs)	4f à 10f	4f à 10f	P.	10	10
X.	318	Verriers (Souffleurs et gamins) — Souffleurs. — Troisièmes. — Auxiliaires. — Gamins. — Femmes	200f à 220f 120f à 140f 100f à 120f 30f à 50f 2f à 2f50 par jour	par mois par mois par mois par mois par jour	P.	9 1/2	9 1/2
	319	Verriers (Tous les ouvriers)			P.	11	11
	*322	Verriers (à vitres) — Verrier chef de place. — 1er souffleur. — 2e —	6f15 5f90 3f70	6f15 5f90 3f70	P.	8	8
	325	Verriers (Fabrique de bouchons de verre)	6f50	6f50	T.	12	12
	353	Tailleurs de pierres	7f en moyenne	7f	P.	11	11
		K. — DEMANDES DE RENVO					
II.	25	Mines (Anthracite) [Toutes catégories]					
	26	Mines de houille (Toutes catégories)	3f75 à 4f	3f75 à 4f	P.	8	8
	31	Carriers			P.		
III.	*42	Bouchers	4f à 5f	4f à 5f	T.	10-14	10-14
IV.	52	Allumettes (Fabrique d') — Hommes — Femmes	5f25 en moyenne 3f60 —	5f25 3f60	T. et P.	10	10
	*54	Couleurs (Fabrique de matières colorantes) — Teinturiers — Manœuvres	4f à 5f 3f25 à 3f75	4f à 5f 3f25 à 3f75	T.	10	10
	58	Produits chimiques (Fabrique de) — Charretiers — Manœuvres	3f75 3f	3f75 3f	T.	12	12

Digitized by Google

nature des causes (et leurs résultats). [Suite.]

RÉUSSITE.		TRANSACTION.		ÉCHEC.		POURSUITES CORRECTIONNELLES.		OBSERVATIONS.
Nombre d'établissements atteints.	Nombre maximum de grévistes.	Nombre d'établissements atteints.	Nombre maximum de grévistes.	Nombre d'établissements atteints.	Nombre maximum de grévistes.	Nombre de prévenus.	Nombre de condamnés.	
9	10	11	12	13	14	15	16	17
DEMANDES DE RÉINTÉGRATION. (Suite.)								
»	»	5	95	»	»	»	»	Un établissement ayant été mis à l'index par le syndicat ouvrier, les autres patrons refusaient d'embaucher les anciens ouvriers dudit établissement. Le syndicat a transigé et a levé l'index.
»	»	»	»	1	11	»	»	Renvoi d'un ouvrier. Les grévistes ont trouvé du travail ailleurs au bout de 8 jours.
»	»	»	»	1	7	»	»	Demande de réintégration d'un ouvrier.
»	»	»	»	1	9	»	»	Protestation contre le renvoi de 3 ouvriers et demande de renvoi de 8 apprentis.
»	»	»	»	1	2	»	»	Demande de réintégration d'un ouvrier.
»	»	»	»	1	81	»	»	Renvoi de 2 ouvriers syndiqués. — 24 grévistes ont refusé de rentrer; 5 ont été renvoyés.
»	»	»	»	1	71	»	»	Demande de réintégration d'un ouvrier renvoyé.
1	H. 190 F. 10 E. 80	»	»	»	»	»	»	Demande de maintien du directeur de la verrerie qui avait été récemment vendue. Les ouvriers ont acheté l'établissement au nouveau propriétaire.
»	»	»	»	1	110	»	»	Demande de réintégration d'un ouvrier renvoyé.
»	»	1	26	»	»	»	»	Les grévistes demandaient la réintégration d'un de leurs camarades dans un délai de 4 jours. L'ouvrier a été repris au bout de 15 jours.
»	»	»	»	1	13	2	1	Demande de réintégration d'ouvriers renvoyés.
OUVRIERS, CONTREMAÎTRES OU DIRECTEURS.								
1	60	»	»	»	»	»	»	Demande de renvoi d'ouvriers étrangers à la suite de l'assassinat du Président de la République.
1	90	»	»	»	»	»	»	Demande de renvoi d'un ouvrier accusé de tricherie à l'égard de ses collègues dans le comptage des bennes de charbon.
1	25	»	»	»	»	»	»	Demande de renvoi d'ouvriers étrangers; ceux-ci sont partis d'eux-mêmes.
»	»	»	»	1	22	»	»	Demande de renvoi de l'inspecteur de l'abattoir.
2	H. 150 F. 500	»	»	»	»	»	»	Demande de renvoi du dentiste attaché aux établissements; il a donné sa démission.
»	»	1	182	»	»	»	»	Le directeur, dont la révocation était demandée par les grévistes, n'occupait ce poste que par intérim.
»	»	»	»	1	25	»	»	Demande de renvoi d'un contremaître; 21 grévistes ont été licenciés.

Digitized by Google

État détaillé des grèves, classées suivan

NUMÉROS D'ORDRE du groupe.	NUMÉROS D'ORDRE du tableau I.	PROFESSIONS DES GRÉVISTES.	SALAIRES avant la grève.	SALAIRES après la grève.	MODE du travail.	HEURES DE TRAVAIL avant la grève.	HEURES DE TRAVAIL après la grèv
1	2	3	4	5	6	7	8
		K. — DEMANDES DE RENVOI D'OUVRIERS					
VI.	*71	Chaussures (Fabrique de) [Finisseurs]	3f à 5f	3f 50 à 5f 50	P.	.....	.....
	95	Mégissiers	3f 50	3f 50	T.	10	10
VII.	106	Bonnetiers (Rebrousseurs)	40f à 50f par sem.	40f à 50f	P.	11	11
	122	Filature de laine (Fileuses et peigneuses)	1f 25 à 1f 50	1f 25 à 1f 50	P.	10	10
	138	Filature et moulinage de soie	1f 40	1f 40	T.	10-11	10-1
	159	Tissage de coton (Tisseurs)	Hommes 3f 25 Femmes 2f 75 Enfants 1f 25	3f 25 2f 75 1f 25	P.	12	12
	163	Tissage de laine (Tisseurs)	3f en moyenne	3f	P.	11	11
	*169	*Idem*	2f 22 en moyenne	2f 33	P.	11-12	11-1
	182	*Idem*	3f 50 en moyenne	3f 50	P.	12	12
	*204	Tissage de toile (Tisseurs)	.....	.....	P.	12	12
	212	Chapellerie	Approprieurs 2f 75 à 5f Fouleurs 3f à 5f Femmes 1f 25 à 1f 75 Jeunes gens 2f à 2f 25 Enfants 1f 25	2f 75 à 5f 3f à 5f 1f 25 à 1f 75 2f à 2f 25 1f 25	P.	9	9
	214	Chapellerie	Couseurs 8f à 9f Pédalistes 13f à 15f Aides-pédalistes 1f 50 à 2f 50 Hommes 5f à 7f Enfants apprêteurs 1f à 3f Femmes couseuses 1f à 3f	8f à 9f 13 à 15f 1f 50 à 2f 50 5f à 7f 1f à 3f 1f à 3f	P.	10	10
	219	Équipements militaires (Mécaniciennes)	2f 75 à 4f	2f 75 à 4f	P.	11	11
VIII.	*237	Scierie (Ouvriers de)	2f 75	2f 75	T.	11	11
	*239	Sculpteurs (Fabrique de chaises)	7f à 8f	7f à 8f	P.	V.	V.
IX.	256	Chaudronniers en fer	4f	4f	T.	10	10
	257	*Idem*	.....	.....	.....	.....	.....
	*262	Ferblantiers	3f à 7f	2f 70 à 6f 35	P.	11	11
	263	*Idem*	8f en moyenne	8f	P.	10	10
	*265	Ferblantiers en jouets	0f 50 à 0f 65 l'heure.	0f 50 à 0f 65	P.	12	12

Digitized by Google

la nature des causes (et leurs résultats). [Suite.]

RÉUSSITE.		TRANSACTION.		ÉCHEC.		POURSUITES CORRECTIONNELLES.		OBSERVATIONS.
NOMBRE d'établissements atteints.	NOMBRE maximum de grévistes.	NOMBRE d'établissements atteints.	NOMBRE maximum de grévistes.	NOMBRE d'établissements atteints.	NOMBRE maximum de grévistes.	Nombre de prévenus.	Nombre de condamnés.	
9	10	11	12	13	14	15	16	17
CONTREMAÎTRES OU DIRECTEURS. (Suite.)								
»	»	»	»	1	21	»	»	Demande de renvoi d'un contremaître.
»	»	»	»	1	H. 17 F. 8 E. 1	»	»	Grève motivée par la présence d'un contremaître non syndiqué. Ce cas était admis par une convention conclue en 1889 entre les patrons et le syndicat ouvrier.
»	»	»	»	1	25	»	»	Grève motivée par l'embauchage d'un ouvrier à un tarif inférieur.
»	»	»	»	1	F. 70	»	»	Demande de renvoi du directeur. — 37 ouvrières ont refusé de rentrer à l'atelier.
»	»	»	»	1	F. 50 E. 50	»	»	La contremaîtresse dont le renvoi était demandé a été maintenue; mais le patron a promis d'examiner si les plaintes portées contre elle étaient fondées.
»	»	»	»	1	H. 207 F. 151 E. 52	»	»	Demande de renvoi du directeur, arrivé depuis trois jours seulement.
»	»	»	»	1	40	»	»	Demande de renvoi d'un contremaître, qui n'avait pris son service que depuis deux heures. — Tous les grévistes ont été remplacés.
1	H. 42 F. 20 E. 13	»	»	»	»	»	»	Demande de changement de poste d'une ouvrière chargée de la vérification des pièces.
»	»	»	»	1	200	»	»	Demande de renvoi du directeur.
»	»	»	»	1	H. 88 F. 61 E. 21	»	»	*Idem.*
1	20	»	»	»	»	»	»	Les fouleurs seuls étaient en grève, demandant le renvoi de 6 ouvriers non syndiqués; ceux-ci ont adhéré au syndicat.
1	H. 73 F. 20 E. 7	»	»	»	»	»	»	Demande de renvoi d'une contremaîtresse. Le patron a reconnu que ses ouvriers avaient raison et a payé à la contremaîtresse une indemnité de 2,000f pour résilier son contrat.
»	»	»	»	1	F. 90	»	»	Demande de renvoi d'une surveillante.
»	»	»	»	1	80	»	»	Demande de renvoi d'un ouvrier étranger; 12 grévistes ont été renvoyés.
1	28	»	»	»	»	»	»	Demande de renvoi d'un contremaître.
1	200	»	»	»	»	»	»	Demande de renvoi d'un pointeur.
1	110	»	»	»	»	»	»	Demande de renvoi d'ouvriers étrangers.
»	»	»	»	1	40	»	»	Demande de renvoi du concierge de l'établissement.
»	»	»	»	1	48	»	»	Demande de renvoi de 4 ouvriers travaillant comme apprêteurs à un tarif inférieur à celui du syndicat. Le travail a été repris par 28 ouvriers non syndiqués.
»	»	»	»	1	45	»	»	Demande de renvoi d'un contremaître.

Digitized by Google

État détaillé des grèves, classées suivan

NUMÉROS D'ORDRE du groupe.	NUMÉROS D'ORDRE du tableau II.	PROFESSIONS DES GRÉVISTES.	SALAIRES avant la grève.	SALAIRES après la grève.	MODE du travail.	HEURES DE TRAVAIL avant la grève.	HEURES DE TRAVAIL après la grève.
1	2	3	4	5	6	7	8
				K. — DEMANDES DE RENVOI D'OUVRIERS			
IX. (Suite.)	*269	Fonderie (Mouleurs)	4f 50	4f 50	P.	12	12
	275	*Idem*	5f 50	5f 50	T.	12	12
	*276	*Idem*	5f à 7f	5f à 7f	P.	10	10
	*280	Instruments de musique (Ouvriers en)	7f à 10f	7f à 10f	P.	11	11
	291	Polisseurs sur métaux	6f 50 à 8f	6f 50 à 8f	P.	11	11
	*292	*Idem*	6f 50	6f 50	T.	10	10
X.	306	Carrcantiers	7f en moyenne	7f	P.	10	10
	312	Potiers (Tourneurs)	7f à 8f	7f à 8f	P.	10	10
	316	Tuilerie	3f à 4f 50	3f à 4f 50	P.	12	12
	317	*Idem*	0f 25 à 0f 30 l'heure.	0f 25 à 0f 30	T.	10	10
	*318	Verriers (Souffleurs et gamins) — Souffleurs	200f à 220f	200f à 220f par mois.	P.	9 1/2	9 1/2
		Troisièmes	120f à 140f	120f à 140f par mois.			
		Auxiliaires	100f à 120f	100f à 120f par mois.			
		Gamins	30f à 50f	30f à 50f par mois			
		Femmes	2f à 2f 50	2f à 2f 50 par jour			
	320	Verriers — Verriers	8f à 9f par jour	8f à 9f	T. P.	8	8
		Grands garçons	4f à 4f 25 par jour	4f à 4f 25			
		Arrangeurs	4f 15 par jour	4f 15			
		Manœuvres	2f 50 par jour	2f 50			
	336	Maçons	3f, 3f 25 et 3f 50	3f, 3f 25 et 3f 50	T.	10	10
	341	*Idem*	4f à 6f	4f à 6f	T.	12	12
	352	Tailleurs de pierres	7f en moyenne	7f	P.	11	11
	356	Terrassiers	0f 45 à 0f 60 l'heure.	0f 45 à 0f 60	T.	10-12	10-12
	363	*Idem*	3f p. jour ou 0f 25 l'h.	3f ou 0f 25 l'heure	T.	12	12
	364	*Idem*	3f 50 à 4f 50	3f 50 à 4f 50	T.	11	11
	370	Terrassiers et mineurs	3f 70 à 4f 50	3f 70 à 4f 50	T.	10	10

Digitized by Google

la nature des causes (et leurs résultats). [Suite.]

Réussite.		Transaction.		Échec.		Poursuites correctionnelles.		Observations.
Nombre d'établissements atteints.	Nombre maximum de grévistes.	Nombre d'établissements atteints.	Nombre maximum de grévistes.	Nombre d'établissements atteints.	Nombre maximum de grévistes.	Nombre de prévenus.	Nombre de condamnés.	
9	10	11	12	13	14	15	16	17
Contremaîtres ou directeurs. (Suite.)								
"	"	"	"	1	67	"	"	Demande de renvoi du directeur.
1	30	"	"	"	"	"	"	Demande de renvoi d'un ouvrier, trésorier du syndicat, accusé d'indélicatesse. Le patron a fait droit à la demande, après une demi-heure d'arrêt dans le travail.
"	"	"	"	1	15	"	"	Demande de renvoi du contremaître,
"	"	"	"	1	95	"	"	Demande de renvoi du directeur, mari de la patronne de l'établissement.
"	"	"	"	1	7	"	"	Demande de renvoi d'un ouvrier non syndiqué ; les grévistes ont été remplacés.
"	"	"	"	1	7	"	"	Demande de renvoi de trois ouvriers ; les grévistes ont été remplacés par des ouvriers non syndiqués.
"	"	"	"	1	6	"	"	Demande de renvoi d'un ouvrier étranger. — 5 grévistes ont été congédiés.
"	"	"	"	1	15	"	"	Demande de renvoi d'un ouvrier chargé de vérifier les pièces avant le vernissage ; le patron a amené ses ouvriers à renoncer à leur demande.
"	"	"	"	1	6	"	"	Demande de renvoi d'un ouvrier récemment condamné pour vol.
1	25	"	"	"	"	"	"	Demande de renvoi d'un contremaître étranger.
"	"	"	"	1	71	"	"	Demande de renvoi d'un contremaître.
"	"	"	"	1	1,061	35	32	Demande de renvoi d'un ouvrier non syndiqué.
"	"	"	"	1	H. 12 F. 8	"	"	Demande de renvoi d'une femme manœuvre accusée de faire des rapports au patron.
"	"	"	"	1	180	"	"	Demande de renvoi de 5 ouvriers étrangers ; ces 5 ouvriers étaient occupés depuis dix ans dans la maison, mais le bruit avait couru que 50 autres étrangers allaient arriver.
4	58	"	"	"	"	"	"	Demande de renvoi de 7 ouvriers étrangers.
"	"	1	28	"	"	"	"	Demande de renvoi d'ouvriers étrangers ; le patron s'est engagé à ne pas dépasser la proportion de 10 p. 100.
"	"	"	"	2	86	"	"	Demande de limitation du nombre des étrangers à 10 p. 100. Il y avait 26 étrangers sur 112 ouvriers.
"	"	"	"	1	400	"	"	Demande de renvoi d'ouvriers étrangers.
"	"	"	"	1	H. 800 E. 20	"	"	*Idem.*

Digitized by Google

État détaillé des grèves, classées suivai

NUMÉROS D'ORDRE du groupe.	NUMÉROS D'ORDRE du tableau I.	PROFESSIONS DES GRÉVISTES.	SALAIRES avant la grève.	SALAIRES après la grève.	MODE du travail.	HEURES DE TRAVAIL avant la grève.	HEURES DE TRAVAIL après la grèv
1	2	3	4	5	6	7	8
		K. — DEMANDES DE RENVOI D'OUVRIERS					
X. (Suite.)	371	Terrassiers et mineurs	0f 30 l'heure	0f 30	T.	12	12
	376	*Idem*	0f 30 à 0f 35 l'heure.	0f 30 à 0f 35	T.	10-11	10-1
	379	Terrassiers et carriers					
XI.	383	Charretiers	3f 50	3f 50	T.	12	12
		L. — DEMANDES DE RENVO					
V.	66	Typographes	4f 50	4f 50	T.	10	10
VI.	*76	Chaussures (Fabriques de) [Coupeurs et monteurs]	Hommes : 6f 50 Femmes : 4f	6f 80 5f 50	T. P.	10	10
	79	Chaussures (Fabrique de) [Coupeurs]	5f	5f	T.	10	10
VIII.	227	Doreurs chimiques (Fabrique de baguettes)	0f 40 l'heure	0f 40	T.	11	11
IX.	*263	Ferblantiers	8f par jour en moyenne	8f	P.	10	10
		M. — DEMANDES DE LIMITATIO					
IX.	*299	Tourneurs-repousseurs	6f à 7f	6f à 7f	P.	10	10
X.	321	Verriers (Gamins). Souffleurs Grands garçons Gamins	250f à 350f 130f à 220f 90f à 120f	250f à 350f par mois. 130f à 220f par mois. 90f à 120f par mois.	P.	9 1/2	9 1/2
		N. — GRÈVE PAR SOLIDARITÉ					
I.	8	Bûcherons	3f 50 en moyenne	3f 50	P.	V.	V.

NOTA. — Le total des grèves inscrites dans le tableau II s'élève à 448. Certaines d'entre elles ont eu plusieurs causes différentes et figurent plusieurs fois à ce tableau.

Ainsi ont été inscrites deux fois celles portant les nos 29, 32, 34, 35, 37, 42, 43, 49, 64, 71, 76, 86, 92, 107, 124,

Digitized by Google

nature des causes (et leurs résultats). [Fin.]

RÉUSSITE.		TRANSACTION.		ÉCHEC.		POURSUITES CORRECTIONNELLES.		OBSERVATIONS.
Nombre d'établissements atteints.	Nombre maximum de grévistes.	Nombre d'établissements atteints.	Nombre maximum de grévistes.	Nombre d'établissements atteints.	Nombre maximum de grévistes.	Nombre de prévenus.	Nombre de condamnés.	
9	10	11	12	13	14	15	16	17
CONTREMAÎTRES OU DIRECTEURS. (Suite.)								
»	»	»	»	1	20	»	»	Demande de renvoi d'ouvriers étrangers.
2	60	»	»	»	»	»	»	La majorité des grévistes demandaient la limitation du nombre des étrangers à 10 p. 100; 26 grévistes, qui exigeaient le renvoi de tous les étrangers, ont refusé de reprendre le travail.
»	»	»	»	1	130	»	»	Le chef de chantier dont le renvoi était demandé n'était en fonctions que depuis trois jours.
»	»	»	»	1	8	»	»	Demande de renvoi d'un ouvrier. — 7 grévistes ont été congédiés.
DES FEMMES.								
»	»	»	»	1	22	»	»	Demande de renvoi des femmes.
»	»	»	»	1	100	»	»	Demande de renvoi de 6 femmes employées comme coupeuses. Les 40 coupeurs grévistes ont été remplacés par des femmes et par 3 nouveaux ouvriers.
1	30	»	»	»	»	»	»	Demande de renvoi de 5 femmes employées comme coupeuses; le patron leur a donné un autre emploi.
»	»	»	»	1	H. 15 F. 8	»	»	Grève contre l'emploi des femmes à un salaire inférieur à celui des hommes; 9 grévistes ont seuls repris le travail.
»	»	»	»	1	48	»	»	Demande de renvoi de 12 femmes travaillant à un tarif inférieur à celui du syndicat.
DU DE RENVOI D'APPRENTIS.								
»	»	»	»	1	9	»	»	Demande de renvoi de 8 apprentis.
»	»	»	»	1	23	»	»	Demande de renvoi d'un apprenti non agréé par le syndicat. On a mis l'apprenti sous la direction d'un ouvrier non syndiqué.
SANS DEMANDE SPÉCIALE.								
1	30	»	»	»	»	»	»	Pour appuyer les demandes des bûcherons des communes voisines.

142, 151, 153, 158, 168, 187, 196, 200, 204, 217, 230, 231, 237, 239, 240, 248, 250, 252, 262, 263, 265, 269, 276, 280, 282, 292, 295, 299, 314, 318, 322, 335 et 355.

Les n°s 24, 54, 169 et 208 sont inscrits trois fois.

Digitized by Google

Importance et résultats des grèves

CAUSES PRINCIPALES DES GRÈVES ou réclamations des grévistes.	NOMBRE des GRÈVES.	des ÉTABLISSEMENTS atteints par les grèves.	des GRÉVISTES.	des JOURS de chômage.
1	2	3	4	5
a) Demandes d'augmentation de salaire	179	1,109	30,700	601,899
b) Réductions de salaire	80	161	9,261	150,655
c) Demandes de prolongation du temps de travail	3	19	736	1,386
d) Demandes de diminution des heures de travail, avec maintien ou augmentation du salaire	30	311	2,380	38,392
e) Contestations diverses relatives au salaire (mode d'établissement, de payement, etc.)	9	41	651	4,622
f) Contestations diverses relatives à la réglementation du travail	33	221	6,342	243,734
g) Demandes de suppression du travail aux pièces ou refus de son introduction	9	12	827	14,045
h) Contestations au sujet des règlements d'atelier	8	8	329	1,875
i) Demandes de suppression ou de diminution des amendes	11	11	994	6,353
j) Renvois d'ouvriers et demandes de réintégration d'ouvriers congédiés	28	50	5,221	246.609
k) Demandes de renvoi d'ouvriers, de contremaîtres ou de directeurs	50	53	6,187	239,536
l) Demandes de renvoi des femmes	5	5	223	5,978
m) Limitation du nombre des apprentis	2	2	32	489
n) Grève par solidarité, sans demande spéciale	1	1	30	90
TOTAUX	448 (A)	2,004	56,813	1,555,663

(A) Le nota de la page 90 s'applique à la page 92 pour les colonnes 2 à 5.

Digitized by Google

suivant la nature des causes.

RÉUSSITE.			TRANSACTION.			ÉCHEC.		
NOMBRE de grèves. 6	NOMBRE d'établissements. 7	NOMBRE de grévistes. 8	NOMBRE de grèves. 9	NOMBRE d'établissements. 10	NOMBRE de grévistes. 11	NOMBRE de grèves. 12	NOMBRE d'établissements. 13	NOMBRE de grévistes. 14
37	290	7,064	69	604	16,602	73	215	6,434
18	50	3,620	28	28	2,979	34	83	2,662
2	2	430	"	"	"	1	17	306
12	145	1,044	6	61	385	12	105	951
4	5	198	2	2	116	3	34	337
8	49	1,486	6	34	316	19	138	4,540
4	5	324	3	5	288	2	2	215
2	2	53	3	3	128	3	3	148
2	2	103	4	4	507	5	5	384
3	3	662	6	10	2,551	19	37	2,008
14	16	1,601	2	2	210	34	35	4,376
1	1	30	"	"	"	4	4	193
"	"	"	"	"	"	2	2	32
1	1	30	"	"	"	"	"	"
108	571	17,245	129	753	24,082	211	680	22,586

Digitized by Google

Importance et résultats des grèves

NUMÉROS d'ordre des groupes. 1	GROUPES DE PROFESSIONS. 2	NOMBRE de GRÈVES. 3	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS atteints. 4	NOMBRE de GRÉVISTES. 5	NOMBRE de JOURS de chômage. 6
I.	Agriculture, forêts et pêches	21	65	2,413	23,003
II.	a) Mines	7	7	2,765	178,964
	b) Carrières	13	37	1,427	13,216
III.	Produits alimentaires	8	79	321	1,237
IV.	Industries chimiques	11	13	2,557	7,088
V.	Industries polygraphiques	10	10	161	3,413
VI.	Cuirs et peaux	28	178	4,628	47,086
VII.	a) Industries textiles proprement dites	112	333	23,461	308,225
	b) Travail des étoffes, nettoyage	10	72	995	50,524
VIII.	a) Industrie du bois, tabletterie	22	83	1,206	26,151
	b) Industrie du bois, bâtiment	9	137	536	10,197
IX.	a) Usines métallurgiques	3	3	1,216	57,112
	b) Travail des métaux ordinaires	48	115	1,977	36,758
	c) Travail des métaux fins	3	8	19	301
X.	a) Taille et polissage des pierres, travail des pierres et terres au feu	20	75	3,801	266,978
	b) Construction	55	424	5,958	29,763
XI.	Transport et manutention, chargement et déchargement	11	97	1,135	2,461
	TOTAUX	391	1,731	54,576	1,062,480

Digitized by Google

dans les divers groupes d'industries.

RÉUSSITE.			TRANSACTION.			ÉCHEC.		
NOMBRE de grèves. 7	NOMBRE des établissements atteints. 8	NOMBRE de grévistes. 9	NOMBRE de grèves. 10	NOMBRE des établissements atteints. 11	NOMBRE de grévistes. 12	NOMBRE de grèves. 13	NOMBRE des établissements atteints. 14	NOMBRE de grévistes. 15
5	16	530	13	36	1,255	3	13	628
2	2	150	4	4	2,415	1	1	200
5	15	427	4	17	620	4	5	380
»	»	»	4	50	143	4	29	178
2	3	850	4	5	781	5	5	926
1	1	10	1	1	65	8	8	86
7	80	1,567	10	11	507	11	87	2,554
13	67	4,044	44	140	14,549	55	126	4,868
2	2	130	5	49	235	3	21	630
6	45	518	5	19	265	11	19	423
2	34	108	5	90	396	2	13	32
1	1	18	2	2	1,198	»	»	»
10	41	583	10	28	521	28	46	873
2	2	8	»	»	»	1	1	11
5	23	2,268	3	35	74	12	17	1,459
18	106	1,466	14	225	1,740	23	94	2,752
3	22	220	1	1	20	7	74	895
84	459	12,897	129	713	24,784	178	559	16,895

Digitized by Google

Importance et résultats des grèves suivant

CAUSES DES GRÈVES.	RÉSULTATS DES GRÈVES.	I. — AGRICULTURE, FORÊTS ET PÊCHE				II. — INDUSTRIES EXTRACTIVES. a) MINES.			
		Nombre de grèves.	Nombre des établissements.	Nombre de grévistes.	Nombre de jours chômés.	Nombre de grèves.	Nombre des établissements.	Nombre de grévistes.	Nombre de jours chômés
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
a) Demandes d'augmentation de salaire	R.	3	14	360	2,382	»	»	»	»
	T.	10	33	1,085	7,438	2	2	275	1,37
	E.	»	»	»	»	1	1	1,665	164,20
TOTAL		13	47	1,445	9,820	3	3	1,940	165,57
b) Réductions de salaire	R.	»	»	»	»	»	»	»	»
	T.	2	2	155	845	»	»	»	»
	E.	1	11	600	10,800	»	»	»	»
TOTAL		3	13	755	11,645	»	»	»	»
c) Demandes de prolongation du temps de travail	R.	»	»	»	»	»	»	»	»
	T.	»	»	»	»	»	»	»	»
	E.	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL		»	»	»	»	»	»	»	»
d) Demandes de diminution des heures de travail avec maintien ou augmentation des salaires	R.	»	»	»	»	»	»	»	»
	T.	»	»	»	»	»	»	»	»
	E.	1	1	14	14	»	»	»	»
TOTAL		1	1	14	14	»	»	»	»
e) Contestations diverses relatives au salaire (modes d'établissement, de payement, etc.)	R.	»	»	»	»	»	»	»	»
	T.	»	»	»	»	»	»	»	»
	E.	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL		»	»	»	»	»	»	»	»
f) Contestations relatives à la réglementation du travail	R.	1	1	140	980	»	»	»	»
	T.	1	1	15	90	»	»	»	»
	E.	1	1	14	364	1	1	1,665	164,20
TOTAL		3	3	169	1,434	1	1	1,665	164,20
g) Pour la suppression ou contre l'introduction du travail aux pièces	R.	»	»	»	»	»	»	»	»
	T.	»	»	»	»	»	»	»	»
	E.	»	»	»	»	1	1	200	10,54
TOTAL		»	»	»	»	1	1	200	10,54

Digitized by Google

nature des causes dans chaque groupe d'industries.

II. — INDUSTRIES EXTRACTIVES. b) CARRIÈRES.				III. — PRODUITS ALIMENTAIRES.				IV. — INDUSTRIES CHIMIQUES.			
Nombre de grèves.	Nombre des établissements.	Nombre de grévistes.	Nombre de jours chômés.	Nombre de grèves.	Nombre des établissements.	Nombre de grévistes.	Nombre de jours chômés.	Nombre de grèves.	Nombre des établissements.	Nombre de grévistes.	Nombre de jours chômés.
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
3	13	379	2,987	"	"	"	"	1	1	200	440
3	16	530	5,268	2	48	115	770	2	3	222	2,220
2	2	170	2,830	3	28	156	417	"	"	"	"
8	31	1,079	11,085	5	76	271	1,187	3	4	422	2,660
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1	2	140	140	"	"	"	"	"	"	"	"
1	2	140	140	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1	12	200	1,800	"	"	"	"	"	"	"	"
2	2	170	2,830	"	"	"	"	"	"	"	"
3	14	370	4,630	"	"	"	"	"	"	"	"
1	1	23	31	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	1	1	6	6	1	1	110	600
"	"	"	"	1	1	75	"	"	"	"	"
1	1	23	31	2	2	81	6	1	1	110	600
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	1	28	70	420	"	"	"	"
"	"	"	"	1	1	22	"	1	1	17	48
"	"	"	"	2	29	92	420	1	1	17	48
1	2	300	1,800	"	"	"	"	"	"	"	"
2	4	270	1,530	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
3	6	570	3,330	"	"	"	"	"	"	"	"

Digitized by Google

Importance et résultats des grèves suivant l

CAUSES DES GRÈVES.	RÉSULTATS DES GRÈVES.	I.-AGRICULTURE, FORÊTS ET PÊCHE.				II. — INDUSTRIES EXTRACTIVES. a) MINES.			
		Nombre de grèves.	Nombre des établissements.	Nombre de grévistes.	Nombre de jours chômés.	Nombre de grèves.	Nombre des établissements.	Nombre de grévistes.	Nombre de jours chômés
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
h) Contestations au sujet des règlements d'ateliers.....	R.	"	"	"	"	"	"	"	"
	T.	"	"	"	"	"	"	"	"
	E.	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAL.....	.....	"	"	"	"	"	"	"	"
i) Demandes de suppression ou de diminution des amendes..	R.	"	"	"	"	"	"	"	"
	T.	"	"	"	"	"	"	"	"
	E.	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAL.....	.....	"	"	"	"	"	"	"	"
j) Renvois d'ouvriers et demandes de réintégration d'ouvriers congédiés.....	R.	"	"	"	"	"	"	"	"
	T.	"	"	"	"	2	2	2,130	166,575
	E.	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAL.....	.....	"	"	"	"	2	2	2,130	166,575
k) Demandes de renvoi d'ouvriers, contremaîtres ou directeurs.....	R.	"	"	"	"	2	2	150	470
	T.	"	"	"	"	"	"	"	"
	E.	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAL.....	.....	"	"	"	"	2	2	150	470
l) Demandes de renvoi des femmes.....	R.	"	"	"	"	"	"	"	"
	T.	"	"	"	"	"	"	"	"
	E.	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAL.....	.....	"	"	"	"	"	"	"	"
m) Limitation du nombre des apprentis.....	R.	"	"	"	"	"	"	"	"
	T.	"	"	"	"	"	"	"	"
	E.	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAL.....	.....	"	"	"	"	"	"	"	"
n) Grèves par solidarité, sans demande spéciale.....	R.	1	1	30	90	"	"	"	"
	T.	"	"	"	"	"	"	"	"
	E.	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAL.....	.....	1	1	30	90	"	"	"	"

Digitized by Google

nature des causes dans chaque groupe d'industries. (Suite.)

II. — INDUSTRIES EXTRACTIVES. b) CARRIÈRES.				III. — PRODUITS ALIMENTAIRES.				IV. — INDUSTRIES CHIMIQUES.			
Nombre de grèves. 11	Nombre des établissements. 12	Nombre de grévistes. 13	Nombre de jours chômés. 14	Nombre de grèves. 15	Nombre des établissements. 16	Nombre de grévistes. 17	Nombre de jours chômés. 18	Nombre de grèves. 19	Nombre des établissements. 20	Nombre de grévistes. 21	Nombre de jours chômés. 22
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	1	1	22	44	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	1	1	22	44	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	447	2,562
1	1	70	1,770	"	"	"	"	1	1	54	162
1	1	70	1,770	"	"	"	"	2	2	501	2,724
"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	182	1,160
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	2	2	830	706
"	"	"	"	"	"	"	"	3	3	1,012	1,866
1	1	25	100	"	"	"	"	1	2	650	325
"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	182	1,160
"	"	"	"	1	1	22	44	1	1	25	25
1	1	25	100	1	1	22	44	3	4	857	1,510
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"

Digitized by Google

Importance et résultats des grèves suivant l

CAUSES DES GRÈVES.	RÉSULTATS DES GRÈVES.	V. — INDUSTRIES POLYGRAPHIQUES.				VI. — CUIRS ET PEAUX.			
		Nombre de grèves.	Nombre des établissements.	Nombre de grévistes.	Nombre de jours chômés.	Nombre de grèves.	Nombre des établissements.	Nombre de grévistes.	Nombre de jours chômés.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
a) Demandes d'augmentation de salaire	R.	»	»	»	»	4	36	1,095	3,485
	T.	»	»	»	»	4	4	254	2,083
	E.	2	2	13	433	5	18	538	5,305
TOTAL		2	2	13	433	13	58	1,887	10,873
b) Réductions de salaire	R.	1	1	10	50	2	2	42	151
	T.	1	1	65	42	4	4	63	331
	E.	3	3	39	1,070	1	1	110	660
TOTAL		5	5	114	1,162	7	7	215	1,143
c) Demandes de prolongation du temps de travail	R.	»	»	»	»	»	»	»	»
	T.	»	»	»	»	»	»	»	»
	E.	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL		»	»	»	»	»	»	»	»
d) Demandes de diminution des heures de travail avec maintien ou augmentation des salaires.	R.	»	»	»	»	»	»	»	»
	T.	»	»	»	»	»	»	»	»
	E.	»	»	»	»	2	15	438	2,912
TOTAL		»	»	»	»	2	15	438	2,912
e) Contestations diverses relatives au salaire (modes d'établissement, de payement, etc.).	R.	»	»	»	»	1	1	50	50
	T.	»	»	»	»	»	»	»	»
	E.	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL		»	»	»	»	1	1	50	50
f) Contestations relatives à la réglementation du travail	R.	»	»	»	»	1	42	500	5,000
	T.	»	»	»	»	1	2	90	270
	E.	1	1	5	509	2	65	1,858	29,101
TOTAL		1	1	5	509	4	109	2,448	34,371
g) Pour la suppression ou contre l'introduction du travail aux pièces	R.	»	»	»	»	»	»	»	»
	T.	»	»	»	»	»	»	»	»
	E.	»	»	»	»	1	1	15	30
TOTAL		»	»	»	»	1	1	15	30

Digitized by Google

nature des causes dans chaque groupe d'industries. (Suite.)

VII. — TEXTILES. a) Industries textiles proprement dites.				VII. — TEXTILES. b) Travail des étoffes, nettoyage.				VIII. — INDUSTRIES DU BOIS, a)			
Nombre de grèves. 11	Nombre des établissements. 12	Nombre de grévistes. 13	Nombre de jours chômés. 14	Nombre de grèves. 15	Nombre des établissements. 16	Nombre de grévistes. 17	Nombre de jours chômés. 18	Nombre de grèves. 19	Nombre des établissements. 20	Nombre de grévistes. 21	Nombre de jours chômés. 22
5	52	2,288	8,171	»	»	»	»	3	30	195	6,228
17	113	10,317	223,298	»	»	»	»	3	17	201	12,128
25	80	1,866	15,272	»	»	»	»	5	6	193	1,452
47	245	14,471	246,741	»	»	»	»	11	53	589	19,808
6	13	1,300	3,144	»	»	»	»	2	9	298	2,758
13	13	2,320	15,157	3	3	167	1,266	2	2	64	212
13	13	1,068	13,432	1	1	40	200	3	6	155	2,276
32	39	4,688	31,733	4	4	207	1,466	7	17	517	5,246
2	2	430	1,080	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1	17	306	306	»	»	»	»	»	»	»	»
3	19	736	1,386	»	»	»	»	»	»	»	»
1	1	139	2,484	»	»	»	»	3	26	245	9,043
4	4	133	790	1	45	52	135	»	»	»	»
2	33	151	4,818	»	»	»	»	1	5	40	80
7	38	423	8,092	1	45	52	135	4	31	285	9,123
1	1	115	945	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	33	262	2,960	»	»	»	»	»	»	»	»
3	34	377	3,995	»	»	»	»	»	»	»	»
3	3	488	4,332	»	»	»	»	»	»	»	»
3	3	141	499	»	»	»	»	»	»	»	»
6	6	424	21,037	»	»	»	»	1	3	35	595
12	12	1,053	25,868	»	»	»	»	1	3	35	595
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1	1	18	18	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1	1	18	18	»	»	»	»	»	»	»	»

Digitized by Google

Importance et résultats des grèves suivant l

CAUSES DES GRÈVES.	RÉSULTATS DES GRÈVES.	V. — INDUSTRIES POLYGRAPHIQUES.				VI. — CUIRS ET PEAUX.			
		Nombre de grèves.	Nombre des établissements.	Nombre de grévistes.	Nombre de jours chômés.	Nombre de grèves.	Nombre des établissements.	Nombre de grévistes.	Nombre de jours chômés.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
h) Contestations au sujet des règlements d'atelier.....	R.	"	"	"	"	"	"	"	"
	T.	"	"	"	"	"	"	"	"
	E.	1	1	7	14	"	"	"	"
TOTAL.....	.....	1	1	7	14	"	"	"	"
i) Demandes de suppression ou de diminution des amendes..	R.	"	"	"	"	"	"	"	"
	T.	"	"	"	"	"	"	"	"
	E.	1	1	8	433	"	"	"	"
TOTAL.....	.....	1	1	8	433	"	"	"	"
j) Renvois d'ouvriers et demandes de réintégration d'ouvriers congédiés.....	R.	"	"	"	"	"	"	"	"
	T.	"	"	"	"	"	"	"	"
	E.	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAL.....	.....	"	"	"	"	"	"	"	"
k) Demandes de renvoi d'ouvriers, contremaîtres ou directeurs	R.	"	"	"	"	"	"	"	"
	T.	"	"	"	"	"	"	"	"
	E.	"	"	"	"	2	2	47	167
TOTAL.....	.....	"	"	"	"	2	2	47	167
l) Demandes de renvoi des femmes.....	R.	"	"	"	"	1	1	30	550
	T.	"	"	"	"	"	"	"	"
	E.	1	1	22	1,295	1	1	100	2,220
TOTAL.....	.....	1	1	22	1,295	2	2	130	2,770
m) Limitation du nombre des apprentis	R.	"	"	"	"	"	"	"	"
	T.	"	"	"	"	"	"	"	"
	E.	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAL.....	.....	"	"	"	"	"	"	"	"
n) Grèves par solidarité, sans demande spéciale.....	R.	"	"	"	"	"	"	"	"
	T.	"	"	"	"	"	"	"	"
	E.	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAL.....	.....	"	"	"	"	"	"	"	"

Digitized by Google

nature des causes dans chaque groupe d'industries. (Suite.)

VII. — TEXTILES. a) INDUSTRIES TEXTILES PROPREMENT DITES.				VII. — TEXTILES b) TRAVAIL DES ÉTOFFES, NETTOYAGE.				VIII. — INDUSTRIES DU BOIS. a)			
Nombre de grèves. 11	Nombre des établissements. 12	Nombre de grévistes. 13	Nombre de jours chômés. 14	Nombre de grèves. 15	Nombre des établissements. 16	Nombre de grévistes. 17	Nombre de jours chômés. 18	Nombre de grèves. 19	Nombre des établissements. 20	Nombre de grévistes. 21	Nombre de jours chômés. 22
1	1	50	90	"	"	"	"	"	"	"	"
1	1	90	90	1	1	16	1,218	"	"	"	"
2	2	141	404	"	"	"	"	"	"	"	"
4	4	281	584	1	1	16	1,218	"	"	"	"
1	1	68	544	1	1	35	350	"	"	"	"
2	2	50	270	"	"	"	"	"	"	"	"
1	1	240	240	"	"	"	"	1	1	12	12
4	4	358	1,054	1	1	35	350	1	1	12	12
1	1	200	200	"	"	"	"	"	"	"	"
2	2	300	430	"	"	"	"	"	"	"	"
4	4	262	4,120	1	19	500	47,125	"	"	"	"
7	7	762	4,750	1	19	500	47,125	"	"	"	"
1	1	135	945	2	2	130	490	1	1	28	868
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
7	7	1,015	6,715	1	1	90	90	1	1	30	81
8	8	1,150	7,660	3	3	220	580	2	2	58	949
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	23	905
"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	23	905
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"

Importance et résultats des grèves suivant la

CAUSES DES GRÈVES.	RÉSULTATS DES GRÈVES.	VIII. — INDUSTRIES DU BOIS. b) BÂTIMENT. Nombre de grèves.	Nombre des établissements.	Nombre de grévistes.	Nombre de jours chômés.	IX. — MÉTAUX. a) USINES MÉTALLURGIQUES. Nombre de grèves.	Nombre des établissements.	Nombre de grévistes.	Nombre de jours chômés.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
a) Demandes d'augmentation de salaire	R.	1	12	30	400	1	1	18	"
	T.	5	90	396	6,785	2	2	1,198	57,112
	E.	2	13	32	717	"	"	"	"
TOTAL	.....	8	115	458	7,902	3	3	1,216	57,112
b) Réductions de salaire	R.	"	"	"	"	"	"	"	"
	T.	"	"	"	"	"	"	"	"
	E.	"	"	"	"	1	1	38	50,290
TOTAL	.....	"	"	"	"	1	1	38	50,290
c) Demandes de prolongation du temps de travail	R.	"	"	"	"	"	"	"	"
	T.	"	"	"	"	"	"	"	"
	E.	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAL	.....	"	"	"	"	"	"	"	"
d) Demandes de diminution des heures de travail avec maintien ou augmentation des salaires	R.	3	74	250	4,519	"	"	"	"
	T.	"	"	"	"	"	"	"	"
	E.	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAL	.....	3	74	250	4,519	"	"	"	"
e) Contestations diverses relatives au salaire (modes d'établissement, de payement, etc.)	R.	"	"	"	"	"	"	"	"
	T.	"	"	"	"	"	"	"	"
	E.	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAL	.....	"	"	"	"	"	"	"	"
f) Contestations relatives à la réglementation du travail	R.	"	"	"	"	"	"	"	"
	T.	"	"	"	"	"	"	"	"
	E.	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAL	.....	"	"	"	"	"	"	"	"
g) Pour la suppression ou contre l'introduction du travail aux pièces	R.	"	"	"	"	"	"	"	"
	T.	"	"	"	"	"	"	"	"
	E.	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAL	.....	"	"	"	"	"	"	"	"

Digitized by Google

nature des causes dans chaque groupe d'industries. (Suite.)

IX. — MÉTAUX. b) TRAVAIL DES MÉTAUX ORDINAIRES.				IX. — MÉTAUX. c) TRAVAIL DES MÉTAUX FINS.				X. — TRAVAIL DES PIERRES ET DES TERRES. a) TAILLE, POLISSAGE, ETC.			
Nombre de grèves. 11	Nombre des établissements. 12	Nombre de grévistes. 13	Nombre de jours chômés. 14	Nombre de grèves. 15	Nombre des établissements. 16	Nombre de grévistes. 17	Nombre de jours chômés. 18	Nombre de grèves. 19	Nombre des établissements. 20	Nombre de grévistes. 21	Nombre de jours chômés. 22
1	1	7	21	1	1	4	104	1	19	1,750	27,675
4	18	239	10,110	"	"	"	"	1	33	38	152
8	19	158	3,977	1	1	11	165	4	4	117	2,359
13	38	404	14,108	2	2	15	269	6	56	1,905	30,186
2	2	62	178	"	"	"	"	2	20	1,763	27,795
3	3	145	2,790	"	"	"	"	"	"	"	"
8	8	294	12,852	"	"	"	"	1	6	50	420
13	13	501	15,820	"	"	"	"	3	26	1,813	28,215
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
3	34	193	2,808	"	"	"	"	1	1	200	5,200
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2	20	41	254	"	"	"	"	"	"	"	"
5	54	234	3,062	"	"	"	"	1	1	200	5,200
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1	1	120	240	"	"	"	"	1	1	110	15,400
1	1	120	240	"	"	"	"	1	1	110	15,400
2	2	20	95	1	1	4	32	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2	2	20	95	1	1	4	32	"	"	"	"

Digitized by Google

Importance et résultats des grèves suivant la

CAUSES DES GRÈVES.	RÉSULTATS DES GRÈVES.	VIII. — INDUSTRIES DE BOIS. b) BÂTIMENT.				IX. — MÉTAUX. a) USINES MÉTALLURGIQUES.			
		Nombre de grèves.	Nombre des établissements.	Nombre de grévistes.	Nombre de jours chômés.	Nombre de grèves.	Nombre des établissements.	Nombre de grévistes.	Nombre de jours chômés.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
h) Contestations au sujet des règlements d'atelier	R.	"	"	"	"	"	"	"	"
	T.	"	"	"	"	"	"	"	"
	E.	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAL		"	"	"	"	"	"	"	"
i) Demandes de suppression ou de diminution des amendes	R.	"	"	"	"	"	"	"	"
	T.	"	"	"	"	1	1	10	10
	E.	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAL		"	"	"	"	1	1	10	10
j) Renvois d'ouvriers et demandes de réintégration d'ouvriers congédiés	R.	"	"	"	"	"	"	"	"
	T.	"	"	"	"	"	"	"	"
	E.	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAL		"	"	"	"	"	"	"	"
k) Demandes de renvois d'ouvriers, contremaîtres ou directeurs	R.	"	"	"	"	"	"	"	"
	T.	"	"	"	"	"	"	"	"
	E.	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAL		"	"	"	"	"	"	"	"
l) Demandes de renvoi des femmes	R.	"	"	"	"	"	"	"	"
	T.	"	"	"	"	"	"	"	"
	E.	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAL		"	"	"	"	"	"	"	"
m) Limitation du nombre des apprentis	R.	"	"	"	"	"	"	"	"
	T.	"	"	"	"	"	"	"	"
	E.	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAL		"	"	"	"	"	"	"	"
n) Grèves par solidarité, sans demande spéciale	R.	"	"	"	"	"	"	"	"
	T.	"	"	"	"	"	"	"	"
	E.	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAL		"	"	"	"	"	"	"	"

Digitized by Google

ature des causes dans chaque groupe d'industries. (Suite.)

IX. — MÉTAUX. b) TRAVAIL DES MÉTAUX ORDINAIRES.				IX. — MÉTAUX. c) TRAVAIL DES MÉTAUX FINS.				X. — TRAVAIL DES PIERRES ET DES TERRES. a) TAILLE, POLISSAGE, ETC.			
Nombre de grèves. 11	Nombre des établissements. 12	Nombre de grévistes. 13	Nombre de jours chômés. 14	Nombre de grèves. 15	Nombre des établissements. 16	Nombre de grévistes. 17	Nombre de jours chômés. 18	Nombre de grèves. 19	Nombre des établissements. 20	Nombre de grévistes. 21	Nombre de jours chômés. 22
1	1	3	15	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1	1	3	15	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	280	3,360
1	5	95	354	"	"	"	"	1	1	26	286
9	9	222	2,120	"	"	"	"	2	2	181	20,050
10	14	317	2,474	"	"	"	"	4	4	487	23,696
3	3	340	135	"	"	"	"	1	1	25	50
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
8	8	324	13,251	"	"	"	"	5	5	1,159	211,700
11	11	664	13,386	"	"	"	"	6	6	1,184	211,750
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1	1	48	1,008	"	"	"	"	"	"	"	"
1	1	48	1,008	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1	1	9	243	"	"	"	"	1	1	23	246
1	1	9	243	"	"	"	"	1	1	23	246
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"

Digitized by Google

Importance et résultats des grèves suivant la

CAUSES DES GRÈVES.	RÉSULTATS DES GRÈVES.	X. — TRAVAIL DES PIERRES ET DES TERRES. b) CONSTRUCTION.				XI. — TRANSPORT ET MANUTENTION.			
		Nombre de grèves.	Nombre des établissements.	Nombre de grévistes.	Nombre de jours chômés.	Nombre de grèves.	Nombre des établissements.	Nombre de grévistes.	Nombre de jours chômés.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
a) Demandes d'augmentation de salaire.....	R.	11	89	1,208	2,973	2	21	130	496
	T.	13	224	1,712	16,958	1	1	20	40
	E.	10	23	728	2,589	5	18	787	1,080
TOTAL.....	.....	34	336	3,648	22,520	8	40	937	1,616
b) Réductions de salaire.	R.	2	2	55	55	1	1	90	540
	T.	"	"	"	"	"	"	"	"
	E.	1	31	128	3,200	"	"	"	"
TOTAL.....	.....	3	33	183	3,255	1	1	90	540
c) Demandes de prolongation du temps de travail.	R.	"	"	"	"	"	"	"	"
	T.	"	"	"	"	"	"	"	"
	E.	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAL.....	.....	"	"	"	"	"	"	"	"
d) Demandes de diminution des heures de travail avec maintien ou augmentation des salaires..	R.	1	9	17	391	"	"	"	"
	T.	"	"	"	"	"	"	"	"
	E.	2	29	97	314	"	"	"	"
TOTAL.....	.....	3	38	114	705	"	"	"	"
e) Contestations diverses relatives au salaire (modes d'établissement, de payement, etc.)...	R.	1	2	10	30	"	"	"	"
	T.	"	"	"	"	"	"	"	"
	E.	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAL.....	.....	1	2	10	30	"	"	"	"
f) Contestations relatives à la réglementation du travail.....	R.	3	3	358	218	"	"	"	"
	T.	"	"	"	"	"	"	"	"
	E.	2	2	170	130	1	55	100	300
TOTAL.....	.....	5	5	528	348	1	55	100	300
g) Pour la suppression ou contre l'introduction du travail aux pièces.....	R.	"	"	"	"	"	"	"	"
	T.	"	"	"	"	"	"	"	"
	E.	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAL.....	.....	"	"	"	"	"	"	"	"

Digitized by Google

nature des causes dans chaque groupe d'industries. (Fin.)

CAUSES DES GRÈVES.	RÉSULTATS DES GRÈVES.	X. — TRAVAIL DES PIERRES ET DES TERRES. b) CONSTRUCTION.				XI. — TRANSPORT ET MANUTENTION.			
		Nombre de grèves.	Nombre des établissements.	Nombre de grévistes.	Nombre de jours chômés.	Nombre de grèves.	Nombre des établissements.	Nombre de grévistes.	Nombre de jours chômés.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
h) Contestations au sujet des règlements d'atelier.	R.	"	"	"	"	"	"	"	"
	T.	"	"	"	"	"	"	"	"
	E.	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAL.....	.....	"	"	"	"	"	"	"	"
i) Demandes de suppression ou de diminution des amendes.....	R.	"	"	"	"	"	"	"	"
	T.	"	"	"	"	"	"	"	"
	E.	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAL.....	.....	"	"	"	"	"	"	"	"
j) Renvois d'ouvriers et demandes de réintégration d'ouvriers congédiés.	R.	"	"	"	"	"	"	"	"
	T.	"	"	"	"	"	"	"	"
	E.	1	1	13	123	"	"	"	"
TOTAL.....	.....	1	1	13	123	"	"	"	"
k) Demandes de renvoi d'ouvriers, contremaîtres ou directeurs.....	R.	2	3	118	252	"	"	"	"
	T.	1	1	28	168	"	"	"	"
	E.	7	8	1,656	2,492	1	1	8	8
TOTAL.....	.....	10	12	1,802	2,912	1	1	8	8
l) Demandes de renvoi des femmes.....	R.	"	"	"	"	"	"	"	"
	T.	"	"	"	"	"	"	"	"
	E.	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAL.....	.....	"	"	"	"	"	"	"	"
m) Limitation du nombre des apprentis.....	R.	"	"	"	"	"	"	"	"
	T.	"	"	"	"	"	"	"	"
	E.	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAL.....	.....	"	"	"	"	"	"	"	"
n) Grèves par solidarité, sans demande spéciale.	R.	"	"	"	"	"	"	"	"
	T.	"	"	"	"	"	"	"	"
	E.	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAL.....	.....	"	"	"	"	"	"	"	"

Digitized by Google

Importance des grèves de 1894 d'après l'époque de l'année où elles ont commencé, avec leurs résultats.

MOIS.	NOMBRE		RÉUSSITES.		TRANSACTIONS.		ÉCHECS.	
	de grèves.	de grévistes.	NOMBRE de grèves.	NOMBRE de grévistes.	NOMBRE de grèves.	NOMBRE de grévistes.	NOMBRE de grèves.	NOMBRE de grévistes.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Janvier	28	3,758	5	885	8	2,116	15	757
Février	22	3,033	4	1,670	11	754	7	609
Mars	42	7,090	11	2,747	14	2,641	17	2,402
Avril	60	8,806	10	2,587	25	3,833	25	2,336
Mai	32	4,507	7	1,265	11	2,647	14	395
Juin	37	3,820	8	775	10	836	19	2,209
Juillet	36	3,059	12	1,145	9	1,061	15	853
Août	33	3,516	7	450	8	417	18	2,649
Septembre	28	1,909	7	499	8	417	13	993
Octobre	25	3,602	5	366	9	1,816	11	1,420
Novembre	25	3,560	3	240	12	2,207	10	1,113
Décembre	23	7,216	5	268	4	5,989	14	959
TOTAUX	391	54,576	84	12,897	129	24,784	178	16,895

Digitized by Google

Nombre, durée et résultats des grèves de 1894 d'après le nombre d'ouvriers qui y ont pris part.

NOMBRE DE GRÉVISTES.	NOMBRE DE GRÈVES.	NOMBRE DE GRÈVES SUIVIES de réussite.	de transaction.	d'échec.	DURÉE DES GRÈVES. DE 1 À 7 JOURS.	de 8 à 15 JOURS.	de 16 à 30 JOURS.	de 31 à 100 JOURS.	plus DE 100 JOURS.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
25 et au-dessous.....	119	21	27	71	75	20	11	12	1
26 à 50.....	78	16	28	34	49	18	7	4	»
51 à 100.....	94	23	36	35	58	16	9	9	2
101 à 200.....	53	10	21	22	26	16	6	4	1
201 à 500.....	30	10	10	10	16	12	»	2	»
501 à 1,000.....	7	2	1	4	6	»	1	»	»
1,001 à 5,000.....	9	2	5	2	2	»	2	3	2
Au-dessus de 5,000.....	1	»	1	»	»	»	»	1	»
TOTAUX.....	391	84	129	178	232	82	36	35	6

TABLEAU VIII. *Nombre et résultats des grèves de 1893 d'après leur durée.*

DURÉE.	NOMBRE DE GRÈVES.	NOMBRE DE GRÈVES SUIVIES de réussite.	de transaction.	d'échec.	NOMBRE DE GRÉVISTES.	NOMBRE DE GRÉVISTES POUR LESQUELS les grèves ont été suivies de réussite.	de transaction.	d'échec.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Une semaine et moins.....	232	58	72	102	24,713	8,691	7,722	8,270
De 8 à 15 jours.....	82	14	34	34	8,681	1,796	4,298	2,587
De 16 à 30 jours.....	36	6	10	20	5,611	234	2,024	3,353
De 31 à 100 jours.....	35	5	12	18	12,586	2,076	9,075	1,435
Plus de 100 jours.....	6	1	1	4	2,985	70	1,665	1,250
TOTAUX.....	391	84	129	178	54,576	12,897	24,784	16,895

Digitized by Google

Tableau récapitulatif, par département, des grèves signalées en 1894.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de GRÈVES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS atteints.	NOMBRE de GRÉVISTES.	NOMBRE de JOURS de chômage.
1	2	3	4	5	6
1	Ain	1	1	90	90
2	Aisne	»	»	»	»
3	Allier	6	46	472	6,412
4	Alpes (Basses-)	»	»	»	»
5	Alpes (Hautes-)	»	»	»	»
6	Alpes-Maritimes	2	7	38	220
7	Ardèche	5	53	1,406	2,256
8	Ardennes	9	9	552	20,649
9	Ariège	2	3	286	10,712
10	Aube	9	9	478	22,772
11	Aude	3	4	448	1,135
12	Aveyron	1	42	500	5,000
13	Bouches-du-Rhône	11	44	4,276	36,211
14	Calvados	8	101	2,418	10,456
15	Cantal	1	1	90	110
16	Charente	1	30	100	1,680
17	Charente-Inférieure	»	»	»	»
18	Cher	13	27	980	8,459
19	Corrèze	1	6	54	162
20	Corse	»	»	»	»
21	Côte-d'Or	»	»	»	»
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»
23	Creuse	»	»	»	»
24	Dordogne	1	20	45	350
25	Doubs	2	49	151	4,743
26	Drôme	4	22	602	713
27	Eure	»	»	»	»
28	Eure-et-Loir	1	1	100	200
29	Finistère	3	12	91	420
30	Gard	2	2	245	1,285
31	Garonne (Haute-)	1	8	159	4,223
32	Gers	1	12	23	69
33	Gironde	5	9	217	2,924
34	Hérault	5	21	2,385	167,265
35	Ille et-Vilaine	3	40	690	9,987
36	Indre	»	»	»	»
37	Indre-et-Loire	1	30	75	1,650
38	Isère	11	119	2,748	33,249
39	Jura	2	2	158	6,903
40	Landes	»	»	»	»
41	Loir-et-Cher	2	2	29	454
42	Loire	16	198	8,216	465,788
43	Loire (Haute-)	1	1	100	500
44	Loire-Inférieure	15	109	2,063	62,316

Digitized by Google

Tableau récapitulatif, par département, des grèves signalées en 1894. (Fin.)

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de GRÈVES.	NOMBRE d'ÉTABLISSEMENTS atteints.	NOMBRE de GRÉVISTES.	NOMBRE de JOURS de chômage.
1	2	3	4	5	6
45	Loiret	8	19	704	3,386
46	Lot	"	"	"	"
47	Lot-et-Garonne	2	9	97	2,735
48	Lozère	1	1	60	600
49	Maine-et-Loire	3	26	158	1,878
50	Manche	"	"	"	"
51	Marne	4	4	749	3,446
52	Marne (Haute-)	"	"	"	"
53	Mayenne	"	"	"	"
54	Meurthe-et-Moselle	1	1	280	3,360
55	Meuse	3	6	660	3,760
56	Morbihan	1	1	60	60
57	Nièvre	6	29	1,148	13,794
58	Nord	68	109	7,531	29,283
59	Oise	5	5	745	4,472
60	Orne	2	2	58	58
61	Pas-de-Calais	7	7	773	3,251
62	Puy-de-Dôme	"	"	"	"
63	Pyrénées (Basses-)	"	"	"	"
64	Pyrénées (Hautes-)	8	138	451	14,896
65	Pyrénées-Orientales	1	28	70	420
66	Territoire de Belfort	2	19	100	151
67	Rhône	14	96	2,458	10,001
68	Saône (Haute-)	1	1	28	868
69	Saône-et-Loire	"	"	"	"
70	Sarthe	3	16	576	3,174
71	Savoie	1	1	65	65
72	Savoie (Haute-)	2	32	280	2,280
73	Seine	57	73	3,407	25,495
74	Seine-Inférieure	6	6	572	4,264
75	Seine-et-Marne	3	3	285	1,080
76	Seine-et-Oise	4	4	351	530
77	Sèvres (Deux-)	"	"	"	"
78	Somme	2	2	270	735
79	Tarn	6	26	1,280	18,878
80	Tarn-et-Garonne	"	"	"	"
81	Var	1	3	35	595
82	Vaucluse	7	11	165	314
83	Vendée	1	2	10	30
84	Vienne	"	"	"	"
85	Vienne (Haute-)	3	3	52	94
86	Vosges	6	6	738	7,937
87	Yonne	2	2	19	103
88	Alger	"	"	"	"
89	Constantine	1	1	5	509
90	Oran	"	"	"	"
	TOTAUX	391	1,731	54,576	1,062,480

Digitized by Google

Digitized by Google

APPLICATIONS
DE LA LOI DU 27 DÉCEMBRE 1892
SUR LA CONCILIATION ET L'ARBITRAGE
DANS LES CONFLITS COLLECTIFS ENTRE PATRONS ET OUVRIERS
PENDANT L'ANNÉE 1894 [1].

I (552-1893). — Grève des couvreurs de Caen.

26 DÉCEMBRE 1893 – 15 JANVIER 1894.

Recours des ouvriers au juge de paix le 29 décembre. — Silence des patrons. — Le juge de paix convoque tous les patrons le 6 janvier. — Réunion du comité de conciliation le 9. — Le juge de paix convoque les architectes le 12. — Deuxième réunion du comité de conciliation le 13. — Refus de l'arbitrage par les patrons. — Échec.

Les ouvriers couvreurs de Caen, au nombre de 70, se sont mis en grève le 26 décembre 1893, en demandant que le prix de l'heure fût porté de 0 fr. 40 à 0 fr. 55. Une intervention du préfet agissant à la demande des ouvriers près des patrons n'ayant pas eu de résultat, les grévistes demandèrent, le 29 décembre, l'application de la loi sur la conciliation et l'arbitrage.

Trois jours s'écoulèrent sans obtenir de réponse des patrons; quelques-uns d'entre eux firent savoir verbalement au juge de paix qu'ils n'avaient pu et ne pourraient s'entendre, si ce n'est peut-être dans une réunion à laquelle il les convoquerait tous.

Désireux de mener à bien l'œuvre de conciliation entreprise, M. Desprez,

(1) Les différends sont ici classés, non par la date de leur début, comme dans les tableaux statistiques précédents, mais d'après la date du recours à l'application de la loi sur la conciliation et l'arbitrage.

Les numéros d'ordre des grèves, placés à droite des chiffres romains, permettent de se reporter facilement aux tableaux.

Digitized by Google

juge de paix du canton ouest de Caen, convoqua les 15 patrons dont les noms lui furent remis. Le 6 janvier, 11 se présentèrent devant ce magistrat et déclarèrent qu'en principe ils n'étaient pas opposés à une augmentation de salaire, à condition qu'il leur en fût tenu compte par les architectes dans le règlement de leurs mémoires. Ils annoncèrent qu'ils feraient une démarche dans ce sens près du syndicat des architectes de Caen et ils nommèrent 5 délégués pour faire partie du comité de conciliation demandé par les ouvriers.

Ce comité se réunit le 9 janvier : les patrons firent part de leur intention de porter le prix de l'heure à 0 fr. 50 si les architectes élevaient ce prix à 0 fr. 60 sur leur tarif (comprenant la fourniture de l'outillage et la rétribution des frais généraux). Les délégués ouvriers se rallièrent à ce prix de 0 fr. 50 l'heure.

Mais la convention restant subordonnée à la décision à prendre par les architectes, il fut décidé qu'une autre réunion du comité aurait lieu le samedi 13 janvier.

Dans l'intervalle, et à la demande des délégués patrons, le juge de paix convoqua les architectes qui se rendirent tous à son invitation le 12. Tout en déclarant qu'ils préféraient « avoir de bons ouvriers, bien payés, produisant un travail en rapport avec leur gain journalier, que d'avoir des aides ou apprentis que les entrepreneurs comptent toujours au même prix », ils se refusèrent à augmenter le tarif des patrons, en disant que le travail produit était la seule base sur laquelle ils se réglaient.

Aussi lorsque, le lendemain, le comité de conciliation se trouva réuni, les patrons déclarèrent-ils qu'ils ne pouvaient rien changer aux conditions actuelles et ils repoussèrent la proposition d'arbitrage qui leur fut soumise par le juge de paix.

Les ouvriers renoncèrent à la lutte et reprirent tous le travail le lundi 15 janvier.

On ne peut ici qu'applaudir au zèle déployé par M. Desprez, qui, en ne se bornant pas à l'application stricte des dispositions prévues par la loi et en prenant l'initiative de convoquer séparément tous les patrons d'une part et tous les architectes de l'autre, a épuisé tous les moyens de conciliation qui pouvaient être tentés.

Digitized by Google

II (27). — Grève des mineurs de Riverenert.

11 JANVIER — 20 FÉVRIER.

Intervention du juge de paix le 16 janvier. — Réunion du comité de conciliation le 19. — Arbitrage repoussé par les deux parties. — Échec.

La direction des mines de manganèse de Las Cabesses, commune de Riverenert (Ariège), ayant décidé de substituer, à partir du 15 janvier, le travail à la tâche au travail à la journée, les ouvriers se mirent en grève le 11 janvier, au nombre de 200, forçant au chômage 130 autres de leurs camarades.

Non seulement ils repoussaient la nouvelle organisation du travail, mais ils demandaient une augmentation de salaire : 5 francs par jour pour les mineurs au lieu de 3 fr. 50 et 4 francs; 4 francs pour les manœuvres au lieu de 2 fr. 75 et 3 francs; 5 francs pour les apprentis mineurs au bout de 8 mois d'apprentissage.

Le juge de paix de Saint-Girons invita, le 16 janvier, les deux parties à constituer un comité de conciliation dont il fixa la réunion au 19. Cette réunion eut lieu, mais aucune concession ne fut faite ni d'un côté ni de l'autre, les délégués des patrons ayant seulement déclaré que, dans l'établissement des prix de tâche, toutes les mesures seraient prises pour que le prix de 4 francs, actuellement gagné par les mineurs, put être dépassé.

La proposition d'arbitrage fut également repoussée par les deux parties.

Les ouvriers, presque tous propriétaires, travaillèrent dans leurs champs et prolongèrent la grève jusqu'au 20 février, date à laquelle ils acceptèrent de rentrer à la mine aux conditions du nouveau règlement de travail à la tâche.

Digitized by Google

III (268). — Grève de mouleurs à Deville.

13 JANVIER — 20 FÉVRIER.

Intervention du juge de paix le 16 janvier. — Réunion du comité de conciliation le 20. — Le patron refuse l'arbitrage. — Nouvelle réunion du comité de conciliation le 26. — Nomination d'arbitres. — Réunion des arbitres le 1er février. — Accord conditionnel. — Les grévistes n'acceptent pas la décision. — Nomination d'un tiers arbitre par le président du tribunal civil. — Décision du tiers arbitre le 19 février.

2 ouvriers mouleurs de la fonderie Cury-Troyon, de Deville (Ardennes), ayant été congédiés le 12 janvier sur leur refus d'exécuter un travail moyennant un prix déterminé par le patron, 4 autres quittèrent l'atelier et le lendemain 13, les 70 mouleurs de l'usine étaient en grève, entraînant au chômage 28 autres ouvriers qui ne pouvaient travailler sans eux. Dès le lundi 15, le conseil municipal de Deville se réunissait et votait un emprunt de 5,000 francs pour faire exécuter des travaux sur les chemins vicinaux et occuper ainsi les ouvriers *sans travail*. Mais le préfet, considérant que la situation financière de la commune était très obérée, refusa son approbation à la délibération du conseil municipal.

Le juge de paix de Monthermé se rendit le 16 janvier à Deville et fit les démarches nécessaires pour la réunion d'un comité de conciliation. Ce comité se réunit le 20; le patron y fit quelques concessions que les grévistes jugèrent insuffisantes. La proposition d'arbitrage, faite par le juge de paix et acceptée par les ouvriers, fut repoussée par le patron.

Sur l'initiative du procureur de la République de Charleville, une nouvelle réunion des délégués, patrons et ouvriers, eut lieu le 26 janvier. Cette fois, l'arbitrage fut accepté par les deux parties : les patrons choisirent comme arbitre M. Esteulle ingénieur à Reims, et les ouvriers, M. Eugène Michel, ouvrier mouleur à Nouzon.

Les arbitres se réunirent, le 1er février, à l'usine même, en présence des patrons et des délégués ouvriers; ils avaient 71 réclamations à examiner. La décision prise ne le fut qu'avec une réserve formulée par l'arbitre ouvrier sur quelques points qu'il désirait préalablement soumettre aux grévistes. Ceux-ci repoussèrent la décision et, dans une nouvelle réunion des arbitres, ils ne purent se mettre d'accord ni sur le fond, ni sur le choix d'un arbitre départiteur.

Le procès-verbal de la réunion ayant été transmis au président du tribunal civil de Charleville, celui-ci fit choix d'un tiers arbitre et nomma, à cet effet, le 16 février, M. Rigaux, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Charleville.

Digitized by Google

La façon dont l'arbitre ouvrier avait rempli son mandat ayant été diversement appréciée par la presse, il crut devoir répondre aux attaques dirigées contre lui par une lettre que publia *l'Émancipateur* du 11 février :

CITOYEN,

Ayant été désigné par les grévistes de la fonderie Cury, à Deville, pour défendre leur cause, conformément à la loi sur l'arbitrage, le 1er février, je me suis rendu à la convocation du juge de paix de Monthermé, qui m'a été notifiée le jour même à 8 heures du matin, alors que l'entrevue était désignée pour 1 heure et demie après midi; c'est vous dire que je n'ai guère eu le loisir que de prendre connaissance des articles en litige, sans avoir le temps de les étudier sérieusement.

Néanmoins, me fiant sur la présence d'une délégation de grévistes dans l'entrevue et comptant pouvoir me renseigner utilement, je me suis rendu à l'heure indiquée.

J'avoue que mon espoir a été déçu lorsque j'ai vu que mes camarades, avec l'influence exercée par la présence des patrons aidant, ne pouvaient se prononcer catégoriquement, alors que mon antagoniste n'avait qu'un mandat restreint et que les patrons ne se gênaient pas pour lui dire : Il ne faut pas accepter ceci ou cela, vous pouvez accepter, ce qui constituait pour eux voix délibérative, et partant de là l'entrevue ne revêtait plus un caractère d'arbitrage.

Quoi qu'il en soit, après une longue séance qui a duré six heures un quart sans reprendre haleine (nous avons terminé qu'il était 8 heures moins le quart), nous étions parvenus à une certaine entente, sauf de ma part à en référer à mes mandants sur les points où je ne me sentais pas assez édifié; car, comme je l'ai dit plus haut, mes adversaires étant trois contre moi, je ne pouvais plus endosser une pareille responsabilité, pouvant être induit en erreur.

Enfin il ressort, d'après les constatations que j'ai pu faire et les preuves qui m'ont été fournies par les ouvriers sur la modicité de leurs salaires, que leurs réclamations ne sont pas exagérées, qu'ils ne demandent strictement que ce qu'il leur est dû et que MM. Cury peuvent y faire droit.

Si ces messieurs ont accordé une augmentation allant jusqu'à 150 p. 100 sur un article, ainsi que 33 sur divers autres, c'est qu'ils ont reconnu qu'ils pouvaient le faire, et partant de là qu'ils en avaient le bénéfice, autrement ils lâcheraient cette fabrication. Eh bien, depuis le temps qu'ils empochent les écus, il n'est que juste qu'à leur tour les ouvriers leur fassent rendre un peu du superflu.

Le Conseiller municipal
et secrétaire du syndicat des mouleurs de Nouzon,

E. MICHEL.

On se rendra compte, en effet, de la complexité de la tâche dévolue aux arbitres par la lecture des décisions prises :

DÉCISIONS DES PREMIERS ARBITRES.

I. — Une augmentation de 25 centimes pour le montage des cuisinières nos 10, 11, 12, 7, 18 et 19.

Digitized by Google

Cette réclamation n'étant pas du ressort des délégués mouleurs, nous avons fait venir le monteur de ces appareils qui a déclaré accepter, d'accord avec MM. Cury :

1° Une augmentation de 15 centimes sur les nos 17, 18 et 19, qui seraient payés 95 centimes pièce.

2° Le prix de 2 fr. 25 pièce pour les nos 10, 11 et 12.

2. — 1° 8 francs le cent pour montage des porte-plats carrés sans roulettes. (Accordé.)

2° 12 francs le cent pour mêmes articles à roulettes. (Accordé.)

3° Une augmentation de 25 centimes pour montage des foyers économiques bruts émaillés. Sur cette dernière demande, il est décidé que l'on s'en rapportera d'un commun accord aux prix payés par M. Faure, à Revin.

3. — Il a été convenu qu'un minimum de 5 francs par journée serait garanti à ouvrier mouleur ne travaillant pas aux pièces.

4. — Augmentation de 10 centimes pour chaque numéro de poêle à socle. MM. Cury ayant établi que la diminution sur cet article n'était qu'apparente par suite de l'addition d'un numéro zéro qui n'existait pas auparavant, cette réclamation a été abandonnée par les délégués ouvriers.

5. — Concernant les grilles cintrées, MM. Cury s'engagent à faire des modèles plus faciles pour le moulage et permettant aux mouleurs d'atteindre au delà de la journée de 5 francs ci-dessus fixée. (Accepté par les délégués.)

6. — Sont accordés les 10 francs par 100 kilogrammes pour les pièces Trubelle noires à queue, bâtis, moulins à café et assortiments, à la condition que les volants continuent à rester en dehors de ces prix.

7. — Modifié par la décision du tiers arbitre.

8. — Cette réclamation concernant les réchauds à pétrole Robert et Merker est accordée entièrement, suivant les désirs des ouvriers, savoir : modèles réchauds Robert donnés aux apprentis mouleurs 15 francs les 100 kilogrammes; pour réchaud Merker 12 francs les 100 kilogrammes pour grand modèle et 13 francs pour les autres, sans distinction de modèles avec constitution d'un modèle convenable.

9. — Modifié par la décision du tiers arbitre.

	PRIX		
	ACTUEL.	RÉCLAMÉ.	CONVENU.
10. — Presse-citron complet	0f 0275	0f 05	0f 04
Presse-viande	0 06	0 07	0 06
Presse à copier, les 100 kilogrammes	4 00	4 50	4 25

11. — Modifié par la décision du tiers arbitre.

12. — *Idem.*

	PRIX		
	ACTUEL.	RÉCLAMÉ.	CONVENU.
13. — Crachoirs n° 5	0f 075	0f 09	0f 085
— à couvercle	0 10	0 15	(Accepté.)
— sans couvercle	0 075	0 10	—

Digitized by Google

14. — Une entente complète est intervenue sur ce chapitre. Les porte-plats pleins ovales et ronds grand modèle seront payés chacun à 10 centimes la pièce.

15. — Modifié par la décision du tiers arbitre.

16. — Poissonnières, prix actuel 4 fr. 50, prix demandé 6 fr. 50.
Il a été convenu que l'on arrêterait le prix moyen de 5 fr. 50.

17. — Fers à repasser, payés actuellement 35 centimes la douzaine, ont été l'objet d'une demande de 40 centimes. Mais il a été établi que le prix de 35 centimes était celui adopté partout ailleurs, et les arbitres l'ont maintenu.

18. — Le prix de 7 francs les 100 kilogrammes réclamé pour les poulies de puits est arrêté d'un commun accord.

19. — Modifié par la décision du tiers arbitre.

20. — Résolu d'un commun accord pour les bougeoirs ornés, 6 centimes la pièce au lieu de 5 centimes.

21. — Résolu aussi au prix de 18 francs les 100 kilogrammes au lieu de 16 francs, pour les boîtes à ficelle à patte.

22. — Les poignées de cercueil ont été maintenues à 8 francs au lieu de 9 francs réclamés.

23. — Modifié par la décision du tiers arbitre.

24. — Engrenages Vigoureux convenus à 5 fr. 50 les 100 kilogrammes.

25. — Croix funéraires. Cet article se fera à la journée, étant donné qu'on n'en fait jamais que quelques pièces, rarement.

26. — Modifié par la décision du tiers arbitre.

27. — Lessiveuses Mangin n° 1, prix actuel, 1 fr. 25 pièce. L'ouvrier qui les fait a toujours cru qu'on lui avait accordé 1 fr. 50. Ce que MM. Cury nient absolument. Ils consentent toutefois à accepter ce prix de 1 fr. 50 pour l'avenir.

28. — Modifié par la décision du tiers arbitre.

	PRIX		
	ACTUEL.	RÉCLAMÉ.	CONVENU.
29. — Réchauds de table ovales.....	0f 30	0f 40	0f 35
— ronds.....	0 25	0 30	0 30

30. — Fers à talon, Société francaise, prix actuel, 12 francs; prix réclamé, 15 francs le cent. (Accordé.)

31. — Cadres Duval : prix accordé, 13 francs les 100 kilogrammes au lieu de 10 francs, prix actuel.

32. — Poids d'horloge : sont payés actuellement 1 franc les 100 kilogrammes. Vu la facilité du moulage, les arbitres ont maintenu ce prix et n'ont pas adopté l'augmentation de 25 centimes demandée.

Digitized by Google

33. — Lampes Guichard et accessoires : il a été reconnu qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur cet article dont tous les modèles sont à transformer; une entente aura lieu lorsque les nouveaux modèles seront arrivés.

34. — Modifié par la décision du tiers arbitre.

35. — *Idem.*

36. — Obus Camus : le prix de 6 centimes la pièce est accordé, au lieu de 5 centimes l'un.

37. — Bêches et hoyaux : il a été demandé 12 francs par 100 kilogrammes en plus sur ces articles. Après discussion, les arbitres ont décidé les augmentations suivantes :

Pour les bêches, 15 francs au lieu de 8 francs;
Pour les hoyaux, 18 francs au lieu de 12 francs;

soit une augmentation générale de plus de 50 p. o/o qui avait déjà été consentie par devant le juge de paix.

38. — Modifié par la sentence du tiers arbitre.

39. — *Idem.*

40. — Éviers: il a été convenu de les porter à 5 fr. 50 par 100 kilogrammes, au lieu de 5 francs, prix actuel, à la condition de les donner aux mouleurs par séries.

41. — Barres d'appui : réclamées à 12 francs; prix actuel, 7 francs. Prix nouveau accepté par les arbitres, 10 francs les 100 kilogrammes.

	PRIX		
	ACTUEL.	RÉCLAMÉ.	CONVENU.
42. — Gaufriers	4f 00	6f 00	4f 50
Gaufrettiers	4 00	6 00	5 50

Gaufriers à plateaux, carrés : ancien prix à la pièce, 30 centimes.
— ronds et doubles : — 35 centimes.

43. — Fuseaux de rampes : convenu à 8 francs les 100 kilogrammes au lieu de 5 francs.

44. — Poulies de fumistes et poulies à tourner : demandées à 50 centimes le cent. Prix convenu avec les arbitres, 45 centimes pour l'une et l'autre, mais à la condition que les poulies à tourner au-dessus de 50 millimètres seront comptées à 6 francs les 100 kilogrammes.

45. — Les poignées de bascules seront comptées, suivant demande, à 5 fr. 25 au lieu de 5 francs, prix actuel.

46. — Modifié par décision du tiers arbitre.

47. — *Idem.*

48. — Pour les pilastres de tombe n° 1, le prix ancien de 2 fr. 50 est maintenu. Pour les pilastres de petit modèle, qui étaient au prix de 3 fr. 50 et pour lesquels il était réclamé 5 francs, le prix définitif a été fixé par les arbitres à 4 francs.

Digitized by Google

49. — Porte-chapeaux : prix actuel, 1 fr. 50; prix réclamé, 1 fr. 75; prix fixé définitivement, 1 fr. 65 les 100 pièces.

50. — Clefs de poêle : prix actuel, 1 fr. 50; prix réclamé, 3 francs; convenu définitivement, 2 francs les 100 pièces.

51. — Modifié par la décision du tiers arbitre.

52. — Trous d'homme Colombier : payés actuellement 4 francs les 100 kilogrammes; il a été réclamé 5 francs et les arbitres ont fixé le prix de 4 fr. 50 les 100 kilogrammes.

53. — Pompes Soyer complètes : il est demandé pour cet article le prix de 6 fr. 50 les 100 kilogrammes. Il a été décidé qu'elles seront payées aux anciens prix et faites par une équipe spéciale, suivant quantités commandées.

54. — Garde-robe venant de Rimogne : il est réclamé 10 francs les 100 kilogrammes au lieu de 6 francs comme actuellement. MM. Cury proposent 90 centimes de la pièce, sauf à ne plus en fabriquer en cas de refus.

55. — Calorifère orné : prix actuel, 4 fr. 15; prix réclamé, 4 fr. 20; prix arrêté par les arbitres, 4 fr. 50 avec condition de matériel à établir.

	PRIX		
	ACTUEL.	RÉCLAMÉ.	CONVENU.
56. — Foyers mobiles, n° 20.....	3f 00	4f 00	3f 50
— n° 21.....	3 50	4 00	4 00
— n° 22.....	4 00	4 50	4 50

Les réclamations sont donc acceptées, sauf 50 centimes en moins sur le n° 20.

57. — Modifié par la décision de l'arbitre.

58. — *Idem.*

59. — Mangeoires n°s 374, 375, 363 et 443 : prix réclamé et accepté, 4 francs les 100 kilogrammes.

Mangeoires d'angle formant gorge : prix réclamé, 2 fr. 50 la pièce; fixé à 2 fr. 14 par les arbitres.

Coulisseaux n° 124 : réclamés pour 6 francs et fixés à 5 fr. 75 les 100 kilogrammes.

Dessus de mangeoires n°s 224, 133, 139 : prix ancien et maintenu, 4 francs les 100 kilogrammes.

60. — Faire un matériel pour nouveaux modèles de colonnes. Il est convenu que ce matériel sera créé lorsqu'il y aura des colonnes à fournir.

61. — Modifié par la décision du tiers arbitre.

62. — Bâtis de machines à coudre Thomson : ces bâtis, payés au prix de 5 francs les 100 kilogrammes, représentent actuellement un prix de 0 fr. 245 la pièce. Il est réclamé 0 fr. 227. D'un commun accord, leur prix a été fixé à 26 centimes l'un.

63. — Le prix de 8 francs, au lieu de 6 francs, est convenu pour les petites entretoises, volants et supports n° 107.

64. — Modifié par la décision de l'arbitre.

Digitized by Google

65. — Noyauteurs demandés pour les petits noyaux. MM. Cury ont fait observer que ce système, pratiqué autrefois, n'a pas réussi par suite de l'impossibilité où se trouvaient les noyauteurs de satisfaire tous les mouleurs à la fois. Les délégués présents en ont convenu et ont manifesté leur préférence de confectionner eux-mêmes leurs noyaux. Cette réclamation a été abandonnée d'un commun accord.

66. — Faculté de faire du feu pendant les froids excessifs. Accepté, à la condition qu'on ne se servira pas des châssis pour brûler du combustible et que le contremaître aura la direction des foyers à établir, d'accord avec les ouvriers mouleurs.

67. — Modifié par la décision du tiers arbitre.

68. — MM. Cury refusent la nomination d'une commission demandée pour fixer les prix et mise en fabrication. Les patrons s'engagent à discuter librement ces prix avec chacun de leurs ouvriers et promettent que la solution sera toujours remise dans les trois jours de la demande.

69. — Modifié par la décision du tiers arbitre.

70. — Le maintien des deux frères Lacroix est accordé.

71. — Se confond avec le n° 69 sur lequel il est déjà statué.

DÉCISION DE L'ARBITRE DÉPARTITEUR.

Le 19 février, M. Rigaux se transportait à la mairie de Deville pour y rechercher, en présence des premiers arbitres, de MM. Cury et fils et des délégués des ouvriers mouleurs, les solutions de nature à concilier les parties.

Les sentences de cet arbitrage ont été acceptées par les industriels en cause, par les délégués ouvriers et par les premiers arbitres.

A la suite du premier arbitrage qui portait sur 71 chefs de réclamation, 22 ont été repris par les ouvriers mouleurs. (Ils portent au procès-verbal des premiers arbitres les n°s 7, 9, 11, 12, 15, 19, 23, 26, 28, 34, 35, 38, 39, 46, 47, 51, 57, 58, 61, 64, 67, 69.)

Quatre nouveaux chefs ont été produits; nous les inscrirons à la suite sous les n°s 72, 73, 74, 75 :

72. — Paye toutes les deux semaines.

73. — Affichage dans les ateliers du règlement de police.

74. — Entrée libre des ouvriers aux ateliers, comme par le passé.

75. — Sortie, comme par le passé, des châssis, assurée de façon à ne pas encombrer les ateliers et gêner les mouleurs.

7. — Chenets à tête : 42 centimes la paire.
— à colonne : *a*) petits chenets (de 9 à 14 pouces), 22 centimes la paire.
— — *b*) grands — (15 pouces et au-dessus), 25 centimes la paire.

9. — Presses à jus : n° 0, 33 centimes.
— n° 1, 35 —

Digitized by Google

11. — Auges de meules : mêmes conditions de prix (ancien prix de 9 francs les 100 kilogrammes) que celles fixées par le premier arbitrage. Tolérance de poids pour l'acceptation, 10 p. 100 du poids théorique, mais majoration maximum de payement bornée à 5 p. 100.

Même clause de poids pour les capuchons. Prix pour les capuchons maintenu au chiffre de 10 fr. 50 les 100 kilogrammes fixé au premier arbitrage.

12. — Tirelires : 22 francs les 100 kilogrammes.

15. — Réchauds cornés : 5 fr. 50 les 100 kilogrammes.
— demi-économiques : 6 fr. 50 les 100 kilogrammes.

19. — Trémises, bauche : 25 francs les 100 kilogrammes.

23. — Cadres assortis : *a*) de 0 m. 15 à 0 m. 35, 10 francs.
— *b*) au-dessus de 0 m. 35, 9 francs.

26. — Consoles pour étagères : 10 francs les 100 kilogrammes.

28. — Calorifères n° 1 ; conditions fixées au premier arbitrage. Prix : 1 fr. 60, avec augmentation pour le nouveau couvercle, suivant modèle à adopter.

34. — Rosaces Gourland : pour les couches de 3 kilogrammes et au-dessus : 7 francs.
— — au-dessous de 3 kilogrammes : 8 francs.

35. — Pièces de bascules : Petites palettes : 6 fr. 50.
— Grandes palettes : 9 francs.

38. — Formes de chaussures : 2 francs les 100 kilogrammes.

39. — Urinoirs : prix de Rimoge majorés de 5 centimes avec maximum de 50 centimes.

46. — Coups de poing : MM. Cury s'engagent à conserver en bon état les couches à leurs frais et à ne pas donner de travail relatif à l'objet pour moins d'une journée. Prix : 8 francs les 100 kilogrammes.

47. — Chaînes d'entourage : Grosses carrées : 11 francs les 100 kilogrammes.
— Petites carrées : 13 —
— Ornées ..... 15 —

51. — Demandes des ouvriers acceptées :

Porte-pelles et porte-parapluies à cuvette fixe : 6 francs les 100 kilogrammes.

Porte-pelles et porte-parapluies à cuvette mobile : 7 francs les 100 kilogrammes.

Porte-parapluies bambou : 10 francs (ancien prix).

Couronnes et croissants à donner aux apprentis : 8 francs les 100 kilogrammes.

57. — Boutons potagers : prix des premiers arbitres sanctionné : 1 franc les 100 pièces.

Réparer le matériel.

Digitized by Google

58. — Cuvettes eaux ménagères : 2 francs la pièce.

61. — Crochets : 6 fr. 50 les 100 kilogrammes.

64. — Pédales de machines à coudre :

Pédales Brunswick : 7 francs les 100 kilogrammes.
Autres pédales.... 6 francs —

67. — Il sera formé un registre à souche d'où seront détachés les bulletins de commandes.

Le prix de l'ouvrage sera marqué à l'encre sur la souche, et le registre devra être présenté aux ouvriers qui le réclameront.

69. — J... L... D... aura 3 fr. 75 par jour en rentrant, tant qu'il restera sur la fosse, et 3 fr. 50 dès qu'il sera employé à tout autre travail de manœuvre, sans que MM. Cury prennent l'engagement, quant à la durée du travail sur la fosse.

On le rendra à sa besogne d'aide-maçon dès que les maçons commenceront à travailler.

Pour l'hiver prochain, l'assurance est donnée d'une pleine bonne volonté à le reprendre à l'usine, s'il existe une place disponible.

L'Alsace. Salaire fixé à 5 francs, mais MM. Cury resteront libres de le mettre aux pièces lorsqu'il ne méritera plus ses 5 francs.

72. — Paye toutes les deux semaines, le samedi.

73. — Affichage du règlement de police accordé.

74. — Entrée de l'atelier libre comme par le passé. Il est expliqué que les mesures nouvelles ne visent que les enfants et les filles mineures, ainsi que les femmes, et sont prises en vue de se conformer à la loi.

75. — Sortie des châssis de l'atelier.

MM. Cury veilleront à ce que, comme par le passé, l'évacuation des châssis se fasse au fur et à mesure, de façon à éviter l'encombrement de l'atelier.

Tous les grévistes rentrèrent à l'usine le mardi 20 février.

Le salaire de l'ouvrier mouleur, qui était en moyenne de 3 fr. 25 par jour avant la grève, s'est trouvé, par l'application de la décision arbitrale, élevé à 4 fr. 50.

Les grévistes avaient reçu, pendant cette grève de 38 jours, environ 1,800 francs provenant de souscriptions.

Digitized by Google

IV (282). — Grève des maréchaux ferrants de Caen.

16–22 JANVIER.

Recours des ouvriers au juge de paix le 19 janvier. — Reprise du travail avant la convocation du comité. — Échec.

Par la lettre adressée le 19 janvier au juge de paix du canton est de Caen, les maréchaux ferrants de cette ville, en grève depuis trois jours, exposaient ainsi leurs demandes : ferreurs, 60 francs par mois et nourris, ou 35 francs par semaine sans nourriture; teneurs de pied, 45 francs par mois et nourris, ou 28 francs par semaine sans nourriture. Onze heures de travail par jour, au lieu de douze.

Les patrons, auxquels le juge de paix communiqua cette demande, répondirent de vive voix qu'ils étaient décidés à n'accorder aucune augmentation; déjà six ouvriers étrangers à la localité venaient d'être embauchés.

Ayant eu connaissance de ces faits, les grévistes renoncèrent à la lutte et reprirent le travail le 22. L'un d'eux, qui venait d'hériter de 3.000 francs, avait cependant mis cette somme à leur disposition.

Le salaire des ferreurs varie de 22 à 32 francs par semaine, et celui des teneurs de pied est de 15 francs par semaine, pour les ouvriers non nourris.

V (71). — Grève d'ouvriers en chaussures à Limoges.

17–20 JANVIER.

Recours des deux parties au juge de paix. — Réunion du comité de conciliation le 20 janvier. — Transaction.

A la suite d'une réduction de salaires, vingt et un ouvriers finisseurs d'une fabrique de chaussures de Limoges se mettaient en grève le 17 janvier. Après divers pourparlers, les deux parties, d'un commun accord, se présentaient,

Digitized by Google

le 20 devant le juge de paix pour lui faire enregistrer les termes de la transaction survenue entre elles.

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION.

L'an 1894, et le samedi 20 janvier, en notre cabinet, à l'Hôtel de ville,

Devant nous, Lucien Faucher, juge de paix du canton nord de Limoges, assisté de M. Charles Duplantier, notre greffier,

A leur demande, et de notre consentement verbal, se sont présentés à 10 heures du matin :

MM. Henry Paland, J.-B. Chassagne, Martial Bureau, Auguste Lacoste et François Larue, tous les cinq ouvriers finisseurs de la maison Brunet et Ve Calois, et délégués des ouvriers finisseurs en grève,

Et M. Eugène Brunet, fabricant de chaussures, représentant la maison Brunet et Ve Calois ;

Lesquels réunis en comité de conciliation ont, après des pourparlers, déclaré que toutes les questions qui avaient été réservées étaient définitivement résolues; qu'il y avait entente parfaite entre eux et qu'en conséquence il avait lieu de rédiger le procès-verbal mettant fin à la grève,

Aux conditions suivantes :

Le tarif qui était en vigueur dans la maison Brunet et Ve Calois avant dimanche dernier demeure d'un commun accord modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article désigné « finissage, machine déforme semelle blanche », sera payé à raison de 35 centimes au lieu de 40 centimes. Il est expliqué que le même article avec la cambrure noire sera payé 5 centimes en sus.

2° Le chausson « finissage, déforme semelle blanche », sera payé 20 centimes au lieu de 30 centimes.

Le « Louis XV », cousu main, sera payé 4 fr. 75.

Le cousu main ordinaire, petits points, sera payé 3 fr. 75.

Le consu main, semelle noire, point marqué, sera payé 4 fr. 25.

Le tarif définitivement adopté, dont un exemplaire écrit par M. Brunet, signé par ce dernier, approuvé et signé par les cinq délégués des ouvriers finisseurs de ladite fabrique Brunet et Ve Calois, demeure annexé au présent procès-verbal, sera affiché au guichet de la réception du travail de ladite maison.

De leur côté, les ouvriers finisseurs en chaussures renoncent à leurs prétentions quant au renvoi du contremaître receveur de travaux Pradet.

Il est bien entendu que M. Brunet prend l'engagement de ne renvoyer de sa maison aucun ouvrier pour cause de participation à la grève qui vient de prendre fin.

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal, conformément à la loi du 27 décembre 1892, procès verbal que M. Brunet, représentant la maison Brunet et Ve Calois, ainsi que les cinq délégués des ouvriers finisseurs de ladite fabrique, ont signé avec nous et le greffier, après lecture.

. . . . . .

(*Suit la teneur de l'annexe.*)

Digitized by Google

Tarif de la maison Brunet et Ve Calois, approuvé par les ouvriers.

DÉSIGNATION.	PRIX après la grève.	PRIX avant la grève.
	fr. c.	fr. c.
Mixte, talons bruts, bons bouts, posés	1 40	1 40
Mixte, talons bruts, bons bouts, posés	1 20	1 20
Petits points, machine, bons bouts, posés	1 00	1 00
Escarpins, points roulette	0 95	0 95
Escarpins, sans roulette	0 90	0 90
Doubles semelles	1 00	1 00
Pour les quatre articles ci-dessus avec le talon fraisé, 0 fr. 20 de moins par paire et 0 fr. 10 de plus par cambrures ou semelles noires.		
Finissage, machine déforme semelle blanche	0 35	0 40
Finissage, machine déforme semelle blanche, cambrure noire	0 40	0 50
Chaussons, finissage déforme semelle blanche	0 20	0 25
Louis XV, machine, points roulette	2 05	2 00
Louis XV, mixte	2 50	2 50
Louis XV, cousu main	4 75	4 50
Cousu main, petits points	3 75	3 50
Cousu main, points cachés	3 25	3 00
Cousu main, semelles noires, points marqués	4 25	4 00

Limoges, le 20 janvier 1894.

LU, VU et APPROUVÉ par les délégués soussignés.

VI (307). — Grève dans une fabrique de ciment au Gua.

20–31 JANVIER.

Recours des ouvriers au juge de paix. — Refus du patron. — Échec.

Vingt-neuf ouvriers sur cent, d'une fabrique de ciment, au Gua (Isère), mécontents du renvoi de quelques-uns de leurs camarades, se mettaient en grève le 20 janvier en demandant une augmentation de salaire de 5 centimes de l'heure. Ils s'adressèrent au juge de paix, mais le patron refusa toute conciliation. Au bout de onze jours, tous les grévistes étaient remplacés.

Digitized by Google

VII (111). — Grève de cordiers à Tonneins.

23 JANVIER–5 MARS.

Recours des ouvriers au juge de paix. — Refus motivé des patrons. — Échec.

En se mettant en grève le 23 janvier, les ouvriers cordiers de Tonneins firent savoir au juge de paix qu'ils demandaient à être payés 0 fr. 25 de l'heure au lieu de 0 fr. 21, et ils le prièrent de faire les démarches prévues par la loi pour constituer un comité de conciliation.

Les patrons répondirent que la rareté des affaires, l'infériorité résultant, pour la corderie de Tonneins, de sa situation topographique, et la concurrence des corderies mécaniques ne leur permettaient pas d'augmenter le salaire de leurs ouvriers, et que, dans ces conditions, ils ne croyaient pas devoir accepter de recourir à une conciliation condamnée d'avance à un échec.

La grève continua jusqu'au 5 mars; 39 grévistes sur 77 furent congédiés.

VIII (137). — Grèves de fileuses de soie à Crest.

1° 14–15 FÉVRIER; — 2° 1er–2 MARS.

Intervention du juge de paix. — Réussite dans la première grève. — Échec dans la seconde.

Une réduction de salaire de 10 centimes par jour a amené, le 14 février, la grève de toutes les ouvrières en soieries, fileuses et autres, de Crest (Drôme), au nombre de 440.

Le juge de paix intervint aussitôt, par application de la loi du 27 décembre 1892, et sans qu'il ait été nécessaire de réunir un comité de conciliation dans les formes prescrites, l'accord se fit entre patrons et ouvrières pour le maintien de l'ancien tarif jusqu'au 1er mars.

La grève n'avait duré qu'une journée.

Digitized by Google

IX (139). — 1er-2 MARS.

Le 1er mars, la réduction de salaire annoncée quinze jours auparavant fut appliquée dans les huit fabriques de Crest.

Une seule, occupant 55 ouvrières, vit le travail suspendu. Après une conférence du maire et du juge de paix avec la délégation ouvrière, celle-ci accepta la réduction proposée et les grévistes réintégrèrent l'atelier le lendemain.

Le salaire des fileuses fut alors de 1 fr. 45 par jour; celui des autres ouvrières de 28 francs par mois.

X (318). — Grève de verriers à Oullins.

16 FÉVRIER—22 MARS.

Recours des ouvriers au juge de paix le 21 février. — Réunion du comité de conciliation le 27. — La grève continue. — Échec.

A la suite de discussions avec un contremaître, un ouvrier de la verrerie d'Oullins (Rhône) avait été renvoyé par le patron, et le délai de quinzaine expirait le 16 février. Comme cet ouvrier était le secrétaire du syndicat, il avait été décidé que, si le patron ne revenait pas sur sa décision, tous les ouvriers quitteraient l'usine, ce qui fut fait. Dans une réunion tenue la veille, il avait été annoncé que la fédération des verriers allouerait à chaque gréviste 2 fr. 50 par jour et 25 centimes par enfant en plus.

Le 18 février, le patron fit savoir qu'il était prêt à régler le compte de tous les ouvriers, mais 4 d'entre eux seulement, sur 71, se présentèrent; ils avaient trouvé du travail ailleurs et quittaient la localité.

Le 21, les grévistes s'adressèrent au juge de paix de Saint-Genis-Laval. La réunion du comité de conciliation eut lieu le 27; les délégués ouvriers demandèrent la réintégration de leur camarade congédié et le renvoi du contremaître. Le patron répondit qu'il avait renvoyé cet ouvrier en lui donnant sa quinzaine, conformément au règlement; qu'il n'avait fait qu'user de son droit; qu'il se refusait à le reprendre, comme à renvoyer un contremaître dont il était satisfait; qu'il était prêt à reprendre tous les autres ouvriers sans distinction, mais qu'il ne pourrait en occuper que la moitié pour le moment, le deuxième four étant appelé à chômer pendant un ou deux mois, faute de travail.

Digitized by Google

L'un des délégués dit qu'il n'était pas surpris de la déclaration du patron; que, chaque fois que le travail baissait, il mettait ses ouvriers dans la nécessité de faire grève pour donner le change au public, cherchant à faire croire que la grève était la seule cause de l'arrêt de l'usine, lorsque la cause réelle était le manque de commandes.

Froissé de ces paroles, le patron se retira et la réunion prit fin.

Le 6 mars, l'ouvrier congédié, cause de la grève, déclara à ses camarades, en réunion publique, qu'il renonçait à rentrer dans la verrerie d'Oullins. Le 10, une délégation se rendit près du patron pour savoir s'il serait disposé à reprendre tous les grévistes, en les faisant travailler à tour de rôle. Le patron repoussa cette combinaison et se réserva le droit de choisir ceux qu'il entendait faire travailler. Au reçu de cette réponse, la continuation de la grève fut votée, mais à la faible majorité de cinq voix. Deux jours après, le 12, une nouvelle réunion votait à l'unanimité, moins huit voix, la fin de la grève.

Un four, sur deux, fut rallumé, et le travail put être repris, par 39 grévistes, le 22 mars.

La grève avait fait chômer 84 autres ouvriers de la verrerie.

XI. — Différend aux mines de Graissessac et du Bousquet-d'Orb.

19 FÉVRIER—7 MARS.

Recours des ouvriers aux juges de paix le 19 février. — Réunion du comité de conciliation du Bousquet-d'Orb le 28 février. — Réunion du comité de conciliation de Graissessac le 6 mars. — Transaction. — Pas de grève.

Le 19 février, le juge de paix du canton de Bédarrieux recevait la lettre suivante :

MONSIEUR LE JUGE DE PAIX,

Conformément à la loi du 27 décembre 1892, les ouvriers mineurs de Graissessac et de Camplong ont l'honneur de vous adresser la déclaration suivante qu'ils vous prient de notifier à l'administration des mines :

Les réclamations demandées sont :

1° Réintégration des ouvriers renvoyés dans le bassin houiller, soit de Graissessac, de Camplong et du Bousquet-d'Orb, au nombre de douze, savoir : 1° quatre ouvriers renvoyés sous prétexte que la compagnie a trop de personnel; la compagnie préfère renvoyer que de faire chômer; les noms suivent : Co..., Ba..., Du..., Ro...; 2° deux ouvriers ren-

Digitized by Google

voyés sous prétexte qu'ils épuisent la caisse de secours, An... et Ch...; 3° six ouvriers renvoyés pour n'avoir pas exactement suivi les ordres qu'on leur avait donnés : Al..., Ca..., Ve..., Fa..., Gr... et Mo...;

2° Maintien de la journée de 5 francs à 5 fr. 50 pour les piqueurs et boiseurs, et de 3 fr. 75 à 4 francs pour les manœuvres;

3° Suppression des amendes et protestation contre la mise en vigueur du nouveau règlement concernant les charbons sales;

4° L'extérieur et l'atelier de construction ne chômeront que lorsque la mine chômera.

Nos délégués sont MM. Mouzéal, Martin, Auterives, Noizat, de Graissessac, et Moulin, de Camplong.

Une lettre identique fut adressée le même jour, par les mineurs du Bousquet-d'Orb, au juge de paix du canton de Lunas; leurs délégués étaient : MM. Personne, vice-président de la chambre syndicale des ouvriers mineurs du Bousquet-d'Orb; Peyre, secrétaire, et Saury.

Le juge de paix de Lunas convoqua le comité de conciliation pour le 28 février; la compagnie avait désigné pour la représenter MM. Puimartin, ingénieur au Bousquet-d'Orb, et Montagnol, ingénieur à Graissessac.

Sur la première question, réintégration des ouvriers renvoyés au nombre de quatre au Bousquet-d'Orb, les délégués de la direction exposèrent que l'ouvrier Ve... avait dû être renvoyé pour avoir, le jour de la foire du Bousquet-d'Orb, laissé, une heure avant la clôture, son service inachevé; que le cas de Ve... avait donné lieu à une enquête administrative, et que le rapport des employés de service lui avait été défavorable; que, d'ailleurs, les renseignements recueillis par la société à l'égard de cet ouvrier étaient déplorables, et que la société était heureuse qu'il lui ait fourni l'occasion de s'en débarrasser;

Que l'ouvrier Fa... avait été renvoyé le même jour pour le même motif, mais qu'à raison de ses bons et longs services il pouvait être réintégré;

Que l'ouvrier Ca... avait dû être remercié pour s'être approprié, en changeant la marque, une benne de charbon appartenant à un de ses camarades pour en toucher le salaire à sa place;

Enfin, que l'ouvrier Ch..., qui était dans la compagnie depuis quelques années seulement, y était entré tardivement, c'est-à-dire dans un âge avancé; que la caisse de secours avait dû pourvoir à son entretien à diverses reprises, et que la compagnie avait dû le remercier pour insuffisance de travail et de santé.

Un long débat s'engagea sur ces quatre renvois, et les délégués ouvriers se réservèrent de faire part à l'assemblée générale des mineurs des motifs invoqués par elle avant de se rallier à la décision prise.

Sur la deuxième question, journée de 5 francs à 5 fr. 50 pour les piqueurs et boiseurs, et de 3 fr. 75 à 4 francs pour les manœuvres, les délégués de la compagnie exposèrent que les prix établis étaient suffisamment rémunérateurs ; qu'ils atteignaient souvent les chiffres demandés, à la condition pour les ouvriers de travailler consciencieusement; mais que, toutefois, les ingénieurs

Digitized by Google

chargés de rectifier les prix au cours de la visite des travaux auraient toujours le droit de donner suite aux réclamations à eux faites en cas d'erreur.

Sur la troisième question, suppression des amendes au sujet des charbons sales, l'accord se fit sur le règlement suivant : 1° bennes de gros. Les bennes de gros qui renfermeront trop de menu seront payées comme bennes de menu. Les morceaux de gros devront avoir au moins 0m20 de côté. Les bennes de gros devront contenir au moins les trois quarts de ces morceaux, sinon elles seront payées comme menu; 2° bennes sales. Les bennes sales, gros ou menu, seront toujours payées à l'ouvrier. En cas de benne sale, l'ouvrier sera frappé d'une amende représentant généralement le prix de la benne. Cette benne sera mise de côté et laissée jusqu'au lendemain à la disposition de l'ouvrier pour qu'il puisse la voir et présenter ses réclamations.

Les bennes refusées seront laissées pendant douze heures à la disposition de l'ouvrier. Le maître mineur devra prévenir l'ouvrier chaque fois qu'il aura une benne refusée. Dans le cas de faute grave ou de mauvaise volonté évidente de la part de l'ouvrier, une répression plus énergique pourra être appliquée.

Le montant de l'amende sera versé à la caisse de secours.

Enfin, sur la quatrième et dernière question, la société des mines répondit qu'elle désirait que la journée entière des piqueurs travaillant aux mines Verrière, Leenhardt et Cap-Nègre fût faite de 6 heures du matin à 3 heures du soir, à raison de la distance des chantiers; qu'il restait, néanmoins, certaines mesures à prendre pour combiner ce nouveau mode avec le service de l'extérieur, mais que la combinaison serait établie avant le 1er avril, et les délégués mineurs approuvèrent cette solution.

A Graissessac, la réunion du comité de conciliation n'eut lieu que le 6 mars, le directeur des mines ayant répondu tardivement qu'il acceptait une tentative de conciliation, mais repoussait tout arbitrage. La compagnie était représentée par MM. Parisse, Montagnol et Mercier, ingénieurs. Le seul point abordé dans la réunion fut la question des charbons sales, et le comité se rallia au règlement adopté le 28 février aux mines du Bousquet-d'Orb.

La grève fut ainsi évitée; pourtant, le comité ouvrier ayant mis la question aux voix dans une réunion générale, il se trouva 105 bulletins pour la grève.

Le 14 avril, deux ouvriers, dont l'un âgé de 75 ans, devenu impropre au travail et occupé dans la mine depuis quatorze ans, ayant été renvoyés par la direction des mines du Bousquet-d'Orb, tous les ouvriers cessèrent le travail pendant cinq jours, au nombre de 475.

Sur l'intervention de M. Vigné, député, l'un de ces ouvriers (le plus jeune) fut repris à titre auxiliaire et le différend fut terminé. Ajoutons qu'en cette circonstance, les mineurs de Graissessac avaient refusé de se solidariser avec leurs voisins.

Digitized by Google

XII (151). — Grève de tisseurs au Thillot.

20 FÉVRIER—6 MARS.

Recours des ouvriers au juge de paix. — Réunion du comité de conciliation le 24 février et le 1er mars. — La grève continue. — Transaction.

Le 20 février, à 1 heure du soir, les ouvriers du tissage Gros, Roman et Cie, au Thillot (Vosges), se mettaient en grève et s'adressaient aussitôt au juge de paix pour obtenir la réunion d'un comité de conciliation. Cette réunion eut lieu le 24 février; les patrons étaient représentés par un de leurs employés; les grévistes par 4 d'entre eux qui exposèrent ainsi leurs demandes:

1° La journée de onze heures pour tous les ouvriers âgés de plus de 18 ans;

2° Le remplacement du tarif par celui en vigueur dans les tissages que MM. Gros, Roman et Cie possèdent à Wesserling (Alsace);

3° L'inscription, sur les livret de trames, du métrage des pièces tissées;

4° Être payés de l'excédent de métrage des pièces tissées;

5° La revision des statuts de la caisse de secours.

Après discussion, l'accord s'est établi sur les points 1, 3, 4 et 5.

1° La journée sera réduite à onze heures à partir du 5 mars.

3° Le métrage des pièces tissées ne sera pas porté sur les livrets de trames, mais les intéressés seront admis à consulter, au bureau, les registres sur lesquels ce métrage est inscrit.

4° Lorsque les pièces tissées auront un excédent de plus de 2 mètres sur le métrage normal, cet excédent sera payé au ouvriers; par contre, si le métrage de ces pièces est inférieur de plus de 2 mètres au métrage normal, une retenue leur sera faite.

5° Les statuts de la caisse de secours seront revisés lorsque les patrons de l'usine viendront au Thillot.

Quant au second point, il a été réservé. « Le tarif demandé par les ouvriers ne peut leur être accordé, dit le représentant du patron. Un nouveau tarif est en préparation, il leur sera soumis dans quelques jours. S'il est accepté par eux, il sera appliqué à partir du 5 mars. »

Les délégués des ouvriers ont alors déclaré qu'ils ne reprendraient pas le travail avant d'avoir eu connaissance du tarif annoncé.

Deuxième réunion. — Le nouveau tarif ayant été communiqué aux ouvriers,

Digitized by Google

le juge de paix réunit le comité de conciliation le 1er mars. Les délégués ouvriers se présentèrent au nombre de 5.

Dès le début de la réunion, le représentant des patrons déclara que les augmentations accordées par le nouveau tarif formaient la dernière limite des concessions qu'il était possible de faire. Si les ouvriers n'acceptaient pas ce tarif, l'usine serait fermée jusqu'au 5 mars; puis, ce jour-là, les ateliers ouvriraient à l'heure habituelle et les ouvriers qui ne se présenteraient pas seraient considérés comme ne faisant plus partie de l'usine; on ferait leur compte et ils seraient remplacés.

Les délégués ouvriers constatèrent que le nouveau tarif ne leur accordait pas toutes les satisfactions qu'ils réclamaient et ajoutèrent qu'ils ne se croyaient pas autorisés à prendre une décision sans avoir consulté leurs mandants.

Le comité se sépara donc sans conclure et la grève continua; mais, dans l'intervalle du 1er au 5 mars, les patrons firent savoir qu'une nouvelle augmentation pourrait être accordée au commencement de mai et, le 5 mars, 7 grévistes seulement, sur 139, refusèrent de reprendre le travail.

XIII (22). — Grève de mineurs à Chamborigaud.

22—27 FÉVRIER.

Intervention du juge de paix le 24 février, — Réunion du comité de conciliation le 26. — Refus de l'arbitrage par les patrons, — Transaction.

50 ouvriers des mines de la Jasse, commune de Chamborigaud (Gard), quittaient leurs chantiers dans l'après-midi du 22 février et, le lendemain matin, leur exemple était suivi par 150 autres ouvriers du fond. Ils rédigeaient aussitôt la liste de leurs réclamations et nommaient 4 délégués pour aller la présenter au directeur. En voici la teneur :

1° Augmentation de 0 fr. 25 par wagon de charbon extrait;

2° Augmentation sur le prix d'avancement des chantiers;

3° Diminution des rebuts et suppression de l'amende;

4° Augmentation de 0 fr. 25 par jour pour les manœuvres;

5° Maintien des manœuvres le plus longtemps possible sur les chantiers;

6° Délivrance d'un bulletin de paye individuel;

Digitized by Google

7° Suppression pour le mineur des travaux accessoires autres que l'extraction : charge du wagon et roulage;

8° Augmentation du prix des remblais;

9° Maintien de tous les ouvriers grévistes.

L'entrevue eut lieu le même jour, à 3 heures, et le directeur fit les réponses suivantes :

Sur le :

Premier point : une augmentation serait ruineuse pour la compagnie, il ne peut l'accorder;

Deuxième point : cette question ne peut se traiter au bureau, les chantiers diffèrent de valeur et d'allure. Le directeur s'engage à visiter tous les chantiers dans la huitaine et à examiner toutes les réclamations; il est certain de parvenir à un accord;

Troisième point : les mises au rebut des charbons sales seront à l'avenir prononcées par un délégué des ouvriers payé par la compagnie. Le directeur a pleine confiance en son équité; les pierres des charbons rebutés seront mises de côté par ses soins et montrées aux ouvriers intéressés, à la sortie du poste. Ce délégué pourra être remplacé chaque mois;

Quatrième et *cinquième points :* les manœuvres payés 3 fr. 25 seront payés 3 fr. 50; ceux qui sont payés 3 fr. 50 seront payés plus cher si les chefs de chantier le demandent. Les prix de journée des manœuvres seront arrêtés au commencement de chaque mois par les chefs de chantier, devant le maître mineur qui aura toutefois le droit de refuser de les enregistrer si ces prix étaient trop élevés. On aura, en cas de désaccord, recours à l'ingénieur, qui décidera. — Les manœuvres resteront, autant que possible, attachés aux chantiers où ils travaillent;

Sixième point : un bulletin de paye individuel sera remis à chaque ouvrier. Sur ce bulletin figureront les sommes que chacun d'eux aura gagnées et celles qui lui seront retenues pour diverses causes, détaillées autant que possible;

Enfin, aucun renvoi ne sera prononcé pour fait de grève.

Les délégués ouvriers étaient disposés à accepter cet arrangement, mais l'assemblée générale des grévistes ne fut pas de cet avis et décida, le même soir, de continuer la grève.

Le 24 février, le juge de paix de Genolhac, qui s'était rendu sur les lieux, fit les convocations nécessaires pous la réunion d'un comité de conciliation qui se réunit le 26, à 8 heures du matin.

Le directeur renouvela les propositions qu'il avait faites deux jours auparavant, acceptant, en somme, toutes les réclamations des grévistes, sauf celle relative à l'augmentation de 0 fr. 25 par wagon de charbon extrait.

L'accord n'ayant pu s'établir, le juge de paix proposa de recourir à l'arbitrage; mais cette proposition fut repoussée par le directeur, donnant comme

Digitized by Google

motif qu'il lui était impossible de faire vis-à-vis d'un arbitre d'autres concessions que celles qu'il venait de consentir.

Le comité se sépara donc sans conclure.

Pourtant le lendemain matin, 27 février, 150 grévistes reprenaient le travail et, le 28, la reprise était générale.

XIV (319). — Grève des verriers de Croismare.

19 FÉVRIER-5 MARS.

Intervention du juge de paix. — Refus des ouvriers. — Achat de l'usine par les grévistes.

La verrerie de Croismare, près Lunéville, venait de changer de propriétaire et la grève des 280 ouvriers de l'usine fut décidée à la réception d'une lettre de la nouvelle propriétaire conçue en ces termes :

Lunéville, le 16 février 1894.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT,

J'ai l'honneur de vous faire connaître et je vous prie de porter à la connaissance des ouvriers syndiqués que j'ai confié la direction de l'usine à M. D..., qui entrera immédiatement en fonctions.

Les ouvriers, au nom desquels diverses lettres de menaces m'ont été adressées, sont libres de tout engagement avec le nouveau propriétaire, comme il est libre de tout engagement envers eux, et ils pourront à leur gré, quitter Croismare ou s'entendre avec la direction pour un nouvel engagement.

Cette annonce de l'épuration du personnel provoqua la grève immédiate et les ouvriers en avertirent le maire en disant : « Puisque nous sommes libres de tout engagement, nous ne recommencerons à travailler que dans les conditions suivantes :

1° Augmentation du tarif;

2° Maintien du directeur;

3° Pas de victime.

C'est en vain que le nouveau directeur déclara qu'il n'avait accepté la direction de l'usine qu'à la condition d'être le maître absolu et qu'il était disposé à reprendre tous les ouvriers sans exception, même ceux spécialement désignés

Digitized by Google

par Mme B..., comme devant être congédiés; les grévistes furent inébranlables.

Le juge de paix de Lunéville ne fut pas plus heureux dans sa tentative de conciliation que Mme B... acceptait; les ouvriers continuèrent à travailler dans leurs jardins et leurs champs, presque tous étant propriétaires.

Lors de la récente mise en vente de l'usine, dont le prix avait été fixé à 100,000 francs, les ouvriers avaient résolu d'en faire l'acquisition et ils gardaient rancune à Mme B... d'avoir surenchéri de 23,000 francs. Mise au courant des intentions des ouvriers, la propriétaire offrit de leur céder l'usine au prix de 120,000 francs, soit 3,000 francs de perte pour elle; ils refusèrent.

Ce ne fut que le 3 mars qu'un arrangement intervint; les ouvriers devinrent propriétaires de l'établissement pour le prix de 116,000 francs, les frais étant à la charge du vendeur, à la condition qu'une société régulière, avec capitaux suffisants, fût constituée dans un délai de quinze jours.

Le travail reprit, le 5 mars, avec l'ancien directeur.

XV. — Différend entre patrons et ouvriers teinturiers en peaux à Paris.

---

26 FÉVRIER.

Recours des ouvriers au juge de paix avant la grève. — Réunion du comité de conciliation. — Réussite.

Le 26 février, à 2 heures, le juge de paix du XIIIe arrondissement, à Paris, recevait de MM. Beyer, Pelletier, Oury, Seigné et Cardet, tous cinq délégués des ouvriers teinturiers en peaux de la maison Sanoner frères, une demande en conciliation. Le juge de paix convoqua les patrons pour le même soir, à 8 heures; MM. Étienne et Georges Sanoner se présentèrent et, après discussion avec les délégués ouvriers, conclurent l'arrangement suivant :

Les lisseurs seront payés 0 fr. 80 l'heure;
Les gratteurs, 0 fr. 675;
Les piéceurs, 0 fr. 60;
Aucun ouvrier ne sera renvoyé à raison du présent différend;
Il y aura, par journée de dix heures du travail, un casse-croûte d'un quart d'heure et

Digitized by Google

par journée de plus de dix heures deux casse-croute de même durée sans qu'il y ait lieu à réduction de salaire.

La première application, à Paris, de la loi sur la conciliation et l'arbitrage avait évité une grève.

XVI (168) — Grève de tisseurs à Esquennoy.

1° 1er–17 MARS. — 2° 30–31 MARS.

Recours des ouvriers au juge de paix le 1er mars. — Refus du patron. — Intervention du préfet. — Transaction.

Nouvelle grève le 30 mars. — Recours des ouvriers au juge de paix. — Réunion du comité de conciliation. — Réussite.

Les ouvriers et ouvrières d'un tissage d'Esquennoy (Oise) se mettaient en grève, le 1er mars, au nombre de 200 pour résister à une réduction de salaire de 10 p. 100.

En annonçant cette réduction, le patron avait, en même temps, imposé un minimum de production que les ouvriers trouvaient trop élevé.

Dès le premier jour de la grève, 5 délégués, dont 4 ouvriers et 1 ouvrière, furent chargés de demander au juge de paix de Breteuil l'application de la loi sur la conciliation et l'arbitrage. Ils réclamaient :

1° Le retour à l'ancien tarif;

2° La suppression du minimum de production;

3° Le payement intégral de la longueur des pièces (qu'on leur payait toujours pour 100 mètres, tandis qu'elles atteignaient parfois 110 mètres).

Le patron répondit le même jour qu'il ne pouvait rien changer aux conditions du travail affichées le 19 février et qu'il ne croyait pas utile de se rendre à l'invitation faite par le juge de paix.

Le sous-préfet de Clermont tenta, d'abord en vain, la conciliation; le patron refusa d'entrer en rapport avec ses ouvriers, auxquels il paraissait dénier le droit de discuter ses décisions. Toutefois, la grève continuant, une première entrevue eut lieu le 10 mars; le minimum de production fut supprimé, le patron fit quelques concessions sur le métrage des pièces, mais maintint entière la réduction de salaire.

Enfin, le 16 mars, dans une réunion à laquelle assistaient le préfet de

Digitized by Google

l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le patron et les délégués des grévistes, la reprise du travail fut décidée aux conditions ci-après :

Suppression du minimum de production, mais suppression des primes;
Payement intégral du métrage des pièces;
Réduction de 1/4 de centime par mille duites.

XVII (168). — 30-31 MARS.

Le jeudi 29 mars, en passant à la paye, les ouvriers s'aperçurent qu'on leur faisait subir une réduction de 1/2 centime par mille duites au lieu de 1/4 de centime comme il avait été convenu. Ils se rendirent en masse, le lendemain vers 10 heures du matin, devant la porte du juge de paix de Breteuil qui reçut les délégués et entendit l'exposé de leurs griefs.

Le juge de paix se rendit aussitôt à Esquennoy et réunit à 2 heures, à la mairie, le patron et les délégués ouvriers.

Le patron prétendait qu'il avait toujours fait des réserves pour les *bengalines*, les *escots* et les *cachemires forts;* mais, sur l'observation qui lui fut faite, qu'il était en désaccord avec la note rédigée par le sous-préfet, le 16 mars, et qui avait assuré la fin de la grève, il fut convenu de nouveau que la réduction ne serait que de 1/4 de centime par mille duites et les ateliers furent réintégrés par tout le personnel le lendemain matin 31 mars.

XVIII (140). — Grève des ouvrières des moulinages de Marcols et Saint-Pierreville (Ardèche).

5-6 MARS.

Recours des ouvrières au juge de paix le 5 mars. — Reprise du travail le lendemain. — Échec.

Nous ne citons que pour mémoire la requête adressée, au nom de leurs collègues, par 2 ouvriers et 20 ouvrières des moulinages de soie de Marcols au juge de paix de Saint-Pierreville, réclamant une dérogation à la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des femmes et des enfants. Les ouvrières deman-

Digitized by Google

daient non seulement la journée de onze heures à partir de l'âge de 13 ans, mais encore à faire plus de onze heures les cinq premiers jours de la semaine pour pouvoir quitter le samedi de bonne heure et rentrer dans leur famille (il s'agit d'ouvrières qui couchent toute la semaine dans les usines). Pour appuyer leur demande, 300 d'entre elles, sur 500, dans 17 établissements de Marcols et Saint-Pierreville, abandonnèrent le travail le 5 mars.

Mais, le même jour, l'inspecteur du travail de Privas recevait une lettre des ouvrières (lettre non signée, il est vrai) par laquelle elles l'avertissaient qu'elles ne protestaient pas du tout contre la loi et que c'était sous la contrainte de leurs patrons qu'elles avaient signé leur réclamation et quitté le travail pour faire croire à une grève véritable.

Dès le lendemain 6 mars, tous les ateliers étaient complets.

XIX (112). — Grève des cordiers de Morlaix.

5—14 MARS.

Intervention du juge de paix le 6. — Refus du patron le 8. — Nouvelle convocation et réunion du comité de conciliation le 10. — Échec.

Les ouvriers cordiers de Morlaix, en se mettant en grève le 5 mars, formulèrent ainsi leur demande :

2 fr. 50 par jour pour tout ouvrier ayant tiré au sort ou 7 francs par kilogramme de corde.

Le juge de paix prit l'initiative, le 6 mars, de convoquer les parties pour le 9. Le 8, le patron répondit que, loin d'augmenter les salaires, il allait réduire certains prix de façon et que, dans ces conditions, il croyait bien inutile de se rendre de Brest à Morlaix. Il se rendit cependant à une deuxième convocation que crut devoir lancer le juge de paix pour le samedi 10 mars; il déclara qu'il ne pouvait établir l'égalité de salaire réclamée par ses ouvriers, qu'il entendait les payer selon leur travail et leur capacité.

Sur les instances du juge de paix, il accorda un délai de trois jours aux grévistes pour reprendre le travail.

Ceux-ci se retirèrent sans prendre d'engagement, mais, le mercredi 14, tous avaient réintégré le chantier, sauf 3 que le patron avait congédiés définitivement.

Digitized by Google

XX (169). — Grève de tisseurs à Basse-sur-le-Rupt.

3—12 MARS.

Recours des ouvriers au juge de paix. — Réunion du comité de conciliation le 12 mars. — Transaction.

Sur le refus du directeur du tissage de Trougemont, commune de Basse-sur-le-Rupt (Vosges), de renvoyer une ouvrière chargée de signaler les défauts des pièces de tissus, 135 tisseurs abandonnèrent les ateliers le 3 mars, à 1 heure du soir.

En s'adressant au juge de paix de Saulxures-sur-Moselotte, ils ajoutèrent diverses autres réclamations, notamment une augmentation de 10 p. 100 sur les salaires, à celle qui avait motivé la cessation du travail.

Le comité de conciliation se réunit à la mairie de Saulxures le 12 mars; il était composé du sous-directeur de l'usine et de 5 délégués des grévistes. L'accord se fit sur les points suivants :

1° La fille M... ne sera plus chargée, à l'avenir, de signaler les défauts des pièces;

2° Le métrage des mérinos sera de 112 mètres, à 1 p. 100 près;

3° Le métrage des flanelles sera de 144 mètres, à 1 p. 100 près, également;

4° Une augmentation de salaires de 5 p. 100 sur les tarifs actuels est accordée pour tous les tissus fabriqués;

5° Les tarifs seront affichés dans chacune des salles de travail;

6° Le métrage ne sera inscrit sur les livrets que lorsque les dimensions s'écarteront des longueurs prévues aux n°s 2 et 3 ci-dessus;

7° Aucun ouvrier ne sera renvoyé pour le fait de la grève actuelle.

La reprise générale du travail eut lieu le lendemain matin 13 mars, à 5 heures.

Digitized by Google

XXI (43). — Grève des boulangers de Perpignan.

7-13 MARS.

Intervention du juge de paix. — Réunion du comité de conciliation les 12 et 13 mars. — Transaction.

Les ouvriers boulangers de Perpignan, au nombre de 70, se mirent en grève le 7 mars. Avant cette date, ils étaient payés à raison de 2 fr. 50, 2 fr. 75 et 3 francs par fournée. La fournée normale est de 122 kilogrammes de farine, mais certains patrons faisaient des fournées atteignant 150 kilogrammes de farine et même plus.

Voici les demandes arrêtées, au début de la grève, par la chambre syndicale ouvrière :

1° Tous les ouvriers doivent être payés à la fournée;

2° Toutes les fournées seront payées à raison de 3 fr. 50;

3° Aucune fournée ne devra dépasser 122 kilogr. 500 de farine pour le pain de deuxième qualité et 100 kilogrammes pour le pain de première qualité;

4° Les ouvriers boulangers ne devront s'occuper exclusivement que de leur fournée, c'est-à-dire que les corvées auxquelles ils sont astreints (descendre du bois, porter du pain, entrer des farines, etc.) ne seront pas faites par eux;

5° Pour faire le pain d'une fournée qu'un ouvrier n'aura pas faite, 1 franc.

6° Maître de pelle. Pour mettre et sortir le pain d'une fournée, 1 franc;

7° Tous les apprentis sans exception passeront une police avec les patrons :

8° La chambre syndicale s'engage à refuser des ouvriers aux patrons faisant la concurrence en baissant le prix du pain ;

9° Les patrons qui enfreindront les réclamations ci-dessus seront poursuivis.

Les ouvriers boulangers désignèrent Me Élie Delcros, avocat, comme leur mandataire et lui donnèrent mission de s'entendre avec le délégué des patrons pour résoudre le différend. Ils envoyèrent aussi une délégation près du préfet pour lui demander d'intervenir auprès des patrons afin d'examiner les moyens d'entente qui pourraient concilier les intérêts en opposition.

Sur l'invitation du préfet, le président du syndicat des patrons boulangers convoqua les membres du syndicat qui désignèrent MM. Laverny, président, et Amouroux, secrétaire, pour se mettre en rapport avec M. Delcros. L'entente

Digitized by Google

ne put se faire, les ouvriers ayant maintenu leurs prétentions et les patrons ayant adopté les résolutions suivantes :

1° Prix de la fournée d'une balle de farine de 122 kilogrammes, 3 francs ;

2° Les ouvriers ne seront plus astreints à porter le pain et n'iront pas chercher la farine lorsque la distance du magasin à la boulangerie sera supérieure à 200 mètres;

3° Il sera accordé 1 franc pour faire le pain d'une fournée que l'ouvrier n'aura pas faite, mais seulement pour la première fournée;

4° La question du maître de pelle a été écartée, aucun boulanger n'en occupant ;

5° Les apprentis prendront une police de dix-huit mois à deux ans avec les patrons;

6° Acceptation de la clause relative au refus des ouvriers de travailler chez les patrons qui voudront faire la concurrence en baissant le prix du pain ;

7° Refus de payer 1 franc pour le levain.

Le dimanche 11, les grévistes allèrent faire des souscriptions dans les villages environnants où les boulangers de Perpignan ont l'habitude d'aller vendre du pain. Les patrons boulangers de ces villages se cotisèrent pour venir en aide aux grévistes et la collecte produisit 130 francs.

Le juge de paix invita alors les deux parties à constituer un comité de conciliation dont il fixa la réunion au lundi 12 mars. Les chambres syndicales, patronale et ouvrière, se firent représenter chacune par cinq délégués.

Les ouvriers reproduisirent les demandes énumérées plus haut en y ajoutant : 50 centimes par levain, ce qui n'était pas payé auparavant; la suppression de huit jours pour le congé; adoption par les patrons d'une bascule ou d'un récipient de 60 litres.

Les patrons offrirent 3 fr. 50 pour la première fournée de pain blanc ou bis, et 3 francs pour les autres. Ils demandèrent le maintien des corvées, sauf pour le portage du pain. Ils refusèrent les 50 centimes pour le levain ainsi que l'adoption du récipient proposé. Ils acceptaient les autres points.

La conciliation ne pouvant se faire, la réunion fut remise au lendemain 13, pour permettre aux délégués de consulter leurs mandants.

Dans cette deuxième réunion, les patrons présentèrent une convention signée par 28 d'entre eux et qui fut agréée par les ouvriers. Elle était ainsi conçue :

1° 3 fr. 50 pour la première fournée, 3 francs pour les autres, sans que la fournée puisse dépasser 122 kilogr. 500 ;

2° 1 franc pour mettre au four et sortir le pain d'une fournée ;

3° Maintien des corvées, sauf le portage du pain en ville, à condition que le magasin à farine ne soit pas éloigné de plus de 200 mètres de la boulangerie;

4° Suppression du délai-congé.

A moins d'un cas de force majeure, l'ouvrier qui aura fait le levain sera tenu de faire la fournée. Si le patron renvoyait l'ouvrier après avoir fait le levain, il sera tenu de lui payer le prix de la fournée, soit 3 fr. 50. L'ouvrier qui, après avoir fait le levain,

Digitized by Google

justifierait d'un cas de force majeure et présenterait au patron un autre ouvrier pour le remplacer, ne serait passible d'aucune indemnité ;

5° Fixation de la durée de l'apprentissage à dix-huit mois ou deux ans ;

6° Tout patron qui voudra renvoyer un ouvrier, de même que tout ouvrier qui voudra quitter le patron, ne pourra le faire qu'une fois le travail de la journée fini ;

Si la décision n'était notifiée qu'après 4 heures du soir, le patron devrait à l'ouvrier le prix de la journée telle qu'elle se trouverait réglée le lendemain et l'ouvrier, de son côté, devrait au patron la même indemnité ;

7° Façon du pain d'une fournée qu'un ouvrier n'aurait pas faite, 1 franc.

Le travail fut repris le soir même dans toutes les boulangeries.

XXII (32). — Grève de carriers à Meillerie.

8–15 MARS.

Intervention du juge de paix le 12 mars. — Réunion du comité de conciliation le 14. — Transaction.

Le 8 mars, à midi, 200 ouvriers des carrières de Meillerie (Haute-Savoie) quittaient les chantiers, trouvant leurs salaires insuffisants. Le 9, ils faisaient parvenir leurs demandes à leurs patrons :

Journée de dix heures au lieu de douze ;
L'heure payée 50, 40 et 35 centimes pour les carrières dites de Meillerie ;
40, 35 et 30 centimes pour les carrières dites du Locum ;
70 centimes par heure supplémentaire et suppression du travail du dimanche.

Le 10, les patrons faisaient savoir aux grévistes qu'ils ne pouvaient accepter leurs conditions.

Le juge de paix d'Évian invita alors les deux parties à former un comité de conciliation dont la réunion eut lieu le 14 mars. Voici le procès-verbal de cette réunion :

L'an 1894, le 14 mars, à 2 heures du soir, devant nous, Henri Cettet, docteur en droit, juge de paix du canton d'Évian, assisté de M. Guignet, greffier, dans la grande salle de la mairie,

Ont comparu : Joseph Dumont, patron de carrière ; Mathias Nicoud, Pierre Jacquier, Benjamin Forney et Bernard Gaillet, tous patrons de carrière, demeurant, le premier

Digitized by Google

et le troisième à Meillerie, le deuxième et le quatrième à Saint-Gingolph, et le dernier à Thollon, délégués par les patrons des carrières de pierres de Meillerie, d'une part;

Et, d'autre part, Bacille Clerc, Joseph Jacquier, François Gaillet, Benjamin Vittoz et Jean-Louis Michoud, tous carriers, demeurant, le premier, le troisième et le quatrième à Thollon, le deuxième et le cinquième à Meillerie, délégués des ouvriers des carrières, qualités qui résultent des déclarations par les délégants, à la date du 12 mars courant;

Lesquels nous ont dit que, déférant à notre invitation du 12 du même mois, ils se présentent devant nous pour être constitués en comité de conciliation, conformément à la loi du 27 décembre 1892.

Nous leur avons donné acte de leur délibération et sur leur demande, conformément à l'article 5 de la loi susvisée, nous avons pris la présidence pour diriger le débat, qui a duré trois heures et a eu pour résultat de concilier patrons et ouvriers de la manière qui suit :

Article premier. — En ce qui concerne les carrières de Meillerie proprement dites, le travail commencera à 5 heures du matin et finira à 7 heures du soir, comprenant dans cet intervalle un maximum de onze heures de travail effectif. Les ouvriers seront classés dans quatre catégories et payés à l'heure : la première catégorie à 40 centimes, la seconde à 30 centimes, la troisième à 30 centimes et la quatrième de 15 à 20 centimes.

Art. 2. — En ce qui touche les autres carrières dites du Locum, le travail aura la même durée que ci-dessus, avec deux catégories d'ouvriers qui seront payées : la première, 35 centimes l'heure, et la seconde, 25 centimes.

Art. 3. — Tous les ouvriers des carrières de Meillerie sans distinction fourniront aux patrons, sur leur demande, les heures supplémentaires de travail qui seront nécessaires pour les besoins du commerce, de la batellerie et les cas de force majeure et d'accident, aux mêmes prix que ceux fixés ci-dessus.

Les uns et les autres s'engagent : les premiers, à ouvrir leurs chantiers; les seconds, à y commencer leur travail dès demain.

A 5 heures du soir, nous avons clos la séance et dressé le procès-verbal contenant les conventions qui, désormais, seront la loi des parties, lequel, après lecture faite, a été signé par nous et par notre greffier, ainsi que par tous les délégués.

(*Suivent les signatures*).

Le travail devait reprendre le 15 au matin, mais le mauvais temps ne permit de recommencer que le lundi 19 mars.

Digitized by Google

XXIII (236). — Grève de scieurs à la mécanique à la Ferté-Macé.

19–22 MARS.

Recours des ouvriers au juge de paix le 20. — Refus motivé du patron le 21. — Échec.

Un des articles du règlement d'une manufacture de semelles en bois pour galoches, à la Ferté-Macé (Orne), porte que tout retard d'un quart d'heure, à l'entrée, est frappé d'une amende de 25 centimes. Le lundi 19 mars, cet article ayant été appliqué à 5 ouvriers, 12 cessèrent le travail.

Le 20, quatre délégués demandèrent l'intervention du juge de paix en lui remettant la liste de leurs revendications :

Revision du règlement : 1° Faire sonner la trompe cinq minutes avant l'heure, un petit coup de trompe à l'heure juste, et dix minutes après l'heure sans amende ; 2° l'amende réduite à 10 centimes etversée à une caisse de secours.

Le patron répondit, le 21, que son usine occupait un personnel de 70 ouvriers et qu'il ne pouvait prendre en considération la demande formée par une infime minorité.

Tous les grévistes sollicitèrent alors leur rentrée à l'atelier, mais un seul fut repris.

XXIV (320). — Grève de verriers à Rive-de-Gier.

16 MARS 1894 – 26 JANVIER 1895.

Intervention du juge de paix le 20 mars. — Refus du patron. — La grève continue. — Échec.

Voir l'historique de cette grève, page 236.

Digitized by Google

XXV (44). — Grève des boulangers de Périgueux.

22–24 MARS.

Recours des ouvriers au juge de paix. — Transaction avant la réunion du comité.

Le 4 mars, la chambre syndicale des ouvriers boulangers de Périgueux décidait qu'une augmentation de salaire serait demandée, de façon que les ouvriers en second eussent 3 fr. 50 par jour au lieu de 3 francs. Les cinq délégués nommés par le syndicat sollicitèrent l'intervention du préfet et plusieurs entrevues eurent lieu entre les deux parties à la préfecture. L'entente n'ayant pu se faire, la grève fut déclarée le 22 mars et les ouvriers remirent aussitôt au juge de paix l'exposé de leurs réclamations; mais, à ce moment, les patrons accordèrent une augmentation de 25 centimes à quelques ouvriers et la grève prit fin.

Du moins, 30 grévistes sur 45 commencèrent à travailler le 24; les autres ne furent repris que peu à peu; 8 chômèrent pendant un mois. Le syndicat a alloué 2 francs par jour aux grévistes pendant les huit premiers jours, plus une indemnité supplémentaire à ceux qui étaient chargés de famille.

Les ouvriers en premier, satisfaits de leur salaire, n'avaient pas quitté le travail.

XXVI (213). — Grève de chapeliers à Chazelles.

21 MARS–10 MAI.

Intervention du juge de paix. — Réunion du comité de conciliation le 26 mars. — Refus de l'arbitrage par les patrons. — Recours des ouvriers au juge de paix le 7 mai pour une intervention officieuse. — Transaction.

Dans une circulaire de la chambre syndicale des ouvriers chapeliers de Chazelles (Loire), l'origine de la grève qui força au chômage près de 1,200 ouvriers et ouvrières pendant cinquante jours est ainsi exposée :

Le 8 janvier, M. Provot, manufacturier et maire de Chazelles, ayant monté mécani-

Digitized by Google

quement une nouvelle usine, voulut occuper des manœuvres aux machines d'appropriage.

Les approprieurs s'émurent de ces procédés en prévoyant que certains d'entre eux pourraient, de cette manière, demeurer sans travail; ils demandèrent donc à M. Provot de vouloir bien réserver aux approprieurs tout le travail d'appropriage, soit aux machines, soit à la main, et qu'aucun approprieur ne fût payé moins de 24 francs par semaine, somme payée par les autres patrons de Chazelles.

La réponse ayant été évasive, l'assemblée générale, approprieurs et garnisseurs réunis, vota la suspension du travail tant que l'on n'aurait pas une réponse ferme. Ce que voyant, M. Provot promit formellement de payer les hommes à la semaine au prix de 24 francs, de donner la préférence aux syndiqués; qu'il ne voulait pas renvoyer les non-syndiqués qu'il occupait, mais qu'il leur donnerait le même salaire qu'aux syndiqués, et assura que tout son personnel de l'ancienne usine serait occupé dans la nouvelle.

Or, aujourd'hui, M. Provot a toujours aux machines des hommes auxquels il ne donne que 18 et 21 francs, et il met 20 syndiqués à la porte.

Le 21 mars, les 240 ouvriers et ouvrières de M. Provot quittaient le travail et, quelques jours après, les autres patrons chapeliers de Chazelles, de Viricelles et de Maringes, se solidarisant avec leur confrère, fermaient leurs ateliers. Le chômage atteignait 1,200 ouvriers et 19 établissements

Aussitôt qu'il avait été informé de cette grève, le juge de paix de Saint-Galmier avait proposé aux ouvriers et à M. Provot de recourir à l'application de la loi sur l'arbitrage et la réunion du comité de conciliation fut fixée au lundi 26 mars, à 11 heures du matin. Les cinq délégués nommés par la chambre syndicale étaient exacts au rendez-vous, mais la délégation patronale était absente et le juge de paix en recevait, séance tenante, la lettre suivante :

Monsieur le Juge de paix,

Des froissements d'amour-propre s'étant produits dans les réunions précédentes entre patrons et ouvriers, nous venons vous informer que nous avons décidé de ne pas recourir de nouveau à ces réunions.

Nous vous informons également que nous nous tenons à votre disposition, dès que vous aurez terminé avec le syndicat ouvrier, soit que vous veniez nous trouver à l'hôtel Escaillier, ou que vous préfériez que nous nous rendions à la mairie.

Le juge de paix écrivit aussitôt aux délégués patrons, insistant pour une réunion contradictoire avec les ouvriers et les convoquant pour le même jour, à 2 heures, à la mairie.

La réunion du comité de conciliation eut donc lieu; mais, après une heure et demie de discussion, aucun accord ne s'établit et le juge de paix proposa de nommer des arbitres, ce que les ouvriers acceptèrent. Le représentant de M. Provot demanda un délai et promit de donner une prompte réponse.

Le 29 mars, le juge de paix, apprenant que la grève s'était étendue aux autres établissements, voulut convoquer à nouveau le comité de conciliation et

Digitized by Google

les lettres étaient déjà envoyées lorsqu'il reçut du représentant de M. Provot la communication dont voici les principaux passages :

Chazelles, le 29 mars 1894.

MONSIEUR LE JUGE DE PAIX, à Saint-Galmier.

J'ai reçu hier la réponse de M. Provot relativement à la question d'arbitrage que vous nous avez proposée lors de votre entrevue de lundi dernier. Voici, en résumé, les raisons qui l'ont fait se prononcer pour le rejet de la proposition.

Les causes du conflit ne touchant qu'à des questions de liberté de travail, liberté d'ateliers, garanties par les lois, et sur lesquelles il ne pourrait être fait aucune concession, l'arbitrage paraît inutile et ne pourrait avoir aucune solution.

J'ai immédiatement fait part de cette décision à nos collègues qui l'ont approuvée à l'unanimité... et nous désirons rester en dehors de tous nouveaux pourparlers.

Nous ne voyons, à aucun point de vue, l'utilité d'une nouvelle démarche à faire auprès du syndicat ouvrier...

Les conditions proposées par les patrons pour la réouverture des ateliers étaient celles-ci :

1° Liberté absolue du chef de la maison d'augmenter ou de diminuer son personnel suivant les besoins ;

2° Liberté absolue d'occuper dans un atelier, quel qu'il soit, des ouvriers syndiqués ou non, pour n'importe quel travail, soit manuel, soit mécanique ;

3° Liberté d'occuper des employés et des contremaîtres non syndiqués et de leur faire effectuer, ainsi qu'aux hommes à la semaine, tout travail commandé ;

4° Présentation individuelle du personnel sorti des usines et désirant y rentrer.

Quant aux revendications ouvrières, en voici la liste, avec explications à l'appui, fournies par un gréviste :

1° Suppression de la mise à pied.

(Un ouvrier arrivant cinq minutes en retard est mis à pied pour deux ou trois jours et ne peut trouver du travail dans un autre atelier pendant ce temps-là) ;

2° L'autorisation pour les hommes ou femmes qui travaillent aux pièces de sortir de l'atelier après en avoir fait la déclaration au contremaître ou à la contremaîtresse.

(Le règlement patronal dit que l'on peut obtenir une permission en prouvant que la demande de sortie est urgente. De sorte que nous sommes obligés d'aller dire nos affaires de famille ou autres ; c'est une inquisition à laquelle nous ne voulons pas nous soumettre) ;

3° Suppression du faquinage.

(Le faquinage est une retenue faite sur le salaire des ouvriers et des ouvrières pour payer l'homme de peine qui fait le feu, balaye et change l'eau ; 50 centimes par semaine pour les approprieurs et fouleurs, et 10 centimes pour les garnisseuses. Or, dans un atelier où nous étions 160 approprieurs répartis en deux ateliers (souples et impers), l'atelier du souple avait un homme de peine, celui de l'imper n'en avait pas, les corvées étaient faites par les ouvriers. Il en était de même pour les garnisseuses qui faisaient

Digitized by Google

elles-mêmes leur faquinage. Or, pour les hommes seulement, le patron retenait 80 francs, donnait 20 francs à l'homme de peine et empochait 60 francs);

4° La rentrée en masse dans les ateliers, chacun reprenant la place qu'il occupait avant le conflit, et maintien de l'*ardoise*.

(L'*ardoise* est un des bons principes de la chapellerie; elle est respectée par tous les ouvriers et tous les patrons chapeliers, tant en France qu'à l'étranger. Elle consiste à partager le travail, en mauvaise saison, entre tous les ouvriers d'un même atelier, de façon que s'il n'y a que 100 francs à gagner dans une semaine pour un atelier qui compte 10 ouvriers, cette somme se partage entre tous les 10, sans que pour cela les intérêts du patron soient lésés, car s'il y a quelques chapeaux plus difficiles à faire les uns que les autres, cela ne l'empêche pas de les donner à ses meilleurs ouvriers).

Le 8 avril, 58 ouvrières garnisseuses et quelques ouvriers approprieurs reprirent le travail. Ce fut le signal de manifestations publiques qui se répétèrent presque tous les jours et la gendarmerie fut obligée d'escorter les travailleurs à l'entrée et à la sortie des ateliers.

Le sous-préfet de Montbrison fit une tentative de conciliation le 11 avril; elle échoua devant le refus absolu des patrons de conserver l'*ardoise*.

La grève se prolongeant, les ressources du syndicat s'épuisèrent; les hommes touchaient 12 francs et les femmes 8 francs par semaine. La situation des chômeurs involontaires était encore plus difficile, et le conseil municipal projetait d'ouvrir des chantiers communaux pour leur venir en aide.

Enfin, le 7 mai, les délégués du syndicat vinrent prier le juge de paix de Saint-Galmier de venir à Chazelles pour négocier la reprise du travail.

Pendant deux jours, le juge de paix ne fit qu'aller et venir de la Bourse du travail à l'hôtel Escaillier où étaient réunis les patrons. Le programme des patrons fut accepté en totalité. Quant aux ouvriers, ils obtinrent le droit de sortie de l'atelier sans donner de motif et la promesse de supprimer à bref délai la retenue pour le faquinage. Leurs autres propositions furent rejetées.

Comme le différend n'avait pas porté sur les salaires, il fut entendu qu'il n'y aurait rien de changé aux tarifs. Le juge de paix reçut une lettre de chaleureux remerciements de la chambre syndicale ouvrière pour la part qu'il avait prise à la solution du conflit.

Digitized by Google

XXVII (337). — Grève des maçons de Salon.

28 – 30 MARS.

Recours des ouvriers au juge de paix. — Réunion du comité de conciliation le 29 mars. — Réussite.

Les ouvriers maçons de Salon (Bouches-du-Rhône), au nombre de 70 sur 80, se mirent en grève le 28 mars, à 4 heures du soir, pour obtenir une augmentation de salaire.

En abandonnant les chantiers, ils se rendirent immédiatement chez le juge de paix pour lui demander l'application de la loi sur la conciliation et l'arbitrage.

La réunion du comité de conciliation eut lieu le lendemain matin à 9 heures; chacune des parties était représentée par 5 délégués. La discussion dura deux heures et l'accord se fit aux conditions suivantes :

1° Le prix de l'heure est fixé à 0 fr. 50 avec la faculté d'établir des conventions individuelles pour les ouvriers de capacité inférieure;

2° La journée de travail sera de dix heures, du 1er mars à fin octobre, et de neuf heures, du 1er novembre à fin février.

Le travail fut repris dans tous les chantiers le lendemain matin 30 mars, à 6 heures.

XXVIII (235). — Grève de sabotiers à Preux-au-Bois.

26 MARS – 4 AVRIL.

Intervention du juge de paix le 29 mars. — Réunion du comité de conciliation le 30 mars, le 31 mars et le 3 avril. — Réussite.

270 sabotiers de Preux-au-Bois (Nord) s'étant mis en grève pour protester contre une réduction de salaire et ayant demandé, par contre, une élévation

Digitized by Google

du tarif, le juge de paix de Landrecies invita, par voie d'affiches, le 29 mars, les deux parties à se faire représenter dans un comité de conciliation, dont il fixait la réunion pour le lendemain 30.

Au jour dit, étaient présents cinq délégués patrons et cinq délégués ouvriers. Ceux-ci exposèrent leur demande de 18 francs le cent de paires de sabots, au lieu de 15, pour les ébaucheurs, et 13 francs, au lieu de 10, pour les creuseurs. Les patrons déclarèrent ne pouvoir accepter ces prix et la réunion fut remise au 31 mars pour qu'ils pussent s'entendre avec leurs collègues.

A la réunion du 31 mars, les patrons firent savoir qu'ils ne se présenteraient pas et adressèrent une note par laquelle ils offraient 15 francs le cent pour les ébaucheurs et 11 francs pour les creuseurs, avec diminution d'un franc pour tout ouvrier travaillant au domicile des patrons ou dans les bois tendres situés en forêt. Ces conditions ne furent pas acceptées par les ouvriers.

Enfin, le 3 avril, grâce à l'intervention du sous-préfet d'Avesnes, une dernière réunion du comité de conciliation eut lieu en sa présence et celle du juge de paix. Les patrons renoncèrent à la réduction qu'ils s'étaient proposé de faire et offrirent 16 francs le cent aux ébaucheurs et 11 francs aux creuseurs. Cette proposition mit fin à la grève.

XXIX (208). — Grève de tullistes à Villeurbanne.

12 MARS — 3 AVRIL.

Recours des ouvriers au juge de paix le 31 mars. — Refus des patrons. — Échec.

Le syndicat des ouvriers tullistes en façonné de Villeurbanne avait préparé, dès le 28 janvier, un nouveau tarif basé sur celui du Nord et comportant une augmentation de salaire. Il fut présenté dans les premiers jours de mars aux patrons qui furent unanimes à le repousser. Le 11 mars, la grève était décidée et sur les 124 ouvriers qu'occupent les 32 patrons tullistes en façonné de Villeurbanne, 76 quittèrent le travail.

Quoique la chambre syndicale servît un secours journalier de 2 fr. 50 aux grévistes, la défection se mit dans leurs rangs dès la deuxième semaine et *le Peuple*, de Lyon, publiait le 23 mars une liste de renégats qui comprenait 26 noms.

Le 31 mars, 8 délégués allaient réclamer l'intervention du juge de paix; ce magistrat avisa immédiatement les patrons intéressés qui désignèrent l'un d'eux

Digitized by Google

pour les représenter, ou, du moins, pour déclarer au juge de paix qu'ils refusaient de faire aucune concession, attendu que le salaire de l'ouvrier tulliste était déjà beaucoup plus élevé que celui des autres professions similaires.

Cette dernière réponse, communiquée aux ouvriers, les décida à voter la fin de la grève le 2 avril.

10 grévistes ne furent pas repris dans les ateliers.

XXX (252). — Grève des métallurgistes de Trignac, commune de Montoir.

30 MARS — 21 MAI.

Intervention du juge de paix le 3 avril. — Refus des ouvriers. — Grève continue. — Transaction.

Nous donnons plus loin (page 245) l'historique de cette grève.

XXXI (193). — Grève de tisseuses de soie et de moulineuses, au Péage-de-Vizille.

2 — 11 AVRIL.

Recours des ouvrières au juge de paix le 3 avril. — Refus du patron. — Réussite. — Recours du patron au juge de paix le 10. — Pas de suite.

A la suite d'une réduction de salaire, 250 ouvrières tisseuses d'une fabrique de soieries du Péage-de-Vizille (Isère) se mirent en grève le 2 avril, et le 3, 200 moulineuses et ourdisseuses du même établissement suivirent leur exemple. Les grévistes se rendirent en masse chez le juge de paix de Vizille pour lui demander d'organiser la conciliation. Il les prévint qu'il allait convoquer les patrons pour le jeudi 5 avril, à 2 heures.

Digitized by Google

Les patrons, qui étaient à Lyon, écrivirent au juge de paix qu'ils ne pouvaient revenir sur la décision qu'ils avaient prise, que leurs ouvrières étaient encore mieux payées que celles des autres fabriques de la région, et qu'ils croyaient une réunion inutile.

La grève continua et, au rétablissement des anciens tarifs, les ouvrières ajoutèrent une nouvelle demande : le renvoi du directeur. L'un des patrons se rendit alors au Péage-de-Vizille le 9 avril, reçut une délégation des grévistes et après avoir en vain essayé d'obtenir la reprise du travail sous promesse d'examiner leurs réclamations, il finit par consentir au rétablissement des anciens tarifs. Restait la question du directeur : les grévistes déclarèrent que ce point leur importait autant que les salaires.

A son tour, le patron alla trouver, le 10 avril, le juge de paix de Vizille pour convoquer les déléguées des grévistes. Ce magistrat, par affiches posées à la mairie et à la porte de la fabrique, fixa la réunion d'un comité de conciliation au 11 avril, à 10 heures du matin.

A l'heure dite, le patron seul se présenta; il annonça qu'à la suite de nouvelles négociations faites la veille, les ouvrières avaient paru renoncer au renvoi du directeur, qu'elles étaient rentrées à l'usine le matin et qu'il était peu probable que la délégation se présentât.

En effet, le différend était terminé.

XXXII (3). — Grève de bûcherons à Riaillé.

4 – 9 AVRIL.

Intervention du juge de paix le 5 avril. — Réunion du comité de conciliation le 7. — Refus de l'arbitrage par les deux parties. — Deuxième réunion du comité. — Transaction.

80 bûcherons s'étant mis en grève le 4 avril à Riaillé (Loire-Inférieure) en vue d'obtenir une augmentation de salaire, M. Lefoulon, juge de paix de Riaillé, prit l'initiative, le 5 avril, d'inviter, par voie d'affiches et par lettres, les deux parties à recourir à la conciliation et à l'arbitrage.

Les réponses furent favorables et le comité de conciliation se réunit le 7 avril, à 4 heures du soir. Il était composé de M. Hugé, négociant en bois, assisté de deux de ses commis, MM. Chauvel père et fils, d'une part; et de MM. Louis Petithomme, Louis Rabin, Jean Seigneurin, Baptiste Hougé et Victor Baudoin,

Digitized by Google

tous les cinq bûcherons, délégués par les grévistes. Ceux-ci ont exposé les demandes suivantes :

1° Par 100 bottes d'écorce de 25 kilogrammes, 70 francs au lieu de 55 francs, les liens sur les lieux; et 2 fr. 50 par journée pour les couper au lieu de 2 francs;

2° Par 105 fagots de 0 m. 90 de tour, 2 fr. 50 au lieu de 2 francs;

3° Par corde de bois, 2 fr. 50 au lieu de 2 francs;

4° Par 105 bourrées à deux liens de 26 pouces de tour, 7 francs au lieu de 6 francs.

A ces réclamations, M. Hugé et ses délégués ont répondu qu'ils avaient traité ferme avec les ouvriers aux prix ci-dessus; que, même, les bottes d'écorce devaient être de 26 kilogrammes et non de 25; qu'ils voulaient bien accepter les bottes de 25 kilogrammes, mais qu'ils refusaient toute augmentation de salaire; que ce salaire n'avait pas changé depuis 1887, les vivres n'avaient pas augmenté, tandis que les bois et l'écorce avaient baissé.

La conciliation ne pouvant se faire, le juge de paix proposa de recourir à un arbitrage.

Les deux parties déclarèrent qu'il n'y avait pas lieu d'y avoir recours, en raison du peu de temps qui restait pour l'écorçage.

Le comité se sépara; mais le même jour, à 6 heures du soir, les mêmes délégués se présentaient à nouveau devant le juge de paix et signaient l'accord suivant, chacune des parties ayant fait des concessions :

1° Par botte d'écorce de 25 kilogrammes, 0 fr. 65;

2° Par 105 fagots, 2 fr. 25;

3° Par corde de bois, 2 fr. 25;

4° Par 105 bourrées, 7 francs.

La reprise du travail fut fixée au lundi 9 avril.

XXXIII (148). — Grève de teinturiers-apprêteurs à Tarare.

3 — 16 AVRIL.

Intervention du juge de paix le 6 avril. — Refus des patrons. — Échec.

Pour protester contre le renvoi d'un ouvrier, 120 ouvriers *étireurs* d'une usine de teinture et apprêts de Tarare se mettaient en grève le 3 avril; au bout

Digitized by Google

de quelques jours, les 220 autres ouvriers et ouvrières de l'usine étaient réduits au chômage par le fait de la grève des premiers.

Le 6 avril, le juge de paix de Tarare invitait, par voie d'affiches, patrons et ouvriers à recourir à la conciliation et à l'arbitrage. Le même jour, les grévistes lui faisaient parvenir les noms de leurs cinq délégués; mais les patrons répondaient, le lendemain, que la question ne leur paraissait susceptible d'aucune conciliation ni d'un arbitrage, et qu'ils entendaient se réserver complètement le choix de leur personnel.

Le 11, dans une réunion générale des grévistes, la reprise du travail fut votée par 110 voix contre 2; et le 12, le personnel rentrait à l'usine, sauf les grévistes de la première heure, qui ne se présentèrent que le lundi 16. 18 de ceux-ci furent congédiés définitivement.

XXXIV (310). — Grève de porcelainiers à Vierzon.

---

2 AVRIL — 18 JUIN.

Recours des ouvriers au juge de paix. — Réunion du comité de conciliation les 11 et 13 avril. — Continuation de la grève. — Échec.

Les ouvriers mouleurs et machinistes de la fabrique de porcelaine Vincent, à Vierzon, au nombre de 25, se mirent en grève le 2 avril. Ils avaient déjà réclamé une augmentation de salaire la semaine précédente et, sur la promesse du patron de leur donner une réponse définitive le samedi 31 mars, ils avaient continué le travail. Au jour dit, le patron leur demanda un nouveau délai de huit jours, qu'ils refusèrent. Le travail des 25 autres ouvriers de l'usine fut arrêté par la grève.

Les grévistes ayant fait appel à l'intervention du juge de paix, une première réunion du comité de conciliation eut lieu le 11 avril, sans résultat. A la deuxième, qui se tint deux jours après, le patron et les délégués ouvriers déposèrent chacun leur tarif, modifié en vue d'une entente. L'accord n'ayant pu se faire sur certains prix, les ouvriers demandèrent à leur patron de vouloir bien accepter les prix moyens des autres usines de Vierzon. Celui-ci y consentit et prit l'engagement de modifier les prix de son tarif qui ne seraient pas reconnus conformes aux prix moyens des autres usines.

Au moment de signer le procès-verbal, les ouvriers refusèrent de signer sous prétexte qu'ils assignaient que les patrons ne s'entendissent pour fixer, d'un

Digitized by Google

commun accord, un tarif qui ne serait pas conforme à celui actuellement appliqué.

Malgré cela, le patron proposa à ses collègues, en vue d'éviter des grèves partielles, d'établir un tarif uniforme pour tous les établissements de la contrée. Deux d'entre eux refusèrent et l'accord projeté ne put se faire.

M. Vincent, voyant la grève se prolonger, transforma son matériel, de façon à remplacer une partie de la main-d'œuvre par des tours mécaniques mus à la vapeur. Le nouvel outillage, qui supprime la moitié des ouvriers, commença à fonctionner le 18 juin. Aucun des grévistes n'est rentré dans l'usine. Les uns ont quitté Vierzon, d'autres s'occupèrent quelque temps aux travaux de la moisson. L'encaisse du syndicat des porcelainiers, qui se montait à plus de 3,000 francs avant la grève, fut épuisée et, à la fin de juillet, les grévistes sollicitaient les secours des autres syndicats ouvriers.

XXXV (338). — Grève des maçons de Tarbes.

---

9 AVRIL — 7 MAI.

Recours des patrons au juge de paix le 10. — Réunion du comité de conciliation le 22. — Les patrons proposent l'arbitrage. — Refus des ouvriers. — Réussite.

Les ouvriers maçons de Tarbes demandaient la journée de dix heures au lieu de douze, sans réduction du salaire journalier. Les négociations entre le syndicat ouvrier et le syndicat patronal n'ayant pas abouti, la grève fut déclarée pour le lundi 9 avril.

Les patrons s'adressèrent dès le lendemain au juge de paix du canton nord de Tarbes pour obtenir la réunion d'un comité de conciliation. Cette réunion eut lieu le 22 avril. L'accord n'ayant pu s'établir sur la durée de la journée de travail, un arbitrage fut proposé par les délégués patrons qui indiquèrent même les noms des deux arbitres choisis par eux. Les délégués ouvriers repoussèrent l'arbitrage et refusèrent également de fixer un autre jour pour une nouvelle tentative de conciliation.

La grève continua jusqu'au 7 mai, date à laquelle les patrons rouvrirent les chantiers aux conditions demandées par les ouvriers : dix heures par jour à 0 fr. 35 et 0 fr. 40 l'heure, au lieu de douze heures pour 3 fr. 50 et 4 francs.

Digitized by Google

XXXVI (248). — Grève des menuisiers de Vichy.

9–18 AVRIL.

Recours des ouvriers au juge de paix. — Réunion du comité de conciliation le 17 avril. — Transaction.

Les ouvriers menuisiers de Vichy demandaient la fixation de la durée de la journée de travail à dix heures au lieu de onze, et le prix de l'heure porté à 0 fr. 50 au lieu de 0 fr. 40.

Dès les premiers jours de la grève, ils s'adressèrent au juge de paix pour obtenir la réunion d'un comité de conciliation; cette réunion eut lieu le 17 avril au prétoire de la justice de paix, chacune des parties étant représentée par 5 délégués.

La journée de dix heures fut acceptée par les patrons et il y eut transaction sur le prix de l'heure, à 0 fr. 45, avec cette réserve que si les architectes modifiaient leurs séries de prix en tenant compte aux patrons d'une augmentation de 0 fr. 10 par heure, le prix de l'heure serait porté à 0 fr. 50.

Il fut entendu aussi que le nouveau tarif de travail aux pièces, élaboré par la chambre syndicale ouvrière, serait remis au plus tôt à la chambre syndicale patronale, puis discuté par les délégués patrons et ouvriers, de façon à entrer en vigueur au 1er octobre.

Cette convention mit aussitôt fin à la grève.

XXXVII (152). — Grève de tisseurs à Barentin.

14–24 AVRIL. — 26–30 AVRIL.

Recours des ouvriers au juge de paix le 18 avril. — Refus du patron. — Transaction.

Par suite de l'application de la loi du 2 novembre 1892 et de la fixation de la journée à onze heures au lieu de douze, les ouvriers tisseurs n'arrivaient plus

Digitized by Google

à fournir une somme de travail suffisante pour leur donner droit à la prime habituelle; de plus, le tarif des primes venait d'être modifié à leur désavantage, comme l'indique le tableau suivant :

PRIMES ATTRIBUÉES PAR QUINZAINE	
AVANT LA GRÈVE.	APRÈS LA GRÈVE.
1 franc pour 24 francs d'ouvrage.	1 franc pour 28 francs d'ouvrage.
2 — — 28 — —	2 — — 30 — —
3 — — 32 — —	3 — — 32 — —
5 — — 35 — —	4 — — 36 — —
	5 — — 40 — —

En outre, les amendes pour retard à l'arrivée devaient être portées de 0 fr. 10 à 0 fr. 20, à partir du 23 avril.

Tout le personnel du tissage, se composant de 55 hommes, 233 femmes et 62 enfants, se mit en grève le 16 avril, en réclamant une augmentation d'un quart de centime par mètre, un abaissement des chiffres de salaires donnant droit à la prime (26 francs au lieu de 28) et le maintien des amendes à 0 fr. 10.

Une intervention officieuse du juge de paix de Pavilly, le 17 avril, n'ayant pu amener la conciliation, les grévistes nommèrent une délégation composée de 3 tisseurs et 2 tisseuses pour réclamer de ce magistrat l'application de la loi du 27 décembre 1892. Cette démarche fut faite le 18 avril; dans la lettre adressée au juge de paix, les ouvriers déclaraient renoncer à la demande d'augmentation, ne conservant que les deux autres points.

Le patron répondit le même jour qu'il croyait inutile de déférer à l'invitation des ouvriers, attendu qu'il les avait déjà avertis que les seules concessions qu'il lui fût possible de faire étaient de renoncer à l'augmentation du taux des amendes et de tenir compte des jours fériés en semaine pour le calcul de la prime.

Les jours suivants, plusieurs entrevues eurent lieu, soit à Barentin, en présence du préfet de la Seine-Inférieure, soit à Pavilly, en présence du juge de paix, agissant officieusement, en dehors des prescriptions de la loi sur la conciliation et l'arbitrage.

Les grévistes reprirent le travail le 24 avril aux conditions offertes par le patron. Deux jours après, dans la matinée, quelques ouvriers détachèrent subitement les courroies et la grève recommença, patron et ouvriers s'accusant mutuellement de ne pas tenir leurs promesses.

Cette seconde grève était terminée le 30 avril.

Digitized by Google

XXXVIII (172). — Grève de tisseurs à Castres.

16 AVRIL—16 MAI.

Intervention du juge de paix le 20 avril. — Refus des patrons. — Transaction.

Le 16 avril, 1,130 tisseurs à la main de Castres et des communes voisines se mettaient en grève pour obtenir une augmentation d'un centime par écheveau, augmentation qu'ils avaient déjà réclamée à leurs patrons aux mois de mai et novembre 1893.

Comme plus de la moitié de ces ouvriers habitent la campagne, les grévistes résolurent de s'opposer au transport des marchandises et des tissus fabriqués. Le 18 avril, deux charretiers qui conduisaient des tissus à Castres furent arrêtés à Valdurenque, à 7 kilomètres de cette ville, et les voitures furent déchargées. Malgré la surveillance de la gendarmerie, le fait se reproduisit plusieurs fois au cours de la grève.

Le 20 avril, le juge de paix écrivit aux 20 fabricants et fit afficher, tant à Castres que dans les localités avoisinantes, une invitation aux deux parties à recourir à la loi sur la conciliation et l'arbitrage.

Le syndicat ouvrier fit parvenir son acceptation le 22, avec la liste de ses délégués, dont 3 tisseurs et 2 tisseuses. Quant aux patrons, 5 ne répondirent pas et les 15 autres repoussèrent tout essai de conciliation, 9 de ceux-ci déclarèrent même qu'ils n'avaient pas de différend avec leurs ouvriers.

Le préfet du Tarn reprit les pourparlers et convoqua les patrons, le 26 avril, à la sous-préfecture de Castres; 13 d'entre eux se rendirent à son invitation, mais refusèrent absolument une entrevue avec les délégués grévistes. Ils déclarèrent qu'en présence de la concurrence faite par les tisserands de Roubaix, Tourcoing, Thizy, l'industrie du tissage ne pouvait vivre à Castres et qu'ils préféraient ne pas travailler que travailler à perte.

Le préfet reçut ensuite les ouvriers, mais dès qu'il leur eut fait connaître la réponse des patrons, ils se levèrent et l'entrevue prit fin.

M. le baron Reille, député, s'étant rendu à Castres à la fin d'avril, renoua les négociations entre les parties et obtint des patrons une petite concession qui provoqua la reprise du travail à partir du 6 mai pour 13 fabricants. Une partie des grévistes prolongea la résistance, mais le 16 mai, tous les métiers avaient recommencé à battre.

Digitized by Google

L'augmentation d'un centime par écheveau n'avait pas été accordée, mais seulement une légère rétribution pour le nouage et le montage des pièces.

Dix-huit condamnations à des peines variant de deux jours à un mois de prison avaient été prononcées par le tribunal correctionnel pour atteintes à la liberté du travail.

XXXIX (254). — Grève de puddleurs à Fraisans.

18–28 AVRIL.

Intervention du juge de paix. — Réunion du comité de conciliation les 22 et 23 avril. — Désaccord. — Refus de l'arbitrage par les patrons ; la grève continue. — Transaction.

Le 10 avril, les puddleurs et les aides-puddleurs des forges de Fraisans (Jura) avaient demandé une augmentation de 15 centimes par tonne pour chaque ouvrier. Cette augmentation leur ayant été refusée, la grève fut déclarée le 18 avril par les 128 puddleurs et aides ; cette grève entraîna le chômage de 630 autres ouvriers.

Sur l'invitation du juge de paix de Dampierre, un comité de conciliation se réunit le 22 avril. Il était composé, d'une part, du directeur des forges et du contremaître du puddlage ; d'autre part, de deux puddleurs et trois aides. La direction fit les propositions suivantes en réponse à la demande des ouvriers :

1° Point de modification aux salaires des puddleurs ;

2° Les aides-puddleurs seront divisés en deux classes : la première sera payée 37 p. 100 du gain total, au lieu du prix actuel de 35 p. 100. La deuxième classe sera payée 33 p. 100 au lieu de 35 actuellement.

Mais, comme mesure transitoire, les aides présents à l'usine, qui seront mis dans la deuxième classe, conserveront leur salaire actuel, soit 35 p. 100. Le taux de 33 p. 100 ne sera appliqué qu'aux nouveaux embauchés.

Les délégués des grévistes demandèrent le renvoi de la discussion au jour suivant pour leur permettre de consulter leurs mandants.

Le lendemain 23, les délégués refusèrent les propositions qui leur avaient été faites la veille. La proposition de recourir à un arbitrage, faite par le juge de paix, fut acceptée par les ouvriers et repoussée par les délégués de la direction des forges, sous prétexte que les salaires actuels avaient été fixés par un

Digitized by Google

arbitrage deux ans auparavant et que les ouvriers n'en étaient plus satisfaits aujourd'hui. Un nouvel arbitrage pourrait avoir le même sort.

La grève continua; mais à la suite de négociations directes entre les parties, elle fut terminée le 28 avril. La Société des forges renonça à son projet de classement des aides-puddleurs et leur accorda une augmentation de 10 centimes par tonne, ce qui élevait leur salaire d'environ 37 centimes par jour. Le salaire des puddleurs ne fut pas modifié.

Les grévistes avaient reçu une indemnité de leur syndicat qui avait en caisse 3,000 francs au début de la grève; la fédération des syndicats de Besançon leur envoya un subside de 700 francs.

XL (173). — Grève de tisseuses à Mazamet.

17–30 AVRIL.

Intervention du juge de paix. — Réunion du comité de conciliation le 23 avril. — Le patron repousse l'arbitrage. — Transaction.

Les 26 ouvrières tisseuses d'une fabrique de Mazamet, ayant en vain demandé à leur patron la journée de dix heures au lieu de onze heures, avec maintien des salaires, se mirent en grève le 17 avril, forçant au chômage les 24 autres ouvrières de l'établissement.

Sur l'initiative prise par le juge de paix, un comité de conciliation, composé d'un représentant des patrons et de quatre déléguées des grévistes, se réunit le 23 avril; la tentative de conciliation ayant échoué, la proposition d'un arbitrage faite par le juge de paix fut repoussée par le délégué des patrons.

La grève continua jusqu'au 30 avril, date à laquelle le travail fut repris à raison de dix heures par journée de travail, mais avec une diminution proportionnelle des salaires.

Digitized by Google

XLI (214). — Grève dans une fabrique de chapeaux à Épernon.

30 AVRIL—2 MAI.

Recours du patron au juge de paix. — Réunion du comité de conciliation le 1er mai. — Réussite.

Le 30 avril, 100 ouvriers et ouvrières, sur 120, d'une fabrique de chapeaux à Épernon, abandonnaient les ateliers, demandant le renvoi d'une contremaîtresse. Ils se plaignaient qu'elle ne distribuait pas le travail en temps voulu, leur faisant ainsi perdre du temps, qu'elle répondait par des insolences à leurs réclamations et qu'elle donnait le travail le plus avantageux à quelques ouvriers belges, ses compatriotes.

A la demande du directeur de la fabrique, le juge de paix de Maintenon se rendit sur les lieux le 1er mai, réunit les délégués des ouvriers, le directeur et la contremaîtresse incriminée, et après discussion, le directeur se déclara prêt à accorder à la contremaîtresse une indemnité si elle consentait à rompre le jour même l'engagement d'un an qu'elle avait contracté et qui n'était encore exécuté qu'à moitié.

Cette dame y consentit moyennant une indemnité de 2,000 francs que le directeur lui accorda séance tenante. Le différend étant ainsi tranché, la reprise générale du travail eut lieu le lendemain matin.

XLII (102). — Grève des bonnetiers de Falaise.

28 AVRIL—5 MAI.

Recours des ouvriers au juge de paix le 1er mai. — Réunions du comité de conciliation les 2 et 4 mai. — Transaction.

Le 28 avril, 400 ouvriers en bonneterie de Falaise se mettaient en grève pour obtenir une augmentation de salaire; 3 jours après, le nombre des grévistes s'élevait à 2,000 et la grève atteignait tous les établissements de la région, au nombre de 42.

Digitized by Google

En s'adressant au juge de paix du canton nord de Falaise, le 1er mai, les grévistes motivaient comme suit la cessation du travail :

Monsieur le Juge de paix,

Les soussignés...

Agissant en conformité de l'article 2 de la loi du 27 décembre 1892, tant en leur nom personnel que comme mandataires des ouvriers et ouvrières en bonneterie de la ville de Falaise et des communes de Versainville, Éraines, Damblainville, Villy, Fresné-la-Mère, la Hoguette, Beaumais, Ommoy, Crocy, Aubigny, Saint-Pierre-Canivet, Soulangy, Épaney, Perrières, Ouilly-le-Tesson, Rouvres, Sassy et Maizières, dudit arrondissement,

Ont l'honneur de vous exposer qu'il existe en ce moment entre les ouvriers et les ouvrières en bonneterie, d'une part, un différend d'ordre collectif, portant sur les conditions de prix de travail; ils désirent soumettre les questions qui les divisent à un conseil d'arbitrage;

Que l'objet du différend porte sur l'abaissement des prix de main-d'œuvre que les patrons ont fait subir aux ouvriers et ouvrières. Pendant deux ans environ, le salaire a été payé à ces derniers en conformité d'un tarif arrêté le 2 mars 1891 d'un commun accord entre les ouvriers et l'unanimité des patrons; mais, depuis environ un an, les patrons les payent au-dessous de ce tarif, inférieur déjà à ce qu'ils pensent leur être légitimement dû et, dans cette situation, même en travaillant plus de douze heures par jour, les ouvriers ne peuvent vivre du produit de leur travail;

Que, depuis une quinzaine de jours, des pourparlers ont été engagés entre les patrons et les ouvriers et ouvrières qui, de part et d'autre, ont nommé des délégués qui n'ont pu s'entendre sur une conciliation acceptable, et qui ne peut résulter que de l'adoption d'un tarif auquel fabricants et ouvriers devront adhérer, avec la ferme intention de l'appliquer loyalement;

Que, dans ces circonstances, les ouvriers et ouvrières de la bonneterie se sont mis en grève et, dans une réunion générale par eux tenue samedi soir 28 avril, à 7 heures, dans la grande salle de l'hôtel de ville, ils ont désigné des mandataires pour les assister, et fait choix de deux délégués ouvriers et trois déléguées ouvrières, appelés à les représenter, conformément aux dispositions de la loi;

Que ces cinq délégués sont : MM. Belliard et Périard, ouvriers bonnetiers à Guibray; et Mmes Larue, Morand et Gousset, ouvrières en bonneterie, également à Guibray;

Que les ouvriers veulent donc soumettre à l'acceptation des fabricants patrons le tarif suivant, qui devrait être appelé à faire la loi des parties pour une durée à déterminer d'un commun accord entre elles.

(*Suivaient le tarif proposé et les signatures des président et secrétaire du syndicat ouvrier, et de 18 autres membres.*)

Le 2 mai, eut lieu, à 5 heures du soir, la réunion du comité de conciliation; les patrons étant représentés par MM. Lardière, Geslain-Mallet, Lepelletier, Cliquet et Ozou-Chenot, les trois premiers fabricants à Guibray, les deux autres à Falaise.

Les patrons avaient préparé, de leur côté, un tarif dont l'examen ne put

Digitized by Google

être terminé dans la première journée et une deuxième réunion du comité fut fixée pour le vendredi 4 mai, à 2 heures.

Au jour dit, après une discussion de trois heures, fut adopté le tarif que nous publions ci-dessous et qui assure une augmentation moyenne de salaire de 25, 50 et 75 centimes par jour, suivant qu'il s'agit des enfants, des femmes ou des hommes.

Tarif.

DÉSIGNATION.		PRIX ADOPTÉS. le kilogr.
	TISSU ÉCRU.	
Tissu écru....	côte unie, n° 18, 2 fils	0f40c
	côte unie, nos 14 et 16, 2 fils	0 35
	côte unie du n° 12, 2 fils et au-dessus	0 30
	grosse maille	0 30
	TISSU MARIN, CÔTE RAYÉE.	
Nos 7 et 10, 1 fil		0 60
Nos 8, 1 fil, et 18, 2 fils		0 55
N° 16, 2 fils		0 50
Nos 12 et 14, 2 fils		0 45
Nos 10, 2 fils, 16, 3 fils et au-dessus		0 40
	TISSU MARIN UNI.	
	RAYURE ORDINAIRE ET RAYURE ORDONNANCE.	
Nos 16 et 18, 2 fils		0 70
Nos 12 et 14, 2 fils		0 65
Tous autres numéros au-dessus		0 60
Fil cassé, rayé, 8/8, 10/10,	16, 2 fils	0 85
	14, 2 fils	0 80
	tous autres numéros	0 75
Tissu marin uni,	rayure 1/1 2/0 4/4 6/6 8/8, 16, 2 fils	0 60
	rayure 1/1 2/0 4/4 6/6 8/8, 14, 1 fil	0 55
	rayure 1/1 2/0 4/4 6/6 8/8, tous autres numéros	0 50
	couleur, tout doublage, toute rayure, numéros assortis	0 80
Tissu couleurs unies,	bobines, numéros assortis et vigogne, 1 fil	0 40
	coton relevé	0 50
Tissu coutil..,	fantaisie	0 50
	ordinaire, toutes nuances et tous numéros	0 45
Jupons et camisoles piquées et gaufrées, à taille (ordinaires)		0 70
Tissu gaufré et piqué, tous numéros		0 50
Tissu uni, couleur, cotons écheveaux doubles		0 70
Tissu côte....	rayé, cachou, coton en bobine, côte, 1/1 2/2, tous numéros	0 40
	jauge 540 et au-dessous, tous numéros	0 45
	rayé, cachou, coton doublé, côte, 1/1 2/2, tous numéros	0 55
	à bonnet bleu	0 65
	mouliné bleu et 2 bleus	0 55
Tissus pour bonnets fins	jauge 400, tous numéros	0 60
	jauge 500, tous numéros	1 00

Digitized by Google

DÉSIGNATION.	PRIX ADOPTÉS.
	la douzaine.
FAÇON DES BORDS-CÔTES.	
Gilets et camisoles écrus	0f 40c
Pantalons écrus	0 45
Gilets rayés	0 45
Pantalons rayés	0 50
PRIX DE COUTURE.	
REMMAILLAGE ET REMONTAGE DES BORDS-CÔTES.	
Camisoles et gilets	0 30
Pantalons	0 35
Pantalons couleur	0 40
COUTURE.	
Gilets marins.. côte et uni, sans couture sous le bras	0 35
Gilets marins.. avec une couture sous le bras	0 40
Pantalons.... boutonnières faites, tout fini, de 34 à 42 pouces	0 50
Pantalons.... de 32 pouces	0 45
Pantalons.... de 27 à 30 pouces	0 40
Pantalons.... de 11 à 24 pouces	0 35
Pantalons.... boutonnières non faites, 2 boutons	0 60
Pantalons.... boutonnières non faites, 3 boutons	0 65
(En moins 0 fr. 05 par douzaine, suivant la proportion indiquée ci-dessus pour la série d'enfants).	
Camisoles femme femme	0 50
Camisoles femme 18 et 20 pouces	0 45
Camisoles femme 16 pouces	0 40
Camisoles femme 14 pouces	0 35
Camisoles femme 10 et 12 pouces	0 30
Gilets bordés.. couture et bordage compris	1 75
Gilets bordés.. 18 et 20 pouces	1 50
Gilets bordés.. 16 pouces	1 25
Gilets bordés.. 14 pouces	1 00
Finissage par douzaine de boutonnières	0 05
Gilets 2 et 3 boutons, boutonnières à faire	0 85
Gilets tous boutons, boutonnières à faire	1 00
Bonnets cousus et houppés 2 boutons	0 15
Bonnets cousus et houppés 1 bouton seulement	0 125
Bonnets cousus et houppés sans être houppés	0 10
Façon des boutonnières mécaniques, les 12 boutonnières	0 05
Les collerettes cousues seront payées 0 fr. 30 en plus par douzaine des prix portés au tarif ci-dessus pour les mêmes articles sans collerette.	

NOTA. — Tous ces prix sont entendus et convenus avec le prix du coton restant à la charge de l'ouvrière.

Pour régler les rapports entre les patrons et ouvriers, et, au besoin, assurer l'exécution des présentes conventions, chaque ouvrier devra être muni d'un livret sur lequel seront inscrits et les marchandises qu'il aura reçues, pour être façonnées, et le prix de son salaire.

Tout prix de façon qui ne serait pas prévu au présent tarif sera débattu entre le patron et l'ouvrier, en toute liberté.

Les couseuses pourront acheter où bon leur semblera le coton dont elles ont besoin pour la couture et le remmaillage.

Les délégués des patrons se sont engagés à ouvrir leurs ateliers à partir du lendemain 5 mai, à 7 heures du matin.

De leur côté, les délégués ouvriers se sont engagés à reprendre le travail à la même heure.

Digitized by Google

XLIII (11). — Grève des bûcherons d'Aubigny.

27 AVRIL—9 MAI.

Intervention du juge de paix. — Réunion du comité de conciliation le 2 mai. — Grève continue. — Transaction.

Les bûcherons d'Aubigny (Cher) s'étant mis en grève le 27 avril, le juge de paix les invita à désigner des délégués qu'il convoqua ainsi que les trois patrons pour le 2 mai.

Un seul patron se présenta. Les bûcherons demandaient : 35 ou 30 francs les 1,040 kilogrammes d'écorce, selon qu'elle est émoussée ou non; 2 fr. 65 ou 2 fr. 25 la corde de bois de charbon, selon qu'elle est montée ou non; 3 fr. 90 ou 3 fr. 50 la corde de bois de cimée; 2 fr. 50 le cent de bourrées.

Après discussion, le patron présent fit les propositions suivantes : 30 francs et 25 francs les 1,000 kilogrammes d'écorce; 2 francs la corde de charbonnette levée; 3 francs la corde de bois de cimée, levée comprise; 2 francs le cent de bourrées.

L'accord n'ayant pu se faire, la réunion fut remise au lundi 7 mai pour convoquer à nouveau les deux autres patrons.

Ceux-ci écrivirent au juge de paix, l'un qu'il n'avait plus d'écorce à faire faire et que la réunion était pour lui sans objet, l'autre qu'il allait embaucher dans les communes voisines si le travail n'était pas repris le 8; le troisième ne se présenta pas.

La conciliation se fit directement entre les parties dans la journée du 8 mai et les bûcherons recommencèrent à travailler le 9, au prix de 33 francs les 1,040 kilogrammes d'écorce émoussée.

Digitized by Google

XLIV (12). — Grève des bûcherons de Méry-ès-Bois.

27 AVRIL—17 MAI.

Intervention du juge de paix. — Réunion du comité de conciliation le 5 mai. — Grève continue. — Transaction.

Les bûcherons de Méry-ès-Bois (Cher) s'étant mis en grève le 27 avril, le juge de paix de la Chapelle-d'Angillon convoqua le patron et les 4 délégués choisis par les grévistes. La réunion eut lieu le 5 mai sous la présidence de l'un des délégués ouvriers. Ceux-ci expliquèrent qu'en raison des difficultés spéciales que présentait la coupe, ils ne pouvaient pas faire l'écorçage à moins de 40 francs les 1,000 kilogrammes. A défaut de conciliation, ils étaient disposés à s'en rapporter à un arbitrage.

A quoi M. B.,...répond, d'un ton impératif et tranchant, dit le procès-verbal du juge de paix, qu'il n'entend pas payer plus de 30 francs les 1,000 kilogrammes; que si les grévistes ne trouvent pas ce prix suffisant, ils n'ont qu'à aller travailler ailleurs; qu'il est le maître et qu'il n'est pas venu pour discuter. — L'ayant invité au calme et à la modération, il a brusquement quitté la salle, en disant qu'il ne voulait ni conciliation ni arbitrage.

Le 16 mai, à la suite d'une manifestation tumultueuse à laquelle prirent part 40 bûcherons et 30 femmes de Méry, plus 260 hommes de Gy, Allogny, Saint-Éloi et d'autres communes, le marchand de bois consentit à élever à 36 francs les 1,000 kilogrammes d'écorce et le travail fut repris le lendemain 17.

Digitized by Google

XLV (269). — Deuxième grève des mouleurs de Deville.

3 MARS—22 MAI.

Recours des ouvriers au juge de paix le 11 mai. — Réunion du comité de conciliation le 19 mai. — Transaction.

Le travail à l'usine Cury était repris à peine depuis onze jours lorsque éclata une nouvelle grève générale, motivée par un différend sur le prix d'un article non inscrit dans la décision arbitrale du 19 février. En outre, comme les ouvriers reprochaient au directeur de l'usine des procédés impolis à leur égard (il venait, en effet, de traiter de *crapaud* un jeune ouvrier de 15 ans avec lequel il avait une discussion), ils demandèrent, cette fois, le renvoi du directeur.

C'est en vain que, dans leur désir de voir terminer ce conflit, le procureur de la République et le secrétaire général de la préfecture intervinrent, à la fin de mars, près du patron et près du directeur lui-même pour que satisfaction fût donnée aux ouvriers sur le deuxième point; la grève continua sans que, ni d'un côté ni de l'autre, on ne songeât à recourir à l'application d'une loi qui avait mis fin à la première grève.

Ce ne fut que le 11 mai, après 70 jours de grève, que les ouvriers s'adressèrent au juge de paix de Monthermé, lui exposant les conditions auxquelles ils étaient disposés à reprendre le travail. Ils renonçaient au renvoi du directeur et demandaient seulement qu'il n'y eût pas de victimes de la grève et qu'ils fussent traités sur le même pied d'égalité que ceux des ouvriers qui n'avaient pas cessé le travail (ils étaient 9) ou qui l'avaient repris pendant la grève (ceux-ci étaient 7). Cette dernière condition fut la pierre d'achoppement des négociations, le patron déclarant que lesdits ouvriers seraient toujours occupés chez lui avant tous les autres.

Après plusieurs échanges de lettres, le juge de paix convoqua le comité de conciliation pour le 19 mai. Les résolutions suivantes y furent adoptées : Maintien des conditions et prix de l'arbitrage; maintien du directeur; impartialité dans la distribution du travail relativement aux *piloris*, ces derniers ne devant être en aucune façon avantagés au détriment des grévistes; rentrée de tout le personnel, sauf des ouvriers ayant retiré leurs outils.

La reprise du travail se fit le 22 mai.

Dans sa dernière réunion, le syndicat vota des félicitations à la société coopérative de consommation et aux commerçants qui avaient continué le crédit aux

Digitized by Google

ouvriers en grève, et vota un blâme à ceux qui avaient refusé les *bons de grève*.

Une souscription ouverte par le journal *l'Émancipateur* avait produit 5,378 francs et divers syndicats avaient envoyé des subsides.

Dans sa séance du 9 juin, le conseil municipal de Paris vota un secours de 1,000 francs pour aider les grévistes à payer les dettes qu'ils avaient contractées et qu'on évaluait à 5,000 francs; mais cette délibération ne fut pas exécutée.

Les grèves de Deville trouvèrent un écho au tribunal correctionnel de Charleville, audience du 4 octobre. Il y avait, depuis la grève, deux bals distincts dans le pays : le bal des grévistes et le bal des renégats ou piloris. En sortant de celui-ci, le 26 août, à 10 heures du soir, une femme et son fils avaient été frappés et deux grévistes étaient accusés d'avoir commis cette agression. La preuve faisant défaut pour l'un, il fut acquitté; l'autre fut condamné à 6 jours de prison.

XLVI (24). — Grève des mineurs de Graissessac.

7 MAI—4 SEPTEMBRE.

Intervention du juge de paix le 12 mai. — Réunion du comité de conciliation le 19. — Refus de l'arbitrage par les délégués de la compagnie. — La grève continue. — Transaction.

Voir l'historique de cette grève, page 252.

XLVII (224). — Grève des empailleuses de chaises à Tarbes.

7—21 MAI.

Intervention du juge de paix le 16. — Refus des ouvrières. — Réussite.

Les ouvrières empailleuses de chaises de Tarbes demandaient 70 centimes par chaise au lieu de 60; les patrons offraient 65 centimes; de là la grève de 90 de ces ouvrières, le 7 mai.

Digitized by Google

Le 12, le juge de paix du canton nord de Tarbes invita les patrons et les grévistes à constituer un comité de conciliation; les patrons envoyèrent la liste de leurs cinq délégués, mais le syndicat des ouvrières répondit que, dans une réunion faite à ce sujet, ces dernières avaient décidé, à l'unanimité, qu'elles ne voulaient plus faire de concessions et maintenaient leur demande.

La grève continua jusqu'au 21 mai; les ouvrières obtinrent gain de cause.

XLVIII (123). — Grève de fileurs à Lalobbe.

11—22 MAI.

Intervention du juge de paix. — Réunion de conciliation le 2 mai. — Fin de la grève. — Échec des ouvriers.

Les ouvriers de la filature de laine de Lalobbe (Ardennes) avaient subi, en décembre 1893, une réduction de salaire de 10 p. 100. L'ancien tarif n'ayant pas été rétabli fin avril, comme on le leur avait promis, ils quittèrent le travail le 11 mai.

Averti par le maire, le juge de paix de Novion-Porcien se rendit à Lalobbe le 21 mai; à la suite d'une réunion tenue à la mairie en sa présence entre les patrons et les délégués des grévistes, ceux-ci, après les explications qui leur furent fournies, renoncèrent à leur demande et la reprise du travail fut décidée pour le lendemain 22.

XLIX (18). — Grève des bûcherons de Barlieu.

15—24 MAI.

Intervention officieuse du juge de paix. — Transaction.

Dans la grève des 59 bûcherons de Barlieu (Cher), il n'y a pas eu, à vrai dire, d'application de la loi du 27 décembre 1892; toutefois, si le juge de paix

Digitized by Google

de Vailly est intervenu officieusement dans le conflit, c'est bien parce que la loi le charge d'intervenir officiellement le cas échéant. Or, aussitôt qu'il eut connaissance de la grève, le juge de paix se rendit sur les lieux et, suivant ses conseils, les grévistes acceptèrent la transaction offerte par les patrons : augmentation de 0 fr. 10 sur la botte d'écorce payée 0 fr. 50 et augmentation de 0 fr. 25 sur la corde de charbonnette payée 2 fr. 25. Pour ce second article, les grévistes avaient demandé une augmentation de 0 fr. 75.

L (153). — Grève de tisseurs à Hellemmes.

23 AVRIL—1er JUIN.

Intervention du juge de paix le 25 mai. — Refus des patrons le 26. — Échec.

75 tisseurs (60 hommes et 15 femmes) d'un tissage mécanique de Hellemmes (Nord) se mettaient en grève le 23 avril en demandant une augmentation de salaire et quelques modifications au règlement intérieur. Les 45 autres ouvriers et ouvrières furent, de ce fait, réduits au chômage et l'établissement fut fermé.

Les négociations entre les patrons et les grévistes n'ayant amené aucun résultat, le juge de paix du 1er arrondissement de Lille invita, le 25 mai, patrons et ouvriers à se faire représenter dans un comité de conciliation. Les patron répondaient le lendemain par un refus. Les ouvriers, disaient-ils, avaient d'abord demandé une diminution d'heures de travail; ils demandaient maintenant une augmentation de salaire qu'il n'était pas possible de leur accorder.

Une lettre du juge de paix, du 27, resta sans réponse. Sur ces entrefaites, les patrons, ayant embauché 35 nouveaux ouvriers, ouvrirent leur établissement le 1er juin; 10 grévistes furent seuls repris; les 65 autres furent congédiés.

Digitized by Google

LI (244). — Grève des charpentiers de Nantes.

7 MAI—2 JUIN.

Intervention du juge de paix le 25 mai. — Refus des patrons — Nouvelle convocation le 28. — Réunion du comité de conciliation le 1er juin. — Transaction.

Les ouvriers charpentiers de Nantes se mirent en grève le 7 mai, au nombre de 171 sur 200, en demandant que le prix de l'heure fût élevé à 0 fr. 55 au lieu de 0 fr. 50 et l'indemnité de déplacement pour travaux à la campagne, à 1 fr. 50 au lieu de 0 fr. 50 par jour.

Le 25 mai, le juge de paix du 4e canton de Nantes invita les deux parties à nommer des délégués et à se réunir le lendemain 26, en sa présence. Les patrons refusèrent de se présenter.

Le 28, le juge de paix lança une nouvelle convocation par voie d'affiches. Cette fois, les patrons, qui n'avaient pas vu la reprise du travail sur laquelle ils comptaient, répondirent, et un comité de conciliation se réunit le 1er juin; il se mit d'accord sur les conditions suivantes :

1° Les ouvriers, confiants dans les promesses faites par leurs patrons de les augmenter suivant leur mérite et les services par eux rendus, déclarent renoncer actuellement à leurs réclamations tendant à obtenir une augmentation de 0 fr. 05 par heure;

2° Les travaux faits à la campagne seront payés à raison de 0 fr. 10 par heure en plus, au lieu de 0 fr. 05;

3° Le travail du dimanche sera facultatif et le prix en sera débattu entre patrons et ouvriers;

4° La paye se fera tous les quinze jours;

5° Il ne sera pas fait de retenues pour l'assurance;

6° La grève est terminée et le travail reprendra dès demain 2 juin.

Digitized by Google

LII (311). — Grève de chauffeurs dans une fabrique de porcelaine à Vierzon.

25 MAI–19 JUIN.

Recours des ouvriers au juge de paix le 25 mai. — Réunion du comité de conciliation le 30. — La grève continue. — Echec.

23 chauffeurs de fours de la fabrique de porcelaine Bonneville, de Vierzon, se mettaient en grève le 25 mai pour obtenir une augmentation de salaire. Le même jour, ils s'adressaient au juge de paix et la réunion du comité de conciliation eut lieu le 30 mai.

L'accord n'ayant pu se faire entre le patron et les grévistes, l'usine fut fermée et 110 autres ouvriers furent obligés de chômer. Le patron embaucha peu à peu d'autres chauffeurs et le 19 juin l'équipe était complète.

Les grévistes durent chercher du travail dans d'autres industries, aucun fabricant de porcelaine n'ayant voulu les embaucher. Quatre d'entre eux furent condamnés à la prison pour atteinte à la liberté du travail,

LIII (339). — Grève de maçons et tailleurs de pierres à Romans.

28 MAI–1er JUIN.

Recours des ouvriers au juge de paix. — Refus des patrons. — Échec.

47 ouvriers maçons et tailleurs de pierres de Romans demandaient la journée de dix heures au lieu de onze, sans réduction de salaire; ils se mirent en grève le 28 juin. Le 30, ils adressèrent au juge de paix leur demande et les noms de leurs délégués. Les patrons, avertis par ce magistrat, refusèrent toute concession.

Le lendemain 1er juin, tous les grévistes avaient repris le travail. Il faut dire que les 11 patrons visés occupaient à ce moment 226 ouvriers et que 47 d'entre eux seulement avaient pris part à ce mouvement.

Digitized by Google

LIV (249). — Grève de menuisiers et ébénistes d'Albi.

30 AVRIL.–25 JUIN.

Intervention du juge de paix le 3 juin. — Réunion du comité de conciliation les 11 et 22 juin. — Transaction.

Une augmentation de 0 fr. 25 par jour (3 fr. 50 au lieu de 3 fr. 25) et de 20 pour 100 sur le tarif du travail aux pièces, voilà ce que demandaient les menuisiers et ébénistes d'Albi. Les patrons accordaient le premier point, mais ils ne voulaient pas signer d'engagement, et de plus ils refusèrent de se rendre à une convocation de la chambre syndicale ouvrière les invitant à discuter la question en réunion publique le 27 avril. La grève fut déclarée le 30 avril; elle dura 55 jours. Sur les 35 ouvriers qui y prirent part, une dizaine quittèrent Albi.

Le 5 juin, le juge de paix invita les patrons et les ouvriers à constituer un comité de conciliation, ce qui fut accepté. Le 11 eut lieu une réunion de ce comité, dans laquelle les propositions de transaction, faites par les patrons ne furent pas acceptées par les ouvriers. Le 22, à la demande des ouvriers, une deuxième réunion du comité de conciliation eut pour but de savoir si les patrons n'avaient pas changé d'avis, et la grève fut déclarée terminée. Le prix de la journée était porté à 3 fr. 50; le tarif des travaux aux pièces était augmenté de 10 p. 100; la paye fixée au samedi soir, tous les quinze jours.

La reprise du travail eut lieu le lundi 25 juin.

LV (154). — Grève de pareurs de Roanne.

4–9 JUIN.

Intervention du juge de paix. — Réunion du comité de conciliation le 7 juin. — Refus de l'arbitrage par les deux parties. — Échec.

Il y avait à Roanne, au moment de la grève, 224 pareurs répartis entre les 21 tissages de cotonnades de la ville. Ils formaient, depuis quelques années,

Digitized by Google

une corporation fermée et elle avait imposé aux fabricants l'obligation de ne prendre aucun apprenti nouveau sans son consentement. Cette règle était si bien observée qu'un fils ne pouvait être exercé au parage par son père, même avec l'assentiment du patron, sans la permission du syndicat ouvrier.

L'exercice de la profession de pareur ne nécessite qu'un apprentissage de quelques semaines, pendant la durée duquel l'apprenti gagne 4 fr. 50 par jour.

Le tarif, élaboré entre patrons et ouvriers en 1885, permettait aux pareurs de gagner 6 francs et 6 fr. 50 par jour, suivant la laise, prix supérieur à celui des tissages des Vosges, du Nord et de l'Ouest.

Les gareurs ayant reçu une augmentation de 0 fr. 50 par jour dans quelques usines, les pareurs firent connaître aux fabricants leur intention de jouir de la même augmentation; leur demande fut repoussée.

C'est alors que la question de la grève fut mise à l'ordre du jour d'une réunion du syndicat et fut l'objet d'un vote au scrutin secret. Sur 156 membres présents, 145 votèrent pour la grève, 11 contre. Puis on tira au sort les noms des sept usines dans lesquelles elle serait tout d'abord déclarée, le chômage devant s'étendre aux autres à mesure de la reprise du travail dans les premières. La grève commença le lundi 4 juin.

Le juge de paix invita aussitôt, par voie d'affiches et par lettres, patrons et ouvriers à nommer des délégués pour former un comité de conciliation. Sa proposition fut écoutée et la réunion du comité eut lieu le 7 juin. Chacune des 7 usines était représentée par le patron ou par le directeur et par un ouvrier de l'usine; le comité se composait donc de 14 membres, par dérogation à l'article de la loi qui a limité à 5 le nombre des délégués de chaque partie.

Les patrons déclarèrent — ce que les grévistes savaient déjà — qu'ils avaient remplacé une grande partie de leurs ouvriers, qu'ils considéraient donc les grévistes comme démissionnaires, et que, même en cas d'accord, ils ne pourraient en reprendre qu'une partie; mais qu'ils ne pensaient pas qu'on pût modifier le tarif actuel qui était suffisamment rémunérateur pour les pareurs.

La proposition d'arbitrage, faite ensuite par le juge de paix, fut repoussée par les deux parties.

Les délégués ouvriers renoncèrent alors à leur demande d'augmentation de 0 fr. 50 par jour, mais proposèrent une transformation du tarif, ce qui ne fut pas davantage accepté par les patrons. Toutefois, pour prouver aux ouvriers qu'il n'y avait de leur part aucune opposition systématique et que leur refus n'avait d'autre raison que les nécessités de la concurrence, ils se déclarèrent prêts à reprendre le plus grand nombre d'entre eux, ne pouvant renvoyer ceux qui les avaient aidés à assurer la continuité du travail pour les tisseurs et à éviter un chômage considérable dans la ville de Roanne.

Les délégués ne voulurent pas s'engager, mais le surlendemain 9 juin, les grévistes se présentèrent tous aux ateliers; 34 d'entre eux ne purent être repris.

Le seul résultat de la grève a été de détruire la réglementation de l'appren-

Digitized by Google

tissage que les pareurs étaient parvenus à imposer pendant plusieurs années. Ils sont maintenant obligés de former des apprentis, au gré de leurs patrons.

On peut ajouter que la grève des pareurs n'avait pas été accueillie avec sympathie par les autres ouvriers des tissages qui les jalousent quelque peu et que, dans certaines usines, les ouvrières ne se sont pas fait faute de les huer à leur rentrée à l'atelier.

LVI (210). — Grève de tullistes à Caudry.

---

31 MAI-12 JUIN.

Recours des ouvriers au juge de paix le 5 juin. — Refus des patrons. — Échec.

Une fabrique de tulles de Caudry (Nord), ayant eu à fabriquer à chaîne simple un article sur un métier travaillant précédemment à chaîne double des tulles ordinairement payés 0 fr. 30 *le rack*, confia ce travail, le 25 mai, à deux ouvriers qui acceptèrent de le faire à 0 fr. 25. Or, le 29 mai, une délégation du syndicat ouvrier se rendit près du patron et lui demanda que ce prix fût porté à 0 fr. 30; le patron refusa.

Le lendemain, le secrétaire du syndicat adressa au patron une lettre l'avertissant que, si le soir même, à 5 heures, le prix de 0 fr. 30 *au rack* n'était pas rétabli, le travail serait abandonné le lendemain matin.

Pour toute réponse, le patron signa tous les livrets et invita les ouvriers à passer à la caisse pour recevoir leur compte, les informant en outre que ceux qui ne se présenteraient pas le lendemain seraient considérés comme renvoyés.

Sur un personnel de 58 hommes, 20 femmes et 10 enfants, 14 ouvriers firent défaut le 31 mai. Les grévistes s'adressèrent, le 5 juin, au juge de paix de Clary; le patron refusa de se rendre à la convocation.

A la date du 12 juin, les grévistes étaient remplacés, et les 20 ouvrières découpeuses, raccommodeuses et plieuses qui avaient dû chômer, du fait de la grève, purent reprendre le travail.

Digitized by Google

LVII (177). — Grève de tisseurs à Roubaix.

26 MAI—9 JUIN.

Recours des ouvriers au juge de paix. — Réunion du comité de conciliation le 8 juin. — Transaction.

Les 120 ouvriers tisseurs en velours de coton de l'établissement Drey et Simpson, à Roubaix, s'étant vu refuser une augmentation de salaire, se mirent en grève le 26 mai. Le procès-verbal de la réunion du comité de conciliation, convoqué sur la demande des ouvriers, contient l'exposé de leurs demandes :

L'an 1894, le 8 juin, à 8 heures du matin,

Par devant nous, Louis-Xavier Petit, juge de paix du canton nord de Roubaix,

Ont comparu :

1° Les 5 délégués des ouvriers tisseurs de la maison Drey et Simpson, dont les noms suivent : Léon Baelde, Charles Baert, Liévin Bogaert, Victor Carette et Théophile Mille;

2° M. Drey-Simpson, en personne.

Les ouvriers disent que les trames de coton que leurs patrons leur remettent pour être transformées en tissus (velours de coton) sont plus fines que précédemment; ils ajoutent que, travaillant au poids et non au mètre, et étant payés en proportion des trames tissées, il ne leur est plus possible de produire dans le même laps de temps que jadis un poids égal de tissus, d'où résulte pour eux une perte de 4 francs par semaine en moyenne. Ils réclament une augmentation de 7 centimes et demi par kilogramme de trame tissée sur les canettes Roses et Roses extra, la même augmentation sur les 1800 et les 1800 X.

M. Drey-Simpson réplique que ses livres constatent que ses ouvriers ont reçu en mai 1894, époque où a commencé à se manifester chez eux un certain mécontentement, un salaire plus élevé que celui qu'ils avaient obtenu en mai 1893, et cela en dépit de la réduction de la journée de travail à onze heures. Il résulte, en effet, de l'examen desdits livres que les ouvriers ont touché sur le même nombre de métiers, en mai 1894, 8,577 fr. 78, tandis qu'ils n'avaient reçu, en mai 1893, que 8,196 fr. 05.

M. Drey-Simpson fait observer en outre que les exigences de son industrie ne lui permettent pas de travailler toujours les mêmes trames et qu'au surplus le travail des trames plus fines est plus rétribué que celui des plus grosses.

Les ouvriers répondent que, s'ils ont reçu un salaire plus élevé en mai 1894 qu'en mai 1893, c'est parce qu'ils ont travaillé avec plus d'ardeur dans ces derniers temps malgré la réduction de la journée de travail; ils persistent à se considérer comme lésés par l'obligation de travailler des trames plus fines que précédemment.

Digitized by Google

Après deux heures de discussion, le comité de conciliation, pour mettre fin à la grève, a décidé ce qui suit :

Les ouvriers ne maintiennent pas les prétentions qu'ils ont émises plus haut et, de son côté, M. Drey-Simpson fait une concession qui se trouve résumée par la note ci-dessous : — Les cannelés qui seront commencés à partir d'aujourd'hui et tissés avec des canettes Roses extra seront payés à raison de 0 fr. 65 le kilogramme, et les pièces en 8 lames tissées avec des canettes Roses seront payées à raison de 0 fr. 575 le kilogramme. — Cette concession de M. Drey-Simpson assure à une partie de ses ouvriers une augmentation de salaire d'environ 3 francs par mois. M. Drey-Simpson s'engage à ouvrir sa manufacture aujourd'hui même à partir de une heure de l'après-midi.

Les délégués ouvriers s'engagent à reprendre le travail au plus tard demain samedi, à 8 heures du matin.

LVIII. — Différend des patrons et ouvriers ferblantiers de Belfort.

6–11 JUIN.

Recours des patrons au juge de paix le 9 juin. — Réunion du comité de conciliation le 11. — Transaction. — Grève évitée.

La chambre syndicale des ouvriers de bâtiments de Belfort adressait, à la date du 6 juin, à tous les patrons ferblantiers, une invitation à une réunion pour le 19 juin et leur soumettait, en même temps, un nouveau tarif ainsi conçu :

ARTICLE PREMIER. — La journée de travail sera de dix heures à partir du lundi 11 juin.

ART. 2. — Tout ouvrier payé 30 centimes l'heure recevra dorénavant 40 centimes celui à 40 centimes recevra 50 centimes, et ainsi de suite.

ART. 3. — Les dimanches et fêtes, ainsi que la nuit, on ne fera pas plus de huit heures de travail.

ART. 4. — Pour les travaux à la campagne, l'indemnité est fixée à 1 franc par jour pour les célibataires, à 1 fr. 50 pour les hommes mariés.

Les patrons ferblantiers se réunirent le 9 juin et décidèrent de ne pas se rendre à la réunion du 10, mais de faire appel au juge de paix pour l'application de la loi sur la conciliation.

Digitized by Google

La proposition fut acceptée par les ouvriers et un comité de conciliation se réunit le lundi 11, à 8 heures du soir. L'accord se fit sur les points suivants :

1° La journée de travail sera de dix heures à partir du 1er juillet 1894;

2° La journée de dix heures sera payée au même prix que celle de douze heures; en ce qui concerne les jeunes ouvriers débutant ou sortant d'apprentissage, le salaire sera fixé par convention spéciale avec le patron;

3° Les dimanches et fêtes, la journée de travail sera de neuf heures: cinq heures le matin et quatre heures le soir; elle sera payée comme la journée de dix heures.

La demi-journée de travail des dimanches et fêtes sera de cinq heures le matin; elle sera payée à raison de la moitié de la journée de dix heures;

4° La nuit se compose de neuf heures de travail à partir de 8 heures du soir et sera payée comme la journée de dix heures.

Le travail supplémentaire de nuit, à l'atelier, sera payé à l'heure, lorsqu'il n'atteindra pas neuf heures de travail effectif;

5° Pour indemniser l'ouvrier qui, en raison de l'éloignement du chantier, se trouve dans l'obligation de découcher, il lui sera alloué 1 franc par jour s'il est célibataire, 1 fr. 50 s'il est marié;

6° L'ouvrier qui travaille en déplacement doit se conformer aux habitudes de l'établissement où il est employé;

7° Il n'est rien dérogé aux anciens usages relatifs à l'organisation du travail.

Le différend fut ainsi réglé, sans interruption de travail.

Il y a, à Belfort, 7 patrons et environ 25 ouvriers ferblantiers.

LIX. — Différend entre ouvriers et patrons maçons à Rive-de-Gier.

12 JUIN.

Recours des ouvriers au juge de paix le 12 juin. — Silence des patrons. — Échec. — Pas de grève.

Le syndicat des ouvriers maçons de Rive-de-Gier, après l'avortement de plusieurs tentatives de négociation avec les entrepreneurs de maçonnerie, adressèrent, le 12 juin, la lettre suivante au juge de paix :

MONSIEUR LE JUGE DE PAIX,

La chambre syndicale des maçons et manœuvres de Rive-de-Gier vous adresse la requête suivante :

Étant en conflit avec nos patrons, nous désirons nous servir de la loi du 27 dé-

Digitized by Google

cembre 1892; à cet effet, nous vous demandons, conformément à la susdite loi, de nous servir d'arbitre. Ci-dessous l'énumération des motifs qui nous font agir. La chambre syndicale des maçons et manœuvres demande :

1° Que les heures de maçon soient payées 50 centimes (1).

Que les heures de manœuvre soient payées 35 centimes (2).

Que les heures supplémentaires et de nuit soient payées double;

2° Le déplacement de 1 franc par jour pour travaux en dehors de la ville chaque fois que l'ouvrier sera obligé de prendre le repas de midi hors de chez lui ou de sa pension;

3° La paye tous les quinze jours;

4° La journée de dix heures;

5° Suppression de l'assurance;

6° Ne partir du magasin pour le transport de l'outillage et des matériaux qu'à l'heure réglementaire du commencement de la journée;

7° Que M. le juge de paix soit accepté par les deux parties pour juger tous les différends qui surgiraient.

Suivaient les noms des 5 délégués désignés par le syndicat pour le représenter.

Le juge de paix invita les patrons à former un comité de conciliation; il n'obtint aucune réponse et dut se borner à faire afficher la demande de conciliation faite par les ouvriers et le refus opposé par les patrons.

Le syndicat convoqua alors tous les ouvriers de la corporation, mais une trentaine seulement répondirent à son appel, ce qui rendit impossible une déclaration de grève.

Cet insuccès s'explique par le fait que sur les 142 ouvriers maçons et manœuvres employés à Rive-de-Gier, et dont une centaine travaillent pour trois entrepreneurs et les autres sont attachés aux diverses usines pour la réparation des fours, 35 seulement sont adhérents au syndicat qui avait tenté le mouvement en faveur d'une augmentation de salaire.

---

(1) Elles étaient payées déjà de 45 centimes à 50 centimes.

(2) Elles étaient payées de 30 centimes à 35 centimes.

Digitized by Google

LX. — Différend entre les patrons et les ouvriers tanneurs de Tarbes.

10-15 JUIN.

Recours des ouvriers à la conciliation avant grève. — Réunion d'un comité de conciliation le 15 juin. — Réussite.

L'union syndicale des ouvriers tanneurs, corroyeurs et vernisseurs de Tarbes fait savoir que, dans son assemblée générale du 10 juin, une délégation de 5 membres a été désignée pour se mettre en rapport avec les patrons, conformément à la loi du 27 décembre 1892. Elle exprime toute sa satisfaction d'une procédure qui permet de résoudre à l'amiable les conflits entre patrons et ouvriers.

Dans la séance du 15 juin, le syndicat adresse aux patrons tanneurs ses plus sincères remerciements et ses plus vives félicitations pour leur adhésion unanime à la demande qui leur a été soumise, et dont voici le texte :

1° Réduction de la journée à dix heures sans diminution de salaire ;

2° La journée sera payée à l'heure, basée sur le dixième du prix actuel, et la paye sera faite le samedi soir ;

3° Les heures perdues, de même que les heures supplémentaires, seront retenues ou payées au taux de la journée de dix heures.

Pour le syndicat et par ordre :

Le Secrétaire,

JEAN-MARIE CARRÈRE.

Le travail n'a été, à aucun moment, interrompu.

Digitized by Google

LXI (178). — Grève de tisseurs à Solesmes.

9-18 JUIN.

Recours des ouvriers au juge de paix. — Réunion du comité de conciliation le 13 juin. — Renvoi de la discussion au lendemain. — Le 14, personne ne se présente devant le juge de paix. — Échec.

A la suite d'une réduction de salaire, 186 tisseurs de Solesmes (Nord) se mettaient en grève le 9 juin, obligeant au chômage les 80 ouvriers de la préparation.

Sur la demande des grévistes, le juge de paix fit les démarches nécessaires pour la réunion d'un comité de conciliation : cette réunion eut lieu le 13 juin. Étaient présents 2 patrons et 4 délégués ouvriers. Ceux-ci se plaignirent que la façon des mérinos eût été réduite de 22 fr. 25 à 18 fr. 25, soit une diminution de 4 francs. Les patrons démontrèrent que l'article, payé 18 fr. 25 n'est pas absolument le même que celui qui était payé 22 fr. 25, et que la réduction de salaire n'était en réalité que de 2 fr. 25 sur une pièce de 100 mètres, et non pas de 4 francs. Ils soumirent aux délégués un nouveau tarif, réglant les prix de façon au mille de duites avec une variation de 0 fr. 001 par 5,000 duites : soit pour les mérinos 120/125, 0 fr. 16 pour 50,000 duites et 0 fr. 024 pour 90,000 duites ; pour le tissu écosse, 0 fr. 018 pour 50,000 et 0 fr. 026 pour 90,000 duites.

Après examen et discussion dudit tarif, les délégués ouvriers exprimèrent le désir d'en donner connaissance à leurs collègues et le comité de conciliation s'ajourna jusqu'au lendemain, à 2 heures.

Le 14, le juge de paix attendit jusqu'à 3 heures ; ni les patrons ni les délégués ouvriers ne se présentèrent. Le 18, le travail était repris aux conditions proposées par les patrons.

Il faut dire que la société d'exploitation du tissage était alors en liquidation et que les arrangements pouvaient être considérés comme provisoires par les ouvriers, en attendant de nouveaux propriétaires.

Digitized by Google

LXII (101). — Grève de bonnetiers à Troyes.

23 AVRIL–28 JUILLET.

Recours des ouvriers au juge de paix le 15 juin. — Refus du patron. — Échec.

22 ouvriers bonnetiers employés aux métiers rectilignes à l'établissement Mauchauffée, à Troyes, se mirent en grève le 23 avril parce qu'on voulait leur faire conduire 2 métiers 12 têtes pour une fabrication spéciale, au même prix que l'écru. C'était, en somme, une réduction de salaire.

Cette grève força au chômage 198 autres ouvriers de l'usine. Au bout de sept semaines, 9 ouvriers nouveaux avaient pu être embauchés et le nombre des chômeurs involontaires était descendu à 110. C'est alors que les grévistes s'adressèrent au juge de paix du 2e canton de Troyes pour provoquer la réunion d'un comité de conciliation.

Le patron répondit le même jour — le 15 juin — que la rupture du contrat de louage avec ses anciens ouvriers s'était faite très régulièrement, en respectant les délais d'usage; que, par conséquent, il n'y avait plus aucun lien entre eux et lui; que, sans doute, ils n'étaient pas venus chercher leur compte qu'il avait déposé à la Caisse des dépôts et consignations, mais qu'il était néanmoins surpris qu'ils se considérassent comme faisant encore partie de la maison, en s'intitulant ouvriers grévistes de la maison Mauchauffée; il ajoutait qu'il n'avait plus rien à débattre avec eux et qu'il n'y avait pas lieu à arbitrage.

La situation ne subit aucun changement jusqu'au 28 juillet, date à laquelle 11 des grévistes furent repris et le personnel se trouva dès lors au complet. Pendant cette grève de plus de 3 mois, terminée par un échec pour les ouvriers, ceux-ci avaient reçu environ 3,000 francs provenant de souscriptions diverses.

Digitized by Google

LXIII (272). — Grève de mouleurs à Nouzon.

24 juin 1894-7 janvier 1895.

Les ouvriers recourent au juge de paix. — Réunion du comité de conciliation les 4 et 6 juillet. — Arbitrage accepté, puis repoussé par le patron. — La grève continue. — Échec.

A la suite d'une réduction de salaire, la grève fut déclarée le 24 juin à la fonderie Jovin, de Nouzon (Ardennes). Des 65 ouvriers qui composaient le personnel de l'établissement, il ne resta que le contremaître, le chauffeur et le magasinier.

Sur la demande des ouvriers, un comité de conciliation fut constitué et il eut deux réunions, les 4 et 6 juillet, sous la présidence du juge de paix de Charleville. L'entente n'ayant pu s'établir sur les bases d'un nouveau tarif, les deux parties acceptèrent de recourir à l'arbitrage et les ouvriers désignèrent sur-le-champ leur arbitre.

Le 7 juillet, les délégués ouvriers informaient le juge de paix que leur patron refusait l'arbitrage qu'il avait accepté la veille.

La grève continua; l'usine Jovin fut mise à l'index par le syndicat des mouleurs, et quoique, à partir du 15 juillet, elle ait commencé à recruter un nouveau personnel, elle n'avait encore, six mois après, que 30 ouvriers contre 65 qu'elle occupait avant la grève.

Des 62 grévistes, 4 enfants seulement étaient rentrés à l'usine; 17 avaient pu trouver, au bout de quelque temps, du travail ailleurs; les autres continuaient à être soutenus par le syndicat qui leur allouait une indemnité journalière de 2 fr. 25, plus 60 centimes par ménage et par enfant. Les ouvriers des autres usines s'imposaient une cotisation de 5 p. 100 de leurs salaires pour assurer le payement régulier de ces secours.

Dans les premiers jours de janvier, le syndicat, tout en maintenant l'index sur la maison Jovin, décidait que l'impôt de 5 p. 100 en faveur des grévistes ne serait plus obligatoire pour les ouvriers des autres usines, ce qui indiquait implicitement que les grévistes se reconnaissaient vaincus. 5 anciens ouvriers et un enfant rentrèrent alors à l'usine, non sans soulever de vives réclamations, car ils avaient reçu du comité de la grève des indemnités s'élevant à 340 fr., 365 francs, 469 francs, etc.

Digitized by Google

LXIV (266). — **Grève de ferronniers à Charleville.**

25 JUIN–3 JUILLET.

Intervention du juge de paix le 30 juin. — Réunion du comité de conciliation le 5 juillet. — Échec.

Dans une usine de ferronnerie de Charleville, occupant 70 ouvriers, 25 monteurs de paumelles travaillaient aux pièces à raison de 1 franc le cent. Par suite d'une amélioration apportée à l'outillage, le patron crut devoir abaisser le prix de façon à 70 centimes. Ce prix ne convenant pas aux ouvriers, 2 délégations successives furent envoyées au patron qui consentit une augmentation de 5 centimes, puis de 10 centimes.

Les ouvriers repoussèrent cette transaction et la grève fut déclarée le 25 juin; tout le personnel se rendit solidaire des monteurs de paumelles et quitta l'atelier.

Par suite d'une invitation faite aux deux parties le 30 juin par le juge de paix, un comité de conciliation se réunit le 5 juillet; mais le patron annonça que, depuis deux jours, il avait remplacé tous ses monteurs de paumelles et une partie de ses autres ouvriers, et que, dès lors, il ne pouvait plus être question de conciliation ni d'arbitrage. 40 grévistes furent définitivement congédiés.

LXV (247). — **Grève de charpentiers à Auch.**

25 JUIN–5 JUILLET.

Recours des ouvriers au juge de paix le 30 juin. — Refus des patrons le 4 juillet. — Échec.

Les 36 charpentiers d'Auch qui s'étaient mis en grève le 25 juin et dont la moitié avait repris le travail trois jours après signaient tous, le 30, la demande de conciliation adressée au juge de paix, en y joignant leurs demandes :

Digitized by Google

1° l'heure payée 40 centimes au lieu de 30 centimes; 2° les heures supplémentaires payées double, soit 80 centimes; 3° 1 fr. 50 par jour d'indemnité de déplacement pour travaux à la campagne; un voyage aller et retour par semaine, aux frais du patron; 4° la paye tous les quinze jours; 5° les patrons devront employer de préférence les ouvriers syndiqués.

Le 4 juillet, les patrons faisaient la réponse suivante :

MONSIEUR LE JUGE DE PAIX,

Nous ne saurions prendre en considération les demandes formulées par les ouvriers charpentiers pour les motifs que nous avons l'honneur de vous exposer :

1° Parmi les signataires de cette demande, il en est 6 qui travaillent à leur compte chez les propriétaires depuis plusieurs années. La seule différence entre eux et nous est dans le payement de la patente, obligation à laquelle ils ont trouvé moyen de se soustraire jusqu'à ce jour;

2° 20 autres signataires n'ont pas quitté le travail ou l'ont repris depuis la déclaration de la grève, aux conditions établies, sans faire de déclaration personnelle;

3° La dizaine d'ouvriers qui chôment, sur 50 environ qui habitent la ville actuellement, n'ont d'autre motif que le manque de travail chez les patrons, lesquels déclarent avoir le personnel nécessaire pour remplir leurs engagements.

Dans ces conditions, ils ne croient pas devoir se soumettre à la loi du 27 décembre 1892 visant spécialement l'arbitrage dans le cas de différends entre patrons et ouvriers, ces différends n'existant pas réellement.

Ils seraient, en outre, dans l'obligation de refuser de se soumettre à toute sentence arbitrale qui augmenterait le salaire actuel.

Le conflit n'eut pas d'autres suites, et les choses restèrent en l'état.

LXVI (283).— Grève des maréchaux ferrants de Tarbes.

25 JUIN—3 JUILLET.

Intervention du juge de paix le 3 juillet. — Refus des patrons. — Échec.

La grève des maréchaux ferrants de Tarbes, commencée le 25 juin, avait pour but de fixer la durée de la journée de travail à dix heures au lieu de treize.

Digitized by Google

Au juge de paix qui, le 3 juillet, prit l'initiative de convoquer un comité de conciliation, les patrons répondirent, le 5, qu'ils ne pouvaient rien changer aux conditions établies, et qu'ils refusaient la conciliation et l'arbitrage.

Ils avaient, d'ailleurs, à cette date, remplacé tous les grévistes et ceux-ci avaient quitté Tarbes pour se placer dans les environs.

LXVII (273). — Grève de mouleurs à Vivier-au-Court.

---

29 JUIN—12 JUILLET.

Intervention du juge de paix. — Non comparution du patron. — Réussite.

MM. Camion frères, fondeurs et fabricants de ferronnerie à Vivier-au-Court (Ardennes), ne voulaient plus payer que 8 francs au lieu de 12 francs les 100 kilogrammes de fonte moulée, parce que les nouveaux articles à fabriquer nécessitaient l'emploi d'une plus grande quantité de matière première. Les ouvriers, ne voulant consentir qu'une réduction de 2 francs, se mirent en grève le 29 juin.

Le juge de paix de Mézières, par affiches et par lettres, invita les parties à former un comité de conciliation, ce qui fut accepté; cependant les patrons émirent la prétention que la réunion eût lieu, non à la mairie, mais à leur usine.

Le juge de paix se rendit à Vivier-au-Court le 6 et le 7 juillet. A ces deux convocations les délégués ouvriers seuls se présentèrent; les patrons persistèrent à ne pas vouloir se rendre à la mairie.

La grève continua donc jusqu'au 12 juillet et se termina par la victoire complète des ouvriers.

Digitized by Google

LXVIII (350). — Grève des plâtriers de Morlaix.

2–9 JUILLET.

Intervention du juge de paix le 3 juillet. — Réunion du comité de conciliation le 3, le 4 et le 9. — Transaction.

Les plâtriers de Morlaix, au nombre de 16, demandaient que le prix de l'heure fût porté de 30 centimes à 40 centimes. Pour faire aboutir leur demande, ils se mirent en grève le lundi 2 juillet.

M. Coispellier, juge de paix de Morlaix, informé de ce conflit dans la matinée du 3, convoqua pour le même jour, à 2 heures, les deux patrons plâtriers de la ville et leurs ouvriers. Ceux-ci se firent représenter par deux délégués.

Les patrons offrirent une augmentation de 5 centimes par heure; cette augmentation fut jugée insuffisante par les ouvriers. Les patrons ajoutèrent alors 1 centime, soit 36 centimes de l'heure. Les délégués ouvriers demandèrent à consulter leurs camarades et la suite de la discussion fut renvoyée au lendemain.

Dans la réunion du 4 juillet, les ouvriers présentèrent leur demande un peu modifiée : 40 centimes de l'heure pour les ouvriers de 1re classe; 35 centimes pour les ouvriers de 2e classe; 20 centimes pour les ouvriers non classés. (Les ouvriers paraissaient vouloir être seuls juges du classement de chacun d'eux.) Des indemnités de déplacement étaient aussi prévues pour les travaux à la campagne.

Les patrons déclarèrent qu'ils ne pouvaient accorder un salaire plus élevé que celui qu'ils avaient offert la veille, parce que les marchés qu'ils avaient passés pour toute la saison avaient pour base le prix de 30 centimes de l'heure.

L'accord ne put donc s'établir et la grève continua.

Le juge de paix, ayant appris que, dans une réunion de la chambre syndicale des ouvriers du bâtiment, tenue le samedi 7 juillet, les ouvriers avaient encore modifié leur première demande, convoqua une troisième réunion du comité de conciliation pour le lundi 9. Cette fois, les patrons acceptèrent les propositions des ouvriers et la reprise du travail fut décidée pour le lendemain 10, aux conditions ci-après : 4 francs par jour de onze heures pour les ouvriers de 1re classe, 3 fr. 75 pour les ouvriers de 2e classe et 2 fr. 25 pour les jeunes ouvriers. — Pour les travaux à la campagne, une indemnité de 50 centimes par jour lorsque le prix de la pension ne dépassera pas 1 fr. 25 et 75 centimes par jour

Digitized by Google

lorsque le prix de pension dépassera 1 fr. 25. — En cas de déplacement à plus de 16 kilomètres, les ouvriers pourront venir à Morlaix une fois par quinzaine; à moins de 16 kilomètres, une fois par semaine; les frais de voyage étant supportés par le patron.

Les patrons devront faire assurer leurs ouvriers contre les accidents et pourront retenir 1 fr. 20 p. 100 sur les salaires.

LXIX (103). — Grève de bonnetiers à Aix-en-Othe.

3–4 JUILLET.

Intervention du juge de paix. — Réunion du comité de conciliation. — Réussite des ouvriers.

M. Coudrot, juge de paix d'Aix-en-Othe (Aube), ayant appris que les ouvriers et ouvrières de la fabrique de bonneterie de M. Avit-Quinquarlet venaient de se mettre en grève au nombre de 95, soit tout le personnel, à 7 heures du matin, les invita à se faire représenter par des délégués dans une réunion de conciliation à laquelle il convoquait leur patron, pour le même jour, à 3 heures.

La proposition fut acceptée et les grévistes déléguèrent 5 d'entre eux : 3 ouvriers bonnetiers et 2 ouvrières remmailleuses. Le différend portait sur le remmaillage, dans le travail duquel le patron voulait une modification qui, de l'avis des ouvriers, aurait amené une diminution de salaire pour les remmailleuses.

Après discussion, le patron consentit à ce que ce travail se fît comme par le passé, c'est-à-dire à l'envers et au même prix que précédemment, à condition que tout le personnel se présentât à l'atelier le lendemain matin, ce qui fut fait.

Digitized by Google

LXX (25). — Grève de mineurs à Notre-Dame-de-Vaulx.

1er–9 JUILLET.

Intervention du juge de paix. — Réunion du comité de conciliation le 6 juillet. — Réussite.

La compagnie des mines de Notre-Dame-de-Vaulx (Isère) employait environ 30 p. 100 d'ouvriers italiens. Les ouvriers français, à la suite de l'assassinat du Président de la République, demandèrent d'abord le renvoi de tous les Italiens, puis restreignirent leur demande à 12 d'entre eux. La compagnie ayant refusé, la grève fut déclarée le 1er juillet.

Sur l'initiative du juge de paix de la Mure, un comité de conciliation, composé de 5 délégués de chacune des deux parties, se réunit le 6 juillet. Le conseil d'administration de la compagnie accepta, dans l'intérêt de la paix publique, le renvoi des 12 Italiens désignés par le comité des ouvriers, à la condition que les autres Italiens ne fussent pas inquiétés, ainsi que ceux qui seraient embauchés à l'avenir, si les besoins de l'exploitation l'exigeaient, étant bien entendu que les nouveaux venus devraient produire toutes les garanties de moralité exigées, en pareil cas, par la mine voisine de la Motte-d'Aveillans.

Les délégués ouvriers s'engagèrent alors à reprendre le travail le lundi 9 juillet, à l'heure habituelle.

LXXI (297).— Grève des serruriers de Besançon.

2 JUILLET–14 AOÛT.

Intervention du juge de paix le 7 juillet. — Refus des ouvriers. — Réussite.

Dès la fin de mai, le président du syndicat des ouvriers métallurgistes de Besançon avait informé les 27 patrons serruriers de la ville que les ouvriers

Digitized by Google

désiraient la diminution de la durée de la journée à dix heures au lieu de douze, sans modification dans le salaire journalier.

Les patrons s'adressèrent à la société des architectes du Doubs pour obtenir une élévation du tarif qui leur aurait permis de satisfaire aux demandes des ouvriers; la société des architectes répondit par une fin de non-recevoir.

Ils offrirent alors aux ouvriers la journée de onze heures avec le salaire de douze; les ouvriers refusèrent et la grève fut déclarée à partir du 2 juillet. Le 7, le juge de paix du canton sud de Besançon invita, par voie d'affiches, les deux parties à recourir à la conciliation. Le 9, les ouvriers répondirent qu'ils s'en tenaient à leur première demande et qu'il n'y avait pas lieu de recourir à l'arbitrage. Les patrons avaient nommé leurs cinq délégués.

La grève continua jusqu'au 14 août, date à laquelle la durée de la journée fut fixée à dix heures à partir du 1er octobre, sans réduction de salaire. Du 14 août au 1er octobre, les ouvriers consentirent à faire onze heures.

LXXII (349). — Grève des peintres et plâtriers de Belfort.

24-27 JUILLET.

Recours des ouvriers au juge de paix le 13 juillet, avant grève. — Refus des patrons. — Échec.

Les ouvriers ferblantiers de Belfort ayant obtenu, au mois de juin, la diminution des heures de travail, dix heures au lieu de douze, avec maintien des salaires, les plâtriers-peintres, qui sont payés, les peintres 5 francs et les plâtriers 7 francs par jour, firent la même demande et adressèrent au juge de paix, le 13 juillet, un recours à la conciliation dans les formes prévues par la loi. Les patrons ayant repoussé leur demande, ils se mirent en grève, au nombre de 50 sur 84, le 24 juillet, à 1 heure.

Le 25, ils réclamaient l'appui du syndicat des ouvriers du bâtiment; mais cet appui leur ayant été refusé dans une réunion spécialement convoquée le 26, ils reprirent tous le travail le lendemain matin 27 juillet.

Digitized by Google

LXXIII (45). — Grève des boulangers de Tarbes.

14—22 JUILLET.

Intervention du juge de paix. — Réunion du comité de conciliation le 21 juillet. — Refus de l'arbitrage par les patrons. — Échec.

Sur l'initiative du juge de paix du canton sud de Tarbes, un comité de conciliation se réunit le 21 juillet pour tenter de résoudre le différend entre les patrons et les ouvriers boulangers en grève depuis le 14. Les patrons étaient représentés par le président, le secrétaire et deux autres membres de leur syndicat; les ouvriers également par le président, le vice-président, le secrétaire et deux membres du syndicat.

D'après la déclaration des délégués ouvriers, la demande d'augmentation de salaire ne concernait que les premiers ouvriers. Il devait être établi trois catégories d'ouvriers :

1° Les ouvriers responsables, chefs d'atelier ou maîtres de pelle, avec un salaire de 30 francs par semaine pour un four d'une contenance de 40 à 50 pains;

2° Les mêmes ouvriers, pour un four d'une contenance supérieure à 50 pains, un salaire de 35 francs par semaine;

3° Pour les autres ouvriers novices et inexpérimentés, les prix continueront à être débattus individuellement avec les patrons :

Les grévistes refusant d'être dorénavant logés et nourris chez le patron, tout en continuant à recevoir, selon l'usage général, 1 kilogramme de pain par jour.

La délégation patronale répondit qu'elle entendait conserver les usages et tarifs établis, et la faculté de débattre, avec les ouvriers de toutes les catégories, les conditions du travail, variant avec les besoins de chaque patron et les capacités de chaque ouvrier; que, d'ailleurs, les salaires de Tarbes étaient aussi et même plus élevés que dans les autres villes; que certains ouvriers touchaient déjà les 30 francs réclamés par semaine; que si, en général, l'ouvrier devait être libre de se nourrir comme bon lui semblait, il y avait lieu de maintenir le logement chez le patron pour les célibataires, la plupart étrangers à la ville et ne pouvant être commodément avisés des heures du travail.

Digitized by Google

La conciliation n'ayant pu aboutir, le juge de paix proposa de recourir à un arbitrage; les patrons s'y refusèrent.

Les ouvriers se présentèrent le lendemain 22 juillet pour reprendre le travail aux anciennes conditions; 16 d'entre eux, sur 56, furent définitivement congédiés.

LXXIV (38). — Grève des ouvriers des carrières de kaolin de Beauvoir, à Échassières.

---

18 JUILLET—2 AOÛT.

Intervention du juge de paix le 22 juillet. — Refus des patrons le 24. — Intervention du sous-préfet. — Transaction le 1er août.

Les carrières de kaolin de Beauvoir, commune d'Échassières (Allier), étaient, depuis deux mois, exploitées par de nouveaux propriétaires qui exigeaient plus de régularité et d'activité de la part des ouvriers, habitués jusqu'alors à moins de sévérité. Il se crurent donc fondés à demander une augmentation de salaire et, le 17 juillet, ils chargèrent 5 délégués de présenter à leurs patrons les réclamations suivantes :

1° Pour les hommes, 0 fr. 27 l'heure au lieu de 0 fr. 25;

2° Pour les jeunes gens de 16 à 18 ans, 0 fr. 22 au lieu de 0 fr. 15 à 0 fr. 20;

3° Pour les femmes et les enfants, 0 fr. 17 au lieu de 0 fr. 125.

Les patrons leur demandèrent de vouloir bien patienter quelque temps, en leur faisant observer qu'ils n'avaient pas encore pu se rendre un compte exact des détails d'une exploitation nouvelle pour eux et des modifications possibles dans les salaires.

Les délégués se refusèrent à accorder aucun délai et la grève fut déclarée le lendemain 18 juillet; le personnel se composait, à ce moment, de 130 hommes et 20 femmes et enfants.

Le sous-préfet de Gannat se rendit à Échassières le dimanche 22, eut une entrevue avec les deux parties, sans résultat; c'est alors que le juge de paix du canton d'Ébreuil intervint.

Les ouvriers acceptèrent aussitôt l'offre de conciliation légale, mais les patrons répondirent, le 24, par un refus longuement motivé :

Pour donner satisfaction à nos ouvriers, sans en souffrir dans nos intérêts, nous leur

Digitized by Google

avons proposé des prix de tâche qu'ils n'ont pas acceptés. Alors, pour leur démontrer que ces prix étaient bons, nous leur avons demandé de reprendre le travail à ces prix pendant quinze jours, leur garantissant un salaire égal à celui de la journée, appliqué jusqu'à ce jour, dans le cas improbable où le produit de la tâche n'atteindrait pas ce chiffre..... Depuis une quinzaine de jours nous avions déjà mis à tâche une petite catégorie de nos ouvriers et ceux-ci avaient, par ce mode de travail, augmenté leur salaire de 25 p. 100..... M. le docteur Baratier, conseiller général, est intervenu à la sollicitation des ouvriers, samedi dernier (21); après avoir entendu nos raisons, il est allé trouver les délégués et est revenu nous donner leur acceptation de notre proposition; il était convenu que le travail reprendrait le lundi matin 23.

Les ouvriers ont changé d'avis dimanche matin..... Propriétaires depuis deux mois seulement de Beauvoir, nous ne savons encore ce que vaut cette affaire et nous ne pouvons accepter les propositions d'augmentations refusées, sans doute avec juste raison, par nos vendeurs, lors de la première grève de mars dernier... Nous ne saurions, dans une question de la nature de celle qui nous divise avec nos ouvriers, accepter un arbitrage.

La grève suivit son cours; 3 étrangers à la commune ayant été embauchés à Beauvoir, ce fait provoqua une vive agitation parmi les grévistes et 4 d'entre eux furent poursuivis pour atteinte à la liberté du travail (ils furent condamnés, le 11 août, par le tribunal correctionnel de Gannat, à 50, 100 et 150 francs d'amende).

Le sous-préfet fit alors une nouvelle tentative de conciliation et réussit à réunir, le 1er août, les patrons et les délégués des grévistes à la mairie d'Échassières, en sa présence et celle du maire, du conseiller général et du commandant de gendarmerie Grâce à de légères concessions de la part des patrons, la reprise du travail fut décidée pour le lendemain. Le salaire des hommes de 18 à 60 ans restait fixé à 0 fr. 25 l'heure ou 2 fr. 50 par jour. Les jeunes gens de 16 à 18 ans qui ne gagnaient pas encore 2 francs furent augmentés de 1 centime par heure. Les femmes et les enfants virent leur salaire porté à 0 fr. 14 l'heure.

LXXV (133). — Grève d'ouvriers de filature à Arques.

21-27 JUILLET.

Recours des ouvriers au juge de paix. — Réunion du comité de conciliation le 26. — Réussite.

Invoquant un encombrement de produits fabriqués, M. Detraux, filateur à Arques (Pas-de-Calais), avait annoncé à son personnel qu'il était obligé de di-

Digitized by Google

minuer de deux heures la durée du travail journalier et de faire subir aux salaires une réduction proportionnelle. Les ouvriers et ouvrières (celles-ci au nombre de 280 sur un chiffre de 380 personnes occupées par l'usine) ne voulurent pas accepter ces conditions et abandonnèrent le travail le 21 juillet. Les ouvrières voulaient bien ne plus faire que onze heures par jour, mais en conservant le salaire qui leur était alloué pour douze heures.

Elles nommèrent 5 déléguées pour les représenter dans un comité de conciliation qu'elles prièrent le juge de paix du canton sud de Saint-Omer de réunir. Cette réunion eut lieu le 26 juillet. M. Detraux, qui se présenta lui-même, acquiesça à la demande des ouvrières, à condition d'accepter les trois articles ci-après ajoutés au règlement de l'établissement :

1° Le travail de onze heures est réglé de la manière suivante :

A la mise en marche de la machine, les ouvriers et ouvrières devront être en tenue de travail à leur métier respectif; ils ne devront quitter cette tenue de travail qu'après l'arrêt de la machine;

2° Tout ouvrier qui se sera soumis exactement aux prescriptions qui précèdent et qui n'aura pas manqué son travail dans le courant de la quinzaine recevra le même salaire journalier que pour douze heures de travail;

3° Tout ouvrier qui ne se sera pas conformé rigoureusement au présent règlement ou qui aura manqué à son travail dans le courant de la quinzaine ne recevra qu'un salaire calculé sur onze heures de travail par jour.

Ces conditions furent acceptées et le travail fut repris le lendemain 27, à 6 heures du matin.

LXXVI (217). — Grève de corsetières à Nemours.

21 JUILLET–2 AOÛT.

Recours des ouvrières au juge de paix le 23 juillet. — Réunion du comité de conciliation le 1er août. — Transaction.

L'application d'un nouveau tarif, entraînant une réduction de salaire, amena, le 21 juillet, la grève de 35 ouvrières d'une manufacture de corsets de Nemours. Les grévistes demandaient le maintien de l'ancien tarif, la diminution du prix de la soie de façon qu'elle fût fournie aux ouvrières au prix du gros majoré de 10 p. 100 seulement, le versement des amendes à une caisse de

Digitized by Google

secours et la suppression d'une retenue de 0 fr. 20 par mois faite pour le lavage de l'atelier.

Aucune satisfaction n'ayant été accordée aux grévistes, le 28 juillet, 100 autres ouvrières quittèrent le travail.

Dans une réunion tenue le même soir, elles décidèrent de provoquer la réunion d'un comité de conciliation. Cette réunion eut lieu le 1er août; le patron se présenta, accompagné de sa femme et de 3 contremaîtresses; les grévistes avaient délégué 4 d'entre elles.

Après discussion, l'accord s'établit sur les points suivants :

1° Maintien du tarif du 21 juillet, sauf de l'article 4 qui est supprimé (100 éventails de 16 fils pour 0 fr. 75);

2° Le prix de la soie reste le même;

3° Les amendes sont supprimées;

4° L'atelier continuera à être balayé par les ouvrières, mais lavé par d'autres employées de la maison; pour ce lavage, chaque ouvrière continuera à verser aux contremaîtresses 0 fr. 20 par mois.

Il est observé que depuis un temps immémorial, les ouvrières lavaient chaque semaine l'atelier, et que c'est sur leur demande que le lavage a été fait par d'autres employées aux conditions ci-dessus;

5° 20 nouvelles ouvrières ayant été embauchées pendant la grève, le patron ne peut reprendre actuellement que 15 grévistes. Il offre de tirer au sort celles qui doivent rentrer, car il entend n'en exclure aucune.

Une partie des ouvrières était déjà rentrée à l'atelier dès qu'avait été annoncée la réunion du comité de conciliation. La reprise générale du travail se fit le lendemain de cette réunion, le 2 août.

LXXVII (342). — Grève des maçons de Rennes.

30 JUILLET—17 SEPTEMBRE.

Intervention du juge de paix le 9 août. — Réunion du comité de conciliation le 13, le 16 et le 17. — Proposition d'arbitrage repoussée par les patrons. — Fin de la grève par une transaction offerte par les patrons dès le début.

Le 30 juillet, les maçons et manœuvres de Rennes, au nombre de 500, se mettaient en grève pour obtenir une augmentation de salaire et une diminution

Digitized by Google

des heures de travail. Le salaire des maçons était de 0 fr. 30, 0 fr. 35 et 0 fr. 40 de l'heure, suivant leurs capacités; celui des manœuvres de 0 fr. 22, 0 fr. 25, 0 fr. 28 de l'heure. Les grévistes demandaient un prix uniforme de 0 fr. 40 pour les maçons et de 0 fr. 30 pour les manœuvres; en outre, ils demandaient la fixation de la durée de la journée de travail à dix heures en été au lieu de onze et à huit heures en hiver au lieu de dix.

M. Lemercier, juge de paix du canton nord-est de Rennes, invita, par voie d'affiches, le 9 août, les deux parties à recourir à la conciliation et à l'arbitrage. Les ouvriers répondirent, le 10, par l'envoi des noms de leurs 5 délégués; les patrons en firent autant le 11. La réunion du comité de conciliation eut lieu le 13; l'accord n'ayant pu se produire, le juge de paix invita les parties à recourir à l'arbitrage; cette proposition ne fut pas acceptée.

Le lendemain, les délégués ouvriers firent savoir au juge de paix qu'ils abandonnaient la demande de diminution des heures de travail. Ce magistrat convoqua alors une deuxième réunion du comité de conciliation le 16 août; les patrons déclarèrent qu'il leur était impossible d'élever l'offre de 0 fr. 35 l'heure pour les maçons qu'ils avaient faite trois jours auparavant; ils donnaient comme raison les rabais considérables qu'ils avaient consentis sur les travaux mis en adjudication et en ce moment en voie d'exécution, et aussi le fait que les architectes ne leur tenaient compte que d'un prix de 0 fr. 40 l'heure, ce prix comprenant la fourniture du matériel et leurs frais généraux.

Dans une troisième réunion qui eut lieu le 17, les ouvriers acceptèrent la proposition d'arbitrage faite par le juge de paix, mais les patrons persistèrent à la repousser.

A partir de ce moment, les grévistes commencèrent à quitter Rennes pour aller travailler dans les localités environnantes; il ne resta bientôt plus que le tiers des ouvriers habituels.

Une nouvelle tentative fut faite près des entrepreneurs de maçonnerie par le maire de la ville et par M. Le Hérissé, député, pour les amener à accepter un arbitrage; ils répondirent qu'ils ne pouvaient se départir de la proposition de transaction qu'ils avaient faite devant le juge de paix.

Les ressources des grévistes avaient été vite épuisées; le syndicat des ouvriers maçons n'avait en caisse qu'une somme de 190 francs au début de la grève. La Bourse du travail de Rennes adressa un appel aux autres institutions similaires; les Bourses du travail de Nantes, Angoulême, Angers, Saumur, Cholet, Lyon, Alger, envoyèrent des subsides qui, joints au produit de quêtes dans les réunions publiques et de souscriptions dans les syndicats, ne dépassèrent guère 2,100 francs.

Au commencement de septembre, quelques ouvriers reprirent le travail, en très petit nombre il est vrai : 30 du 1er au 10. C'est alors que le préfet reprit les négociations entre les deux parties et fut assez heureux pour amener la reprise générale le lundi 17 septembre.

Digitized by Google

Le prix minimum de l'heure des maçons était fixé à 0 fr. 35; les patrons promirent qu'après un essai de trois jours, ils accorderaient un supplément aux ouvriers reconnus capables. Quant aux manœuvres, le prix minimum fut de 0 fr. 25 l'heure.

LXXVIII (135). — Grève dans une filature à Loos.

20–23 AOÛT.

Recours des ouvrières au juge de paix le 21. — Reprise du travail. — Accord intervenu avant la réunion du comité de conciliation. — Réussite.

Le 20 août, les fileuses, rattacheuses et dévideuses d'une filature de lin et d'étoupes de Loos (Nord) se mirent en grève pour réclamer le rétablissement de la journée de onze heures au lieu de celle de dix heures et demie qui ne leur permettait pas d'obtenir un salaire suffisant.

Le 22, cinq déléguées des grévistes, nommées dans une réunion tenue la veille, s'adressèrent au juge de paix d'Haubourdin pour lui demander l'application de la loi sur la conciliation. Le même jour, à midi, le patron demandait un délai de trois jours pour faire savoir si la réunion d'un comité de conciliation serait nécessaire. Les ouvrières avaient consenti à reprendre le travail, les unes le 22, les autres le 23, en attendant la décision à intervenir.

Le patron informa le juge de paix, à la date du 25 août, qu'il avait consenti à faire droit à la demande des ouvrières.

LXXIX (104). — Grève de bonnetiers à Aix-en-Othe.

25 AOÛT–19 SEPTEMBRE.

Intervention du juge de paix. — Réunion du comité de conciliation le 29 août. — La grève continue. — Échec.

Tous les ouvriers et ouvrières d'une fabrique de bonneterie d'Aix-en-Othe (Aube) se mettaient en grève le 25 août pour protester contre une réduction du salaire des bobineuses et des repasseuses.

Digitized by Google

Dès qu'il fut averti de ce conflit, le juge de paix d'Aix-en-Othe invita les intéressés à consituer un comité de conciliation. La réunion eut lieu le lundi 27 août, à 9 heures du matin, avec le patron d'une part, et les cinq délégués des grévistes, dont une ouvrière, d'autre part.

Les ouvriers réclamant le maintien de l'ancien tarif et le patron annonçant qu'il allait réduire encore le prix d'autres articles, toute entente était impossible.

La grève continua jusqu'au 19 septembre; le travail fut repris aux conditions demandées par le patron.

LXXX (93). — Grève de mégissiers à Paris.

28 AOÛT—4 OCTOBRE.

Recours des ouvriers au juge de paix le 1er septembre. — Réunion du comité de conciliation le 3. — Refus de l'arbitrage par le patron. — Échec.

Le 28 août, 10 mégissiers-palissonneurs n'ayant pu obtenir de leur patron l'augmentation de salaire qu'ils demandaient, parce qu'on exigeait d'eux une façon de travail sur les peaux non usitée dans d'autres maisons, se mirent en grève.

S'étant adressé au juge de paix du XIIIe arrondissement le 1er septembre, ils nommèrent trois délégués pour former un comité de conciliation qui se réunit le 3. Le patron se rendit à la convocation, mais prétendit qu'il payait les prix en cours dans les autres établissements et refusa toute augmentation. Il repoussa également une proposition d'arbitrage.

Après quatre semaines de grève, les ouvriers de rivière se joignirent aux grévistes; mais ils furent tous peu à peu remplacés; le 4 octobre, l'établissement avait son personnel au complet.

Digitized by Google

LXXXI (294). — Grève d'ouvriers en fermoirs de porte-monnaie. à Paris.

11 SEPTEMBRE—13 OCTOBRE.

Recours des ouvriers au juge de paix le 12 septembre. — Réunion du comité de conciliation le 18. — Refus de l'arbitrage par le patron. — Réussite.

Le 12 septembre, le secrétaire de la chambre syndicale des ouvriers en fermoirs de porte-monnaie, à Paris, informait le juge de paix du IIIe arrondissement qu'à la suite d'une réduction de salaire, une grève avait été déclarée dans un établissement et que le syndicat déléguait trois de ses membres pour former un comité de conciliation dans les formes prévues par la loi.

La réunion du comité eut lieu le 18 septembre. Avant cette réunion, le patron avait renoncé à la réduction de salaire, mais il se refusait à reprendre trois grévistes.

Il déclara devant le juge de paix que les ouvriers avaient rédigé des affiches annonçant la fermeture de sa maison, que ces affiches avaient été répandues dans sa clientèle et qu'il avait ainsi perdu des commandes, ce qui l'obligeait à restreindre sa fabrication.

Les délégués reconnurent que les ouvriers avaient eu tort et, pour obtenir la réintégration de leurs trois camarades, ils offrirent de répartir le travail entre tous. Le patron refusa; il refusa aussi la proposition d'arbitrage faite par le juge de paix.

Les grévistes trouvèrent à s'embaucher dans d'autres maisons et ceux qui les remplacèrent reçurent le salaire qu'ils avaient demandé.

Digitized by Google

LXXXII (280). — Grève d'ouvriers en instruments de musique, à Paris.

17 SEPTEMBRE — 30 OCTOBRE.

Recours des ouvriers au juge de paix. — Réunion du comité de conciliation les 21 et 29 septembre. — La reprise du travail est décidée pour le 1er octobre. — Le patron maintient l'atelier fermé jusqu'au 30. — Échec.

Après avoir congédié quelques anciens ouvriers, le patron, M. F..., avait décidé de réduire les salaires de quelques autres; tout le personnel, composé de 90 ouvriers et 5 employés, se rendit solidaire de ces derniers et abandonna le travail le 17 septembre.

A la requête des ouvriers, plusieurs réunions de conciliation eurent lieu, entre autres, le 21 et le 29 septembre, en présence du juge de paix du XIe arrondissement; dans cette dernière, la reprise du travail fut décidée pour le lundi 1er octobre. Mais, au jour dit, les portes de l'atelier restèrent fermées.

Mme F.., qui était la véritable propriétaire de l'établissement, avait intenté une action en divorce contre son mari et demandé que la direction de l'usine lui fût enlevée, au moins provisoirement. M. F... résista et ne voulut rouvrir l'établissement que lorsque la cour d'appel, par un jugement en date du 30 octobre, lui eut donné gain de cause.

Le travail fut repris par 30 grévistes et par 35 ouvriers et 5 employés nouvellement embauchés.

LXXXIII (55). — Grève à la fabrique de dynamite d'Ablon.

21 — 28 SEPTEMBRE.

Intervention du juge de paix le 23 septembre. — Réunion du comité de conciliation le 27. — Transaction.

110 ouvriers et ouvrières de la fabrique de dynamite d'Ablon (Calvados) se mettaient en grève le 21 septembre, demandant que la paye se fît le 2 et le 17 de

Digitized by Google

chaque mois, comme cela se faisait, disaient-ils, deux ans auparavant. La direction prétendait qu'il lui était impossible de leur donner satisfaction parce que le compte de chaque ouvrier, dont l'état est dressé à Ablon, doit être envoyé pour approbation au siège de la société à Paris et de là réexpédié à Ablon. Ces formalités demandent à peu près huit jours.

Le 23 septembre, le juge de paix de Honfleur invita les deux parties à constituer un comité de conciliation. Le 25, les ouvriers firent connaître le nom des cinq délégués, dont deux ouvrières choisies par eux, avec l'objet du différend. Cette déclaration fut affichée et le directeur de l'usine en fut avisé; il fit parvenir son acceptation le 26, annonçant qu'il se présenterait lui-même avec le chef de la fabrication des acides et le chef de la fabrication de la dynamite.

La réunion eut lieu le 27 septembre, à 1 heure. Les parties adoptèrent les résolutions suivantes :

Le payement des salaires aura lieu tous les mois, le 9, à moins que le 9 soit un dimanche; en ce cas, la paye sera avancée et aura lieu le 8.

Le 23 de chaque mois, ou le 22, si le 23 est un dimanche, il sera versé aux ouvriers, sur leur demande, et sur le vu d'un bon de leur chef de fabrication, un acompte qui pourra être des trois quarts du montant de la quinzaine précédente.

Tous les ouvriers sans exception devront, à moins de motifs graves, rentrer à l'établissement le vendredi 28 septembre, les hommes à 6 heures, les femmes à 7 heures.

LXXXIV (230). — Grève des ébénistes de Tarbes.

16 JUILLET — 3 DÉCEMBRE.

Intervention du juge de paix le 24 septembre. — Refus des patrons. — Réussite.

Les ouvriers ébénistes de Tarbes demandaient la journée de dix heures au lieu de douze et une augmentation de salaire de 50 centimes pour les ouvriers payés 3 francs par jour et de 1 franc pour les ouvriers payés 5 francs.

Les patrons ayant refusé, la grève fut déclarée le 16 juillet. Trois patrons cédèrent, dès les premiers jours, aux réclamations des ouvriers et embauchèrent près de la moitié des grévistes; les autres trouvèrent, pour la plupart, du travail dans les environs de Tarbes et ceux qui continuèrent à chômer reçurent une indemnité de 2 francs par jour de l'union syndicale.

Digitized by Google

Le 24 septembre, le juge de paix invita les patrons et les ouvriers à recourir à la conciliation dans les formes prévues par la loi; les ouvriers acceptèrent, mais les patrons refusèrent.

La grève continua donc jusqu'au 3 décembre, date à laquelle le travail fut repris dans tous les ateliers aux conditions demandées par les ouvriers.

LXXXV (185). — Grève de tisseurs à Esquennoy.

5–8 OCTOBRE.

Recours des ouvriers au juge de paix le 5 octobre. — Réunion du comité de conciliation le 6. — Désaccord. — Transaction.

C'est la troisième grève, cette année, dans le même tissage, à Esquennoy (Oise); l'origine de ce dernier conflit est assez futile. Le 4 octobre, la direction avait apposé dans les ateliers l'affiche suivante : « Les ouvriers devront balayer derrière leurs métiers, chaque jour, à 10 heures du matin. » Dans l'après-midi, une note écrite en gros caractères sur du papier gris avait circulé dans les ateliers et était ainsi conçue : « A 10 heures du matin, il faudra arrêter les métiers pour balayer. » Cette plaisanterie déplut au directeur de l'usine qui se livra à une enquête pour en découvrir l'auteur; n'ayant pu y parvenir, il fit passer à la caisse cinq ouvriers convaincus d'avoir fait circuler cette note sans l'arrêter.

Le lendemain matin, les 200 ouvriers et ouvrières de l'établissement, se rendant solidaires des cinq congédiés, se mirent en grève et tout aussitôt délèguèrent cinq des leurs près du juge de paix de Breteuil pour lui demander de provoquer la réunion d'un comité de conciliation. Le même jour, le juge de paix se rendit à Esquennoy et eut une entrevue avec le propriétaire du tissage qui consentit à reprendre quatre des ouvriers congédiés; quant au cinquième, il le considérait comme un meneur et n'en voulait plus à aucun prix.

Les ouvriers, informés de cette proposition, répondirent qu'elle ne les satisfaisait pas et qu'ils ne rentreraient qu'avec l'ouvrier B..., auquel on ne pouvait rien reprocher, et qui avait été délégué par eux dans les deux comités de conciliation qui avaient mis fin aux grèves précédentes.

Dans la réunion du comité de conciliation qui eut lieu le samedi 6 octobre, aucune nouvelle concesssion ne put être obtenue, ni d'un côté, ni de l'autre.

Le dimanche 7, dans une réunion générale présidée par le secrétaire du

Digitized by Google

syndicat des ouvriers tisseurs d'Amiens, les grévistes décidèrent la reprise du travail pour le lendemain, sur les conseils de l'ouvrier congédié lui-même, à condition que la femme de celui-ci, qui avait été renvoyée en même temps que lui, pût rentrer à l'usine. Ce qui fut fait.

LXXXVI (250). — Grève des menuisiers d'Angoulême.

11 OCTOBRE—5 NOVEMBRE.

Recours des ouvriers au juge de paix le 12 octobre. — Réunion du comité de conciliation le 15. — Désaccord. — Transaction.

Dès le 4 octobre, les délégués du syndicat des ouvriers menuisiers d'Angoulême avaient eu une entrevue avec une délégation des patrons dans le but de fixer la durée de la journée à dix heures au lieu de douze, le prix de l'heure étant porté à 50 centimes au lieu de 40, et d'obtenir une augmentation de 20 p. 100 sur le tarif des travaux aux pièces. D'autres réunions eurent lieu le 6, le 8 et le 10; les patrons consentirent à la diminution des heures de travail; mais, tout en reconnaissant la nécessité de reviser le tarif, ils ne voulaient accorder qu'une augmentation de 8 à 15 p. 100, suivant les articles, et demandaient qu'une commission mixte fût chargée de faire cette revision.

Les ouvriers repoussèrent ces propositions et la grève fut déclarée à partir du jeudi 11 octobre. Sur la requête adressée au juge de paix par les ouvriers, dès le lendemain, un comité de conciliation se réunit le lundi 15; les patrons persistèrent dans les offres qu'ils avaient faites; ils croyaient qu'un délai d'un mois était nécessaire pour faire la revision du tarif et ils posaient, en outre, comme conditions, que le travail fût repris de suite et que le nouveau tarif ne serait mis en vigueur qu'à partir du 1er janvier 1895. Les délégués ouvriers ayant de nouveau repoussé ces conditions, la grève continua et une trentaine d'ouvriers quittèrent la ville pour chercher du travail dans les environs.

Au bout de quinze jours, les grévistes se montrèrent disposés à accepter la revision du tarif dans les formes demandées par les patrons et, à la suite de négociations directes entre les deux parties, la reprise du travail fut décidée pour le lundi 5 novembre.

Digitized by Google

LXXXVII (26). — Grève des mineurs de Champagnac.

15-16 OCTOBRE.

Patron et ouvriers s'adressent au juge de paix. — Réussite des ouvriers.

Dans la matinée du 15 octobre, la chambre syndicale des ouvriers mineurs de Champagnac (Cantal) demanda le renvoi d'un ouvrier accusé de tricherie dans le comptage des bennes, au détriment de ses camarades. Sur le refus opposé à cette demande, le travail fut abandonné.

Le directeur de la compagnie écrivit alors au président de la chambre syndicale de faire le juge de paix arbitre du conflit et qu'il acceptait d'avance sa décision.

Une délégation se rendit aussitôt à Saignes chez le juge de paix qui, en dehors de toutes formalités légales, voulut bien faire immédiatement une enquête officieuse, et il acquit la conviction que les réclamations des ouvriers étaient fondées.

Il fit connaître le résultat de son enquête au directeur, l'ouvrier accusé fut renvoyé et le travail fut repris le lendemain matin.

LXXXVIII (80). — Grève de monteurs en chaussures à Rouen.

11-22 OCTOBRE.

Intervention du juge de paix. — Réunion du comité de conciliation le 19 octobre. — Refus de l'arbitrage par le patron. — Transaction.

Le 11 octobre, 17 ouvriers monteurs de chaussures en feutre d'une fabrique de Rouen se mettaient en grève par suite de la diminution de 30 centimes sur le salaire de la douzaine de chaussures, soit 2 fr. 40 au lieu de 2 fr. 70, lorsque les chaussures sont munies de pointes au talon, et 2 fr. 10 au lieu de 2 fr. 40, sans pointes. Le patron prétendait que les prix offerts par lui étaient

Digitized by Google

les mêmes que ceux payés depuis longtemps par toutes les autres fabriques de chaussures de Rouen.

Sur l'intervention du juge de paix, les grévistes nommèrent quatre délégués et remirent à ce magistrat un mémoire explicatif des causes de la grève. La réunion du comité de conciliation eut lieu le vendredi 19 octobre. Le patron déclara qu'à titre de conciliation, il voulait bien payer 1 fr. 80 la douzaine de feutres non doublés pour femmes et 1 fr. 50 le même article pour enfants et fillettes; mais qu'il maintenait la réduction annoncée pour les autres articles. Il ajouta qu'ayant remplacé une partie des grévistes, il ne pourrait, quel que fût l'arrangement conclu, en reprendre qu'une partie immédiatement, les autres ne devant être repris qu'au fur et à mesure des besoins de sa fabrication.

Les délégués ouvriers déclarèrent qu'ils ne pouvaient pas accepter ces conditions et demandèrent un délai de quelques heures pour en référer à leurs commettants.

Le patron refusa ce délai et dit qu'il ne se rendrait à aucune convocation ultérieure. Il refusa également de soumettre le différend à l'arbitrage, lorsque la proposition en fut faite par le juge de paix.

Le comité se sépara donc sans conclure; mais, en sortant de l'audience, les ouvriers demandèrent à leur patron de reprendre le travail le lundi 22 octobre, aux conditions indiquées par lui; ce qui fut fait.

9 ouvriers ayant été embauchés pendant la grève, 8 grévistes seulement purent recommencer le 22.

LXXXIX (391). — Grève de débardeurs à Honfleur.

22—29 OCTOBRE.

Recours des ouvriers au juge de paix le 24 octobre. — Réunion du comité de conciliation le 29. — Réussite.

Le 22 octobre, 90 ouvriers employés au déchargement et au transbordement des bois sur les quais de Honfleur se mirent en grève parce qu'au lieu de la journée fixe de 3 fr. 75 en hiver, on voulait les payer à l'heure à raison de 35 centimes l'heure, et que, ne faisant pas plus de neuf heures, cette mesure entraînait pour eux une sensible réduction de salaire.

Le 24, les grévistes, ayant nommé cinq délégués pour les représenter, demandèrent l'intervention du juge de paix.

Digitized by Google

Le 26, le patron informa ce magistrat qu'il voulait d'abord tenter de traiter directement avec ses ouvriers; mais, n'ayant pas réussi, il fit savoir, le 28, qu'il acceptait la tentative de conciliation dans les formes prescrites par la loi. La réunion du comité eut lieu le 29 et l'accord se fit aux conditions suivantes : 4 francs par jour du 1er mai au 31 octobre, et 3 fr. 75 du 1er novembre au 30 avril.

Les ouvriers obtenaient ainsi gain de cause.

XC (354). — Grève des tailleurs de pierres de Vichy.

21 OCTOBRE—2 NOVEMBRE.

Recours des ouvriers au juge de paix. — Réunion du comité de conciliation le 29 octobre. — Deuxième réunion le 31. — Transaction.

Le 10 avril, une commission composée de 3 patrons et de 3 ouvriers avait été nommée pour élaborer un nouveau tarif de travail aux pièces, pour la taille de pierres, à Vichy (Allier); ce tarif devait recevoir son application au 15 octobre.

Les patrons n'ayant pas répondu, pour la plupart, aux convocations du président de leur syndicat, ce tarif ne fut pas établi à la date fixée. Le syndicat ouvrier en fit alors un que les patrons refusèrent ; de là, la grève qui commença le 21 octobre. A la demande des ouvriers, le juge de paix convoqua les délégués des deux parties en comité de conciliation, d'abord pour le jeudi 25, puis pour le lundi 29 octobre; mais chaque groupe s'étant présenté avec un mandat impératif, toute entente fut impossible.

Les négociations continuèrent directement entre les parties, et le 31 les délégués se présentaient à nouveau devant le juge de paix pour y signer une convention fixant le prix de l'heure : 1° pour les ouvriers à l'atelier, 50 centimes; 2° pour les ouvriers travaillant constamment aux bâtiments, 55 centimes; 3° pour le travail aux ravalements, 65 centimes. — Pour tout déplacement au delà de 5 kilomètres des barrières, les frais de voyage et de nourriture de l'ouvrier seront à la charge de l'entrepreneur.

La convention fixait ensuite le prix du mètre superficiel de taille pour dix différentes natures de pierres, et le mode de métrer des chanfreins, feuillures, moulures et parties circulaires.

Le travail fut repris le 2 novembre.

Digitized by Google

XCI. — Différend entre patrons et ouvriers boulangers à Poitiers.

7 NOVEMBRE.

Recours des ouvriers au juge de paix le 7 novembre. — Refus des patrons. — Échec.

Les ouvriers boulangers de Poitiers, désireux d'obtenir une augmentation de salaire, avaient mis la grève à l'ordre du jour d'une de leurs réunions, tenue le 30 octobre. La grève fut repoussée par 48 voix sur 60 votants, et des délégués furent désignés pour provoquer la réunion d'un comité de conciliation, dans les formes prescrites par la loi du 27 décembre 1892.

La requête fut adressée le 7 novembre au juge de paix qui invita aussitôt les patrons à faire connaître leur réponse. Les patrons ne répondirent pas et les ouvriers ne donnèrent pas suite à leurs réclamations.

XCII (81). — Grève d'ouvriers en chaussures à Auxerre.

5—22 NOVEMBRE.

Recours des ouvriers au juge de paix le 16 novembre. — Réunion du comité de conciliation le 21. — Transaction.

Un fabricant de chaussures d'Auxerre ayant, le 1er novembre, décidé de réduire les prix de façon de 5 centimes par paire, 5 de ses ouvriers, sur 15, se mirent en grève le 5.

Dans une lettre adressée, le 16, au juge de paix du canton est d'Auxerre, les grévistes exposaient que l'usage adopté par leur patron de leur donner des fournitures incomplètement préparées réduisait leur salaire à environ 10 centimes de moins par paire que dans les autres maisons. Ils demandaient, ou le maintien des anciens prix, ou à avoir toutes les fournitures découpées, prêtes à être mises en œuvre.

Le comité de conciliation, composé du patron et de 3 délégués des gré-

Digitized by Google

vistes, se réunit le 21 novembre et, à la suite de concessions réciproques, la reprise du travail fut décidée pour le lendemain.

La réduction de 5 centimes par paire fut maintenue, mais le patron s'engagea à faire un rabais de 20 à 25 p. 100 sur toutes les menues fournitures, chevilles, pointes, fil, etc., qui sont à la charge de l'ouvrier et qui lui sont vendues par le patron lui-même.

Ces ouvriers travaillent à domicile et reçoivent de l'ouvrage soit d'autres fabricants, soit même des particuliers.

XCIII (330). — Grève des ouvriers couvreurs de Honfleur.

15 NOVEMBRE–13 DÉCEMBRE.

Intervention du juge de paix le 17 novembre. — Refus des deux parties. — Échec.

Le jeudi 15 novembre, les ouvriers couvreurs de Honfleur, n'ayant pu obtenir de leurs patrons une augmentation de 10 centimes par heure (65 centimes au lieu de 55 centimes), quittèrent le travail. Le lendemain, 10 d'entre eux quittaient Honfleur pour aller travailler dans les villes voisines.

Le juge de paix invita, le 17, les autres ouvriers et les 5 patrons à tenter une conciliation. Les uns et les autres vinrent l'avertir de ne pas les convoquer. La grève continua. Les patrons exécutèrent eux-mêmes les travaux les plus urgents, avec l'aide de leurs apprentis, et la grève se termina le 13 décembre par l'échec des ouvriers.

XCIV (20). — Grève des bûcherons de Riaillé.

22–30 NOVEMBRE.

Recours des ouvriers au juge de paix le 22 novembre. — Refus du patron. — Transaction.

Le 22 novembre, à 11 heures du matin, 5 délégués des ouvriers bûcherons de Riaillé (Loire-Inférieure) avertissaient le juge de paix qu'ils venaient

Digitized by Google

de se mettre en grève parce qu'on leur offrait des prix inférieurs à ceux de l'année précédente, tandis qu'ils en réclamaient de plus élevés; ils demandaient la réunion d'un comité de conciliation.

L'adjudicataire des coupes de la forêt d'Ancenis répondit, le 25, au juge de paix qu'il était persuadé que les délégués avaient inexactement rapporté à leurs commettants les termes de la convention verbale qu'il avait faite avec eux, le 18 courant; qu'il refusait de se réunir en comité de conciliation avec lesdits délégués, se réservant de traiter directement avec tous les ouvriers à l'endroit habituel de l'embauchage, sur la coupe même.

L'affichage de la demande des ouvriers et de la réponse du patron fut effectué par les soins du maire de Riaillé.

Quelques jours après, une transaction intervint entre les parties, mais il fut convenu entre le patron et les ouvriers que les prix acceptés ne seraient pas rendus publics.

XCV (159). — Grève de tisseurs à la Petite-Raon.

---

26 NOVEMBRE—10 DÉCEMBRE.

Intervention du juge de paix. — Réunion du comité de conciliation le 29 novembre. — La grève continue. — Échec.

Le lundi 26 novembre, dans la matinée, les ouvriers et ouvrières de deux tissages de la Petite-Raon (Vosges) quittaient le travail et envoyaient une délégation près de leur patron pour lui demander le renvoi d'un nouveau directeur dont ils trouvaient la sévérité excessive. Leur demande ayant été repoussée, la grève fut déclarée.

Aussitôt qu'il fut informé du conflit, le juge de paix de Senones se rendit sur les lieux et provoqua la formation d'un comité de conciliation qui se réunit le 29 novembre.

Les délégués des grévistes, au nombre de 5, exposèrent que la grève n'avait d'autre cause que la présence du nouveau directeur, arrivé depuis trois jours seulement, et qui, dès les deux premiers jours, avait infligé sept amendes, dont cinq à 1 franc, une à 90 centimes et une à 40 centimes sans avoir donné aucun avertissement aux ouvriers; le lundi matin, dès la première heure, il avait enlevé les navettes à 5 ouvriers pour les empêcher de travailler, prétendant que leur ouvrage était défectueux; l'un de ces ouvriers était absent de son métier pour satisfaire un besoin naturel. Ces derniers agissements avaient provoqué la

Digitized by Google

grève. Les délégués ajoutèrent qu'ils n'avaient aucun grief à articuler contre leur patron et qu'ils regrettaient même, à cause de lui, que les procédés du directeur les aient obligés à quitter le travail.

Le patron répondit aux délégués qu'il ne pouvait leur donner satisfaction et que le directeur n'avait aucun tort.

Le juge de paix crut devoir convoquer à une deuxième réunion les ouvriers qui avaient été punis. Ces ouvriers reconnurent qu'en effet leur travail avait été fait avec peu de soin et qu'ils avaient bien mérité des amendes, mais ils jugeaient que le taux des amendes infligées était le double de ce qu'il aurait dû être selon les usages. Il fut aussi établi que l'ouvrier absent de son métier était le lundi matin en état d'ébriété et qu'il ne faisait qu'aller et venir dans le tissage.

Malgré ces explications, les grévistes persistèrent à demander le renvoi du directeur et la grève continua jusqu'au 10 décembre, date à laquelle le travail fut repris sans conditions.

Deux placards anarchistes posés sur les murs des tissages et contenant des menaces à l'adresse de quelques ouvriers qui étaient rentrés dès le 6 décembre eurent pour effet de précipiter la fin de la grève, l'ensemble des ouvriers ne voulant pas qu'on pût leur attribuer les intentions énoncées dans ces placards.

XCVI (107). — Grève de bonnetiers à Troyes.

12 NOVEMBRE—13 DÉCEMBRE.

Recours des ouvriers au juge de paix. — Réunion du comité de conciliation le 4 décembre, — Deuxième réunion le 7. — Troisième réunion le 8. — Refus de recourir à l'arbitrage. — Grève continue. — Transaction.

Le 12 novembre, 80 ouvriers de la Société générale de bonneterie de Troyes se mettaient en grève, forçant tout le reste du personnel, environ 200 femmes et enfants, à chômer.

Au bout de trois semaines, ils s'adressèrent au juge de paix du deuxième canton de Troyes, et une réunion d'un comité de conciliation, composé du directeur et du sous-directeur de l'établissement, et de 5 délégués des grévistes, eut lieu le 4 décembre.

Avant d'aborder le fond de la discussion, le directeur demanda aux délégués 1° s'il n'y avait qu'un seul comité de la grève et une seule délégation de

Digitized by Google

ce comité; 2° si un article paru dans *le Petit Troyen*, article hostile à la conciliation, émanait du comité de la grève; 3° si les délégués avaient pleins pouvoir pour traiter avec la direction de l'usine.

Les délégués répondirent qu'il n'y avait qu'un seul comité de la grève; qu'ils en étaient les seuls délégués; que l'article visé émanait de la rédaction du journal et non du comité, qui signait toujours ses communications; mais qu'ils n'avaient pas les pouvoirs suffisants pour traiter d'une manière définitive, leur mandat ne consistant qu'à s'informer des conditions auxquelles la direction subordonnait la reprise du travail.

La directeur fit alors observer que la réunion ne pouvait pas aboutir. Les délégués promirent d'en référer à leurs mandants, et rendez-vous fut pris pour une deuxième réunion qui aurait lieu, le vendredi 7 décembre, dans une des salles de l'usine.

Au jour dit, les délégués ouvriers annoncèrent qu'ils avaient pouvoir pour discuter les nouveaux tarifs, mais que néanmoins la décision devrait être soumise à leurs camarades pour son acceptation définitive.

En présence de cette déclaration, le directeur dit qu'il était prêt également à discuter, en réservant sa décision.

Nous donnons, du procès-verbal dressé par le juge de paix, les extraits suivants :

Les ouvriers demandent :

1° L'affichage du tarif aux principales portes des ateliers. — Accepté;

2° Que les frais soient payés aux prix de fabrique, et que les frais en dehors des aiguilles, des poinçons de mécanique et des rebrousseuses, tels que les crochets de griffe pour le remontage des revers de bas et les caoutchoucs, soient à la charge de la Société. — Le directeur dit que les frais sont payés aux prix de fabrique, et il entre, à ce sujet, dans des explications reconnues exactes par les délégués. Il accepte de prendre à sa charge les frais en dehors des aiguilles, des poinçons de mécanique et des rebrousseuses;

3° Que les machines avantageuses et vacantes soient désormais attribuées de préférence aux anciens ouvriers qui en feraient la demande. — Accepté sous la réserve que l'ouvrier aura les aptitudes nécessaires;

4° Que les entrevues entre les patrons et les ouvriers pour les besoins du service soient facilitées. — Le directeur dit qu'un livre de rapports est déposé dans chaque service; que toutes les observations des ouvriers peuvent y être consignées et qu'il y est toujours répondu par écrit. Il ajoute que si l'ouvrier ne trouve pas satisfaction dans la réponse, il lui sera dorénavant loisible de demander une entrevue par la voie du rapport;

5° Que les ouvriers ne soient pas astreints à rester dans les ateliers lorsque, pour une cause quelconque, ils n'auraient rien à faire pendant au moins une demi-journée. — Accepté;

6° Que les métiers n'emploient les matières que pour la *jauge* dont ils font partie. — Accepté;

Digitized by Google

7° Que les ouvriers ne soient astreints à conduire qu'une machine et que l'ancien tarif soit maintenu (c'était là la principale cause de la grève). — Le directeur dit qu'il maintient sa décision relativement à la conduite de deux machines, mais que, dans un but de conciliation, il veut bien ne diminuer que de 15 p. o/o, au lieu de 20, le tarif des façons obtenues sur les machines accouplées.

Les délégués trouvent cette concession insuffisante et veulent en référer à leurs mandants; ils demandent encore au directeur s'il a l'intention de reprendre tous les ouvriers sans distinction.

Celui-ci répond affirmativement, ajoutant qu'il trouve tout naturel de voir chacun défendre ses intérêts.

Le samedi 8 décembre, troisième réunion du comité de conciliation : l'assemblée des grévistes avait accepté le travail sur deux machines, mais elle ne consentait qu'une réduction de 5 p. o/o pour le travail ainsi effectué.

L'accord n'ayant pu se faire entre les deux parties, le juge de paix proposa de recourir à l'arbitrage, ce qui fut repoussé par le directeur et les ouvriers, ceux-ci n'ayant pas mandat de nommer des arbitres.

La grève continua pendant quelques jours, puis il y eut quelques rentrées sans conditions le 13, un plus grand nombre les jours suivants; le 17, tous les métiers étaient au complet, lorsqu'une nouvelle grève se produisit de la part des *rebrousseurs*; jeunes gens payés directement par les ouvriers bonnetiers, qui voulaient, à leur tour, réduire le salaire de leurs employés. Cette grève força les ouvriers bonnetiers au chômage jusqu'au 7 janvier 1895.

120 femmes, bobineuses, couseuses, raccommodeuses, etc., furent ainsi privées de travail du 12 novembre au 7 janvier.

XCVII (187). — Grève de tisseurs à Lisieux.

30 NOVEMBRE—10 DÉCEMBRE.

Recours des ouvriers au juge de paix le 3 décembre. — Réunion du comité de conciliation le 4. — L'arbitrage est accepté par les patrons. — Deuxième réunion du comité le 5; les ouvriers repoussent l'arbitrage. — Troisième réunion le 6; les ouvriers acceptent l'arbitrage, mais veulent continuer la grève jusqu'à ce que la décision soit rendue. — Cette condition n'est pas acceptée par les patrons. — Quatrième réunion le 8; nomination de deux arbitres; reprise du travail le 10. — Décision des arbitres le 20. — Transaction.

Le 30 novembre, 68 tisseurs (dont 28 femmes) de l'établissement de MM. Mommers frères, de Lisieux, se mirent en grève pour obtenir une augmentation de salaire.

Digitized by Google

Le 3 décembre, cinq délégués des grévistes s'adressèrent à M. Caruel, juge de paix du 2e canton de Lisieux, et la réunion du comité de conciliation eut lieu dès le lendemain 4. Les réclamations des grévistes portaient sur trois points :

1° L'établissement d'un signal d'appel, cloche ou sifflet, ou tout autre mode, indiquant d'une manière exacte l'heure d'entrée et de sortie de l'usine;

2° L'abaissement à 10 centimes au lieu de 25 centimes du taux de l'amende pour retard à l'entrée;

3° Le prix des mille duites pour molletons et toutes pièces destinées à la teinture, sur métiers accélérés, porté de 15 à 18 centimes.

Les patrons donnèrent immédiatement satisfaction sur les deux premiers points, mais aucun accord ne put s'établir quant à l'augmentation demandée.

Le juge de paix proposa aux deux parties de transiger à 16 centimes et demi, mais les délégués ne pouvaient accepter cette proposition sans consulter leurs mandants, et les patrons se déclarèrent dans l'impossibilité de relever leur tarif sans se mettre en perte.

Le juge de paix conseilla alors le recours à un arbitrage qui, à l'aide de tous les renseignements utiles, rechercherait le chiffre normal auquel les mille duites pourraient être payées, en tenant compte du bénéfice raisonnable et légitime auquel les patrons sont en droit de prétendre. L'enquête pouvant demander un temps assez long, les ouvriers reprendraient le travail de suite au prix de 15 centimes en attendant le résultat de l'arbitrage.

MM. Mommers acceptèrent cette proposition; les délégués s'en déclarèrent eux-mêmes partisans, mais demandèrent à en référer à leurs collègues.

Une deuxième réunion du comité de conciliation fut alors fixée pour le jour suivant, 5 décembre, à 9 heures du soir.

La réponse des grévistes fut le rejet de la proposition d'arbitrage et le maintien des 18 centimes demandés.

Les patrons communiquèrent alors leur bulletin mensuel de paye, d'après lequel les ouvriers travaillant à la fabrication des molletons à 15 centimes les mille duites avaient gagné un salaire journalier moyen de 3 fr. 30, le minimum étant de 2 fr. 70 et le maximum de 4 fr. 10. Ces chiffres ne furent pas contestés par les ouvriers.

Les patrons ajoutèrent que, s'ils avaient introduit l'article molletons dans leur fabrication, c'était surtout en vue d'assurer un travail régulier et éviter le chômage pour leur personnel.

Le juge de paix invita les délégués à bien réfléchir à cette situation et leur fit remarquer que le litige pouvait être considéré comme seulement suspendu pendant les opérations de l'arbitrage.

Sur la demande des délégués, les patrons consentirent à un nouveau renvoi au lendemain.

Digitized by Google

Le jeudi 6 décembre, troisième réunion du comité de conciliation. Les grévistes, cette fois, acceptaient le recours à l'arbitrage, mais voulaient continuer la grève jusqu'à ce que la décision des arbitres fût connue.

Les patrons répondirent qu'ils ne pouvaient laisser chômer leur usine pour un temps indéterminé, et, les ouvriers refusant de venir à l'usine pour métrer le travail fait et en recevoir le prix, ils les avertirent qu'ils allaient faire métrer, en présence de témoins, par le vérificateur des poids et mesures, et qu'ils consigneraient les sommes dues à leurs ouvriers.

Sur les instances du juge de paix, ils consentirent à surseoir à leur résolution jusqu'au lundi 10, à 6 heures du matin, afin de laisser à leurs ouvriers le temps de réfléchir encore.

La tentative de conciliation et d'arbitrage paraissait donc avoir complètement échoué, lorsque le samedi 8, à 3 heures, les deux parties se présentèrent à nouveau devant le juge de paix pour faire enregistrer la nomination des arbitres choisis par elles : M. Lemaignen, pour les patrons; M. Quesnay, pour les ouvriers; tous deux anciens manufacturiers, demeurant à Lisieux.

Le travail devait être repris le lundi 10, aux prix antérieurs, à condition que le prix fixé par les arbitres aurait un effet rétroactif à partir du jour de la rentrée à l'usine, ce qui fut exécuté.

Les arbitres rendirent, le 20 décembre, la décision suivante :

Les arbitres..., après s'être entourés des renseignements propres à les éclairer, estiment que, pour équilibrer, autant que possible, le montant des journées de travail des ouvriers tisseurs de l'usine Mommers, occupés sur les métiers accélérés à la fabrication des molletons et autres pièces destinées à la teinture, avec celui des journées payées dans les établissements similaires, il y a lieu de fixer à 17 centimes le prix des mille duites...

Ce prix aura un effet rétroactif à partir du 10 décembre.

Les arbitres donnent à MM. Mommers acte de leur déclaration que, pendant l'année 1895, le prix de tissage des articles nouveautés, autres que les molletons, sera de 20 centimes par mille duites sur tous métiers n'employant pas plus de 4 navettes.

De plus, afin d'éviter de nouveaux conflits et de donner satisfaction à des réclamations qui leur paraissent équitables, les arbitres demandent à MM. Mommers :

1° Qu'à la vérification des pièces, à la sortie des métiers, en présence de chaque ouvrier, comme d'ordinaire, le chiffre des réductions ou amendes, pour défectuosités et malfaçons, soit immédiatement fixé d'une manière irrévocable et constaté, avec le montant du prix de tissage de chaque coupe, sur un bulletin remis à l'ouvrier;

2° Que les tisseurs soient admis à signaler, au moment de la vérification de leurs pièces, les défectuosités provenant soit de l'ourdissage, soit de l'encollage, et n'en soient pas rendus responsables.

Signé : A. Quesney.

L. Lemaignen.

Digitized by Google

XCVIII (329 et 334). — Grèves des couvreurs de Nantes.

1° 13–16 NOVEMBRE. — 2° 3 DÉCEMBRE–3 JANVIER 1895.

Recours des ouvriers au juge de paix le 4 décembre. — Refus des patrons. — Transaction

A la suite d'un ouragan qui a sévi dans plusieurs départements de l'Ouest, le 12 novembre, et qui a causé des dégâts considérables aux toitures des maisons, les couvreurs de Nantes se mirent subitement en grève le 13, en vue d'obtenir un relèvement de leurs salaires, soit 65 centimes de l'heure au lieu de 50 centimes.

Les patrons cédèrent au bout de trois jours et communiquèrent à la presse la note suivante :

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Nous avons l'honneur de vous informer et de vous prier de porter à la connaissance des intéressés, que la cessation complète et instantanée du travail par les ouvriers couvreurs et sur une demande d'augmentation de salaire d'environ 35 p. 100 formulée par eux est motivée par le désastre si considérable du 12 courant. Nous nous sommes réunis hier soir, 14 courant, et leur avons proposé séance tenante une augmentation d'environ 13 p. 100; cette proposition a été formellement refusée avec exigence par eux de l'intégrité de leur ultimatum pour reprendre le travail. Les patrons, poussés par l'urgence des réparations impossibles à reculer par le temps qu'il fait ;

Dans l'intérêt des propriétaires et de la population en général, ainsi que par la crainte de nouveaux accidents à prévoir, en raison des nombreuses cheminées, dalles, tuyaux, etc., menaçant ruine et compromettant la sécurité dans les rues, n'ont pu qu'accepter toutes les conditions si arbitraires et sans précédents à eux imposées.

Le prix de l'heure sera donc payé aux ouvriers 65 centimes;

Le déplacement 1 fr. 50 par jour;

Les voyages réclamés par eux, à nos frais, et enfin les assurances contre les accidents ;

Le tout à la charge des patrons.

A ces conditions seules, les ouvriers ont consenti à reprendre le travail.

Veuillez agréer, Monsieur, nos civilités et nos remerciements anticipés.

Pour les patrons couvreurs de Nantes,
La délégation autorisée.

La durée de l'application du nouveau tarif n'avait pas été fixée; aussi, dès que les travaux les plus urgents furent exécutés, les patrons retirèrent en partie

Digitized by Google

les concessions qu'ils avaient été obligés de faire et, dans une réunion tenue le 30 novembre, ils décidèrent :

1° Qu'à partir du 3 décembre, ils ne payeraient plus que 55 centimes de l'heure; qu'ils prendraient à leur charge l'assurance des accidents; que le travail en campagne serait payé 10 centimes de l'heure en plus, soit 65 centimes, les voyages aller et retour aux frais du patron; pour tout travail excédant un mois, il serait payé un voyage aux ouvriers;

2° La durée de la journée serait fixée à huit heures, du 1er décembre au 15 février; à neuf heures, du 15 février au 1er avril; à dix heures, du 1er avril au 15 octobre; à neuf heures, du 15 octobre au 1er décembre.

Les ouvriers refusèrent ces nouvelles conditions et nommèrent, le 2 décembre, une délégation pour demander aux patrons de porter le prix de l'heure à 60 centimes. Ceux-ci refusèrent et la grève recommença le lundi 3 décembre. Le 4, les grévistes s'adressèrent au juge de paix du 3e canton pour obtenir la réunion d'un comité de conciliation. Le 7, le syndicat des patrons répondit au juge de paix qu'il ne croyait pas devoir recourir à l'arbitrage, mais qu'il avait nommé une commission chargée de conférer avec les grévistes.

Sauf les membres du comité de la grève, tous les ouvriers couvreurs quittèrent alors la ville de Nantes pour aller travailler dans les localités voisines et ils y demeurèrent pendant tout le mois de décembre.

Un arrangement amiable intervint alors entre les parties; les ouvriers acceptèrent les conditions proposées par les patrons, sauf que le travail en campagne, au lieu d'être payé 65 centimes l'heure, fut bonifié d'une indemnité fixe de 1 franc par jour, dimanche compris.

XCIX (333). — Grève des couvreurs de Tours.

20 NOVEMBRE—15 DÉCEMBRE.

Recours des ouvriers au juge de paix. — Réunion du comité de conciliation le 14 décembre. — Transaction.

Le 18 novembre, les ouvriers couvreurs de Tours firent parvenir à tous leurs patrons les demandes suivantes :

1° Augmentation de 10 centimes par heure;

Digitized by Google

2° Dix heures de travail, du 1er mars au 1er novembre, et neuf heures, du 1er novembre au 1er mars;

3° Pour les travaux à la campagne, la journée franche plus la nourriture et le coucher;

4° Un centime par franc pour l'assurance;

5° 10 centimes à chaque ramonage de cheminée, par ouvrier;

6° Arrivée juste à l'heure chez le patron, pour la débauche;

7° 80 centimes l'heure pour tout travail fait à la corde à nœuds.

Les patrons n'ayant pas répondu aux lettres qui leur avaient été adressées, la grève fut déclarée à partir du 20 novembre. Deux jours après, 45 grévistes, sur 75, quittèrent Tours pour se rendre à Angers et à Nantes, et 12 autres suivirent leur exemple le 26.

Le 28, les patrons résolurent d'entrer en négociations avec les grévistes et, le lendemain, une entrevue avait lieu entre 3 délégués ouvriers et 4 délégués patrons; ceux-ci consentirent à porter le prix de l'heure à 55 centimes, les ouvriers persistèrent à réclamer 60 centimes.

Les grévistes, qui avaient quitté Tours momentanément, y étant revenus pour la plupart dans la première semaine de décembre, les 3 délégués ouvriers demandèrent, le 10, au juge de paix du canton centre de provoquer la réunion d'un comité de conciliation.

Cette réunion eut lieu le 14 et l'accord se fit pour la reprise du travail aux conditions suivantes :

1° Le prix de l'heure fixé à 55 centimes;

2° Une indemnité de déplacement de 2 francs par jour pour les travaux à la campagne, l'ouvrier restant libre de se nourrir et se loger comme il l'entendra;

3° La retenue pour l'assurance contre les accidents, fixée à 1 fr. 50 p. 100 du montant des salaires;

4° Le travail à la corde à nœuds payé 10 centimes par heure en plus.

Digitized by Google

C (386). — Grève des cochers de Rennes.

22 décembre–5 janvier 1895.

Intervention du juge de paix le 15 décembre, avant grève. — Refus d'une partie des patrons le 18. — Deuxième tentative du juge de paix le 20. — Réunion du comité de conciliation le 21. — Refus de l'arbitrage par les patrons. — La grève est déclarée le 21 au soir. — Échec.

Les cochers de Rennes demandaient une augmentation de leur salaire fixe : 2 francs au lieu de 1 fr. 25; sur les 35 loueurs de voitures qui existent dans cette ville, 3 des moins importants avaient donné satisfaction aux cochers, les autres refusaient.

Pour éviter une grève qui paraissait imminente, le juge de paix du canton nord-est de Rennes invita, le 15 décembre, les loueurs à tenter une conciliation avec les cochers; 13 répondirent par un refus, 10 acceptèrent la tentative de conciliation et nommèrent deux délégués. Après une nouvelle convocation du juge de paix, un comité de conciliation, formé de 4 délégués des loueurs et 4 délégués des cochers, se réunit le 21 décembre, mais ne put établir aucun accord. Le recours à l'arbitrage fut repoussé par 3 des délégués patrons.

Le même soir, dans une réunion tenue par les cochers, au nombre de 70, à la Bourse du travail, la grève fut déclarée.

Les loueurs de voitures obtinrent du maire de Rennes l'autorisation d'employer tous les individus qui, n'ayant pas encouru de condamnations infamantes, se présenteraient pour remplacer les cochers grévistes. Cette autorisation leur fut accordée.

Jusqu'alors, les permis de conduire n'étaient délivrés qu'aux individus qui avaient subi un examen devant une commission municipale et avaient fourni des preuves suffisantes d'honnêteté et de bonne conduite.

La grève se continua jusqu'au 5 janvier; les cochers échouèrent dans leurs revendications et bon nombre d'entre eux ne purent retrouver le poste qu'ils occupaient avant la grève.

Digitized by Google

CI (161). — Grève des tisseurs de Roanne.

20 DÉCEMBRE. – 25 FÉVRIER 1895.

Intervention du juge de paix. — Réunion du comité de conciliation le 28. — Désaccord : la grève continue. — Deuxième intervention du juge de paix le 5 janvier 1895. — Le désaccord persiste. — Recours des ouvriers au juge de paix le 18. — Les patrons ne se présentent pas. — Troisième intervention du juge de paix le 26 janvier, sans résultat. — Échec.

Voir l'historique de cette grève, page 286.

Digitized by Google

RÉSUMÉ.

101 recours à la loi sur la conciliation et l'arbitrage ont été signalés au cours de l'année 1894; 8 de ces recours (7 par les ouvriers et 1 par le juge de paix) ont été faits dès la naissance du différend, avant la cessation du travail; 93 ont été faits lorsque la grève était déjà déclarée.

Comme il y a eu 391 grèves dans l'année, la proportion des recours à la conciliation, suivant la procédure instituée par la loi, a donc été de 25.83 p. 100.

En 1893, première année de l'application de la loi, la proportion n'avait été que de 17.19 p. 100; il y a, par conséquent, une augmentation de 8.64 p. 100.

Le nombre des recours adressés par les ouvriers a été de 51; les patrons ont fait cette démarche 4 fois; les ouvriers et les patrons réunis, 2 fois, et le juge de paix est intervenu d'office dans 44 différends.

Dans 8 cas, le travail a été repris presque immédiatement sans qu'il ait été donné suite à la demande de conciliation légale; dans ces cas, le recours avait été fait 4 fois par les ouvriers, 3 fois par le juge de paix et 1 fois par les ouvriers et les patrons réunis. Ces différends se sont terminés par 3 réussites, 2 transactions et 3 échecs.

Ces 8 cas mis à part, il y a eu 31 refus, dont 26 par les patrons, opposés aux demandes de conciliation; mais, dans 2 cas, les patrons ayant répondu à une deuxième convocation du juge de paix, le nombre des refus définitifs se trouve réduit à 29 : 24 par les patrons, dont 16, lorsque la demande provenait des ouvriers, et 8, lorsqu'elle émanait de l'initiative du juge de paix; 4 par les ouvriers, dont 3 opposés à l'invitation du juge de paix et 1 à la demande faite par les patrons; enfin, dans 1 grève, patrons et ouvriers ont, tous deux, refusé de se rendre à la convocation du juge de paix.

A la suite de ces refus, les ouvriers ont, 2 fois, renoncé à leur demande (ils n'avaient pas encore cessé le travail); la grève a été déclarée 1 fois, continuée 21 fois et terminée 5 fois par l'échec des ouvriers qui ont abandonné leurs réclamations.

Les 22 grèves commencées ou continuées après les refus de rapprochement pour la discussion se sont terminées par 6 réussites, 7 transactions et 9 échecs.

Dans les 64 autres conflits, 65 comités de conciliation ont été constitués, dont 2 pour la même grève, dans des cantons différents.

33 comités (dont 2 pour la même grève) ont mis fin à 32 différends : pour 4 d'entre eux, la grève n'avait pas encore été déclarée. 30 solutions ont été obtenues directement par les comités de conciliation, les 2 autres ont été le résultat d'un arbitrage. Dans 1 cas, les ouvriers ont repris le travail aussi-

Digitized by Google

tôt après que les arbitres eurent été nommés; dans l'autre, les arbitres nommés par les parties n'ayant pu se mettre d'accord sur la solution à intervenir, c'est le président du tribunal civil qui a nommé le tiers arbitre.

Les solutions données à ces 32 différends se décomposent en 10 réussites, 21 transactions et 1 échec.

Dans 6 autres cas, quoique l'accord n'ait pas été établi d'une manière formelle dans le comité de conciliation, les ouvriers ont repris le travail le lendemain de la réunion, en renonçant, 5 fois, à leur demande, et en acceptant, 1 fois, la transaction offerte par les patrons.

On peut donc joindre ces 6 cas aux 32 premiers et dire que 38 différends ont pris fin à la suite du rapprochement des parties dans le comité de conciliation.

Dans les 26 autres différends non terminés par ces comités, des propositions d'arbitrage ont été faites 16 fois; elles ont été repoussées 13 fois par les patrons et 3 fois par les 2 parties; ces grèves ont eu pour résultat 2 réussites, 12 transactions et 12 échecs.

Les 8 recours à la conciliation, formés avant la cessation du travail, ont pu empêcher 6 grèves; la solution donnée à ces 6 différends a été 2 réussites, 2 transactions et 2 échecs. Deux grèves ont été déclarées, l'une après le refus des patrons de se présenter devant le juge de paix, l'autre après l'échec de la conciliation dans le comité; elles ont été, toutes deux, suivies d'échec.

En résumé, si l'on ajoute aux 38 différends terminés à la suite des pourparlers dans les comités de conciliation les 8 grèves de courte durée qui ont pris fin avant que le comité ait été constitué et les 7 autres conflits qui se sont terminés immédiatement après le refus des patrons, on trouve un total de 53 différends collectifs dont l'application de la loi du 27 décembre 1892 a précipité la solution, consistant en 13 réussites, 24 transactions et 16 échecs.

Les 48 autres grèves, dont 26 continuées après le désaccord dans le comité de conciliation et 22 après le refus de toute discussion par les patrons, ont eu pour résultat : 8 réussites, 19 transactions et 21 échecs.

Les 101 recours à la loi sur la conciliation et l'arbitrage se sont répartis :

1° Entre les groupes d'industries suivants : industries textiles, 35; industries du bâtiment, 18; travail des métaux, 12; mines et carrières, 8; cuirs et peaux, 6; bûcherons, 5; boulangers, 4; industries diverses, 13;

2° Entre les départements suivants, au nombre de 42 : Calvados, 7; Ardennes, Nord et Hautes-Pyrénées, 6; Cher, Loire et Loire-Inférieure, 5; Aube et Seine, 4; Allier, Drôme, Isère, Oise, Rhône, Tarn et Vosges, 3; Finistère, Hérault, Ille-et-Vilaine, Haut-Rhin, Seine-Inférieure et Seine-et-Marne, 2; Ardèche, Ariège, Bouches-du-Rhône, Cantal, Charente, Dordogne, Doubs, Gard, Gers, Indre-et-Loire, Jura, Lot-et-Garonne, Meurthe-et-Moselle, Orne, Pas-de-Calais, Pyrénées-Orientales, Haute-Savoie, Vienne, Haute-Vienne et Yonne, 1.

Pour terminer, ajoutons qu'en 1893 la proportion du nombre des comités de

Digitized by Google

conciliation par rapport au nombre des recours à la loi avait été de 51.37 p. 100; en 1894, cette proportion s'est élevée à 64.35 p. 100, soit une augmentation de 12.98 p. 100.

En 1893, la proportion des différends terminés par les comités de conciliation par rapport au nombre de ces comités avait été de 53.57 p. 100; en 1894, cette proportion s'est élevée à 58.49 p. 100, soit une augmentation de 4.92 p. 100.

L'hésitation des patrons et des ouvriers à recourir à l'arbitrage proprement dit, c'est-à-dire à l'intervention de personnes non directement intéressées dans le conflit, hésitation que nous avions déjà signalée pour 1893, ne s'est pas affaiblie cette année, et c'est encore la grève qui a eu le dernier mot dans des différends où la tentative de conciliation a échoué.

Mais, malgré le nombre, encore trop grand, des refus de discuter en commun sur de nouvelles conditions du travail, les chiffres que nous venons de donner démontrent qu'il s'est effectué un progrès véritable dans les idées de conciliation directe entre patrons et ouvriers.

Digitized by Google

ANNEXES

Digitized by Google

Digitized by Google

GRÈVES

RELATIVES

À L'APPLICATION DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892

SUR LE TRAVAIL DES ENFANTS ET DES FEMMES.

En 1893, les grèves relatives à l'application de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants et des femmes avaient été au nombre de 55, atteignant 350 établissements; 20,000 grévistes y avaient pris part dans 20 départements, et elles avaient provoqué 160,000 journées de chômage.

En 1894, on ne relève plus, pour ce motif, que 11 grèves, dont 9 dans les industries textiles et 2 dans les tuileries; elles se sont produites dans 6 départements, ont atteint 45 établissements et ont occasionné 40,000 journées de chômage aux 3,000 ouvriers qui y ont participé.

Nous avons parlé plus haut de la grève d'un jour de 300 ouvrières employées dans 17 moulinages de soie de l'Ardèche qui, en cessant le travail, s'empressaient d'écrire à l'inspecteur départemental pour l'avertir qu'elles cédaient à une pression exercée sur elles et qu'elles n'avaient nullement l'intention de protester contre l'application intégrale de la loi.

Il ne reste donc, à vrai dire, que 10 grèves, motivées toutes les 10, par des réductions de salaire proportionnelles à la diminution du temps de travail.

Les 8 grèves de l'industrie textile se sont produites : 5 dans le Nord, 1 dans la Seine-Inférieure, 1 dans la Somme et 1 dans les Vosges. Elles ont affecté 8 établissements et 841 ouvriers et ouvrières qui ont supporté, de ce chef, 7,200 journées de chômage ; 2 d'entre elles ont duré 14 jours; 1, 4 jours; 3, 2 jours, et 2, 1 jour. Elles ont eu pour résultat 2 échecs (pour 55 ouvriers) et 6 transactions (pour 786 ouvriers), les patrons ayant, dans certains cas, consenti à une réduction de salaire moindre que celle qu'ils avaient d'abord imposée; et dans d'autres cas, ils ont augmenté le taux des primes à la production.

Les deux grèves de tuiliers, dans les Bouches-du-Rhône (dont nous donnons l'historique détaillé ci-après), ont eu plus d'importance, tant par leur durée que par le nombre des grévistes. Les ouvriers adultes y ont obtenu la journée de dix heures comme les enfants, avec le maintien des salaires précédents dans un cas et une augmentation dans l'autre. 1,950 ouvriers travaillant dans 20 établissements y ont pris part et le nombre des journées de chômage s'est élevé à 32,875; l'une de ces grèves a duré 31 jours et l'autre, 33.

Digitized by Google

Les 2 grèves des Bouches-du-Rhône se sont produites au mois de mars, celle des Vosges en février, celle de la Seine-Inférieure en avril, celle de la Somme en août; quant aux 5 grèves du Nord, elles ont eu lieu : 1 en juin, 3 en août et 1 en septembre.

Depuis le 10 septembre, l'application de la loi du 2 novembre 1892 n'a plus donné lieu à aucun différend collectif entre patron; et ouvriers.

(314 et 315.) — Grève des tuiliers des Bouches-du-Rhône.

SAINT-HENRI (MARSEILLE). — 1er MARS—3 AVRIL.

LES MILLES (AIX). — 19 MARS—19 AVRIL.

Il existe au nord de la commune de Marseille, dans le quartier Saint-Henri, un bassin d'argile assez vaste. 28 tuileries y occupent environ 5,000 ouvriers, dont la moitié au moins sont Italiens.

On peut dire que ces usines font vivre toute la population des quartiers de Moureplane, Saint-André, l'Estaque et Saint-Henri : hommes, femmes et enfants trouvent à s'y employer, les tuiles et les briques subissant des manipulations très variées depuis le moment où la terre glaise, présentée au pétrissage, passe par les moules, les séchoirs et le four, jusqu'à ce que le produit puisse être livré au commerce.

L'apprentissage n'existe pas dans cette profession, sauf toutefois pour les mécaniciens qui reçoivent les enfants à 14 ans avec un salaire de 50 centimes par jour.

En général, les tuiliers se forment eux-mêmes, mais les salaires varient naturellement selon la force physique des ouvriers, leurs aptitudes et leur expérience professionnelle. Antérieurement à 1894, ils étaient, en moyenne, les suivants, pour une journée de douze heures :

OUVRIERS ET OUVRIÈRES PAYÉS AUX PIÈCES.

Pressiers	4f 50
Dérayonneurs	4 75
Mouleurs	5 00
Croutiers	2 50
Ébarbeurs	2 15
Retailleuses	1 90
Perceuses	1 50

Digitized by Google

JOURNALIERS.

Hommes	3f 25 à	3f 50
Femmes		2 00
Enfants	1f 50 à	1 75

L'application de la loi du 2 novembre 1892 a été la cause déterminante de la grève des tuileries de Saint-Henri; les patrons ayant réduit les salaires proportionnellement à la diminution des heures de travail, les garçons et filles ne gagnaient plus que 1 fr. 25 par jour au lieu de 1 fr. 50.

Mécontents de cette nouvelle situation, quelques-uns de ces enfants, sans aucune excitation et agissant de leur propre gré, voulurent la modifier, et suivant l'exemple que leur donna un des leurs, abandonnèrent l'usine, à la suite du refus que leur opposa un contremaître auquel ils s'étaient adressés pour obtenir satisfaction.

Ces faits se passaient le 1er mars à l'usine Roux frères.

Le mouvement fut immédiatement suivi par les enfants des autres usines, et par suite du départ de ces jeunes grévistes, au nombre d'environ 300, tous les ouvriers furent mis dans l'impossibilité de continuer leur besogne. Le travail dut être interrompu complètement.

Alors intervint le syndicat des *ouvriers tuiliers céramistes* de Saint-Henri, sur lequel il est nécessaire d'arrêter l'attention, son développement ayant coïncidé avec le rôle qu'il a joué dans la grève qui nous occupe. C'est d'ailleurs le plus important des syndicats de Marseille et une année lui a suffi pour prendre un essor considérable.

Ce syndicat, constitué le 24 décembre 1893, a été formé par les ouvriers tuiliers céramistes, ceux des parties similaires, et les jeunes gens et femmes travaillant dans les usines de produits céramiques.

400 membres, recrutés dans toutes les usines des environs de Saint-Henri, étaient déjà inscrits le 1er mars, jour où éclata la grève.

Le syndicat prit en mains les intérêts des jeunes grévistes, fit des démarches auprès des patrons, leur soumit les réclamations des enfants et obtint pour eux satisfaction entière, c'est-à-dire la réduction de la journée de travail à dix heures, avec maintien intégral du salaire ancien. Ce résultat obtenu, les jeunes gens, présentés par leurs parents, furent inscrits sur les contrôles du syndicat.

On crut la grève terminée; elle était à peine commencée.

Dans la plupart des usines, les ouvriers continuaient à travailler douze heures, deux heures de plus que les enfants. Pendant ces deux heures, le travail devenait extrêmement difficile; car, les diverses opérations mécaniques ou manuelles subies par les tuiles dépendant les unes des autres, l'absence des enfants produisait le même effet qu'une solution de continuité dans un engrenage. Aussi les patrons paraissaient-ils assez disposés à généraliser l'application de la journée de dix heures; mais ils étaient retenus par les prétentions des ouvriers qui ne voulaient pas entendre parler de réduction de salaire.

Digitized by Google

Le syndicat, de son côté, tenait toujours pour la diminution de la durée du travail et décida que la demande en serait faite dans chaque usine, successivement.

Les hommes des fours, d'abord, quittèrent le travail et commencèrent par la maison Sacoman.

Lorsqu'arriva le tour de la Société des tuileries et briqueteries (Arnaud, Étienne et Cie), on se trouva en présence de la force publique requise par cette société, ce qui provoqua une certaine excitation parmi les ouvriers. Cependant ceux-ci, sur les instances du syndicat, attendirent la sortie de midi, et à ce moment se rendirent en foule au siège de l'association, demandèrent leur inscription, et le bureau du syndicat fut chargé des négociations avec les patrons.

Les administrateurs de la Société des tuileries et briqueteries avaient été les premiers à donner satisfaction aux jeunes gens; les premiers encore, et spontanément, ils donnèrent satisfaction à leur autre personnel gréviste; bien plus, ils consentirent à faire bénéficier de l'augmentation ceux-là mêmes de leurs ouvriers qui ne réclamaient rien ou qui, du moins, n'étaient intervenus que par voie de conséqence. En fait, ils accordaient la réduction de la journée à dix heures à tout leur personnel, en maintenant les salaires journaliers à leur taux et en augmentant de 10 p. o/o les prix des travaux à forfait.

Le lundi soir 5 mars, les ouvriers tinrent une réunion, décidèrent de réclamer à tous les patrons les avantages consentis par la Société des tuileries et briqueteries et leur donnèrent vingt-quatre heures pour se prononcer; passé ce délai, la grève générale serait prononcée.

Les patrons se réunirent le lendemain 6 mars pour prendre une décision. Après avoir longuement délibéré, ils souscrivirent aux revendications des ouvriers, dans les mêmes conditions que la Société des tuileries et briqueteries. Leur résolution, empreinte de regrets, était conçue en ces termes :

Les fabricants de produits céramiques de Saint-Henri, soussignés, représentant les quatre cinquièmes de la production totale, déplorent que les administrateurs de la Société des tuileries et briqueteries de Marseille aient cru devoir, préalablement à toute entente avec leurs confrères, prendre la détermination de se rendre aux exigences des ouvriers grévistes, sacrifice important que, de leurs aveux mêmes, ils ne peuvent supporter.

Sans juger au fond des motifs qui ont pu pousser ces messieurs, les fabricants soussignés décident, afin de bien prouver leurs bons sentiments à l'égard de leurs ouvriers, sentiments que ces derniers ont du reste pu apprécier pendant les périodes critiques antérieures (vivant, comme ils le font, au milieu d'eux et connaissant leurs besoins), d'accepter leurs revendications relatives au travail indiquées dans la lettre du syndicat des ouvriers de Saint-Henri du 4 mars 1894.

Ils laissent à qui de droit la responsabilité des conséquences de cette acceptation, au cas malheureusement trop probable où les ouvriers auraient à la rechercher, et où, par suite des sacrifices trop lourds que leur impose cette nouvelle situation, ils se verraient dans l'impossibilité de continuer à travailler dans les conditions imposées conformément du reste à la nouvelle réglementation du travail dans les usines, qui doivent fatalement

Digitized by Google

amener à brève échéance la ruine de leurs établissements industriels; car la nouvelle loi de dix heures dans une industrie aussi pauvre, dont le travail est essentiellement subordonné aux caprices de la température, leur crée, ainsi qu'à leurs ouvriers, une situation très défavorable.

Signé : Roux frères,
Pierre Sacoman,
Guichard frères,
Guichard,
Carvin et Cie,
Martin frères,
Les fils de Jules Bonnet.

Est-il exact, comme il est dit dans ce document, que les concessions faites aux grévistes constituent pour les fabricants un sacrifice qu'ils ne peuvent supporter? C'est une question à laquelle il nous est difficile de répondre; mais il n'est pas sans intérêt de signaler à ceux qui tenteront de la résoudre une déclaration émanant d'un administrateur de la Société des tuileries et briqueteries :

Notre industrie, dit-il, est extrêmement pauvre et c'est à peine si nous arrivons à joindre les deux bouts. Certes, ce n'est point que nous ne fabriquions pas des quantités considérables et que nos produits ne soient pas appréciés, au contraire. Le malaise vient de la concurrence que nous nous faisons les uns aux autres. C'en est au point que les tuiles, qui se vendaient 300 francs le mille il y a trente ans et 65 francs au début de l'année dernière, sont progressivement descendues au cours actuel de 45 francs. La concurrence étrangère n'y serait pour rien. Nos produits sont à ce point supérieurs qu'aucune fabrication ne peut les égaler. La qualité de l'argile de Saint-Henri donne des résultats que n'atteindront jamais, comme légèreté et solidité, les produits du Brésil et de la République Argentine par exemple. Jugez-en. La tuile de Saint-Henri pèse en moyenne 2 kilog. 500 à 2 kilog. 800. Pour recouvrir un mètre carré de toiture, il en faut 13, soit un poids total par mètre carré, en prenant le maximum, de 36 kilog. 400.

La tuile de la Plata est d'une qualité très inférieure, la terre est poreuse et elle garantit mal contre les infiltrations de l'eau. Sa dimension est calquée sur celle de Saint-Henri, par conséquent il en faut 13 au mètre carré. Son poids est de 2 kilog. 500, ce qui donne un poids, par mètre carré, de 45 kilog. 500. D'où une différence de 9 kilogrammes par mètre carré. Sur une toiture de 1,000 mètres, on voit la différence de poids qu'on obtient; par suite, il est facile d'apprécier l'économie qui résulte de la charpente seule.

Mais le motif le plus sérieux qui empêchera toujours les produits américains de lutter avec les nôtres, c'est leur prix de revient. Le fret, le prix de transport, l'embarquement, le débarquement des produits de Saint-Henri et les frais accessoires — si considérables soient-ils — ne représentent pas le quart de la différence qui existe entre le prix de revient de la marchandise en France et celui de cette même marchandise sur les marchés américains.

D'ailleurs nul de nous n'a de la peine à écouler ses produits et je ne sache pas qu'il existe des stocks de réserve! La situation est d'autant plus déplorable que la concurrence mal comprise se tourne contre nous-mêmes, et, si on y persiste, la lutte ne tardera pas à devenir impossible; déjà nos bénéfices sont nuls ou à peu près...

Digitized by Google

Quelle que fût la situation réelle de l'industrie, les patrons cédèrent en fait aux revendications ouvrières. Leur décision ayant été connue le 7 mars, le travail fut repris le lendemain matin.

Et cependant ce n'était pas encore la fin de la grève.

Les terrassiers, qui étaient restés jusqu'alors étrangers au mouvement, entrèrent en scène. En présence des résultats obtenus par leurs camarades, ils demandèrent à leur tour que le prix de l'heure fût fixé indistinctement à 40 centimes et la journée à dix heures. Mais les patrons opposèrent un refus basé sur ce que tous les terrassiers n'étaient pas capables de gagner 4 francs par jour. Ceux-ci se déclarèrent en grève et se rendirent au syndicat qui les soutint dans leurs réclamations.

Comme précédemment, la Société des tuileries et briqueteries fut la première à accepter les conditions des ouvriers terrassiers qui reprirent le travail après trois jours de grève.

Les autres usines l'imitèrent encore, mais après une série de négociations d'inégale durée.

Finalement le prix de 40 centimes l'heure et la journée de dix heures furent accordés aux ouvriers terrassiers.

Les charretiers obtinrent aussi une augmentation; au lieu de 24 francs par semaine, avec l'obligation de travailler tous les dimanches matin, leur salaire fut porté à 25 francs par semaine pour un collier, 27 francs pour deux colliers, et la matinée du dimanche payée à raison de 50 centimes l'heure.

Le nombre des grévistes, qui s'était élevé à 1,750 le 17 mars, avait été en déclinant chaque jour au fur et à mesure des concessions accordées par les patrons, et la grève était virtuellement éteinte le 3 avril, bien qu'un petit nombre d'ouvriers aient attendu la fin du mois pour reprendre définitivement le travail.

Dans cette grève, ou plutôt dans cette succession de grèves, le bureau du syndicat, sous la direction de son président M. Gaudot, conduisit toutes les négociations. Il triompha sur tous les points et obtint, par la menace d'une grève générale, que chaque patron adressât au syndicat une pièce signée constatant les augmentations accordées aux ouvriers. Ces augmentations portèrent les salaires que nous avons indiqués plus haut aux chiffres suivants :

OUVRIERS ET OUVRIÈRES PAYÉS AUX PIÈCES.

Pressiers	4f 75
Dérayonneurs	5 00
Mouleurs	5 50
Croutiers	3 00
Ébarbeurs	2 50
Retailleuses	2 50
Perceuses	2 00

Digitized by Google

JOURNALIERS.

Hommes	4f 00
Femmes	2 00
Enfants	1 75

En résumé, diminution de la durée du travail journalier fixée pour tout le monde à dix heures, et augmentation effective du salaire quotidien, tel est le résultat de la grève.

Les 2,000 ouvriers qui ont pris part au mouvement eurent à supporter en moyenne 15 jours de chômage chacun. Aucune indemnité fixe n'a été accordée aux grévistes, et seuls les plus nécessiteux ont été secourus par le syndicat qui subvenait aux frais de grève par le produit des versements que faisaient les ouvriers travaillant et qui se montaient à environ 200 francs par jour.

En outre, une somme de 700 francs allouée par le conseil général des Bouches-du-Rhône et une autre de 2,000 allouée par le conseil municipal de Marseille ont été distribuées aux familles les plus nécessiteuses par les soins du bureau de bienfaisance de Marseille.

On ne sera donc pas étonné qu'après ces événements l'effectif du syndicat se soit élevé à 2,500 personnes. Ce chiffre ne paraît pas avoir diminué depuis lors et la situation du syndicat doit être prospère.

Ajoutons que la grève n'a donné lieu à aucun de ces accidents regrettables qu'on constate malheureusement quelquefois pendant les grèves de longue durée et dans lesquelles un nombreux personnel est engagé.

Les nombreux ouvriers étrangers paraissent vivre en bonne intelligence avec les ouvriers français. Si les premiers ont été un moment accusés d'avoir provoqué une excitation passagère, il a fallu reconnaître leur innocence et, en fait, les désordres redoutés ne se sont pas produits.

La grève des Milles n'a été que la conséquence de la grève de Saint-Henri. Elle ne s'en distingue que par la localité où elle s'est produite, mais les motifs qui l'ont déterminée sont les mêmes : diminution de la durée du travail avec maintien des salaires.

Le seul établissement de céramique existant aux Milles emploie 200 personnes : 150 hommes, 20 femmes et 30 enfants. Tout ce personnel s'est mis en grève le 19 mars, au moment où le nombre des grévistes de Marseille atteignait son maximum. Comme leurs camarades de Saint-Henri, les ouvriers des Milles confièrent leurs intérêts au syndicat. Ils y adhérèrent tous et formèrent une section. Le syndicat obtint ensuite pour eux comme pour les autres pleine et entière satisfaction, mais seulement au bout d'un mois de grève.

Le directeur de l'usine, M. Rastoin, n'avait voulu d'abord faire aucune concession. Il avait même manifesté l'intention de fermer son usine ; mais finalement il céda et la reprise du travail eut lieu le 19 avril.

Pendant la durée de la grève, les négociations furent suivies avec calme.

Digitized by Google

Quelques ouvriers s'employèrent aux travaux des champs; d'autres travaillèrent pour le compte de l'entreprise du ballast de la voie ferrée.

Les secours distribués n'eurent guère d'influence sur la durée de la grève, car à part une allocation de 300 francs votée par le conseil général du Rhône, les grévistes ne reçurent qu'une somme d'environ 400 francs provenant de diverses souscriptions.

(320.) — Grève de verriers à Rive-de-Gier.

16 MARS 1894—25 JANVIER 1895.

Des 4 verreries de Rive-de-Gier, qui occupent ensemble près de 2,000 ouvriers, la plus importante est l'ancienne verrerie Richarme dont le personnel, au mois de mars 1894, se composait de 782 ouvriers verriers proprement dits et de 279 autres ouvriers, manœuvres et aides. On sait combien les verriers sont jaloux de conserver l'antique usage qui leur accorde certains droits concernant l'apprentissage du métier et le recrutement du personnel; or, au mois de septembre 1893, un ouvrier étranger à la verrerie, ancien mineur, fut embauché à l'usine Richarme en qualité d'arrangeur de bouteilles de relai, c'est-à-dire qu'il était chargé de remplacer les ouvriers absents pour disposer les bouteilles dans les fours à recuire.

Sollicité par les autres ouvriers de faire son adhésion au syndicat des verriers, il s'y refusa. De fréquentes altercations eurent lieu dès lors entre lui et ses camarades de travail; des menaces furent même proférées au point que Darçon, l'ouvrier non syndiqué, crut devoir porter plainte contre 10 de ceux-ci. La preuve du délit ne put être établie pour 9 d'entre eux, mais le dixième fut condamné à six jours de prison.

Cette condamnation ne fit qu'augmenter l'irritation des verriers et, après plusieurs réunions du syndicat dans lesquelles fut examinée la conduite à tenir, il fut décidé que, chaque fois que Darçon se présenterait pour travailler à un four, toute l'équipe se retirerait. C'est ce qui arriva le 16 mars à 4 heures du matin, lorsque Darçon vint prendre le poste d'un ouvrier malade. Tous les hommes de l'équipe de nuit quittèrent aussitôt le travail.

M. Dériard, administrateur de l'usine, qui avait été prévenu du fait, fit immédiatement constater par huissier l'abandon des trois fours qui étaient alors en fonctionnement (le quatrième, arrêté depuis huit jours pour cause de répa-

Digitized by Google

rations, devait être rallumé le jour même) et, après la constatation faite, fit éteindre tous les feux.

Dans les premiers jours, on put craindre que la grève ne s'étendît à toutes les verreries de la région, les grévistes ayant envoyé, dès le 17 mars, des délégués à Lyon, à Gisors, à Saint-Galmier, et le bruit courut que le syndicat avait fixé au mardi 27 la date de la cessation générale du travail; mais à part une suspension de quelques jours dans une autre verrerie de Rive-de-Gier, la grève se borna à l'établissement Richarme.

Le juge de paix ayant invité, le 20 mars, les deux parties à recourir à la loi sur la conciliation et l'arbitrage, les ouvriers nommèrent immédiatement 5 délégués pour les représenter et écrivirent au juge de paix, pour expliquer l'origine du conflit, une lettre dont voici les principaux passages :

Rive-de-Gier, le 20 mars 1894.

Monsieur le Juge de paix de Rive-de-Gier,

....

..... La cause première qui a occasionné le conflit est l'occupation à la verrerie Richarme d'un nommé Darçon, comme arrangeur de relai.

Or, après la conciliation qui avait eu lieu lors de la grève de 1891, entre feu M. Richarme et nous, par devant M. Lépine, préfet de la Loire, il avait été convenu de part et d'autre que, pour tout ouvrier n'ayant jamais travaillé à la verrerie, l'acceptation ne pourrait être définitive sans que la commission ouvrière de l'usine fût d'accord en cela avec l'administrateur, afin d'éviter de porter atteinte au règlement concernant l'apprentissage ainsi que le placement équitable et à tour de rôle des titulaires d'après leur rang d'ancienneté dans la verrerie.

Pendant quelque temps, ces conventions furent scrupuleusement respectées sans aucune plainte ni réclamation jusqu'au jour où M. l'administrateur crut devoir oublier les engagements de M. Richarme en refusant d'occuper, et cela en maintes circonstances, les ouvriers y ayant droit et étant nécessaires comme relais, pour remplir les places démontées par le manque de personnel.

Nous démontrerons qu'avant la grève de 1891, il y avait eu jusqu'à 120 relais, et qu'après, le chiffre en était descendu insensiblement à 30, à 20 et même à 10.

Or, dans les premiers jours de l'été passé, nous présentâmes à M. l'administrateur Dériard, comme arrangeur, un ouvrier de Rive-de-Gier dont les capacités, l'assiduité et la conduite dans le travail étaient irréprochables.

Pour des motifs que nous ne voulons pas apprécier, M. Dériard refusa, et le même sort fut réservé à beaucoup d'autres ouvriers présentés, quoique le besoin s'en faisait grandement sentir, l'administrateur aimant autant voir les places démontées. « C'était son affaire », avait-il répondu à une délégation. ..... Ce fut alors que, au mépris de l'entente préalable, fut occupé le nommé Darçon. Cet ouvrier se fit remarquer, au bout de quelques jours, par ses mensonges d'abord, en allant auprès de l'administrateur dénaturer, en la racontant, une conversation qu'il avait eue avec des collègues de même profession, ensuite, par son arrogance et ses provocations à l'égard de plusieurs ouvriers; surtout aussi, par des dénonciations qui amenèrent la comparution de plusieurs d'entre

Digitized by Google

nous devant M. le juge d'instruction et qui entraînèrent la condamnation de notre collègue Fouilloux.

Depuis, la situation n'était plus tenable, car Darçon répétait à qui voulait l'entendre qu'il ferait condamner qui bon lui semblerait.

Devant une pareille perspective et après qu'il eut accusé plusieurs enfants, quand il venait travailler à la place d'un arrangeur indisposé, la généralité des occupants des places se retiraient de crainte d'être accusés faussement comme plusieurs fois nous avons été appelés à le constater.

Malgré nos démarches auprès de l'administration, démontrant les conséquences que pouvait amener le maintien d'un homme qui était la cause de toutes ces dissensions, tout fut inutile; l'administrateur voulut, malgré tout, le garder.

La situation était des plus tendues jusqu'au jour de la cessation du travail qui arriva le vendredi 16 mars, à 4 heures 40 minutes du matin, et où le poste qui devait commencer à 8 heures du matin fut renvoyé par l'administrateur.

Nous ajouterons aussi que, suivant les engagements pris, en cas de four-mort, les arrangeurs de ce four devaient travailler, avant tous les relais, lorsqu'un arrangeur en place était malade.

Eh bien! depuis quelques jours, sans consulter les intéressés, ces engagements furent rompus en faveur de Darçon qui, étant placé comme leveur de bonbonnes, faisait une autre journée, par conséquent, travaillait deux journées tandis que les arrangeurs titulaires restaient sans emploi.

En résumé, Monsieur le juge de paix, nous considérons que beaucoup de conditions acceptées par l'administration sur la répartition des marchandises, sur l'apprentissage, ainsi que pour le chauffage et la location, n'ont pas toujours été respectées par elle...

.....

.....

Le 19 mars, la direction de la verrerie Richarme avait fait afficher un avis prévenant les ouvriers que le règlement intégral de leurs salaires aurait lieu le 21, que ceux qui étaient logés dans les bâtiments appartenant à l'usine devraient apporter les clefs de leur logement, et que les livrets, dûment signés, seraient rendus ce jour-là ou déposés le lendemain au commissariat de police, à la disposition des intéressés.

Les ouvriers, qui voulaient attendre le résultat de la réunion du comité de conciliation convoqué pour le 22, ne se présentèrent pas à la caisse, sauf 2 *gamins*, 1 femme et 2 manœuvres qui quittaient la localité pour retourner dans leur pays.

Les délégués des grévistes se présentèrent, au jour fixé, devant le juge de paix qui leur donna communication d'une lettre de M. Dériard par laquelle il repoussait toute proposition de conciliation ou d'arbitrage, le sujet du conflit étant de ceux, disait-il, sur lesquels on ne peut arbitrer.

La lettre des ouvriers et la réponse de M. Dériard furent affichés par les soins du juge de paix et aucune autre tentative n'eut lieu pour appliquer la loi du 27 décembre 1892.

Dès lors, on pouvait prévoir que la lutte serait longue et la Fédération des

Digitized by Google

verriers publiait, le 25 mars, dans son organe *le Réveil des verriers*, l'appel suivant :

APPEL AUX TRAVAILLEURS.

Camarades,

Depuis quelque temps il semble que les patrons verriers veulent exécuter un plan ourdi en commun contre la Fédération nationale des travailleurs du verre. N'ayant pu entamer d'un seul coup la puissante organisation qui résiste à leurs exigences, c'est aujourd'hui sur plusieurs points que l'assaut patronal est livré à notre Fédération.

Après la maison Durif, de Saint-Étienne, c'est l'usine Saumont à Oullins, qui a violé nos droits et obligé nos frères à avoir recours à la grève. Maintenant c'est à Rive-de-Gier, l'usine Richarme, qui contraint 1,100 des nôtres à cesser le travail.

La conspiration que les patrons ont tramée contre nous est évidente, indéniable.

Ils savent que nos ressources sont momentanément affaiblies par les nombreux combats que nous avons eu à livrer sur tous les points du territoire pour faire respecter nos revendications.

Ils ont choisi aujourd'hui Rive-de-Gier pour champ de leurs exploits, parce que Rive-de-Gier a toujours, jusqu'ici, victorieusement résisté à toutes les tentatives, parce que Rive-de-Gier est une des citadelles de la Fédération du verre et qu'avant tout c'est la Fédération qu'ils veulent atteindre.

Mais nos maîtres ont compté sans la solidarité certaine de tous les travailleurs verriers qui auront à cœur de défendre le drapeau, qui est nettement engagé dans la lutte nouvelle et aussi sans une pareille solidarité qui anime toutes les corporations organisées de France.

C'est aux travailleurs verriers, c'est ensuite à toutes les corporations organisées, que nous venons jeter un cri d'alarme, convaincus d'entendre un écho répondre à notre appel.

Oui, travailleurs, vous avez compris qu'il est désormais un devoir sacré pour vous : c'est d'accourir là, et partout où vos frères, insurgés contre l'arbitraire patronal, se trouvent en danger.

Vous avez compris qu'à la coalition des capitalistes, il faut enfin de tous côtés organiser la coalition de leurs victimes. C'est pourquoi vous répondrez avec nous au cri de guerre qui nous est lancé ; c'est pourquoi vous témoignerez vos sentiments de solidarité aux grévistes de Rive-de-Gier en leur envoyant, de tous côtés, les gros sous qui leur permettront de combattre par la grève, pour le respect de nos droits, encore indignement violés.

Les élus socialistes qui sont les seuls représentants du peuple que nous reconnaissions, les députés ouvriers, nous ont promis leur concours ; celui de la presse ouvrière et démocratique nous est déjà acquis. Il ne reste donc plus à attendre que le concours de tous les travailleurs.

Allons, verriers, ouvriers de toutes les industries, serfs de l'usine, esclaves de la mine, tous debout !...

Il faut, une fois pour toutes, signifier aux féodaux du capitalisme que vous êtes des hommes, que vous avez le cœur et le sentiment du devoir. Il faut définitivement leur montrer que nous sommes tous décidés à relever la tête, à faire valoir nos droits avec toute la digne énergie de travailleurs qui aspirent à leur émancipation.

De même que ce n'est jamais en vain que les autres corporations en grève se sont

Digitized by Google

adressées à la corporation verrière, de même la Fédération compte aujourd'hui sur vous.

Pour sa part, la Fédération nationale des travailleurs du verre saura agir sans faiblesse; elle est décidée à défendre opiniâtrément les nouveaux grévistes de Rive-de-Gier, à maintenir la résistance aux empiétements des seigneurs patronaux.

L'issue de la bataille n'est donc pas douteuse.

Donc, tous, haut les cœurs! Alerte! Que partout s'organisent des souscriptions et le grand mouvement de réveil qui doit briser les prétentions insolentes et autoritaires des hobereaux qui rêvent de nous asservir.

Un pour tous, tous pour un!

Encore une fois debout! Debout pour la cause ouvrière, pour le salut de la résistance!

Vive l'émancipation des travailleurs par les travailleurs eux-mêmes! Vive la solidarité ouvrière!

Le Conseil fédéral.

La grève se continua pendant le mois d'avril sans autre incident que l'accompagnement de Darçon, à diverses reprises, à la sortie de l'usine, par 300 ou 400 ouvriers.

Le 19 avril, des difficultés survenaient entre patrons et ouvriers d'un autre établissement où l'on parlait d'éteindre un four qui donnait du travail à 200 ouvriers. Ce four allait être mis en réparation et ne devait être rallumé, disait-on, qu'à la fin de la grève.

Le 21 avril, on parle pour la première fois, dans une réunion des grévistes, de la possibilité de l'achat d'une verrerie par le syndicat, et le 3 mai, un délégué de Lyon annonce que la Fédération est en train de négocier l'achat d'un grand nombre d'actions de la Société des verreries réunies de la Loire et du Rhône, dont le siège est à Rive-de-Gier; on pourrait y occuper une partie des grévistes et amener ainsi la capitulation de l'établissement Richarme.

Cette perspective offerte aux grévistes peut être considérée certainement comme un des facteurs principaux de la prolongation de cette grève exceptionnelle.

A la fin de mai, quelques grévistes allèrent trouver M. Brunon, sénateur et maire de Rive-de-Gier, pour lui demander d'intervenir près de M. Dériard pour négocier la reprise du travail. Ils demandaient que tout le personnel fût réintégré dans l'usine et que Darçon occupât n'importe quel emploi, pourvu qu'il ne fût pas en contact direct avec les verriers proprement dits. M. Brunon leur ayant dit qu'il était à craindre que plusieurs ouvriers ne fussent pas repris, ils demandèrent que la liste des exclus leur fût communiquée.

Dans une deuxième entrevue, M. Brunon leur annonça que M. Dériard refusait les conditions proposées par eux; qu'il considérait ses anciens ouvriers comme ne faisant plus partie de son personnel; que, cependant, à part une quarantaine d'ouvriers de toutes catégories qu'il excluait définitivement, il voulait bien les embaucher tous, individuellement, après la signature d'un règle

Digitized by Google

ment intérieur qui ne devait modifier ni les salaires, ni les conditions du travail. La délégation déclara alors qu'elle avait agi de son propre mouvement en sollicitant l'intervention de M. Brunon, mais qu'elle pouvait assurer, au nom du syndicat, que jamais le travail ne serait repris à ces conditions, et les négociations furent interrompues.

Quelques jours après, le 5 juin, fut signé par devant notaire, à Lyon, l'acte qui portait acquisition, au prix de 187,500 francs, de 375 actions sur 600, qui composaient l'actif social de la Société des verreries réunies de la Loire et du Rhône. Un acompte sur cette somme devait être versé immédiatement. D'après le traité, deux des administrateurs devaient être pris parmi les ouvriers syndiqués.

Ce dernier point parut ne pas satisfaire énormément les administrateurs de la Société qui épuisèrent tous les moyens légaux pour retarder l'entrée des deux ouvriers dans le conseil d'administration, quoique les ouvriers possédassent la majorité des actions. Ce ne fut qu'au commencement d'août que MM. Bonne et Vinay furent nommés administrateurs de la verrerie, ce dernier comme administrateur délégué.

Le premier acte de la nouvelle administration de la Verrerie aux verriers, comme on l'appela dorénavant, fut de décider la création d'une quatrième brigade pour travailler au four qui était alors en activité. Cette brigade fut composée d'ouvriers pris dans le personnel en grève de l'usine Richarme, ce qui diminua d'autant les charges qui incombaient à la caisse de la grève. A partir du 13 août, la nouvelle organisation commença à fonctionner, chaque brigade ne faisant plus que six heures au lieu de huit. Un autre four fut mis en activité le 4 septembre et fonctionna dans les mêmes conditions.

M. Dériard crut alors le moment venu d'inviter les grévistes qui, depuis cinq mois, avaient continué à être logés dans les bâtiments de l'usine, soit à se faire inscrire pour la reprise du travail, soit à évacuer leurs logements.

Il leur rappela en même temps que, contrairement à certains bruits malveillants, le règlement en vigueur avant la grève ne serait pas modifié, que les salaires seraient maintenus au même taux, que la *garniture* ne serait pas rétablie, que les rebuts continueraient à être cassés par les ouvriers et que, comme précédemment, la paye se ferait par quinzaine. Cet avis fut adressé aux ouvriers le 15 août.

Le 16, à l'issue d'une réunion, les grévistes se rendirent à l'usine Richarme pour se faire régler. M. Dériard déclara à ceux d'entre eux qui étaient logés dans les bâtiments de l'usine qu'ils ne seraient payés que contre la remise des clefs de leur logement. Les autres furent payés le lendemain.

Quant aux premiers, ils firent signifier par huissier à l'administrateur qu'ils refusaient de quitter les lieux par eux occupés, parce qu'ils n'avaient pas été prévenus deux mois à l'avance, comme le prescrivait le règlement, et qu'il n'y avait pas eu cessation de travail de leur part.

M. Dériard assigna, par contre, les grévistes logés pour le lundi 27 août,

Digitized by Google

devant le juge de paix, pour s'entendre condamner à des dommages-intérêts et à vider immédiatement les locaux occupés par eux et leurs familles dans les dépendances de l'usine.

Les ouvriers furent défendus par M. Charpentier, député de la circonscription.

L'avocat de l'usine Richarme demanda, uniquement pour le principe, la condamnation des ouvriers à 1 franc d'amende chacun pour cessation de travail sans avertissement préalable. Il s'appuya sur de nombreuses décisions ayant le même objet, notamment un jugement du 9 mars 1892, rendu par M. le juge de paix de Rive-de-Gier, au sujet de difficultés survenues entre patrons et ouvriers de la Société des verreries réunies du Rhône et de la Loire, appartenant aujourd'hui au syndicat des verriers.

M. Charpentier demanda l'incompétence du juge de paix ; il ajouta toutefois que ce n'étaient pas tous les ouvriers qui avaient rompu le contrat du 9 novembre 1891, signé après la grève de cette époque; que quelques-uns d'entre eux seulement avaient abandonné le travail; que, ceux-là, on pouvait les exclure, les condamner même, mais que les autres étaient poursuivis à tort.

L'affaire fut renvoyée au lundi 3 septembre.

Le juge de paix se déclara alors compétent et condamna les 129 ouvriers visés par la citation à 1 franc de dommage-intérêts chacun et au déguerpissement, dans les huit jours, des locaux appartenant à l'usine.

Dans la soirée du lundi 3 septembre, en sortant d'une réunion où l'on n'avait fait que commenter le jugement rendu le matin, une bande de 200 grévistes, hommes, femmes et enfants, parcourut la ville en chantant et en proférant des menaces contre le juge de paix, contre le directeur de la verrerie et contre l'ouvrier Darçon; des pierres furent lancées contre plusieurs maisons, et enfin le commissaire de police fut frappé et gravement blessé à la nuque avec un coup de poing américain par un ouvrier charpentier, âgé de 19 ans, dont la mère et le frère avaient appartenu à la verrerie Richarme. L'agresseur fut aussitôt arrêté avec deux autres manifestants, dont l'un était le trésorier du syndicat des verriers. Ils passèrent en jugement le 6 et furent condamnés, le premier à trois ans de prison et à cinq ans d'interdiction de séjour, les deux autres à 16 francs d'amende et un mois de prison.

Neuf autres arrestations ayant été opérées deux jours après la bagarre du lundi 3 septembre, le tribunal correctionnel de Saint-Étienne, dans son audience du 19 du même mois, condamna deux des prévenus à trois mois de prison (l'un était l'administrateur délégué de la Société des verreries réunies), un à deux mois, deux à un mois, un à quinze jours et un à dix jours de la même peine. Deux furent acquittés.

Dans l'intervalle, le déménagement des grévistes s'était opéré avant l'expiration des huit jours fixés par le jugement; seulement, en guise de protestation, les expulsés laissèrent pendant plusieurs jours leurs meubles dans la rue.

Un four, sur quatre, fut rallumé à la verrerie Richarme le 20 septembre et

Digitized by Google

fonctionna avec un personnel incomplet, malgré la protection des gendarmes qui escortaient les ouvriers se rendant à l'usine et les ramenaient à leur domicile; puis, peu à peu, le personnel se compléta par des ouvriers français et étrangers recrutés depuis quinze jours. Le 22, c'étaient 11 verriers et leurs familles, 20 personnes en tout, qui arrivaient de Zurich; le 29, 37 autres ouvriers étrangers; le 3 octobre, 8 ouvriers verriers et leurs familles venaient de Saint-Denis (Seine); le 5 octobre, 18 nouveaux étrangers. Les 14 places du premier four étaient cette fois occupées et on préparait la mise en marche d'un second four pour le 8 octobre.

D'autre part, la Verrerie aux verriers, qui recevait des subsides de tous les syndicats de verriers de France, avait allumé un second four, depuis le 4 septembre, pour occuper un certain nombre de grévistes; il en restait pourtant encore 850 au commencement d'octobre, qui ne voyaient pas sans irritation leurs places prises par les ouvriers venus du dehors. Sur leurs instances, 4 ouvriers suisses qui avaient touché leurs frais de voyage et divers acomptes abandonnèrent le travail en disant qu'on les avait induits en erreur en leur cachant le conflit qui existait à Rive-de-Gier. Des affiches en allemand furent placardées sur les murs de la ville, invitant les ouvriers étrangers à quitter le travail.

Le 13 octobre, le préfet nouvellement installé à Saint-Étienne se rendit à Rive-de-Gier pour tenter une conciliation; mais la conférence qu'il tint avec le maire, le député Charpentier, un fondé de pouvoirs de la verrerie et 5 délégués des grévistes ne put aboutir à aucune solution du conflit.

Le 20, les délégués des syndicats de verriers de Saint-Étienne, Saint-Romain, le Puy, Saint-Galmier, émirent l'idée de décomposer la journée en quatre postes de six heures au lieu de trois postes de huit heures, dans toutes les verreries de la région, de façon à assurer l'embauchage de tous les grévistes dans d'autres établissements. Ce système était déjà appliqué aux Verreries réunies. mais il souleva de nombreuses protestations de la part des ouvriers qui auraient ainsi vu diminuer leur salaire et la proposition n'eut pas de suite.

De nouveaux étrangers arrivaient à Rive-de-Gier et *le Réveil des verriers*, dans son numéro du 21 octobre, publia en allemand l'avis suivant :

AVIS POUR TOUS LES VERRIERS D'ALLEMAGNE.

Nous faisons savoir à tous les verriers allemands que la grève continue toujours à Rive-de-Gier, et que la verrerie Richarme, Dériard et Cie est mise à l'index; nous espérons qu'aucun renégat allemand ne viendra plus nuire au comité français, car jusqu'à ce jour il ne se trouve à cette verrerie que quelques renégats français et allemands. Nous souhaitons que les ouvriers allemands rappellent leurs collègues de Rive-de-Gier, car le comité ne veut pas voir arriver un second Aigues-Mortes.

Le Comité des verriers français.

Digitized by Google

Le même journal annonçait que les souscriptions pour les grévistes avaient atteint, au 20 octobre, la somme de 77,169 fr. 85.

Dans son numéro du 18 novembre, *le Réveil des verriers* donnait le détail des charges imposées à la Fédération, dans les termes suivants :

Au moment où la grève s'est produite, nous avions quatre fours en marche à 14 places et 3 postes, ce qui fait un total, rien qu'en souffleurs, grands garçons, gamins et porteurs, de 672, plus 12 foats, 20 relais au mois et environ 50 gaziers renfourneurs et composeurs que nous avons été obligés de secourir au même titre que les fédérés, soit en tout 767 *grévistes ayant droit aux secours* à 1 fr. 50; cela nous faisait 1,150 francs par jour, mais nous nous sommes débrouillés de telle façon qu'avec la moitié de cette somme nous avons toujours joint les deux bouts, et n'avons dépensé que 17,000 francs environ par mois.

Aujourd'hui, défalcation faite des camarades qui ont trouvé de l'embauche dans les établissements voisins ou ailleurs, et en y ajoutant la vingtaine de renégats et tous ceux qui ne sont plus au combat pour une cause ou pour une autre, et dont le chiffre est d'environ 160, il nous resterait encore près de 600 grévistes.

Maintenant, dans notre Verrerie aux verriers, on travaille à 4 postes et le quatrième poste n'est absolument composé que de grévistes employés à tour de rôle; mais comme il n'y a que deux fours en marche, il n'y a en réalité que 150 des nôtres occupés, il reste encore 450 chômeurs. Il nous faudrait donc au minimum 675 francs par jour pour leur servir l'indemnité quotidienne de 1 fr. 50.

Après huit mois de grève, voici, en effet, quelle était la situation des grévistes et de l'établissement Richarme :

160 ouvriers, dont 10 verriers, 150 porteurs, manœuvres ou employés divers, avaient quitté Rive-de-Gier.

20 verriers avaient été embauchés dans une autre verrerie.

Quant aux 600 autres grévistes verriers (en mettant à part les manœuvres), ils étaient occupés, à tour de rôle, au nombre de 150 pendant quinze jours, à la Verrerie aux verriers, qui projetait d'allumer un troisième four, ce qui aurait permis d'employer la plus grande partie des grévistes.

Quant à l'établissement Richarme, qui avait recommencé à travailler, le 20 septembre, avec 125 ouvriers de toutes catégories, il avait, deux mois après, un personnel de 475 ouvriers se décomposant comme suit : verriers, 123 anciens grévistes et 177 nouveaux ouvriers, dont 56 allemands, 32 italiens et 89 français; manœuvres et professions diverses : ancien personnel, 150; nouveau, 25.

A la fin de novembre, 20 autres souffleurs et grands garçons des verreries de Bulach arrivèrent à Rive-de-Gier. Au 15 décembre, le chiffre du personnel s'élevait à 600 et, au 15 janvier 1895, à 700.

Enfin, le 24 janvier, le troisième four de la Verrerie aux verriers, qui avait été allumé depuis peu, dut être arrêté par suite de vices de construction et cet accident jeta le plus profond découragement parmi les derniers grévistes.

Les souscriptions s'étaient faites de plus en plus rares dans les derniers mois;

Digitized by Google

la Fédération avait épuisé sa caisse; les indemnités de grève lui avaient coûté 111,000 francs.

Dans une réunion tenue le même soir, l'interdit qui pesait sur la verrerie Richarme fut levé. La grève avait duré 317 jours et entraîné 206,720 journées de chômage.

Tous les ouvriers ne purent être repris, aussitôt la grève terminée, parcé qu'il n'y avait que trois fours en activité; et même après la mise en marche du quatrième four, deux mois après la fin de la grève, il resta près de 200 ouvriers sans emploi, leurs places ayant été prises par des ouvriers étrangers à la localité.

Ainsi la grève la plus longue qui se sera produite depuis plusieurs années, celle qui aura entraîné le plus de sacrifices par les ouvriers, a eu pour but non une question d'intérêt, augmentation de salaires ou diminution d'heures de travail, mais une question de dignité, c'est-à-dire le refus d'entrer en contact avec un individu qu'à tort ou à raison les verriers considéraient comme peu honorable.

(252.) — Grève des métallurgistes de Trignac.

28 MARS—21 MAI.

Depuis trois mois environ, l'atelier de puddlage aux forges et aciéries de Trignac, commune de Montoir (Loire-Inférieure), avait été fermé à titre provisoire, et les ouvriers en avaient été répartis dans d'autres équipes en qualité de manœuvres. Le 20 mars, une affiche prévint les puddleurs que leur atelier rouvrirait le 27 mars, mais que les deux tiers seulement de l'ancien personnel pourraient y être occupés et que les prix de tâche seraient réduits d'un cinquième. Les salaires, qui étaient auparavant de 8 fr. 50 à 9 fr. 50, devaient donc être descendus à 7 et 8 francs par jour.

Une délégation du syndicat ouvrier se rendit auprès du directeur pour demander le maintien de l'ancien état de choses, quant au nombre des puddleurs et au tarif de main-d'œuvre, mais la décision fut maintenue et on refusa d'employer les ouvriers récalcitrants à d'autres travaux. Les ouvriers des autres ateliers prirent alors fait et cause pour les puddleurs et la grève générale fut déclarée.

Le 30 mars, à midi, 1,020 ouvriers, sur 1,170, avaient cessé le travail; le

Digitized by Google

soir, la grève était complète. Le 31, une entrevue eut lieu entre le directeur et une délégation ouvrière qui demanda :

1° Le relèvement de tous les salaires;

2° La suppression du marchandage et des primes;

3° La paye tous les quinze jours, le samedi;

4° Le renvoi du chef de la fabrication et du chef de la comptabilité.

Le directeur annonça qu'il allait consulter le conseil d'administration de la Société, mais il ne cacha pas aux ouvriers qu'il était peu probable que ces réclamations fussent favorablement accueillies.

En effet, la Société repoussa en bloc les demandes des grévistes, alléguant simplement l'impossibilité d'y faire droit. La continuation de la grève fut votée et cinq délégués furent chargés de demander au directeur le payement des salaires dus, dans les vingt-quatre heures. L'entrevue eut lieu, mais ne donna aucun résultat.

Le 3 avril, le juge de paix invita, par voie d'affiches, les deux parties à recourir à la conciliation et à l'arbitrage. Le directeur accepta, mais en restreignant la portée de la tentative de conciliation, et posa la condition que les demandes faites par les ouvriers au cours de la grève seraient écartées, que la cause initiale de la grève serait seule examinée pour décider : « un atelier étant fermé et les ouvriers renvoyés, quel délai ou quelle indemnité faut-il accorder aux ouvriers congédiés? » Les ouvriers refusèrent de se présenter.

Le 7 avril, la paye se fit sans aucun incident. Le 8, dans une réunion des grévistes, M. Poulain, secrétaire de la Fédération des syndicats d'ouvriers métallurgistes de France, annonça qu'il était venu pour diriger la grève, qu'il apportait un premier secours de 1,000 francs, que les grévistes seraient soutenus par la Fédération et il leur conseilla de ne pas faiblir.

Le 9, eut lieu une légère reprise du travail; mais les ouvriers étaient en si petit nombre que les chefs d'équipe et les contremaîtres durent prendre part au déchargement des wagons de charbon. Le 12, le nombre des rentrées fut de 46; le 13, de 68.

Des rassemblements de grévistes se formaient tous les jours et devaient être dispersés par la police; l'un des principaux meneurs, l'aubergiste Abraham, fut arrêté pour outrages et rébellion. Le 12, à l'issue d'une conférence dans laquelle les femmes avaient été sollicitées d'empêcher leurs maris de reprendre le travail, le conférencier, M. Toussaint, député, fut arrêté avec cinq autres personnes, 3 hommes et 2 femmes. M. Toussaint fut mis en liberté provisoire; mais les autres furent condamnés : l'un à vingt jours, deux à huit jours et les deux femmes à quatre jours de prison.

Dans la journée du 11, une entrevue avait eu lieu, en présence du sous-préfet, entre le directeur de l'usine et les délégués des ouvriers. A la suite de concessions mutuelles, un accord était intervenu; mais, le lendemain, les délé-

Digitized by Google

gués furent désavoués par les grévistes et la continuation de la grève fut décidée.

Le 14, la Société des usines de Trignac fit connaître que, sous condition d'une reprise immédiate du travail, elle offrait :

1° De fixer à 0 fr. 31 l'heure le minimum de salaire des manœuvres;

2° De faire la paye tous les deux samedis;

3° De maintenir les puddleurs, pendant trois semaines, dans les postes qu'ils occupaient avant la grève;

4° Après la reprise du travail, examen par la Société des autres réclamations.

(C'étaient les conditions acceptées, le 11, par les délégués.)

Au cas où les grévistes n'auraient pas annoncé, dans les 24 heures, leur intention de reprendre le travail, ces propositions seraient retirées et les ateliers rouverts aux conditions antérieures.

Le lendemain, deux réunions furent organisées: l'une pour les femmes afin de les engager à seconder leurs maris, l'autre pour les grévistes et leur conseiller la résistance. MM. Groussier, Sembat, Coutant, députés, Poulain et Lebrun, secrétaire de la Bourse du travail de Saint-Nazaire, prirent part à ces réunions, promirent des secours, annoncèrent la prochaine victoire des grévistes et firent rejeter les propositions de la Société. Le travail ne devait être repris qu'aux conditions suivantes :

1° Suppression du marchandage (repoussée par la Compagnie et à laquelle les délégués ouvriers avaient renoncé le 11);

2° 0 fr. 35 l'heure pour les manœuvres;

3° Nul renvoi pour faits de grève.

Cependant bon nombre d'ouvriers se montraient mécontents du désaveu infligé aux délégués et étaient disposés à rentrer à l'usine. Des attroupements se formèrent, le lundi 16, pour empêcher ces rentrées. Deux arrestations furent opérées et suivies de condamnations, l'une à un mois, l'autre à trois mois de prison.

Dans une réunion tenue le 20 avril, en présence du maire de Montoir et du sous-préfet de Saint-Nazaire, de nouveaux délégués furent choisis pour rouvrir les négociations avec la Compagnie; celle-ci refusa en ces termes :

1° La Compagnie n'admet plus de discussion sur les revendications des ouvriers, elle les repousse;

2° Elle n'admet pas de discussion avec des mandataires ouvriers qui seraient étrangers au personnel des usines (M. Poulain, secrétaire de la Fédération, était au nombre des délégués).

Le 24 avril, la grève de Trignac fut l'objet d'une discussion à la Chambre

Digitized by Google

des députés, au cours de laquelle M. Raynal, Ministre de l'intérieur, donna les renseignements suivants :

Messieurs, l'honorable M. Gasnier, député de Saint-Nazaire, demande au Gouvernement quels sont les renseignements qu'il possède sur la grève de Trignac, quelles sont les causes, les origines de cette grève et quels sont les moyens qu'il peut employer pour arriver à terminer ce regrettable conflit.

Dans la grève de Trignac, on constate tout d'abord une situation qu'on ne retrouve nulle part ailleurs.

En effet, lorsqu'une grève éclate, on doit d'abord chercher à établir le profit que le capital peut retirer d'une entreprise industrielle et dégager ce qu'il y a de légitime dans les revendications des ouvriers employés dans l'industrie où la grève a éclaté.

Il y a environ quinze ans que l'usine de Trignac existe et qu'on y fabrique à la fois de l'acier et du fer.

La première société a versé dans l'entreprise 8 millions qui ont été portés, quelque temps après, à 16 millions. On a donc doublé le capital. En outre, au bout de quelques années d'exploitation, la Société a eu à dépenser, en dehors du capital social, par suite des avances qui lui avaient été faites par certaines sociétés financières ou par des maisons de banque, une somme de 13,743,000 francs.

Il en résulte que la première société a versé un capital de 29,743,000 francs.

Elle a duré jusqu'en 1890.

Pendant ce laps de temps, le capital n'a reçu aucune rétribution : il n'a été versé aux actionnaires ni intérêts ni dividendes. Je ferai observer que beaucoup de petits capitalistes de la région se trouvaient détenteurs de titres des usines de Trignac et que, de ce fait, une véritable ruine financière a frappé toute la localité.

La Société ayant dû s'arrêter, quelques capitalistes plus hardis ont racheté les usines de Trignac et ont recommencé sur nouveaux frais l'exercice de l'industrie qui existe actuellement.

Cette deuxième société a versé un capital de 2,500,000 francs; si bien qu'à l'heure actuelle, dans les usines de Trignac, la part du capital est représentée par 32,343,000 fr.

La Société actuelle existe depuis 1890; pas plus que la précédente, alors que le capital engagé était évidemment pour elle beaucoup moindre que pour sa devancière, elle n'a pu parvenir à donner la moindre rétribution au capital : pas un centime d'intérêt, pas un centime de dividende.

J'ignore les pertes subies par la Compagnie pour chaque année, mais je n'ai pas à entrer dans ces considérations. Il me suffit de dire à la Chambre qu'il n'y a eu, à l'heure où la grève éclatait et depuis quatre ans que la nouvelle société s'est organisée, aucune distribution de dividende, aucune distribution d'intérêts, c'est-à-dire que depuis quinze ans un capital de 32 millions, versé pour le fonctionnement de l'usine de Trignac, a été absolument improductif.

Voilà une situation bien établie.

Comme on parle volontiers de l'oppression du travail par le capital, j'ai cru qu'il était bon de faire connaître cette situation à la Chambre.

Pendant que les deux sociétés versaient successivement des fonds dont le total s'élevait jusqu'à 32 millions, sans recevoir de rétribution d'aucune sorte, quel a été le montant des salaires payés par ces deux sociétés?

Pour la première société, le montant des salaires s'est élevé à 14,990,000 francs, et

Digitized by Google

pour la deuxième société, depuis 1890, à 6,131,000 francs, soit un total de salaires de 21,120,000 francs. Il est donc permis de dire que ces salaires ont été prélevés sur le capital qui avait été versé par les actionnaires.

Rien de plus légitime que les salaires, mais rien de plus légitime aussi que l'observation que je soumets à la Chambre. J'ajouterai, Messieurs — puisqu'on me questionne, il faut bien que je réponde — j'ajouterai qu'on peut se demander si, en l'absence de dividende et de tout intérêt, il n'y aurait pas eu une part qu'on pourrait trouver abusive dans les avantages faits au conseil d'administration ou à la direction. C'est évidemment là un des éléments d'appréciation en pareille matière.

Or, d'après les documents qui m'ont été envoyés par les représentants de l'administration dans le département de la Loire-Inférieure, voici quelle est la rétribution de ce qu'on peut appeler « l'état-major de la Société de Trignac ».

Le conseil d'administration est composé de dix personnes, le comité de direction de cinq. Il y a en outre un directeur technique, un directeur commercial, un directeur de la comptabilité, en tout dix-huit personnes. Or les sommes inscrites dans les dépenses de la Société pour ce personnel dirigeant de dix-huit personnes s'élèvent à 49,000 francs; cela fait donc 2,700 francs par personne. Je ne pense pas qu'on puisse dire qu'il y ait là rien de comparable aux avantages qu'on accorde dans certaines sociétés aux administrateurs.

Cela dit en ce qui concerne le capital engagé.

Je passe maintenant à l'autre partie, c'est-à-dire à ce qui concerne le travail, les salaires. Nous avons dû nous demander quels étaient les salaires à Trignac, car je suis le premier à reconnaître que les ouvriers ont une situation tout à fait indépendante des patrons et qu'une société qui éprouve des difficultés particulières ne saurait cependant pas donner des salaires trop infimes et restreints, parce que les ouvriers ne sont pour rien, encore une fois, dans la gestion générale d'une entreprise industrielle.

Nous avons donc dû rechercher quels étaient les salaires moyens qui étaient versés aux ouvriers dans l'usine de Trignac.

Eh bien! j'ai, dès le début de la grève, comparé les salaires payés à Trignac avec les salaires que recevaient ailleurs des ouvriers de même catégorie dans la même industrie.

J'ai sous les yeux la comparaison de ces salaires par catégories d'employés, je pourrais descendre dans les détails si j'y étais invité.

J'ai, par exemple, la comparaison des salaires donnés à Trignac avec les salaires de la même industrie en Belgique, dans une usine de Charleroi, et ceux payés dans une usine du nord de la France. Je pourrais donner à la Chambre ces différentes indications. Je me bornerai à dire que les salaires donnés à Trignac sont considérablement plus élevés qu'en Belgique et sensiblement supérieurs à ceux d'une usine du nord de la France, qui se trouve dans une situation comparable à celle de Trignac.

Voilà l'état des choses en ce qui concerne les salaires payés à Trignac. Depuis la situation financière que j'ai fait connaître, malgré les difficultés que les deux sociétés successives ont rencontrées devant elles, les salaires distribués à Trignac sont plus élevés que les salaires d'usines concurrentes placées dans des situations analogues, soit en France, soit en Belgique.

J'ai fait connaître l'état de la Société. Elle produit, comme je le disais au début de ces explications, de l'acier et du fer.

La fabrication de l'acier est beaucoup plus considérable que celle du fer. Les chiffres

Digitized by Google

moyens sont ceux-ci : 25 à 26,000 tonnes de production d'acier et 2,000 tonnes de production de fer. Spécialement pour le fer, la Compagnie, depuis longtemps, est en perte sensible et il lui est possible d'acheter aux mines du Nord, plus favorisées qu'elle, si vous voulez, ce qu'on appelle les ébauchés de fer. Elle les achète à un prix de revient très sensiblement inférieur à celui qu'elle obtient à l'usine de Trignac; et alors la Compagnie — il y a à peu près 1,100 à 1,200 ouvriers et employés à l'usine de Trignac, et il y a une quarantaine d'ouvriers employés au puddlage du fer — la Compagnie a dit aux ouvriers puddleurs : Comme j'ai un prix de revient supérieur à celui qui m'est offert dans le Nord pour les ébauchés de fer, de deux choses l'une : ou je vais vous demander de consentir à une réduction de vos salaires, et alors je continuerai à fabriquer le fer et à le puddler, ou je renoncerai à cette partie de mes opérations qui est celle qui me donne la plus grosse perte. Rien de plus légitime, je crois, que ce raisonnement, en présence de la situation financière que j'ai fait connaître à la Chambre et sur laquelle je n'ai pas besoin de revenir.

Les ouvriers puddleurs, suivant les catégories, gagnaient de 9 à 11 francs : il s'agissait d'abaisser ces salaires à 7 et 9 francs. Ils ont refusé cette diminution, ce qui était parfaitement leur droit, et alors la Société a décidé la suppression du puddlage du fer. Elle aurait pu simplement remercier ou congédier les ouvriers puddleurs; mais elle leur a donné un certain délai et elle leur a accordé trois semaines pour trouver un emploi.

La Compagnie, dis-je, a déclaré que pendant trois semaines, renonçant au puddlage, elle emploierait ses ouvriers comme manœuvres, en les payant au taux qu'elle accorde à ces derniers, employés à l'usine de Trignac.

Ce taux, avant les difficultés qui se sont produites, était de 28 centimes et demi par heure. Les ouvriers puddleurs ont refusé cette proposition et ont décidé les autres ouvriers de l'usine à prendre fait et cause pour eux, et la grève a été déclarée.

Voilà dans quelles conditions la grève de Trignac s'est produite.

Au bout de quelques jours de pourparlers, les ouvriers, qui connaissaient probablement la situation difficile de la Société — il n'est pas possible que les ouvriers ne fussent pas un peu au courant des faits que je viens de rappeler sommairement devant la Chambre — les ouvriers, dis-je, à un moment donné, consentirent à un arrangement entre eux et la Compagnie, c'est-à-dire que, sur 31 délégués, 28 avaient adhéré à l'arrangement que je rappelle d'un mot : le tarif du salaire des manœuvres était élevé de 28 centimes et demi à 32 centimes; trois semaines étaient accordées aux puddleurs pour trouver un autre emploi; la paye était stipulée devoir se faire tous les deux samedis, au lieu d'attendre la fin du mois. Bref, la Compagnie était d'accord avec les délégués des ouvriers, au moins dans cette proportion de 28 contre 3.

C'est à ce moment que se produit l'intervention d'éléments étrangers, celle de M. Poulain, secrétaire du comité de la Fédération de Paris, et de quelques-uns de nos collègues, notamment de M. Toussaint. C'est M. Toussaint qui a décidé les ouvriers et notamment les femmes d'ouvriers, qui étaient à ce moment favorables à une entente, à refuser l'arrangement. A la suite de l'intervention de M. Toussaint, elles se sont prononcées dans un sens favorable à la grève.

Au moment où l'honorable M. Toussaint est intervenu, la grève était terminée, l'accord allait se faire. Remarquez que, depuis ce moment, la Société, pour se conformer à la loi que nous avons faite sur l'arbitrage, a demandé aux ouvriers l'intervention du juge de paix; les ouvriers ont refusé et la grève a continué.

Depuis, nous avons toujours demandé aux autorités administratives, au sous-préfet

Digitized by Google

de Saint-Nazaire notamment, de faire tous leurs efforts pour arriver à un arrangement; mais jusqu'à présent on n'a pu amener les ouvriers à revenir aux conditions qui, à un moment donné, avaient été librement stipulées entre eux et la Compagnie.

J'ajoute que le rôle du Gouvernement s'est borné à assurer la liberté du travail. Nous laissons aux auteurs de la continuation de la grève la responsabilité qui pèse sur eux. Les ouvriers ont un intérêt évident à cesser la grève, puisque, si elle se prolongeait, la Société dont je viens de faire connaître la situation peu encourageante pourrait être amenée à arrêter définitivement toute fabrication.

Pour nous, nous nous bornons à assurer la liberté du travail et à offrir nos bons offices quand ils seront sollicités.

L'affirmation de la neutralité du Gouvernement n'exerça que peu d'influence sur la rentrée des ouvriers à l'usine : 116 le 26 avril, 130 le 27, 142 le 7 mai, 165 le 17 mai.

Chaque jour il y eut, soit à Montoir, soit dans les autres centres métallurgistes de la région, Saint-Nazaire, Couëron, la Basse-Indre, une et souvent deux réunions publiques dans lesquelles les députés socialistes Groussier, Coutant, Fabérot, Avez, Vaillant, Millerand, Baudin, Thivrier, vinrent tour à tour donner aux grévistes l'appui de leur parole.

Le 12, la Compagnie ayant informé les ouvriers puddleurs congédiés qu'ils devaient se préparer à quitter les locaux où ils étaient logés gratuitement, cet avertissement fut considéré comme une menace d'expulsion et les grévistes manifestèrent l'intention de résister par la force.

A l'audience du 16 mai du tribunal correctionnel de Saint-Nazaire, MM. Abraham et Palac, poursuivis pour atteinte à la liberté du travail et défendus par M. Viviani, député, furent condamnés à deux mois de prison.

Enfin, le 17 mai, une nouvelle entrevue eut lieu entre M. de Sinçay, administrateur de la Compagnie, et des délégués ouvriers munis de pleins pouvoirs. L'accord se fit sur trois points :

1° Reprise de tous les ouvriers au fur et à mesure des besoins de la Compagnie;

2° Suppression de l'atelier de puddlage et renvoi immédiat du personnel de cet atelier;

3° Paye tous les quinze jours.

Quant au salaire des manœuvres, qui était de 0 fr. 28 l'heure avant la grève, la Compagnie offrit de l'élever à 0 fr. 31, mais les délégués, qui demandaient d'abord 0 fr. 35, ne voulurent pas céder à moins de 0 fr. 34.

Deux nouvelles entrevues, le lendemain, restèrent sans résultat. Ce ne fut que le samedi 19 mai que les conditions offertes par la Compagnie furent acceptées par les grévistes et la reprise du travail fut fixée au lundi 21.

Tous les ouvriers se présentèrent le lundi, à 6 heures du matin; 1,067 d'entre eux furent embauchés. Le mardi, 670 purent commencer à travailler,

Digitized by Google

le mercredi, 861, etc.; le 30, les hauts fourneaux étant remis en train; 1,100 ouvriers, soit la presque totalité des grévistes, étaient occupés.

Le 9 juin, jour de la paye, une difficulté s'éleva au sujet d'une centaine d'ouvriers que la Compagnie ne voulait pas considérer comme manœuvres et qu'elle ne voulait payer qu'à raison de 0 fr. 28 l'heure. Ces ouvriers refusèrent leur salaire; des délégués du syndicat se rendirent près du directeur et ne purent d'abord s'entendre avec lui. Dans la journée du dimanche, le sous-préfet présida à une nouvelle entrevue, la Compagnie consentit à payer 0 fr. 31 l'heure à tout le personnel inférieur et le différend fut apaisé.

La grève, commencée le 28 mars par les puddleurs, générale le 30, fut terminée le 21 mai. Elle avait duré 54 jours et le nombre des journées de chômage des 1,170 ouvriers qui y prirent part s'éleva à 50,230.

Pour supporter ce chômage, les grévistes, outre les 80,000 francs de leur dernière paye, reçurent, tant de la Fédération des ouvriers métallurgistes que du journal *la Petite République*, qui avait ouvert une souscription en leur faveur, une somme de 10,000 francs environ. Le syndicat ouvrier de Trignac émit au cours de la grève 25,000 francs de bons qui furent escomptés par les fournisseurs habituels des ouvriers. 9,000 francs de bons restaient encore à rembourser le 1er janvier 1895.

17 arrestations, dont celles du député Toussaint et de l'aubergiste Abraham, furent suivies de 12 condamnations à un emprisonnement de 4 jours à 3 mois.

Les seuls grévistes licenciés furent les 38 puddleurs dont l'atelier fut supprimé par la Compagnie.

(24.) — Grève des mineurs de Graissessac.

7 MAI—4 SEPTEMBRE.

Au mois de mars 1894, lors du différend qui s'était élevé entre les mineurs et la Compagnie de Graissessac, au sujet de l'application d'un règlement sur les charbons sales, différend qui fut concilié devant les juges de paix de Lunas et de Bédarieux, les ouvriers avaient été avertis du renvoi imminent d'un certain nombre d'entre eux, la situation industrielle ne permettant pas de conserver la totalité du personnel.

Le directeur des mines de Graissessac, M. Parisse, avait refusé de traiter cette question devant le comité de conciliation, mais il avait été convenu entre lui et le sous-préfet de Béziers que les renvois reconnus nécessaires seraient

Digitized by Google

effectués par petits paquets, en prenant parmi les ouvriers étrangers au pays et en commençant par ceux qui étaient le plus récemment embauchés; ils devaient être prévenus quinze jours à l'avance et la Compagnie s'engageait à donner à chacun d'eux, selon les cas, de 25 à 100 francs à titre d'indemnité de rapatriement.

Depuis le jour où cette décision avait été prise, il avait été procédé à 26 renvois, d'après la méthode arrêtée, sans soulever de réclamation, lorsque, au commencement de mai, cette mesure atteignit 3 ouvriers qui avaient été embauchés à plusieurs reprises dans la mine et que, pour ce motif, leurs camarades considéraient comme des anciens, l'un d'eux étant même membre du comité du syndicat. Les ouvriers protestèrent contre ce renvoi et saisirent cette occasion pour renouveler les demandes écartées en février et en mars; la lettre suivante fut adressée au directeur :

Monsieur l'Administrateur délégué de la Compagnie des mines réunies de Graissessac, à Montpellier.

Graissessac, le 5 mai 1894.

Monsieur,

Dans sa dernière réunion générale, le syndicat des ouvriers mineurs a décidé de vous adresser la communication suivante et vous prie de la soumettre au conseil d'administration le plus tôt possible.

L'an 1894, le 3 mai, à 2 heures du soir, la commission d'initiative, au nombre de 19 de ses membres, assistée des membres du bureau du syndicat de Graissessac et des membres du bureau du syndicat de Camplong, a décidé d'élaborer un programme de revendications, malgré l'absence des membres du bureau du syndicat du Bousquet-d'Orb; ceux-ci pouvant ajouter leurs déclarations à la suite.

Article premier. — Exécution de l'arrêté, en date du 6 mars 1894, pris au sujet des charbons sales.

Art. 2. — Réintégration des trois ouvriers renvoyés : Bonnefoy, Biou, Couchounoux.

Art. 3. — Que la journée moyenne d'un ouvrier travaillant à l'intérieur soit de 5 francs à 5 fr. 50 pour les piqueurs et boiseurs, et de 3 fr. 75 à 4 francs pour les manœuvres.

Augmentation de 0 fr. 25 pour les ouvriers de l'extérieur et 0 fr. 15 pour les femmes et les enfants.

Atelier de construction : pour les ouvriers, journée de 4 fr. 50 à 5 francs; pour les manœuvres, augmentation de 0 fr. 25.

Art. 4. — Chauffeurs déplacés, journée de 3 fr. 50.

Établissement d'une délégation — appelée syndic — instituée dans chaque mine pour voir si les prix établis dans les chantiers sont suffisants, dans le cas où l'ouvrier ne sortirait pas la journée moyenne.

Les membres de cette délégation seront payés, moitié par la Compagnie, moitié par les ouvriers. Ladite délégation ne sera payée qu'autant qu'elle sera appelée à se déplacer.

Digitized by Google

Art. 5. — Les ouvriers demandent à gérer eux-mêmes la caisse de secours; ils ne prennent à leur charge ni les ouvriers blessés, ni le déficit qui peut exister.

La commission d'initiative décide que, pour faire aboutir les revendications ci-dessus, il y a lieu de suspendre le travail pendant trois jours, pendant lesquels on soumettra les réclamations à qui de droit; et si, dans ce délai, satisfaction n'est pas donnée, on décidera la marche à suivre.

Recevez, etc.

Le Président du Comité, Bonnesoy Louis.

Le Secrétaire, E. Moulin.

P.-S. — Adopté par l'assemblée, à l'unanimité.

La Compagnie ayant opposé une fin de non-recevoir à la réclamation des mineurs, la suspension du travail, qui avait été décidée le 6 mai et qui ne devait durer que trois jours, fut transformée en grève générale à partir du 9; la réunion des grévistes décida même que les chauffeurs, les mécaniciens et les ouvriers préposés à la surveillance et à la sécurité des mines devaient cesser le travail.

Le 10 mai, travaillaient seuls, sous la protection de la gendarmerie, les chauffeurs et mécaniciens réquisitionnés par l'ingénieur des mines pour assurer la ventilation et l'épuisement des eaux; un roulement fut établi pour ces ouvriers.

Le 12, quelques mineurs reprirent le travail, mais, y compris les réquisitionnés, le nombre n'en dépassa pas 72, sur un personnel de plus de 1,700 ouvriers.

Le juge de paix de Bédarieux ayant invité les deux parties à constituer un comité de conciliation, les grévistes nommèrent leurs délégués immédiatement et en transmirent la liste le 12 mai. Le délai de trois jours imparti par la loi du 27 décembre 1892 s'étant écoulé sans que la Compagnie eût répondu, le juge de paix lui adressa une nouvelle invitation et, le 17, M. Parisse, ingénieur en chef et directeur de la Compagnie, communiqua verbalement à ce magistrat les noms des délégués choisis pour la représenter.

La réunion du comité de conciliation eut lieu le 19 mai.

Sur l'article *charbons sales,* les ouvriers dirent que la décision du 6 mars n'avait pas été respectée; que les bennes refusées n'avaient pas été laissées pendant douze heures à la disposition des ouvriers qui les avaient remplies.

M. Parisse répondit que le refus des charbons avait été fait d'une façon très bénigne; que, sur une somme de 180,000 francs payée aux ouvriers pour extraction, on n'avait infligé que 13 fr. 50 d'amende.

Quant aux mises à pied, il affirma qu'elles avaient été infligées aussi avec modération et en conformité des conventions du 6 mars; elles avaient permis, par ce temps de chômage, d'occuper quelques ouvriers nécessiteux. Il ajouta qu'il ne lui était pas possible de laisser les bennes pleines, pendant

Digitized by Google

douze heures, à la disposition des ouvriers; mais il s'engagea à faire laisser sur le carreau les pierres qu'elles contenaient, comme preuve que la punition était méritée.

Finalement, l'accord se fit entre les deux parties au sujet de l'exécution de la convention du 6 mars.

Quant aux autres articles du programme des ouvriers, M. Parisse déclara qu'il n'avait pas mission de s'en occuper, d'autant plus que la Compagnie se voyait forcée de renvoyer environ 250 ouvriers.

Le juge de paix ayant fait la proposition de recourir à un arbitrage pour trancher le différend, cette proposition fut acceptée par les ouvriers qui désignèrent sur-le-champ un arbitre, mais elle fut repoussée par les délégués patrons qui refusèrent même de signer le procès-verbal de la séance.

L'annonce du renvoi de 250 à 300 ouvriers produisit une vive émotion parmi les grévistes et, à partir de ce moment, toutes les réclamations de la première heure passèrent au second plan et ils ne s'occupèrent plus que des moyens à prendre pour empêcher cette catastrophe.

Ils offrirent donc à la Compagnie de chômer deux jours par semaine, afin que le travail fût partagé entre eux.

Le préfet de l'Hérault eut une entrevue, le 31 mai, avec les délégués de la Compagnie qui déclarèrent ne pouvoir appliquer ce mode de travail et, le lendemain, l'administrateur délégué écrivait au préfet une lettre dans laquelle la nécessité du renvoi était ainsi expliquée.

Il y a quelques années, nous étions parvenus à ouvrir un débouché important vers l'Espagne et nous exportions à Barcelone de 30,000 à 35,000 tonnes. La suppression des tarifs internationaux des chemins de fer, à la suite de l'établissement des droits de douane, nous a brusquement fermé ce débouché. De plus, les souffrances de l'industrie viticole et la crise de diverses autres industries ont réduit d'autant nos ventes, soit un déficit de 60,000 tonnes environ. Ce déficit a pour conséquence de nous forcer à diminuer notre effectif dans la même proportion. Ce déficit de 60,000 tonnes est environ un cinquième de notre extraction; il nous faut donc congédier un cinquième de l'ancien effectif d'ouvriers, soit environ 300. Une fois cette mesure prise, les ouvriers auraient un salaire mensuel qui leur assurera de bonnes conditions d'existence.

Passant ensuite à la question de la conciliation et de l'arbitrage, il disait que, lorsqu'il s'était agi de points acceptables, la Compagnie était entrée en pourparlers avec les ouvriers.

Mais, quand il s'agit de revendications ayant trait soit aux conditions d'embauchage ou de renvoi, soit à la fixation de salaires, elle ne peut consentir à soumettre à l'appréciation d'un arbitre des mesures d'ordre et de discipline intérieure dont le maintien intégral est indispensable et sur lesquelles elle ne pourrait transiger sans compromettre son existence même. Consentir à soumettre à un arbitre, si sûr que doive être son jugement, des réclamations de telle nature qu'on ne pourrait y accéder sans risque de cessation d'industrie, ce serait faire naître chez les ouvriers des illusions fâcheuses et con-

Digitized by Google

traires à l'esprit de la loi. De plus, la non-exécution des accords par les ouvriers nous impose de ne plus accepter ce mode de règlement.

Sur la demande du préfet, la Compagnie consentit à communiquer, le 4 juin, la liste des ouvriers qu'elle se proposait de renvoyer. Grand fut l'étonnement de la population de Graissessac quand, au lieu de ne trouver sur cette liste que les derniers embauchés, elle y vit 21 ouvriers qui avaient de 25 à 40 ans de service dans la Compagnie, 15 qui en comptaient de 20 à 25 ans, 35 de 15 à 20 ans, 53 de 10 à 15 ans et 32 de 5 à 10 ans.

19 avaient été blessés au service de la Compagnie; 14 y avaient perdu leurs pères ou d'autres parents par suite d'accidents; enfin 139 ouvriers renvoyés étaient mariés et avaient ensemble plus de 300 enfants.

Parmi eux se trouvaient des conseillers municipaux, des délégués mineurs, la majorité des membres du bureau du syndicat de Graissessac et tous les membres des bureaux des syndicats de Camplong et du Bousquet-d'Orb.

M. Baudin, député du Cher, était venu, dès les premiers jours, aider les grévistes de ses conseils; MM. Jaurès, Rouanet, Thivrier, Gendre vinrent le seconder dans la première quinzaine de juin.

Dans une réunion tenue le 13 juin, après avoir entendu MM. Baudin, Thivrier et Rondet, secrétaire de la Fédération des mineurs de la Loire, rendre compte de leurs démarches inutiles, les grévistes votèrent à l'unanimité la continuation de la grève et adressèrent à la France ouvrière l'appel suivant :

Citoyens,

Il y a aujourd'hui trente-six jours que la grève a éclaté dans notre bassin houiller, qui ne comprend pas moins de 1,800 ouvriers. Prétextant que la crise économique qui sévit l'obligeait à réduire son extraction d'un cinquième, la Compagnie a résolu de renvoyer le cinquième de son personnel, soit 300 ouvriers.

Ces hommes, dont elle veut se débarrasser, sont parmi nous depuis de longues années; la plupart sont originaires du bassin houiller ou des communes voisines; ils ont rendu à la Compagnie, en des temps plus prospères, des services indéniables dont on voudrait les récompenser en les chassant ignominieusement, sans pain et sans ressources, eux et leurs familles.

Cette situation nous a émus.

Ils étaient nos camarades de travail, nous serons, s'il le faut, leurs frères d'infortune.

Nous avons pensé qu'il y avait un moyen de les arracher à la sombre destinée à laquelle on voulait les vouer. A la Compagnie, qui prétendait devoir réduire d'un cinquième son personnel, nous avons dit : « Soit, nous ne refusons pas de tenir compte de l'état de vos affaires; réduisons d'un cinquième le nombre de journées que chacun de nous faisait. »

Nous avons appelé l'attention du Gouvernement sur cette situation. Reconnaissant la justice de notre cause, M. le Président du Conseil a manifesté à la Compagnie le désir de voir notre proposition acceptée par elle.

La Compagnie a répondu par un refus.

Digitized by Google

Elle s'obstine à vouloir renvoyer 300 ouvriers qui n'ont jamais démérité de sa confiance. On veut jeter sur les routes 300 familles en proie à la noire misère, à l'horrible incertitude du lendemain.

Nous nous opposons à cet acte d'inutile iniquité. Pour l'empêcher de s'accomplir, nous sommes résolus à subir toutes les épreuves. Nous lutterons jusqu'au bout.

Nous faisons appel à tous ceux dont le cœur est accessible aux sentiments d'humanité qui nous émeuvent nous-mêmes si profondément. Ils nous aideront, ceux-là, à soutenir cette guerre sainte contre une compagnie impitoyable qui repousse de parti pris toute proposition de conciliation.

Notre victoire prouvera que dans ce généreux pays de France la solidarité humaine n'est pas un vain mot.

Le Président,
BONNEFOY.

Les Secrétaires,
RAMBAL,
MOULIN.

Dans la journée du dimanche 17 juin, le bruit courut à Graissessac qu'un assez grand nombre d'ouvriers se disposaient à reprendre le travail le lendemain. Les grévistes établirent aussitôt des postes de surveillance autour des puits, organisèrent des patrouilles; mais le nombre des non-grévistes, qui, depuis un mois, s'était élevé peu à peu de 75 à 130, y compris les employés et les chefs de mines, qui osaient affronter les huées des femmes postées chaque jour sur leur chemin, ne fut pas dépassé ce jour-là.

Enfin, l'intervention des députés, sur laquelle comptaient tant les grévistes, aboutit à une longue discussion à la Chambre, le samedi 7 juillet. Au cours des débats, il fut établi qu'en 1888, la compagnie des mines de Graissessac occupait 964 ouvriers à l'intérieur et 580 à l'extérieur, soit 1,544 en tout; en 1893, ce chiffre s'était élevé à 1,844 : 1,229 à l'intérieur, 615 à l'extérieur. La production n'avait pas suivi la même progression; de 247,650 tonnes en 1888, elle s'était élevée à 323,637 tonnes en 1890, pour redescendre à 257,469 tonnes en 1893. Mais le salaire moyen, qui était de 4 fr. 17 en 1888, était de 4 fr. 52 en 1893, et le prix du charbon avait diminué dans les deux dernières années. Augmentation du prix de revient, diminution du prix de vente. Résultat : la Compagnie, qui, en 1888, distribuait un dividende de 22 fr. 50 et de 26 francs en 1890, ne distribue plus qu'un dividende de 13 francs en 1891. En 1892 et 1893, elle ne distribue pas de dividende; elle a même, pour 1893, un déficit de 400,000 francs.

M. Barthou, ministre des travaux publics, vint déclarer que le Gouvernement s'était préoccupé de la situation faite aux mineurs congédiés et qu'il avait fait d'actives et pressantes démarches auprès d'une autre compagnie pour lui demander si elle ne pourrait pas les employer; ces démarches n'avaient pas abouti. Mais le Ministre ajoutait :

J'ai fait des démarches personnelles auprès des entrepreneurs de la construction du 7e lot de la ligne de chemin de fer de Carmaux à Rodez et, hier, j'ai obtenu de ces

Digitized by Google

entrepreneurs la réponse suivante, que je lis tout entière à la Chambre, parce qu'elle me paraît de nature à clore ce débat et à terminer la grève elle-même :

« Monsieur le Ministre, vous nous avez demandé s'il ne nous serait pas posible d'employer dans nos chantiers un certain nombre d'ouvriers inoccupés (mineurs, boiseurs, maçons et manœuvres) du bassin de Graissessac. Nous nous empressons de vous faire savoir que, devant ouvrir le chantier du 7e lot de la ligne de Carmaux à Rodez, nous serons en mesure d'embaucher, à partir du 15 courant et dans un bref délai, environ 500 ouvriers. Une notable partie de ces ouvriers pourrait être recrutée à Graissessac, la région de l'Aveyron où se font les travaux ne comportant pas beaucoup de travailleurs disponibles des professions ci-dessus. »

Si les ouvriers qui ne sont pas originaires du bassin de Graissessac — et il y en a beaucoup qui sont du département de l'Aveyron et des départements voisins — acceptent cette situation, le Gouvernement prendra des mesures pour les amener sur les chantiers du chemin de fer de Rodez à Carmaux.

Les déclarations du Gouvernement furent approuvées par 336 députés contre 141 qui auraient désiré le voir poursuivre la déchéance des compagnies en possession de mines inexploitées ou abandonnées.

Le groupe socialiste de la Chambre, réuni à l'issue de la séance, envoya aux mineurs en grève la dépêche suivante :

Citoyens,

La Chambre a trahi vos espérances; les élus socialistes ont exposé les causes de la grève, la générosité de votre attitude, l'esprit admirable de solidarité ouvrière qui vous anime et aussi l'intolérance de la Compagnie, l'exclusion systématique dont elle a frappé vos élus, vos conseillers municipaux, vos administrateurs du syndicat, vos délégués mineurs et quelques-uns de ceux qui ont été blessés à son service. La Chambre, malgré le parti pris de la majorité contre les travailleurs, était visiblement émue par la justice de votre cause et la noblesse de vos sentiments.

Mais le Gouvernement n'a pas accepté un ordre du jour précis qui l'invitait à agir sur la Compagnie et la majorité s'est inclinée.

.....

Jamais, dans cette Chambre où dominent les capitalistes du centre et de la droite, la cause des travailleurs n'avait réuni un aussi grand nombre de voix. C'est à votre admirable dévouement pour vos camarades que revient l'honneur de ce résultat. Le pays, averti par les débats qui viennent d'émouvoir la Chambre, sent son cœur battre avec le vôtre. Et nous, élus socialistes, qui sommes et serons toujours avec le peuple, dans les épreuves comme dans les joies; nous qui étions fiers de parler en votre nom, nous ne déserterons pas votre cause.

Les grévistes, réunis le 9 juillet, déclarèrent que la proposition du Ministre était inacceptable et votèrent la continuation de la grève.

Le 12, la Compagnie faisait afficher qu'elle accorderait, selon les dispositions prises précédemment, des secours de déplacement à tous ceux de ses ouvriers qui voudraient se rendre sur les chantiers de construction de la voie ferrée de

Digitized by Google

Carmaux à Rodez. Les grévistes annonçaient qu'ils ne laisseraient partir aucun de leurs camarades.

Le 13 juillet, ils recevaient de nouvelles visites de députés : MM. Clovis Hugues et Vigné; quelques jours après, MM. Pelletan et Chauvière.

Le 20, les non-grévistes n'étaient encore que 142, toujours accueillis par les huées des femmes et des enfants, sur le parcours de leur domicile à la mine.

Quoique sur 32 commerçants, 5 seulement avaient, à ce moment, arrêté le crédit aux grévistes, le comité de la grève se préoccupait de l'organisation des secours en prévision de la prolongation de la lutte. Des délégués furent envoyés à Carmaux où ils recueillirent 3,000 francs de souscriptions; la municipalité de Bédarieux envoya 123 pains de 2 kilogrammes; le maire de Narbonne, 100 hectolitres de vin.

A la fin de juillet, les grévistes, qui jusqu'alors s'étaient montrés assez calmes, commencèrent à donner des signes d'irritation et à se livrer à des voies de fait contre ceux qui avaient repris le travail ; 7 d'entre eux furent condamnés, le 1er août, par le tribunal correctionnel de Béziers; 4 obtinrent deux mois de prison.

A la suite de démarches faites par M. Molinier, maire de Bédarieux et conseiller général, la Compagnie consentait, le 6 août, à recevoir une nouvelle délégation ouvrière, à condition que les délégués fussent pris parmi les ouvriers non renvoyés. Cette entrevue eut lieu, le 8 août, à Montpellier; la Compagnie consentait à reviser la liste des renvoyés et à reprendre, parmi eux, une quarantaine d'ouvriers; les délégués persistèrent à réclamer le chômage organisé de façon à conserver tout le personnel et l'entrevue ne donna lieu à aucun accord.

Dans la journée du dimanche 12 août, la Compagnie fit poser des affiches pour informer les grévistes qu'à la suite de l'entrevue de Montpellier, elle allait reprendre 50 ouvriers congédiés si la grève prenait fin le lundi 13 ou le mardi 14 au plus tard. Les grévistes lacérèrent ces affiches et en firent poser d'autres annonçant la continuation de la grève.

Puis le comité lançait un nouvel appel à la solidarité ouvrière et adressait à 500 syndicats et groupes une circulaire dont les termes indiquent suffisamment dans quel état de gêne se trouvaient alors les mineurs de Graissessac, après plus de trois mois de grève :

Comme vous l'avez appris par les journaux, un grand nombre de commerçants ont refusé de continuer de fournir aux grévistes des vivres à crédit. Le comité de la grève a été obligé d'organiser un magasin provisoire pour distribuer des vivres aux grévistes; il me charge de vous demander si, en dehors des souscriptions, il ne vous serait pas possible de demander à vos amis des dons en nature tels que légumes secs, conserves, morue, etc., pour alimenter ce magasin. Si cela vous est possible, je vous serais très obligé de le faire au plus vite et de vouloir bien les en aviser.

Le Comité.

Digitized by Google

Le 17 août, le conseil d'administration du syndicat des mineurs du Nord vota 100 francs pour Graissessac, regrettant que l'état de ses finances ne lui permît pas de faire davantage.

Le dimanche 19, la Compagnie fit une nouvelle tentative par voie d'affiches, informant les mineurs que ceux qui n'auraient pas repris le travail à la date du 25 août seraient considérés comme démissionnaires et ne feraient plus partie du personnel de la Compagnie. Le comité de la grève répondit par un autre placard.

Deux grévistes furent encore condamnés, le 21 août, à deux et à quinze jours de prison.

Le même jour, les maires des communes en grève firent savoir aux ouvriers que le préfet demandait qu'une délégation, munie de pleins pouvoirs, se rendît à Montpellier, pour traiter de la fin de la grève aux conditions suivantes :

1° Reprise par la Compagnie de 50 ouvriers parmi ceux actuellement licenciés;

2° Engagement par la Compagnie de reprendre le restant des ouvriers licenciés au fur et à mesure des besoins de l'exploitation.

Les délégués allèrent bien à Montpellier, mais, après avoir entendu les explications du préfet, ils répondirent que, n'ayant pas les pleins pouvoirs pour traiter, vu la précipitation de la convocation, ils devaient prendre l'avis de leurs mandants. L'entrevue fut donc inutile.

Les mineurs adressèrent au préfet, le 24 août, leur réponse aux propositions faites par lui :

Monsieur le Préfet,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, suivant la demande faite par M. le sous-préfet, un vote a eu lieu sous la présidence du maire.

Les femmes et les enfants n'ont pas pris part au vote.

La question était ainsi posée : pour l'acceptation des propositions soumises par vous et expliquées par le sous-préfet, oui; contre, non. 676 mineurs ont pris part au vote.

Le résultat a été le suivant : pour l'acceptation, 57; contre, 613; bulletins blancs ou nuls, 6.

Nous avons l'honneur, Monsieur le Préfet, de porter à votre connaissance qu'après un profond examen, il nous est impossible d'accepter d'autres conditions que les suivantes :

Reprise immédiate au minimum de 50 ouvriers parmi les 275; le restant serait mis en disponibilité; la Compagnie s'engagerait, à l'exclusion detous autres embauchages, à reprendre, au fur et à mesure de ses besoins, les ouvriers mis en disponibilité, lesquels devront être tous réintégrés au plus tard le 31 décembre 1894.

Nous espérons, Monsieur le Préfet, que, comprenant l'esprit de conciliation que nous avons toujours montré, vous voudrez bien faire vos efforts pour les faire accepter par la Compagnie et nous vous prions d'agréer nos plus respectueuses salutations.

Digitized by Google

Malgré le rejet des propositions faites par le préfet, les rentrées à la mine devenaient plus nombreuses; il y eut, le samedi 25 et le lundi 27, plus de 100 demandes par jour; le nombre des non-grévistes atteignait près de 400.

En présence de cette désertion, le comité de la grève écrivit, le 27, une nouvelle lettre au préfet par laquelle il se déclarait disposé à accepter les premières propositions qu'il avait faites. Le préfet adressa aussitôt le télégramme suivant au commissaire spécial de Graissessac :

Je suis très heureux que les ouvriers se montrent disposés à accepter aujourd'hui comme base d'arrangement le texte que je leur ai primitivement soumis et qu'ils avaient repoussé par leur vote de vendredi. La nouvelle démarche qu'ils viennent de faire auprès de moi me rend la liberté d'entrer en négociation avec la Compagnie. Les ouvriers peuvent être convaincus que je m'emploierai de tout mon pouvoir pour mettre fin à ce conflit qui n'a déjà que trop gravement compromis les intérêts des travailleurs, des commerçants et des compagnies.

J'éprouverais une joie profonde si le premier acte de mon administration dans le département de l'Hérault pouvait amener, entre la Compagnie des mines de Graissessac et son personnel, une pacification durable par le succès des pourparlers que j'engagerai volontiers. J'estime qu'il est essentiel que rien ne soit modifié au premier texte que j'avais soumis et que je reproduis intégralement.

. . . . . .

J'espère que l'accord peut intervenir sur ces termes honorables pour les deux parties. J'engage vivement les ouvriers à envoyer auprès de moi des délégués ayant pleins pouvoirs pour les accepter au nom de tous.

Sitôt que cette dépêche fut arrivée, une réunion fut convoquée. Le commissaire en donna lecture et des délégués furent nommés : 3 pour Graissessac, 1 pour Camplong et 1 pour le Bousquet-d'Orb.

C'était le jour où 25 femmes de grévistes passaient devant le tribunal correctionnel de Béziers; l'une fut condamnée à trois jours de prison, les 24 autres à deux jours avec application de la loi Bérenger.

Le 29 août, les délégués se rendirent à Montpellier. Voici le texte de la convention qui mit fin à la grève :

L'an mil huit cent quatre-vingt-quatorze et le vingt-neuf août, MM. Basile Milliau, Léon Bascoul, Alexandre Noizat, de Graissessac, M. Joseph Codier, de Camplong, et M. Cyrille Sauvy, de Bousquet-d'Orb, désignés dans les réunions du 28 août et munis des pouvoirs ci-annexés, pour accepter et signer, au nom des ouvriers mineurs du bassin de Graissessac, l'arrangement proposé par M. le préfet pour mettre fin à la grève, se sont présentés devant lui et ont promis que le travail reprendrait immédiatement dans tout le bassin dès que la Compagnie aura accepté, à son tour, les propositions du préfet, qui sont les suivantes :

1° La Compagnie reprendra immédiatement 50 ouvriers parmi les 275 actuellement licenciés;

2° La Compagnie déclarera qu'elle choisira, au fur et à mesure de ses besoins, les

Digitized by Google

ouvriers qu'il pourrait être nécessaire d'ajouter ultérieurement au nombre actuel, parmi les ouvriers licenciés.

Cette déclaration ne s'applique pas aux ouvriers spéciaux.

Quant au règlement des difficultés de détail que pourrait soulever, de part et d'autre, l'application loyale du présent arrangement, les délégués soussignés déclarent s'en rapporter à l'arbitrage de M. Vincent, préfet de l'Hérault.

En foi de quoi, les délégués ont signé le présent procès-verbal.

Le 30 août 1894, M. Leenhardt, président du conseil d'administration, et Kuhnholtz, administrateur délégué, agissant en vertu des pleins pouvoirs que le conseil d'administration leur a donnés par délibération du même jour, adhérent entièrement aux propositions de M. le préfet ci-dessus transcrites et acceptées par les délégués ouvriers.

En foi de quoi, ils ont signé le présent procès-verbal.

Signé : LEENHARDT,
KUHNHOLTZ.

Le Préfet de l'Hérault,
VINCENT.

Le conseil général, en apprenant la fin d'une grève qui durait depuis 117 jours, adressa de vives félicitations au préfet et vota une somme de 5,000 francs en faveur des victimes de la grève.

Le travail reprit le 31 août, non pour tout le personnel, car les puits et galeries exigeaient des réparations sans lesquelles la sécurité des ouvriers aurait pu être compromise, mais la Compagnie s'engagea à en réintégrer chaque jour 250 au minimum et, au bout de cinq jours, le personnel était au complet.

Si la prolongation de la grève a permis d'obtenir une transaction quant au nombre des ouvriers congédiés, dont le chiffre n'avait été indiqué par la Compagnie que le 19 mai, elle n'en a pas moins abouti à l'échec de toutes les propositions faites par les mineurs lors de l'abandon du travail.

Les demandes d'augmentation de salaires, tant pour les ouvriers du fond que pour les ouvriers du jour et ceux des ateliers de construction, ont certainement empêché de prendre au sérieux l'offre ultérieure de chômage partiel et ont motivé la résistance de la Compagnie.

Digitized by Google

(87 à 90.) — Grèves de gantiers.

À MILLAU. — 17–29 JANVIER
ET À GRENOBLE. — 28 JUILLET–4 SEPTEMBRE.

Deux centres importants de la fabrication de la ganterie ont vu se produire, en 1894, des conflits entre patrons et ouvriers sur la question de propriété des déchets de peaux que, depuis un temps immémorial, un usage universel avait attribués à l'ouvrier qui, en les vendant, s'assurait un léger supplément de salaire.

Des usages analogues existent dans d'autres industries : le bûcheron emporte les callots d'abatage; le parqueteur, les chutes de bois; le tailleur, le cordonnier, la couturière, font des déchets en coupant ou taillant la matière qui leur est confiée, et ces déchets, inutilisables pour la partie du vêtement commandé, demeurent leur propriété. Dans les imprimeries de journaux, les ouvriers emportent *ouvertement* un numéro du journal, et non un invendu, et par conséquent valant plus qu'un déchet.

Dans la ganterie, on remet à l'ouvrier, qui travaille généralement à domicile, une certaine quantité de peaux (une *passe*, en terme de métier) dans lesquelles il doit couper un nombre de gants, déterminé à l'avance par le patron ou le contre maître. Il semble donc que, du moment que le travail de l'ouvrier a satisfait à la demande du patron, il ne devrait y avoir place pour aucun différend, quelle que soit l'importance des déchets.

C'est ce que les tribunaux avaient décidé plusieurs fois tant en France qu'à l'étranger.

A Bruxelles, trois procès intentés, en 1874, en 1880 et en 1884, à des ouvriers qui gardaient les déchets ou à ceux qui les achetaient, s'étaient terminés par des acquittements. Dans le dernier cas, le patron ayant fait appel, la Cour, en août 1885, confirma la décision des premiers juges.

A Berlin, le tribunal correctionnel, dans ses audiences des 3 et 4 mars 1891, acquitta 13 ouvriers gantiers, inculpés d'avoir détourné et recelé des marchandises.

Un ouvrier habile peut, évidemment, tirer plus de parti qu'un ouvrier inexpérimenté d'une même quantité de peaux; un contremaître peut aussi se tromper sur le véritable rendement d'une peau; mais si l'ouvrier scrupuleux s'avise de rapporter un nombre de gants supérieur à celui qui lui a été fixé, n'a-t-il pas à craindre l'animosité du contremaître, ainsi convaincu d'incapa-

Digitized by Google

cité, et ne peut-il pas redouter d'être privé de travail pour avoir été trop honnête ? Il est ainsi entraîné à garder par devers lui des morceaux plus grands et parfois une peau entière.

D'autre part, les déchets autrefois, d'une valeur infime et utilisés tout au plus pour la fabrication de la colle, ont acquis, depuis quelques années, une valeur plus grande par leur emploi dans la gainerie à bon marché, et les patrons se sont alors avisés de revendiquer leur droit absolu de propriété, tout en négligeant d'offrir aux ouvriers une rémunération compensatrice.

Presque en même temps, en décembre 1893, dans les deux villes de Millau et de Grenoble, des poursuites étaient intentées aux industriels qui achetaient les déchets aux ouvriers gantiers.

L'*Indépendant Millavois* publiait, à la date du 17 décembre 1893, une lettre du bureau du syndicat ouvrier à quelques chiffonniers menacés de poursuites comme recéleurs. Cette lettre contenait les passages suivants :

La corporation tout entière a toujours eu la conviction que les déchets de peaux appartenaient aux ouvriers et pouvaient être vendus par eux.

Depuis un temps immémorial, il était procédé de la même façon : jusqu'à ce jour, aucune entrave n'avait été apportée à cet usage qui, dans l'esprit de la corporation, était devenu un droit acquis.

Les ouvriers ont donc agi de bonne foi en vous livrant leurs déchets, étant donné, surtout, que le produit de cette vente était la juste rémunération d'un travail qui ne lui était pas autrement rétribué.

Par ce travail non rétribué, les ouvriers voulaient parler du dolage de la peau, fait aussi bien sur les parties utilisées pour les gants que sur les chutes; les patrons soutenaient avec raison que le prix fixé pour la coupe d'une douzaine de gants comprenait toute l'opération du dolage qui ne pouvait pas se faire seulement sur une partie déterminée de la peau.

A Grenoble, 400 ouvriers gantiers se réunissaient, le 27 décembre 1893, et décidaient d'adresser au Garde des sceaux une pétition dans le but de faire trancher par le conseil des prud'hommes, et non par le tribunal correctionnel, tous les différends relatifs aux déchets de peaux.

Pour précipiter la solution de la question, les gantiers de Millau mirent à l'index, le 17 janvier 1894, une maison des plus importantes de la ville, qui réclamait la remise intégrale des déchets. Les autres fabricants répondirent à la mise à l'index de leur collègue par la fermeture de tous leurs ateliers, et 500 ouvriers, employés dans 42 établissements, furent réduits au chômage.

Les bureaux des deux syndicats, patronal et ouvrier, entrèrent en négociations et parvinrent, au bout de huit jours, à se mettre d'accord sur les termes d'un compromis dont voici le texte :

Les déchets et morceaux de peaux appartiennent aux fabricants.

Il sera facultatif à ces derniers d'abandonner à leurs ouvriers les déchets proprement dits, c'est-à-dire qui ne peuvent faire ni pouces, ni gants, ou bien d'exiger que les ou-

Digitized by Google

vriers leur apportent les déchets qui devront, dans ce cas, leur être payés à raison de 5 francs le kilogramme à titre de rémunération.

Comme par le passé, le dolage et les rognures qui constituent la retaille seront abandonnés aux ouvriers travaillant en chambre.

Sur la demande du président de la chambre syndicale patronale, le bureau de l'Union corporative ouvrière s'engage à réprimer les abus qui lui seraient signalés.

Millau, le 25 janvier 1894.

Le Président de la Chambre syndicale de la ganterie,

L. Buscarlet.

Le Président de l'Union corporative,

V. Raynal.

Les ouvriers gantiers, réunis dans la salle du théâtre le samedi 25, approuvèrent l'accord intervenu entre les deux syndicats et la reprise du travail fut fixée au lundi 29.

A Grenoble, le conflit devait rester stationnaire jusqu'au mois de juillet; les fabricants avaient fait poursuivre comme receleurs des industriels chez lesquels on avait pu trouver des quantités de peaux entières variant de 8 à 22 douzaines, et des quantités de gants variant de 100 paires à 82 douzaines. Le 12 juillet, le tribunal correctionnel prononça des peines de trois mois, cinq mois, six mois, huit mois, un an, quinze mois et dix-huit mois de prison contre 8 accusés. Les considérants du jugement se montraient très sévères pour les ouvriers gantiers en général qui, ne voulant pas rester sous le coup d'une imputation de vol qu'ils jugeaient imméritée, se réunirent, au nombre de 1,000, le dimanche 22 juillet, dans la salle du Gymnase, et résolurent de demander à leurs patrons « le droit formel et reconnu par écrit pour les ouvriers de conserver les déchets ».

Les patrons annoncèrent qu'ils se réuniraient le 26 pour prendre une décision.

Le mardi 24 juillet, la chambre syndicale des ouvriers gantiers se réunissait à la Bourse du travail et adressait à tous les ouvriers l'appel suivant :

Camarades,

A la veille de voir éclater un conflit, entre patrons et ouvriers, selon la réponse qui sera faite par la chambre syndicale des fabricants gantiers à la décision prise, dimanche dernier, au Gymnase, par près de mille d'entre vous, il nous a paru aussi intéressant qu'utile de faire connaître à ceux qui ne sont pas gantiers, comment MM. les patrons ont, jusqu'à présent du moins, encouragé les ouvriers intelligents autant qu'honnêtes à persévérer dans cette voie. Voici comment :

Quand un ouvrier reçoit une passe, le contremaître lui détermine d'avance le nombre de gants qu'elle devra produire; ce nombre est d'ailleurs indiqué sur un bordereau. Dans le cas où le contremaître se serait trompé et où l'ouvrier ne pourrait trouver le produit demandé, il lui est expressément recommandé de signaler le fait et de le faire constater à celui qui a remis la passe, sous peine de voir suspecter sa probité. Ceci est un point incontesté et incontestable.

Digitized by Google

Quand l'ouvrier rend sa passe et qu'il apporte le nombre de gants fixé par un homme compétent, qui a tout intérêt à favoriser son patron, celui-ci devrait se déclarer satisfait, et s'il reste quelques déchets inutilisables pour le patron, ils devraient être acquis à l'ouvrier. Le patron, en effet, dans tous ses calculs, n'a jamais escompté, comme produit des peaux par lui achetées, que le nombre fixé à l'ouvrier, et il serait faux de prétendre qu'il a aussi escompté le produit des déchets.

Ceux-ci sont d'ailleurs d'un résultat fort aléatoire, suivant les longueurs de gants, suivant la qualité des peaux, suivant l'habileté de l'ouvrier ou son économie, toutes choses qui feront varier beaucoup la quantité des déchets.

Au reste, le jour où l'on voudra forcer l'ouvrier à rendre ces déchets, qui vous dit qu'il ne les anéantira pas, et ce au détriment des deux parties, et sans que le patron puisse même lui reprocher de ne pas lui rapporter de déchets. « Je n'en ai pas », lui répondra l'ouvrier, « car je ne vais pas m'amuser à perdre mon temps à économiser vos déchets, je ne suis pas payé pour cela ».

A cela, rien à répondre. Les déchets seront perdus pour tout le monde, et l'ouvrier ne sera pas indemnisé de son travail, et ce sans profit, au contraire, pour le patron.

Et maintenant, Messieurs les fabricants, puisque vous êtes bien obligés de reconnaître que la grande majorité des ouvriers gantiers est honnête, et qu'il ne faut pas l'assimiler à quelques brebis galeuses, pourriez-vous nous dire quel encouragement vous avez donné aux ouvriers honnêtes qui vous apportent des gants *en plus de la quantité* fixée lors de la remise de la passe ?

RIEN, ABSOLUMENT RIEN!!!

Pour être exact et dire toute la vérité, un ouvrier, un seul, a signalé, dimanche à la réunion, la maison Perrin comme allouant une prime de *50 centimes* par paire de gants en plus. Mais c'est la seule, c'est un *cas unique* à Grenoble!!!

Mais, par contre, nous sommes obligés de déclarer que ces ouvriers consciencieux, qui rendent des gants en plus, SONT MAL NOTÉS PAR LES CONTREMAÎTRES. Il arrive souvent que ces messieurs se trompent sur l'élasticité de certaines peaux.

Les ouvriers honnêtes ne transforment pas *en déchets*, comme l'ont affirmé les patrons, les peaux en plus. Il est facile de comprendre qu'elles ne leur produiraient pas, au poids, *un centime* la paire de gants, tandis qu'en les coupant elles leur produisent 30, 35 et même 40 centimes. C'est ce qu'ils font.

Mais alors le patron, s'il s'en aperçoit, va faire des reproches à son contremaître et lui reprochera avec raison l'erreur commise par lui.

Que fait le contremaître qui veut passer pour infaillible et conserver son prestige auprès du patron ? « Comment, dit-il à l'ouvrier, vous avez fait 2, 3, 4 paires de gants en plus dans cette passe? Mais c'est au *détriment de la qualité* (il serait bien embarrassé de le prouver); si vous recommencez, je vous déduirai la façon. »

Cela arrive tous les jours. Voilà l'encouragement au bien, voilà les primes données aux ouvriers honnêtes et intelligents. Bienheureux quand on ne trouve pas un prétexte pour les mettre à la porte.

Hâtons-nous d'ajouter que la plupart des patrons ignorent tous ces détails, confiants qu'ils sont dans leurs employés. *Mais, s'ils le désirent, nous sommes prêts à* LEUR FOURNIR DES PREUVES IRRÉCUSABLES.

La conclusion est bien simple. Que MM. les fabricants encouragent donc les ouvriers honnêtes; qu'ils les intéressent en quelque sorte à bien produire; *qu'ils ne se figurent pas*

Digitized by Google

n'avoir en face d'eux que des voleurs, et alors on verra disparaître ces quelques brebis galeuses qui sont la plaie de la corporation et jettent la suspicion sur cette dernière.

Nous disons d'où provient le mal, mais nous indiquons aussi le remède. A vous, Messieurs les patrons, d'en tirer parti.

.....

(Suivaient des détails sur un incident survenu dans une maison qui avait renvoyé 20 ouvriers faute de travail.)

L'assemblée générale des fabricants de gants de Grenoble, réunie le jeudi 26 juillet, après avoir pris connaissance de la lettre adressée au président de la chambre syndicale des fabricants de gants, le 22 juillet, prit à l'unanimité la résolution suivante :

Les fabricants de gants maintiennent leur droit absolu de propriété sur toute la matière première confiée aux ouvriers.

Par tolérance, ils abandonneront à tout ouvrier travaillant en dehors des ateliers le dolage et la retaille proprement dite.

Il est entendu que dans ces mots « retaille et dolage » ne sont pas compris les morceaux de peaux, quelles qu'en soient la dimension et la nature, qui :

1° Peuvent être utilisés en ganterie à faire des boutonnières, bandelettes, fourchettes, pouces ou gants;

2° Ou qui peuvent être utilisés et vendus soit pour la fabrication des porte-monnaie ou autres objets de maroquinerie, gainerie, etc.

Chaque fabricant reste libre de discuter avec ses ouvriers, et réciproquement, les conditions du prix de la main-d'œuvre, étant entendu que dans le prix de coupe de la douzaine de gants sont comprises toutes les façons données à la peau.

Les fabricants de gants font appel aux sentiments de concorde qui ont toujours présidé aux rapports entre les patrons et leurs ouvriers, pour la sauvegarde de leurs intérêts communs et la prospérité de notre industrie locale. (Suivent les signatures des fabricants.)

Le Président,

A. Bondat.

Le Secrétaire,

A. Simard.

Le lendemain 27, les ouvriers, réunis pour connaître la réponse des patrons, la déclaraient inacceptable et décidaient de commencer la mise à l'index des fabricants, un à un, en tirant au sort. La maison Jay fut désignée la première.

Le 30, un autre fabricant ayant adressé à ses ouvriers une circulaire les invitant à reconnaître formellement au patron la propriété des déchets, les ouvriers furent autorisés par le syndicat à se mettre en grève.

M. Jay, absent de Grenoble lors de la décision prise par les ouvriers, y re-

Digitized by Google

vint immédiatement et réunit, dans la matinée du 31 juillet, son personnel auquel il fit la proposition suivante :

1° M. Jay revendique la propriété intégrale des déchets ;

2° Mais il ne veut en tirer aucun bénéfice ; ils lui seront remis par ses ouvriers ; il les vendra lui-même et effectuera le versement intégral du produit de cette vente dans la caisse ouvrière de secours mutuels qui fonctionne dans sa maison. De la sorte, tous les ouvriers profiteront de la vente des déchets faite par le patron lui-même.

En outre, M. Jay s'engage par écrit à n'intenter aucune poursuite contre les ouvriers qui vendraient des déchets ou qui en seraient trouvés détenteurs. Ils ont le devoir strict de les donner à la maison, pour ne pas spolier leurs camarades d'une partie du produit de cette vente. Mais si, par extraordinaire, M. Jay apprenait qu'un de ses ouvriers ne s'est pas conformé à cette règle, il en avertirait simplement tous ses camarades, qui prendraient telle décision qui leur paraîtrait nécessaire.

Cette proposition fut acceptée et l'index fut aussitôt levé. La confiance dans les sentiments d'honneur et de loyauté des ouvriers, affirmée par les termes de cet accord, leur donnait pleine satisfaction, car, d'après les déclarations faites en réunions publiques, ce qui indignait le plus les ouvriers gantiers, ce n'était pas tant la suppression d'une rémunération négligeable que la suspicion qui pesait sur eux et la crainte de visites domiciliaires de la part de la police.

Le 1er août, le deuxième patron dont les ouvriers étaient en grève acceptait une convention analogue, avec la modification suivante :

Les morceaux inutilisables rendus par les ouvriers seront vendus chaque année à leur profit, et le produit sera distribué au prorata des gants coupés par chacun d'eux dans l'année.

Le 2 août, un troisième patron se mettait aussi d'accord avec ses ouvriers ; deux autres suivirent cet exemple les jours suivants.

Une commission arbitrale constituée à la demande de quelques patrons et composée de cinq d'entre eux et de cinq ouvriers s'était réunie le 31 juillet, et le même soir, une réunion de 55 fabricants élabora un projet de résolution qui paraissait de nature à satisfaire les deux parties.

Si, au fond, ce projet ne changeait rien à la décision prise le 26 juillet par les fabricants de gants, il était toutefois rédigé en termes plus conciliants ; voici ce projet :

Un conflit s'est élevé entre les patrons et les ouvriers gantiers au sujet de la propriété des morceaux et déchets de peaux, de toute la matière première qu'ils confient aux ouvriers, et beaucoup de ces derniers ayant jusqu'à ce jour considéré, en toute bonne foi, les déchets et morceaux comme leur appartenant, pour mettre fin à ce conflit et supprimer à l'avenir toute cause de dissentiment à ce sujet dans une corporation composée en immense majorité d'honnêtes gens, les patrons et ouvriers gantiers ont conclu entre eux l'accord suivant :

1° Les ouvriers gantiers reconnaissent que les morceaux et déchets de peaux appar-

Digitized by Google

tiennent aux patrons; ils s'engagent à rendre tous les morceaux et déchets provenant de la coupe des peaux;

2° Il est laissé à chaque maison le soin de décider si les morceaux et déchets devront être rendus avec chaque passe, ou seulement au bout d'un certain temps, ceci étant une question de règlement intérieur pour chaque maison;

3° Les patrons déclarent qu'ils abandonnent aux ouvriers travaillant chez eux la retaille et le dolage.

4° Il est entendu que dans ces mots *retaille* et *dolage* ne sont pas compris les morceaux de peaux qui peuvent être utilisés pour les fournitures de ganterie ou vendus pour la fabrication des porte-monnaie ou autres objets de maroquinerie, gainerie, etc.;

5° Chaque fabricant reste libre de discuter avec ses ouvriers, et réciproquement, l'indemnité à accorder pour le travail effectué sur les déchets et morceaux.

Dans une assemblée générale tenue le 1er août dans la salle du Gymnase, les ouvriers acceptèrent cette proposition, sauf l'article 1er, et demandèrent qu'un autre article, concernant les poursuites, fût ajouté dans le sens de l'accord intervenu avec M. Jay.

Conformément aux décisions prises par cette assemblée, la chambre syndicale ouvrière fit imprimer 150 circulaires dont elle envoya un exemplaire à chaque fabricant pour obtenir sa signature. Cette circulaire était ainsi conçue :

ACCORD PASSÉ ENTRE LA CHAMBRE SYNDICALE DES OUVRIERS GANTIERS ET MESSIEURS LES FABRICANTS.

Article 1er. — Les ouvriers gantiers reconnaissent que les morceaux et déchets appartiennent aux fabricants de par leur droit de propriété de la matière première.

De leur côté, les fabricants reconnaissent aux ouvriers un droit à une indemnité pour le travail exécuté sur lesdits morceaux et déchets.

Sous la dénomination de déchets, on comprend toutes les tombées non utilisées pour la fourniture des gants.

Art. 2. — M....., vendant chaque année une certaine quantité de ces morceaux qui ne peuvent être utilisés dans la fabrication des gants, prend l'engagement envers ses ouvriers de verser à la caisse de leur société de secours fraternels, ou à toute autre affectation que ceux-ci décideront, le montant net provenant desdites ventes.

Art. 3. — M....., désirant calmer les justes craintes des ouvriers gantiers honnêtes, exposés à des poursuites judiciaires ou à des perquisitions de la police, déclare qu'il ne demandera jamais ni poursuite ni perquisition pour des questions de morceaux ou de déchets.

Art. 4. — Les ouvriers s'engageant sur l'honneur à rendre tous les morceaux provenant de la coupe des peaux, c'est à eux-mêmes, ouvriers, que M..... demandera de se défendre si l'un d'eux manquait à ses engagements en vendant des morceaux ou des déchets.

Art. 5. — M.....conserve tous ses droits en ce qui concerne les poursuites à

Digitized by Google

exercer contre quiconque aurait été reconnu comme ayant vendu ou essayé de vendre des gants finis ou non, ou des peaux.

Grenoble, le 1894.

(*Signature.*)

Il est entendu que dans les maisons n'ayant pas de société fraternelle de secours, les morceaux inutilisables rendus par les ouvriers seront vendus chaque année à leur profit, et le produit distribué au prorata des gants coupés par chacun d'eux dans l'année.

C'était, en somme, la reproduction des accords conclus précédemment avec quelques fabricants.

M. Bondat, président de la chambre syndicale patronale, à qui cet accord fut présenté, refusa formellement de le signer parce qu'il n'était pas conforme au projet adopté par les fabricants le 31 juillet, et son atelier fut mis à l'index à partir du 10 août.

Les autres fabricants se rendirent solidaires de leur président et déclarèrent qu'ils fermeraient leurs ateliers si l'index n'était pas levé, ce qui fut fait le 18 août, à l'exception des maisons Dent, Francoz, Gaday, Jay, Reynier et Terray, qui avaient traité avec leurs ouvriers.

On peut se demander la cause de ce recul dans la voie de la conciliation qui paraissait devoir terminer le différend au commencement du mois. Peut-être l'appel formé par les condamnés du 12 juillet n'y était-il pas étranger et les patrons voulaient sans doute en attendre le résultat. Quoi qu'il en soit, disons que la Cour d'appel maintint les considérants qui avaient tant irrité les ouvriers lors du premier jugement et qu'elle se borna à diminuer la durée des peines prononcées : un an au lieu de dix-huit mois de prison pour le principal accusé et des réductions proportionnelles pour les autres.

Par suite du *lockout* de 65 fabricants, 1,800 ouvriers et ouvrières chômaient et ce n'était que le plus petit nombre d'entre eux qui étaient appelés à recevoir l'indemnité de grève de la chambre syndicale. Cette indemnité n'était accordée qu'aux ouvriers porteurs d'une *lettre de congé* délivrée par leur patron ; or le bureau du syndicat découvrit que des ouvriers avaient obtenu des lettres de congé de deux ou même trois patrons, ce qui aurait pu les autoriser à toucher autant d'indemnités journalières, si la fraude n'avait pas été découverte.

La Société de bienfaisance des gantiers, qui accorde un secours d'un franc par jour à ses membres sans travail, refusa de considérer le *lockout* comme un chômage ordinaire et refusa d'exécuter ses statuts.

L'intervention du maire de Grenoble, sollicitée par une partie des grévistes, repoussée par d'autres, ne put aboutir. Les grévistes avaient compté sur les secours de la Fédération internationale des gantiers; on avait même avancé, en réunion publique, le chiffre de 30,000 francs par semaine. La somme reçue de la Fédération ne dépassa pas 3,146 francs. Y compris les fonds du syndicat et les souscriptions diverses, il fut distribué aux grévistes 12,000 francs, après

Digitized by Google

quoi ils durent s'avouer vaincus et reprendre le travail à la date du 3 septembre, aux conditions imposées par les fabricants. Le syndicat ouvrier adressa aux patrons une dernière communication qu'il est intéressant de reproduire pour indiquer dans quelles dispositions les laissait la fin du conflit :

Messieurs,

Lors des premières entrevues avec M. Bondat, nous espérions sincèrement qu'un accord pouvait intervenir pour trancher définitivement la question des déchets et morceaux.

Cette question, qui a entraîné tant d'abus, tant de scandales, contre lesquels vous avez déjà pris tant de mesures de répression, et toujours inutilement. Dans ces premières entrevues, vous avez objecté que le syndicat ne représentait pas la majorité des ouvriers gantiers.

Pour faciliter la conclusion d'un accord, nous avons alors consenti à ce qu'une délégation de cinq ouvriers, nommés par cinq fabriques principales indépendamment du syndicat, aurait une entrevue avec un groupe de fabricants.

De cette entrevue est résulté un accord qui a été accepté par tous les fabricants réunis en assemblée générale le 31 juillet dernier.

Cet accord, soumis à l'assemblée générale des ouvriers gantiers le lendemain, n'a pas été accepté en son entier; néanmoins le différend qui restait à trancher étant de peu d'importance, notre conseil, agissant comme comité de la corporation, après avoir modifié l'accord accepté par vous, vous le soumit à nouveau. M. Bondat, après en avoir pris connaissance, nous conseilla de lui laisser un nombre suffisant d'imprimés, nous assura qu'il ne voyait aucune clause de cet accord qui ne fût pas acceptable, d'autant plus qu'il était déjà accepté par plusieurs maisons des plus importantes et des plus honorables de notre ville, et que certainement le plus grand nombre des fabricants y donneraient leur adhésion dans la prochaine réunion à laquelle ils allaient être convoqués.

De cette réponse, nous avions tout lieu de croire que le conflit serait vite terminé, d'autant mieux que s'il y avait eu lieu de modifier encore l'accord présenté, ce n'aurait pu être qu'une question de détail, les principales bases étant acceptées de part et d'autre. Grande a été notre surprise lorsque, pour toute réponse, nous avons reçu, le 6 août, le procès-verbal laconique de votre réunion.

Vous reteniez comme acquis la reconnaissance de votre droit de propriété et proclamiez la liberté pour chaque fabricant d'agir comme il l'entendrait. Cette réponse ne pouvait être considérée que comme un refus net et catégorique d'accepter aucune entente, c'était la négation positive des engagements approuvés par vous le 31 juillet.

Quel motif a pu changer ainsi vos opinions? Quels sont les intérêts particuliers qui ont surgi et qui ont pu vous déterminer à revenir sur votre vote du 31 et à repousser toute entente? Vous seuls, ou peut-être quelques-uns d'entre vous seulement le savent.

Ce que nous connaissons, nous, c'est le résultat actuel.

Ce que nous redoutons, ce sont les résultats futurs. Dans une question aussi difficile à résoudre que la quantité de déchets que peut avoir un ouvrier dans chaque passe, puisque vous avouez vous-mêmes que certains ouvriers peuvent avoir plus de morceaux que d'autres, tout en faisant une quantité et une qualité supérieures de gants; n'est-il pas évident que c'est une question de confiance relative, une question de bons rapports

Digitized by Google

entre patrons et ouvriers? Croyez-vous obtenir quelque avantage en ce sens si les ouvriers reviennent au travail forcés par la famine?

L'ouvrier contraint de subir votre décret, que tous les déchets vous appartiennent exclusivement, quel intérêt aura-t-il à économiser quelques morceaux? Aucun. Au contraire, ces morceaux qu'il n'obtenait que par une attention spéciale, les ménageant aux dépens de son temps, il les coupera en fourchettes, bandelettes, etc. De cette façon, il économisera, non plus des morceaux qui pourraient vous être utiles, mais il économisera son temps et obtiendra par ce fait une surélévation de salaire.

Vous voulez être absolus propriétaires de toute la tombée, soit; la tombée ne sera plus que de la retaille.

Et si, par hasard, dans certaines passes, il reste à l'ouvrier quelques morceaux dont il ne peut avoir l'usage, ne pouvant ni les vendre ni les garder chez lui, il les anéantira pour que le patron ne profite pas gratuitement du dolage et du travail accompli sur ces morceaux.

Oh! vous pouvez réorganiser une police spéciale pour les ouvriers gantiers, sur l'ancien modèle si bien réussi; vous pourrez à votre aise fouiller partout; les déchets seront chose inconnue, il n'y aura plus d'abus, il n'y aura plus qu'une grande quantité de retaille.

Serez-vous alors satisfaits? Nous en doutons. La solution du conflit comme vous la désirez ne sera que le maintien de la situation actuelle. Toutes les mesures de répression auront autant de succès que celles que vous avez prises auparavant.

La seule solution pratique, la seule qui puisse vous assurer de réels avantages, c'est d'intéresser directement l'ouvrier à économiser les morceaux et à vous les rendre. Cette économie bien comprise et bien pratiquée vous rapportera bien plus que la somme que vous avez à donner à l'ouvrier qui vous apportera ces morceaux. Cette mesure si équitable et si logique ramènera la confiance du fabricant et la bonne volonté de l'ouvrier; elle est déjà appliquée par les plus importantes maisons de ganterie de notre ville qui en ont compris les avantages.

Nous ne désespérons pas de la voir mettre à exécution volontairement par tous les fabricants, ne serait-ce qu'à titre d'essai, et nous sommes convaincus qu'ils la maintiendront quand ils auront pu en apprécier tous les résultats.

Voilà ce que nous espérions faire adopter dans l'intérêt de tous et surtout de notre industrie en général.

Veuillez agréer nos souhaits les plus ardents pour la réalisation de nos désirs.

Le Syndicat des ouvriers gantiers de l'Isère.

Après avoir donné l'avis des ouvriers, résumons l'opinion qu'un grand fabricant a bien voulu nous donner sur la question des déchets. D'après lui, la grève des gantiers, terminée par manque de ressources pécuniaires, a laissé entière la question du droit de propriété des déchets, que les ouvriers n'ont reconnu aux patrons que pour la forme et parce qu'ils ne pouvaient faire autrement.

Il regrette que le syndicat patronal ait refusé d'entrer en relations avec le syndicat ouvrier; il s'est trompé en lui déniant l'autorité suffisante pour régler la question; et les patrons, s'étant organisés en syndicat, n'avaient aucun motif de ne pas traiter avec une organisation identique formée par les ouvriers.

Digitized by Google

Le droit de propriété des patrons sur les déchets ne pouvait être sérieusement contesté; mais ce que l'on ne peut non plus mettre en doute, c'est la parfaite honorabilité des ouvriers gantiers — à part de rares exceptions — gravement atteints par les considérants du jugement rendu contre les receleurs.

Appréciant l'accord intervenu dans la maison Jay, il dit que les ouvriers y ont maintenant intérêt à rapporter *tous* les déchets, par la raison que ces déchets, vendus anciennement par eux à des prix dérisoires, le sont maintenant par le patron lui-même, à leur profit, à un prix plus élevé de 50 p. 100 au moins. Il est convaincu que les ouvriers exécutent scrupuleusement une convention qui, si elle était généralisée, obligerait tous les industriels qui utilisent les déchets de peaux à les acheter directement aux fabricants de gants, ce qui supprimerait, *ipso facto*, tous les receleurs. Dans le cas contraire, ou l'ouvrier ne fera pas de déchets utilisables, ou le commerce illicite, contre lequel on a voulu réagir, continuera comme par le passé; et des ouvriers malhonnêtes chercheront, par tous les moyens, à retirer un bénéfice supérieur à celui que les patrons n'ont pas voulu leur accorder. Au lieu de la confiance réciproque entre patrons et ouvriers, ce sera la défiance, chaque jour grandissant, qui sera l'état normal; et une industrie ne peut pas rester longtemps prospère dans de telles conditions.

Nous devons faire remarquer l'énorme avantage résultant, pour les ouvriers, de l'accord intervenu entre eux et les divers fabricants qui, tout en se réservant le droit de propriété sur les déchets, affectent le produit de leur vente à des *caisses fraternelles de secours* existant dans les fabriques, ou les partagent au prorata de la coupe. Dans la maison Jay, la plus importante de celles qui ont adopté cette mesure, le produit de la vente des déchets s'élèvera de 4,000 à 5,000 francs par an, alors que cette même opération traitée par les ouvriers avec les personnes faisant le commerce des déchets ne produisait que 2,000 à 2,500 francs.

C'est donc une solution heureuse pour les deux parties.

Le mouvement gréviste chez les bûcherons.

Quoique le nombre des grèves de bûcherons ait été supérieur, en 1894, à celui des années précédentes, l'intensité de ces grèves a été beaucoup moins considérable.

Tandis qu'en 1892, les 17 grèves de bûcherons, d'une durée moyenne de 40 jours chacune, comprenant un total de 6,280 grévistes, avaient entraîné 234,000 journées de chômage; qu'en 1893, 9 grèves, d'une durée moyenne

Digitized by Google

de 27 jours, donnaient lieu à 155,000 journées de chômage réparties entre 5,700 grévistes, les 20 grèves de 1894 n'ont eu qu'une durée moyenne de 11 jours et n'ont occasionné que 23,000 jours de chômage pour 2,400 grévistes seulement.

Deux de ces grèves, dans le département de Loir-et-Cher, méritent une mention spéciale, non à cause de leur importance numérique, mais à cause du motif qui les a fait naître, motif de tout point analogue à celui des grèves de gantiers de Millau et de Grenoble. Il s'agit de la suppression des *callots d'abatage.*

Depuis longtemps, les marchands de bois abandonnaient, par tolérance, à leurs ouvriers bûcherons une partie de la souche et du pied de l'arbre abattu. On tolérait environ un stère de callots par 1,000 kilogrammes d'écorce. Or, au commencement de 1894, des marchands de bois s'aperçurent que les réserves de callots grossissaient toujours et s'élevaient parfois à 5 et 6 stères par 1,000 kilogrammes; ces réserves étaient d'ailleurs faites au grand jour et aucune tentative de les déguiser n'avait été faite par les ouvriers, qui les considéraient comme une partie essentielle de leur minime salaire. Les marchands de bois considérèrent que l'ancienne tolérance dégénérait en abus et résolurent de supprimer les callots d'abatage; de là, deux grèves de courte durée, à la suite desquelles les ouvriers, qui reconnaissaient eux-mêmes que quelques-uns d'entre eux avaient fait des callots trop longs, durent accepter la coupe à 10 ou 12 centimètres au-dessus du sol, tandis qu'ils réclamaient 25 et 35 centimètres.

Cette transaction n'a été acceptée que provisoirement par les marchands de bois qui se sont constitués en syndicat le 13 juillet et ont inséré dans leurs statuts la suppression des callots d'abatage. Ils demandent que la coupe des arbres se fasse d'une seule fois et au ras de terre, et ils offrent de payer aux ouvriers les copeaux provenant de la coupe, à raison de 10 francs les 4 stères.

Cette décision n'a pas été accueillie sans protestation par les ouvriers bûcherons, et des grèves, à ce sujet, ont été annoncées, au mois de décembre, dans les départements d'Indre-et-Loire et Loir-et-Cher. Il n'y a pas eu interruption de travail, attendu que le travail n'était pas encore commencé; mais les contestations relatives aux nouvelles conditions ont seulement retardé l'époque à laquelle les bûcherons (profession intermittente) ont l'habitude de commencer leur travail.

Il en est de même du mouvement gréviste signalé dans le Cher et dans la Nièvre à la même époque; il y a eu de nombreux différends sur l'établissement de nouvelles conditions du travail, qui ont occasionné un retard dans l'embauchage des ouvriers.

Dans le Cher, les bûcherons demandaient, outre une augmentation sur le tarif payé l'année précédente, l'embauchage de *tous* les ouvriers syndiqués. Or, d'une part, les syndicats de bûcherons se recrutent un peu dans tous les corps d'état, et il n'est pas toujours possible de les employer tous chaque année; et d'autre part, il reste, en dehors des syndicats, un grand nombre d'ouvriers

Digitized by Google

avec lesquels les marchands de bois ont pu traiter individuellement, ce qui a obligé les ouvriers syndiqués à renoncer à leurs prétentions.

Dans la Nièvre, l'emploi de procédés plus expéditifs pour l'abatage des arbres a permis de n'embaucher qu'un nombre restreint d'ouvriers, ce qui a donné lieu à des manifestations d'un caractère absolument opposé à la grève.

Sur plusieurs points du département, les ouvriers, exaspérés de n'avoir pas été embauchés, ont envahi les coupes et se sont mis au travail malgré l'opposition des patrons. Il a fallu recourir à la gendarmerie pour tenir ces travailleurs éloignés des chantiers.

Le préfet a été consulté à diverses reprises par les bûcherons pour savoir si les marchands de bois avaient le droit de limiter le nombre des ouvriers. Les nouveaux procédés d'abatage, succédant subitement aux anciens usages, ont eu pour résultat une situation très pénible pour les ouvriers qui n'ont pas été embauchés.

(328 à 335.) — Grèves de couvreurs.

L'ouragan qui a sévi le 12 novembre 1894 sur l'ouest de la France, y occasionnant des dégâts considérables, a amené un surcroît de travail pour les ouvriers couvreurs et leur a permis d'obtenir des conditions plus avantageuses, qui ont été généralement maintenues après la disparition de leur cause initiale.

Dès le 13 novembre, à Angers et à Nantes, les couvreurs refusaient de travailler si on ne leur accordait pas une augmentation de salaire et diverses autres améliorations.

1° GRÈVE D'ANGERS (13 – 14 NOVEMBRE).

La grève d'Angers n'a duré qu'une journée; tous les ouvriers couvreurs, au nombre de 68, y ont pris part; à la suite de négociations conduites par le syndicat ouvrier, les patrons ont accordé l'augmentation demandée : 60 centimes l'heure au lieu de 50.

2° GRÈVE DE NANTES (13 – 16 NOVEMBRE).

A Nantes, les patrons opposèrent plus de résistance; la demande des ouvriers était aussi plus élevée : 65 centimes l'heure au lieu de 50. Ce n'est qu'au bout de 3 jours que les patrons cédèrent, et dans des termes qui laissaient prévoir une revanche prochaine.

Digitized by Google

Nous ne relèverons, au cours de ces trois journées, qu'un incident survenu dans une des réunions organisées par le syndicat ouvrier et auxquelles il avait convoqué toute la corporation. Le *compagnonnage* compte encore de nombreux adhérents parmi les couvreurs de Nantes; or l'on sait que, contrairement à la coutume des syndicats, les *compagnons* excluent rigoureusement les *profanes* de toutes leurs réunions corporatives. Le secrétaire de la Bourse du travail de Nantes avant cru devoir assister à une réunion des couvreurs, les *compagnons* menacèrent de se retirer immédiatement s'il ne quittait pas la salle. Le secrétaire de la Bourse dut s'exécuter.

3° GRÈVE DE HONFLEUR (15 NOVEMBRE — 13 DÉCEMBRE).

A Honfleur, les couvreurs étaient payés 55 centimes l'heure; le bruit ayant couru que les couvreurs du Havre venaient d'obtenir 70 centimes l'heure, ils en demandèrent 65, ce qui leur fut refusé. Une intervention du juge de paix fut écartée par les deux parties; les grévistes, qui n'étaient d'ailleurs qu'au nombre de 15 allèrent, les uns au Havre, les autres dans les villages voisins de Honfleur pour y travailler; mais, le 13 décembre, la grève était déclarée terminée sans avoir apporté aucun changement dans les salaires, peut-être en raison de l'exagération de la demande des grévistes.

4° GRÈVE DU MANS (19 — 26 NOVEMBRE).

A la suite d'un orage, le 24 août, les ouvriers couvreurs du Mans avaient déjà demandé que leur salaire fût élevé de 40 à 50 centimes l'heure; mais dans une réunion présidée par le préfet à l'intervention duquel ils avaient fait appel, ils avaient accepté une transaction à 45 centimes. L'ouragan du 12 novembre leur parut une occasion excellente de renouveler leur demande, et, les premières négociations n'ayant pas abouti, ils se mirent en grève, au nombre de 75, le lundi 19 novembre. Les patrons recherchèrent alors des moyens de conciliation, et, le vendredi 23, les conditions proposées par eux furent acceptées par les ouvriers dans une réunion qui eut lieu à la préfecture. Elles étaient formulées de la façon suivante :

Le salaire des ouvriers couvreurs sera fixé à 50 centimes l'heure, à partir du 1er janvier 1895;

Cette concession, qui sera la dernière consentie par les patrons soussignés, n'est accordée qu'à la condition formelle que les ouvriers prendront les engagements suivants :

Ne pas profiter des événements tels que grêle et coups de vent pour réclamer de nouvelles augmentations;

Ne plus travailler pour leur propre compte;

Ne pas prendre plus d'un quart d'heure à 4 heures pour la collation pendant la journée de douze heures;

Digitized by Google

Tout ouvrier quittant son chantier sans prévenir le patron perdra le salaire de sa journée;

Tous les ouvriers couvreurs du Mans devront reprendre le travail chez leurs patrons respectifs le lundi 26 novembre.

5° GRÈVE DE LISIEUX (19–30 NOVEMBRE).

A Lisieux, les 64 couvreurs firent grève pendant 11 jours pour obtenir que le prix de l'heure fût porté de 50 centimes à 55; ils reprirent le travail aux anciennes conditions.

6° GRÈVE DE TOURS (20 NOVEMBRE–16 DÉCEMBRE).

Ce ne fut que le 20 novembre, et devant le silence opposé par les patrons à leurs réclamations, que les ouvriers couvreurs se mirent en grève, au nombre de 75. Au bout de quelques jours, 57 d'entre eux étaient partis pour Angers et Nantes, où les difficultés avaient été aplanies avec les patrons et où le travail abondait. Cette poussée ne dura qu'une quinzaine de jours, après quoi les négociations entre patrons et ouvriers reprirent à Tours et se terminèrent par la réunion d'un comité de conciliation devant le juge de paix et par une augmentation de 5 centimes par heure (55 au lieu de 50); les ouvriers en avaient demandé 10 au début.

Le travail fut repris le 15 décembre, après 25 jours de grève.

7° GRÈVE DE LA ROCHE-SUR-YON (5–8 DÉCEMBRE).

Ici, les ouvriers étaient payés à la journée à raison de 4 francs et de 4 fr. 50; ils demandèrent à être payés 50 centimes de l'heure, ce qui leur fut accordé au bout de 3 jours de grève. Les 2 patrons couvreurs de la Roche n'occupent que 10 ouvriers.

8° DEUXIÈME GRÈVE DE NANTES (3 DÉCEMBRE–3 JANVIER 1895).

Les travaux les plus urgents ayant été exécutés à Nantes en 17 jours, avec l'aide des ouvriers venus des autres villes et surtout de Tours, attirés par le salaire élevé qui y avait été obtenu depuis le 15 novembre, les patrons avertirent les ouvriers qu'à partir du 3 décembre, ils ne seraient plus payés que 55 centimes de l'heure, soit 5 centimes de plus qu'avant la grève. Les ouvriers refusèrent, et il s'en suivit une nouvelle grève à laquelle prirent part 128 grévistes et qui dura jusqu'au 3 janvier 1895, date à laquelle les nouvelles propositions des patrons furent acceptées.

Digitized by Google

RÉSUMÉ.

Les grèves de couvreurs des villes d'Angers, Honfleur, Lisieux, le Mans, Nantes, la Roche-sur-Yon et Tours ont affecté 114 établissements et ont occasionné, pour 435 grévistes, 6,764 journées de chômage, ou plutôt journées d'absence de l'atelier, puisque le plus grand nombre des grévistes a trouvé de l'emploi pendant la grève. 2 grèves, celles de Lisieux et de Honfleur, comptant 79 grévistes ayant supporté 1,000 journées de chômage, ont été suivies d'échec; les autres, avec 356 grévistes ayant supporté chacun une moyenne de 16 jours de chômage, se sont terminées (en laissant de côté l'augmentation exceptionnelle de 15 centimes par heure pendant 17 jours à Nantes) par une augmentation définitive de 5 et 10 centimes par heure, et par divers autres avantages pour les travaux exécutés en campagne et pour l'assurance en cas d'accidents.

(197.) — Grève des tisseurs de Lyon.

23 NOVEMBRE — 31 DÉCEMBRE.

L'industrie lyonnaise du tissage de la soie ne met pas seulement en présence le patron et l'ouvrier, comme dans les autres industries, mais trois éléments distincts qui concourent à la fabrication du produit : le négociant ou fabricant, qui fournit la matière première; le maître ouvrier ou chef d'atelier possesseur d'un petit nombre de métiers, et enfin l'ouvrier au sens strict du mot. Un autre caractère de cette industrie est la répartition des tisseurs dans une foule de petits ateliers, souvent ateliers de famille.

Le chef de l'atelier de tissage tient à la fois de l'ouvrier et du patron; c'est un façonnier ou tâcheron dont la rétribution se compose à la fois de son salaire personnel comme ouvrier et du bénéfice qu'il réalise sur le travail effectué sur les métiers qui lui appartiennent.

C'est le 13 novembre 1894 que, voulant profiter d'un surcroît de commandes faites à la fabrication lyonnaise, le syndicat ouvrier des tisseurs et similaires nomma une commission de 33 membres, chargée de poursuivre le relèvement des salaires, c'est-à-dire des prix de façon payés par les fabricants aux chefs d'atelier, et dont la moitié seulement, suivant l'usage, est acquise à l'ouvrier travaillant chez ces derniers.

Le 20 du même mois, cette commission convoqua une réunion publique

Digitized by Google

dans laquelle fut lu un rapport sur la situation. Ce rapport établissait que les tarifs en cours étaient au moins de 50 p. 100 inférieurs au tarif de 1885, établi d'un commun accord entre patrons et ouvriers; que le salaire des tisseurs était descendu à 1 fr. 75 et même à 1 fr. 25 par jour, en raison des chômages prolongés; il proposait la mise à l'index des maisons qui avaient fait les plus forts rabais.

La réunion approuva la tactique proposée par la commission et trois autres syndicats ouvriers, les *Tisseurs lyonnais*, *Union des tisseurs et similaires*, les *Tisseurs fédérés*, donnèrent, le soir même, leur adhésion au mouvement.

Le 21 novembre, des affiches annoncèrent la mise à l'index de 4 fabricants, à partir du vendredi 23. 140 ouvriers, sur 180, employés par les chefs d'atelier qui travaillaient pour ces maisons, quittèrent leurs métiers et trouvèrent presque aussitôt à s'embaucher chez d'autres chefs d'atelier.

Dès le 26 novembre, des pourparlers s'engagèrent entre les fabricants intéressés et les délégués des syndicats ouvriers. Ceux-ci réclamèrent tout d'abord l'application stricte du tarif de 1885, soit une augmentation moyenne de 50 p. 100 sur les prix en cours. Les patrons s'y refusèrent absolument; puis trois d'entre eux offrirent une augmentation de 0 fr. 15 à 0 fr. 25 par mètre, soit 25 à 30 p. 100. Une deuxième entrevue eut lieu le 29; les propositions des 3 fabricants furent acceptées par les délégués et ratifiées le même soir par les grévistes appelés seuls à voter : 31 contre 24 votèrent la reprise du travail.

L'index fut maintenu contre le quatrième patron qui avait refusé d'entrer en pourparlers, et il fut en outre déclaré contre trois autres fabricants, à partir du 1er décembre.

Au bout de deux ou trois jours, ces quatre fabricants accordaient la même augmentation que leurs concurrents, et, le 4 décembre, il n'y avait plus un seul gréviste.

Mais ce n'était qu'une courte halte; dès le 2 décembre, les ouvriers des tissages mécaniques avaient déclaré vouloir entrer dans la voie ouverte par les tisseurs à bras; puis ce furent les tisseurs de velours unis et de velours à deux pièces, puis encore les tisseurs d'étoffes d'ameublement. Pour les tisseurs à bras eux-mêmes, le mouvement n'avait été que suspendu et les délégués ouvriers convoquèrent, par lettre, tous les fabricants lyonnais à une réunion au palais de la Bourse, le 10 décembre; 35 d'entre eux répondirent à l'appel.

Le rapporteur de la commission ouvrière, M. Naudot, donna la lecture du rapport suivant :

Les organisations ouvrières et les délégués nommés à la réunion générale des tisseurs ont pensé agir sagement en vous invitant à vous entendre sur les réclamations que nous sommes chargés de vous transmettre, plutôt que de nous rendre individuellement chez chacun de vous.

Cette invitation, Messieurs, a été plusieurs fois pratiquée sans résultat, il est vrai; mais aujourd'hui, après différentes expériences tentées en faveur de réclamations analogues, il y a lieu d'y mettre un terme, et nous avons la certitude que chacun de nous

Digitized by Google

y trouvera son compte, tant pour la fabrique lyonnaise qui peut sans crainte compter sur ses collaborateurs les ouvriers, que pour nous, tisseurs, qui n'aurions pas à nous débattre contre un marchandage qui est, d'après notre situation économique, toujours à notre désavantage.

Nous voulons vous parler d'une fixation d'une base minimum de prix de façon, et nous croyons, sans être de parti pris, que vous, qui avez à charge de faire produire, vous devez comprendre dans le prix de revient d'un article le prix de façon de l'ouvrier appelé à l'exécution, avec le même soin que vous comptez la matière première.

C'est pour ces motifs, trop souvent oubliés par vous, que vous voyez vos collaborateurs indispensables disparaître faute d'un gain suffisant, se récrier avec plus ou moins d'énergie et vous faire des réclamations identiques à celles d'aujourd'hui.

Que réclamons-nous pour faire cesser cet antagonisme qui semble régner entre fabricants et tisseurs?

Rien qui puisse porter atteinte à votre droit ni à la prospérité de notre industrie.

Nous réclamons de votre part que vous acceptiez, d'accord avec les organisations ouvrières, une base minimum des prix de façon.

Nous vous présentons des prix étudiés et acceptés par nous seuls ; nous vous les réclamons pour arrêter le mouvement commencé par les ouvriers, mouvement que nous sommes résolus à continuer avec fermeté, tout en restant dans notre droit et la légalité, si vous refusez d'une façon absolue les prix acceptés par vous en ce qui concerne le relèvement des salaires de 1885.

Sur l'article façonné, nous vous prions, pour établir le prix d'un article, de jeter un regard sur la partie des observations qui le concerne, pour revenir à payer les lancés et les brochés au mille, ainsi que pour tous les autres articles et les velours unis qui ont un tarif spécial.

Pour l'article à lisses, nous vous demandons d'ajouter pour les articles à plusieurs navettes 5 centimes par deux changements, plus 10 centimes pour l'article accrochage, ainsi que de tenir compte des frais et du temps perdu pour les pièces coupées et pour les échantillons.

Vous voyez, Messieurs, que notre demande n'a rien d'exagéré, que ce n'est pas une augmentation de salaire que nous vous demandons; c'est un rappel à un engagement promis par vous et nous croyons pouvoir dire que l'expérience vous a prouvé qu'il serait nécessaire et utile d'avoir entre nous une commission chargée de s'entendre sur la fixation des prix pour tous les articles nouveaux, et qu'elle pourrait servir à taxer, à chaque renouvellement de saison, les prix de façon s'il y avait lieu.

Il nous reste maintenant, Messieurs, une question qui, sans être absolument légale, est de décider l'époque où doit partir le nouveau prix du relèvement des salaires, et nous pensons ne pas effrayer la fabrique lyonnaise en lui réclamant les prix sur les pièces qui rentrent actuellement dans les magasins.

Ces réclamations, Messieurs, sont appuyées par la chambre syndicale des tisseurs, l'union des tisseurs et similaires, le syndicat des fédérés et des membres composant la commission nommée en la séance du 6 courant, ainsi que les chambres syndicales des velours unis et de la corporation lyonnaise.

Les fabricants présents déclarèrent ne pouvoir prendre aucune décision, assistant à la réunion à titre individuel et non comme délégués mandatés de

Digitized by Google

leurs collègues. Ils demandèrent un délai de quarante-huit heures pour délibérer entre eux.

Dans une réunion de tisseurs, tenue le même soir, il fut fait une proposition de grève immédiate, mais elle ne réunit que 17 voix.

Dans la deuxième entrevue avec les fabricants, qui eut lieu deux jours après, M. Louis Chavent donna lecture de la déclaration suivante, au nom de nombreux fabricants de soieries.

Pour éviter tout malentendu ultérieur, nous déclarons que cette note n'émane ni de la chambre syndicale de la fabrique lyonnaise, ni de la chambre syndicale de la soierie lyonnaise, qui n'ont qualité, ni l'une ni l'autre, pour discuter les questions de prix de façons.

Nous considérons que la fixité des prix de façon de tissage est impossible à obtenir; tous les efforts tentés dans ce sens depuis plus de soixante ans ont constamment échoué.

La dernière tentative, faite en 1885, a été absolument stérile et a certainement nui aux intérêts des tisseurs urbains.

Personne, d'ailleurs, ne peut garantir l'exécution d'un tarif, parce qu'en vertu de la liberté du travail, fabricants et tisseurs sont libres de traiter à prix débattus.

La liberté du travail est préférable à la rigidité d'un tarif et se prête mieux aux fluctuations des prix de façon, qui, comme toutes choses, dépendent de l'offre et de la demande.

Aujourd'hui, la fabrication mécanique se développe de plus en plus et se substitue de jour en jour plus largement au tissage à bras, provoquant ainsi entre les prix de façon d'un même article des écarts souvent considérables.

D'autre part, le tissage rural à bras est souvent plus économique que le tissage à bras urbain.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que la fabrique lyonnaise doit lutter sur les marchés étrangers avec les fabriques suisses, allemandes, italiennes, autrichiennes, et que le prix de ses tissus doit, malgré les droits de douane qui grèvent directement ses matières premières, ne pas être supérieur au prix des tissus étrangers.

Malgré toutes ces difficultés, de nombreux fabricants ont fait leur possible ponr maintenir du travail à Lyon.

Ils sont toujours disposés à aider les tisseurs lyonnais; mais, pour cela, il faut que ces derniers ne perdent pas de vue les considérations qui précèdent et n'élèvent pas de prétentions inacceptables, et notamment :

1° Qu'ils n'insistent pas sur la création d'un tarif de prix de façons que l'expérience a démontré impossible, que personne, pas plus patrons que tisseurs, ne peut s'engager à faire respecter, et qui ne pourrait qu'activer l'exode du tissage à la campagne, pour tous les articles que ne produit pas encore le métier mécanique;

2° Que les augmentations de façon qui pourront être accordées, comme nous le désirons vivement, n'aient pas un effet rétroactif qui serait la négation de conventions librement discutées et consenties, et qu'ainsi ces augmentations ne portent pas sur les pièces commencées.

En résumé, au nom d'un grand nombre de fabricants, nous déclarons que beaucoup

Digitized by Google

de nos confrères sont prêts à accorder à leurs maîtres tisseurs une augmentation de façon, dont l'importance sera à débattre entre fabricants et maîtres tisseurs.

Il serait donc bon que les maîtres tisseurs se présentent immédiatement chez les fabricants pour traiter directement.

Lyon, le 12 décembre 1894.

Les ouvriers tisseurs se montrèrent fort mécontents de l'accueil fait à leurs réclamations; la proposition d'une grève générale, mise en avant dans une réunion publique, fut néanmoins rejetée et l'on décida de s'en tenir au système, déjà pratiqué, de mises successives à l'index.

Dès le lendemain 13 décembre, 4 maisons furent désignées, et le 14 la plupart des 1,100 métiers occupés par ces maisons étaient abandonnés, tant par les ouvriers que par les chefs d'atelier, mais ces derniers reprenaient le travail presque aussitôt, à la suite d'arrangements personnels avec leurs maisons respectives.

Le 17 décembre, l'un des fabricants faisait les concessions désirées et l'index était levé pour sa maison.

Du 17 au 24, plusieurs autres fabricants furent successivement mis à l'index.

Le 19 décembre, eut lieu une tentative de conciliation due à l'initiative de quelques conseillers prud'hommes ouvriers.

La séance eut lieu au palais du Commerce, salle du conseil des prud'hommes, sous la présidence de M. Guise, vice-président du conseil.

Voici le procès-verbal de cette réunion, précédé de la déclaration faite par le président :

Sur l'initiative de quelques-uns des membres du conseil des prud'hommes (soieries), appartenant à la première catégorie, nous avons cru qu'il était de notre devoir, à nous prud'hommes, patrons de la première catégorie, de répondre à des ouvertures dont le but est de vous soumettre des propositions de conciliation, propositions qui visent la crise qui a jeté, depuis quelques jours, tant de perturbations dans notre fabrique lyonnaise, et provoquée par une question de salaires. Cette crise, avec le caractère d'acuité qu'elle a aujourd'hui, en face de ces ouvertures, ne pouvait vous laisser indifférents. D'un côté, il y a des intérêts de compromis; de l'autre, des situations intéressantes. Nous n'avons pas ici l'intention, ni ne voulons pas nous donner le mandat de vous imposer, ni même discuter ce qui fait l'objet de ces propositions, nous voulons seulement vous engager à écouter celles qui vont vous être faites par nos collègues chefs d'atelier. Nous souhaitons que sur ces propositions vous puissiez tabler un accord qui ramène la paix au sein de notre fabrique et la reprise du travail dans les ateliers où il a été suspendu.

Après échange de paroles entre MM. Piotet, Algond, Chavent, Guigou, fabricants, et MM. Burel, Masson, Guironnet et Chaffardon, prud'hommes ouvriers, M. Burel fait part des propositions qu'il soumet aux fabricants, ainsi conçues et relatives à la composition d'une commission arbitrale, qui aurait pour mission d'établir un tarif de façons, revisable à chaque saison trimestrielle ou à l'apparition de nouveaux articles.

Digitized by Google

Le résultat de ladite commission serait d'envoyer dans chaque maison le tarif qui devrait y être affiché.

Voici quelle devrait être la composition de cette commission arbitrale : 5 patrons fabricants, 5 patrons chefs d'atelier tisseurs, 2 conseillers prud'hommes de la première catégorie (1 patron et 1 ouvrier), 1 conseiller municipal : les 5 patrons chefs d'atelier, pris dans les chambres syndicales régulièrement constituées et représentant les tissages à la main.

La séance est close par une déclaration de M. Piotet, ainsi conçue :

« Après avoir rappelé la déclaration faite par M. Chavent, lors de la précédente réunion entre les fabricants et les délégués des syndicats tisseurs, M. Piotet ajoute qu'une grande partie de ses collègues étaient disposés à faire comme M. Chavent, si les maîtres de chacune de ces maisons allaient faire une demande collective auprès d'elles, c'est-à-dire de s'entendre avec eux sur les bases du tarif de 1885.

« Il espère que ces fabricants seront assez nombreux et le travail assez abondant pour que les tisseurs qui terminent des pièces pour les rares maisons qui refuseront l'augmentation, puissent à la fin de leur pièce trouver de l'ouvrage dans les maisons qui consentiront à cette augmentation. »

En terminant, M. Piotet estime qu'une commission arbitrale ne pourrait fonctionner avec efficacité.

M. le Président lève la séance, en déclarant que le comité de conciliation, ayant rempli sa mission, est dissous.

Lyon, le 19 décembre 1894.

Le vice-président du Conseil des prud'hommes,

J.-B. Guise.

Les membres patrons du Conseil des prud'hommes,

Guigou,
Gay,
Perret.

Les ouvriers et chefs d'atelier, membres du Conseil des prud'hommes,

Chaffardon,
Burel,
Masson,
Guironnet.

Le mouvement de revendication revêtit alors une nouvelle forme. Ce ne fut plus avec la corporation représentée par la commission exécutive et les délégués des syndicats que les fabricants eurent à traiter, mais bien chacun avec ses propres chefs d'atelier qui, se mettant au préalable d'accord, obtinrent des concessions suffisantes et arrivèrent à une entente sans aucune menace de suspension de travail.

Successivement, l'accord s'établit ainsi entre la plupart des fabricants et les ouvriers, de sorte qu'il n'y eut plus aucune nouvelle mise à l'index.

Chaque jour, les journaux publiaient le nom des maisons qui avaient adhéré au rétablissement du tarif de 1885, et, dès le 25 décembre, *le Peuple* insérait la communication suivante qui semble bien indiquer que la lutte est considérée comme terminée :

« Le syndicat ouvrier des tisseurs et similaires, ainsi que la commission exé-

Digitized by Google

cutive pour le relèvement des salaires, adressent à la corporation des tisseurs le manifeste suivant :

Citoyennes et Citoyens,

Au moment où le mouvement des revendications semble presque toucher à sa fin et apporter avec lui les satisfactions réclamées par tous les tisseurs, le syndicat des ouvriers tisseurs et similaires croit devoir rappeler dans quelles conditions, par quels moyens, il a commencé et organisé la lutte.

Sans ressources aucunes, groupés dans le sein du syndicat, les ouvriers tisseurs décidaient, il y a un mois et demi, de nommer une commission d'initiative qui devait devenir, et qui est maintenant la commission exécutive pour le relèvement des salaires.

Il est inutile, croyons-nous, de rappeler toutes les phases du mouvement. Aux réunions générales des ouvriers a succédé la mise à l'index de quelques fabricants, puis chefs d'atelier et ouvriers ont reconnu que le moment était propice; le mouvement s'est alors généralisé, comprenant toutes les chambres syndicales du tissage.

La tactique adoptée par les ouvriers fut reconnue la seule bonne et, à la suite des réunions de la corporation, tenues salle de la Brasserie française, devant l'entêtement des fabricants — se refusant à toute tentative de conciliation — la grève partielle était votée. Les résultats qu'elle a produits, vous les connaissez. Après quelques jours d'une lutte admirable, où tous firent leur devoir, les fabricants, mis à l'index, acceptaient un relèvement de salaires basé sur celui de 1885, et cette augmentation a porté sur les pièces en cours d'exécution.

Depuis, maison par maison, fabricant par fabricant, ce mouvement de revendications s'est continué et s'est affirmé. Il reste encore cependant beaucoup à faire et pour terminer, conformément à nos désirs communs, l'œuvre commencée; nous avons encore besoin que toute la corporation se montre énergique.

Rejetons donc loin de nous tout ce qui pourrait entraver nos revendications; point de querelles de clocher, ni d'animosité entre nous; sachons, les uns et les autres, faire abnégation de nos préférences personnelles et restons étroitement unis sur le terrain de la défense et de la protection de nos salaires.

Le syndicat ouvrier des tisseurs et la commission exécutive pour le relèvement des salaires déclarent hautement qu'ils continueront la lutte jusqu'à complète satisfaction, mais ils ne sauraient pour cela oublier qu'ils ont été les premiers à secouer le joug de l'exploitation capitaliste et que c'est la tactique qu'ils ont préconisée qui a triomphé et donné les meilleurs résultats.

A vous tous, chefs d'atelier et ouvriers, à terminer cette lutte; nous ne désarmerons pas et même, lorsque la bataille sera terminée par une victoire complète et définitive, nous resterons sur la brèche pour assurer la durée des satisfactions obtenues, nous serons les gardiens vigilants de l'augmentation des salaires intervenue, et le jour où il faudra rappeler les fabricants au respect des engagements librement contractés, nous serons les premiers à faire de nouveau appel à toute la corporation pour, avec nous, revendiquer la défense des salaires des tisseurs.

L'index fut maintenu contre 4 maisons qui n'en ont pas souffert d'une façon notable parce qu'elles occupent peu de métiers à Lyon même et que les tisseurs du dehors sont restés étrangers au mouvement.

Digitized by Google

A part ces 4 maisons, les quelques fabricants les plus récalcitrants avaient donné leur adhésion au tarif de 1885 à la fin de décembre.

Dans le courant de janvier, la commission a élaboré un tarif dit de 1895, qui n'a pas encore été accepté entièrement par les ouvriers.

Le mouvement de revendication qui s'est produit dans l'industrie du tissage mécanique, parallèlement à celui du tissage à bras, n'a pas eu, à beaucoup près, l'importance de ce dernier.

Il a commencé plus tard, le 2 décembre, par la nomination, dans une réunion du syndicat des ouvriers et ouvrières du tissage mécanique, d'une commission de 15 membres chargée de rechercher les moyens d'obtenir un relèvement des salaires de 30 p. 100.

Cette commission se mit immédiatement en rapport avec les patrons, et ceux-ci eurent avec elle une entrevue, le 7 décembre, au palais du Commerce. Là, les délégués ouvriers réclamèrent, outre l'augmentation de 30 p. 100, l'établissement uniforme et rigoureux de la journée de dix heures, la majoration de la paye pour les heures supplémentaires et enfin la stricte observation des lois sur l'hygiène ouvrière.

Satisfaction leur fut donnée sur les trois derniers points, la question des salaires étant réservée.

Le 11 décembre eut lieu une nouvelle entrevue dans laquelle les patrons déclarèrent qu'il leur était impossible d'établir un tarif général uniforme, mais que chacun d'eux était disposé à traiter séparément avec ses propres ouvriers et à leur faire toutes les concessions compatibles avec les besoins de leur industrie.

L'entente s'établit sur ces bases et les pourparlers qui intervinrent ultérieurement entre patrons et ouvriers firent obtenir à ces derniers des augmentations de salaires variant de 10 à 25 p. 100 dont ils se déclarèrent satisfaits.

Un seul des 27 usiniers se refusa à toute augmentation et la mise à l'index de sa maison provoqua une grève de dix jours (19-29 décembre), votée par 143 ouvriers contre 3.

Dans trois autres établissements, la grève ne dura que quelques heures; dans l'un de ceux-ci, le patron prétendait payer les salaires les plus élevés de Lyon, permettant aux tisseuses de gagner 20 francs par semaine.

Les tisseurs de velours à deux pièces ont fait des démarches auprès des trois plus fortes maisons de la place; deux ont accordé une augmentation de 0 fr. 65 par mètre, la troisième a refusé toute modification et a été mise à l'index, mais il faut dire que sa fabrication est presque entièrement faite au dehors.

Les tisseurs de velours unis, peu nombreux à Lyon, n'ont pu, malgré de nombreux appels, obtenir le concours des ouvriers de la campagne, de sorte que toutes leurs tentatives pour obtenir un relèvement des salaires sont restées sans effet.

Enfin les tisseurs pour l'ameublement ont demandé et obtenu des fabricants

Digitized by Google

une augmentation générale de 25 p. 100 et ont expressément décidé, le 27 décembre, de borner là leurs réclamations.

De tout ce qui précède, il résulte que le mouvement gréviste des tisseurs lyonnais, sans avoir exigé d'eux de grands sacrifices, leur a donné satisfaction dans une large mesure. Ce résultat est dû surtout à la recrudescence d'activité qui s'est produit dans l'industrie de la soierie à Lyon. Ce surcroît de commandes a amené les négociants à reconnaître le bien fondé des réclamations des ouvriers, les réductions de prix n'ayant été imposées ou consenties dans le passé qu'en raison du manque de travail et de la concurrence exagérée qui obligeait le fabricant à accepter des commandes aussi rares que peu rémunératrices.

L'opinion publique était, d'ailleurs, dans son ensemble, favorable aux tisseurs qui, non seulement ne sont jamais sortis de la légalité, mais, de plus, ont su apporter dans leurs réclamations et leurs pourparlers avec les fabricants une modération et un bon esprit éminemment favorables au succès de leur cause.

---

(161). — Grève des tisseurs de Roanne.

21 DÉCEMBRE 1894–25 FÉVRIER 1895.

La question de l'unification des tarifs dans les 21 usines de cotonnades de Roanne, qui a déterminé la dernière grève, était agitée depuis plus d'un an parmi les ouvriers tisseurs roannais. Lorsqu'éclata la grève de l'usine Bréchard, le 23 novembre 1893, les tarifs de toutes les usines avaient été recueillis par les ouvriers et comparés entre eux; un congrès avait été projeté pour le samedi 2 décembre dans l'après-midi (les usines de Roanne ont adopté le système anglais du repos du samedi soir), afin d'élaborer un tarif général unique pour tous les établissements. Le comité de conciliation, organisé par l'entremise du juge de paix, ayant réussi à terminer la grève de l'usine Bréchard le vendredi 1er décembre, la question du tarif général fut provisoirement abandonnée et ne devait surgir à nouveau qu'au mois de novembre 1894, à l'occasion d'une grève dans un autre établissement.

Le 20 novembre, à 2 heures, les tisseurs de l'usine Grosse se mettaient en grève au nombre de 150, en demandant une augmentation de salaires sur 15 articles et en formulant, en même temps, diverses autres réclamations d'ordre secondaire.

Digitized by Google

Les fabricants de Roanne, comprenant que cette grève pouvait être le point de départ de conflits qui allaient les atteindre tous successivement, décidèrent de provoquer eux-mêmes l'élaboration d'un nouveau tarif général, de concert avec les délégués des ouvriers de chacun de leurs tissages, dans un délai de quinze jours.

Les grévistes et le secrétaire du syndicat des tisseurs accueillirent la proposition qui leur était faite, et la grève de l'usine Grosse fut déclarée terminée au bout de deux jours et demi. Les ouvriers obtenaient provisoirement une augmentation de salaires sur plusieurs articles, la suppression de toute retenue pour l'assurance contre les accidents, un meilleur mode d'éclairage et la faculté de rattacher eux-mêmes leurs rouleaux.

Les fabricants ayant apporté quelque retard dans la nomination des délégués qui devaient composer la commission mixte du tarif, le syndicat des tisseurs prit les devants et le 1er décembre, il avait fait son tarif qu'il soumit à l'acceptation des patrons. Ceux-ci soulevèrent des objections, ne voulant pas reconnaître le syndicat comme le représentant de tous les tisseurs roannais; il était, en effet, de notoriété publique que le syndicat ne comptait à ce moment que 168 adhérents sur plus de 6,000 tisseurs et ouvriers similaires.

Le 15 décembre, une grande réunion corporative à laquelle assistèrent 2,500 ouvriers ratifia les pouvoirs précédemment donnés à la délégation du syndicat; les patrons refusrèent néanmoins de traiter avec cette délégation. Le 20, une autre réunion vota alors la grève générale par 1,505 voix contre 232. La date n'en avait cependant pas été fixée.

Le lendemain matin, un ouvrier de l'usine Grosse, absent depuis trois jours pour cause de maladie, mais qui avait pris la parole à la réunion de la veille, ayant été renvoyé, les 300 ouvriers de cette usine quittèrent aussitôt le travail. A 2 heures, il y avait 3,900 grévistes et les 21 usines étaient atteintes.

Dans la réunion des grévistes qui eut lieu le même jour, l'ordre du jour suivant fut adopté à l'unanimité :

La commission ouvrière (composée de 7 tisseurs et de 3 dévideuses) devra maintenir énergiquement et dans toute sa teneur le tarif élaboré par elle et exiger que les patrons l'acceptent au nom du syndicat qui, aux termes de la loi, jouit de la personnalité civile; c'est-à-dire que tout fabricant signataire du contrat, non respecté plus tard par lui, pourra être poursuivi judiciairement par le syndicat lui-même.

C'était un mandat impératif qui était donné à la délégation.

•

Le lundi 24, sur 6,865 ouvriers de toutes catégories employés dans les 21 tissages, 4,800 manquaient le matin et 5,600 l'après-midi; 14 usines furent complètement fermées. Le même jour, M. le préfet de la Loire arrivait à Roanne, avait successivement des entrevues avec les délégués des ouvriers et les fabricants, et finissait par obtenir de ceux-ci qu'ils consentissent à ce que

Digitized by Google

quelques-uns d'entre eux entrassent en pourparlers avec les délégués de la commission ouvrière élue en réunion publique. Mais, après plusieurs heures de discussions, les délégués des fabricants persistant à refuser au syndicat le droit de s'ingérer dans le conflit, les pourparlers furent rompus.

Le 25, le juge de paix, conformément aux dispositions de la loi sur la conciliation et l'arbitrage, invita par affiches apposées aux portes de chacune des usines, de la Bourse du travail, de la justice de paix et autres endroits, les intéressés à nommer des délégués pour constituer un comité de conciliation. Ouvriers et fabricants répondirent à cet appel, les premiers en faisant connaître au magistrat que le refus par les patrons de traiter avec le syndicat était le seul motif de la grève. La réunion du comité fut fixée au 28.

Le 26, le nombre des grévistes faiblit légèrement : 5,093. Six usines seulement restèrent fermées. A la réunion de l'après-midi, certains petits faits, portés à la connaissance des grévistes, fournirent un nouvel aliment à leur excitation. Un patron avait renvoyé le matin même un ouvrier teinturier, parce que sa femme, tisseuse, n'était pas venue travailler. Un boulanger, qui avait refusé du pain à un gréviste, fut mis à l'index.

Le 28, pour éviter des accusations non fondées de violences, les grévistes décidèrent de supprimer la surveillance qu'ils avaient organisée depuis trois jours aux abords des usines; et, le même jour, les patrons firent afficher à la porte de chacun de leurs établissements leur projet de tarif général, comportant une augmentation pour certains articles.

La réunion du comité de conciliation eut lieu au jour indiqué; les patrons se présentèrent au nombre de 19 sur 21, et les ouvriers se firent représenter par cinq délégués, comme la loi l'indique. Le juge de paix ayant invité les patrons à désigner aussi parmi eux cinq délégués, ils répondirent qu'ils préféraient traiter, chacun individuellement, avec la délégation ouvrière, ce que celle-ci accepta.

Les desiderata des grévistes furent ainsi formulés :

Reconnaissance du syndicat des tisseurs et acceptation par les patrons :

1° De l'apposition de la signature des membres du syndicat désignés à cet effet sur le tarif à intervenir;

2° D'un arbitrage s'il n'y a pas entente.

A ces demandes les patrons firent, successivement et à peu de chose près, la même réponse :

Nous n'appartenons à aucun syndicat; nous voulons discuter avec les ouvriers de notre usine toutes les questions les intéressant, et non avec la commission ici présente, parmi laquelle se trouve M. X..., un de nos ouvriers avec lequel nous consentons cependant à entrer en pourparlers, mais à la condition que les quatre autres membres, que nous ne connaissons pas, se retirent. Nous ne discutons pas l'existence du syndicat des tisseurs, mais nous refusons nettement de traiter avec lui et d'accepter la signature d'un ou de plusieurs de ses membres sur les tarifs qui pourraient intervenir entre nous

Digitized by Google

et nos ouvriers, à qui nous reconnaissons seuls le droit de nommer des délégués pris parmi eux, et avec lesquels nous ne refusons point d'entrer en pourparlers, s'il y a lieu. Nous repoussons tout arbitrage en cette circonstance.

L'un des patrons déclara qu'il ne voulait entrer en pourparlers ni avec le syndicat, ni avec la délégation présente, ni même avec les ouvriers qui avaient quitté son usine, qu'il considérait comme démissionnaires et avec lesquels il était complètement libéré.

Toute conciliation était ainsi rendue impossible.

Les ouvriers ne manquèrent pas de faire remarquer ce qu'avait de peu justifié la prétention des patrons de ne traiter qu'avec les ouvriers de chaque usine pris à part, lorsqu'ils venaient de faire afficher un tarif général élaboré en commun par les 21 patrons.

Le lendemain 29 décembre, nouvelle cause d'irritation pour les grévistes : on apprit qu'un patron venait de faire jeter dans la rue les effets de travail et les livrets des ouvriers absents de son usine; le parquet fit une enquête, mais comme aucune violence n'avait été commise, il déclara que cet acte relevait seulement de la justice de paix.

Les grévistes affichèrent un appel aux petits commerçants, leur demandant de venir en aide aux ouvriers, leurs clients habituels. Un boulanger s'engagea aussitôt à fournir 100 livres de pain par semaine pendant toute la durée de la grève; des secours en nature, provenant soit de la ville, soit des environs, parvinrent au comité.

Les députés socialistes étaient venus, dès les premiers jours, apporter l'appui de leur parole et leurs encouragements aux grévistes. Du 23 décembre au 12 janvier, Roanne vit tour à tour MM. Chauvin, Guesde, Coutant, Prudent-Dervillers, Jourde, Goussot, Vaillant, Walter, Sembat, Chassaing, Carnaud; et plus tard, MM. Chauvière, Jaurès, Baudin et Thivrier. Des conférences furent faites par eux dans toute la région, à Thizy, Cours, Amplepuis, Pouilly-sous-Charlieu, Tarare, Cublize, etc.

Le 3 janvier, le nombre des grévistes était de 4,488; la surveillance aux abords des usines avait recommencé, et pour la déjouer les patrons changeaient les heures d'entrée et de sortie; le 4, on constatait 2,305 ouvriers au travail.

Dans la réunion tenue par les grévistes le 3 janvier, on fit savoir que les demandes adressées au bureau de bienfaisance en faveur des familles les plus besogneuses avaient été repoussées et qu'il avait été répondu que les secours ne pouvaient être accordés qu'après enquête préalable et seulement aux familles inscrites comme indigentes au bureau de bienfaisance.

Cette réponse provoqua le vote de l'ordre du jour suivant :

Les ouvriers et ouvrières grévistes, réunis au nombre de 5,000, le 3 janvier,
Adressent l'expression de leur plus profond mépris aux bourgeois affameurs du con-

Digitized by Google

seil municipal qui, se faisant les complices des exploiteurs du patronat, ont refusé d'accorder des secours aux familles grévistes nécessiteuses ;

Ils s'engagent à les balayer aux prochaines élections municipales, et pour le moment, forts de leur bon droit et de la solidarité ouvrière, à continuer la grève à outrance envers et contre tous les exploiteurs.

Le secrétaire de la Bourse du travail annonçait qu'un généreux donateur était disposé à ouvrir un crédit de 200,000 francs en faveur des grévistes.

Cependant les ouvriers faisaient connaître au sous-préfet qu'ils abandonnaient la question d'ingérence du syndicat dans la discussion du tarif et manifestaient le désir de voir reprendre les pourparlers avec les patrons.

M. le maire de Roanne réunit les fabricants, leur fit part de cette décision et tenta d'obtenir d'eux la reprise des négociations. Il se heurta à une résistance invincible. Les fabricants déclarèrent qu'ils avaient fait toutes les concessions possibles dans le tarif qu'ils avaient élaboré, que des discussions avec les délégués des ouvriers n'aboutiraient à aucun résultat pratique et qu'ils s'en tiendraient uniquement à leur tarif, sauf à fournir à leurs ouvriers, dans leurs usines respectives, les explications qu'ils pourraient avoir à leur demander.

Cette réponse donna lieu au manifeste suivant que le comité de la grève fit afficher sur les murs de Roanne :

A LA POPULATION DE ROANNE.

Depuis quinze jours, plus de 8,000 ouvriers et ouvrières sont en grève.

Cette grève, nous avons tout fait pour l'empêcher, et ce n'est que contraints et à la dernière extrémité que nous l'avons résolue.

Nous avons tout fait également pour en amener la fin, acceptant dans ce but toutes les entrevues auxquelles nous étions convoqués soit par le préfet, soit par le sous-préfet, acceptant spontanément l'arbitrage par deux fois proposé par le juge de paix.

Les patrons, au contraire, après nous avoir condamnés à la grève, s'acharnent maintenant à la prolonger et systématiquement repoussent toute conciliation et tout arbitrage.

Jeudi dernier encore, dans le but de faire cesser une grève si préjudiciable à toute la population, nous avons tenté une nouvelle démarche et sollicité, par l'intermédiaire de M. le sous-préfet, une nouvelle entrevue.

Et à cette dernière demande d'apaisement, les patrons ont encore dit : non.

Après avoir annoncé bien haut qu'ils voulaient traiter avec les ouvriers de leurs usines respectives, ils s'y refusent formellement aujourd'hui, manquant ainsi à leur propre parole.

Nous laissons l'opinion publique juge de ces faits.

Elle proclamera que, depuis le début du conflit, ce sont les ouvriers seuls qui ont témoigné d'un large esprit de concorde et de conciliation.

Quant à nous, puisque nous y sommes acculés par la mauvaise volonté patronale, nous continuerons la grève — forts de notre bon droit et sûrs de l'appui de toute la population qui a pu apprécier notre attitude toute calme et toute pacifique.

A la population roannaise de soutenir ceux qui ont pour eux et la foi et le droit!

Le Comité de la grève.

Digitized by Google

Malgré l'insuccès de la tentative du maire de Roanne, le procureur de la République invita le juge de paix à intervenir de nouveau, ce qu'il fit par des affiches conçues en ces termes :

Le juge de paix de Roanne, vu la loi du 27 décembre 1892, vu la persistance de la grève générale dans les tissages mécaniques de Roanne, croit de son devoir, s'inspirant de l'esprit de la loi, d'appeler de nouveau patrons et ouvriers en comité de conciliation et d'arbitrage, à l'effet d'arriver, s'il y a lieu, à un arrangement.

Il a donc l'honneur de convoquer d'urgence et individuellement pour se réunir en sa présence et en son cabinet, place Saint-Étienne, le dimanche 6 janvier courant, à partir de 2 heures de l'après-midi, les patrons ou les délégués de toutes les usines, et les délégués qu'ont choisis ou que choisiront, parmi eux, les ouvriers de chacune de ces usines.

Les 21 patrons se rendirent à la convocation du juge de paix et aussi les délégués ouvriers de chaque établissement, au nombre de 98, dont 76 ouvriers et 22 ouvrières. Les ouvriers renonçaient bien à l'ingérence du syndicat, mais ils maintenaient la formation d'une délégation unique nommée, il est vrai, par les délégués de chaque usine, pour la discussion du tarif :

Pour faciliter l'entente avec les patrons, dirent-ils, qui refusent, depuis le début de la grève, d'accepter l'ingérence des membres du syndicat des tisseurs dans la discussion d'un tarif général, nous abandonnons, ainsi que nous le leur avons déclaré en présence de M. le maire de la ville de Roanne, cette partie de nos revendications, mais à la condition formelle qu'ils reconnaîtront la délégation nommée par nous en assemblée générale le 26 décembre dernier et composée de 7 membres pris parmi nous.

Cette délégation, pour obéir aux vœux de la loi du 27 décembre 1892, sera réduite, s'il le faut, à 5 membres qui seuls entreront en pourparlers avec les patrons pour discuter le tarif général préparé par nous, mais nous refusons formellement de discuter par usine et avec délégation de chaque usine respective.

Les patrons, au contraire, refusèrent de traiter avec la délégation unique et offrirent d'entrer en pourparlers chacun avec une délégation des ouvriers de son usine.

A titre de transaction entre les deux propositions, le juge de paix proposa que la discussion eût lieu par usine, mais en présence de la délégation ouvrière et de la délégation patronale. Les deux parties repoussèrent ce mode de procéder et la réunion prit fin.

Quand le compte rendu de cette entrevue fut porté à la connaissance des grévistes réunis au même moment, de nombreux cris : la goyarde ! se firent entendre. La goyarde est un instrument tranchant en forme de serpe adapté à un long manche et en usage dans la région pour élaguer les arbres. C'était aussi le titre d'une chanson révolutionnaire fort en vogue lors des grèves de Thizy et de Cours en 1889.

Il y eut, le lundi 7 janvier, 432 rentrées de plus que le samedi précédent ;

Digitized by Google

mais les grévistes étaient encore au nombre de plus de 4,000. Les commerçants, quelque peu incrédules à l'endroit du crédit de 200,000 francs annoncé pompeusement par le comité de la grève, commençaient à refuser les bons créés par le comité; et les réunions de cette semaine ne se terminaient plus seulement par les cris de : Vive la grève! mais par ceux de : Vive la Commune! Vive la Révolution sociale ! Vive la goyarde!

Les rassemblements aux abords des usines prenant une allure de plus en plus menaçante, le sous-préfet se rendit en tenue sur les lieux, accompagné d'un tambour militaire, prêt à faire les sommations réglementaires pour dissiper les attroupements; la crainte de violences paraît avoir exercé une influence sur le nombre des rentrées qui, de 2,630 le lundi, descendit à 2,349 le samedi suivant.

Ce jour-là, M. Chassaing, député de Paris, arrivé le matin à Roanne, après avoir pris, en compagnie de trois délégués ouvriers, tous les renseignements sur la situation, n'hésita pas à conseiller aux ouvriers de rentrer à l'usine et d'accepter, en principe, le tarif élaboré par les patrons. Il fit part de ses impressions et renouvela ses déclarations à son collègue Carnaud, le soir en partant.

Ses conseils ne furent pas suivis et ce fut la continuation de la grève qui fut votée dans la réunion du dimanche 13.

Le lundi matin, les grévistes apprirent que 5 délégués de l'usine Déchelette s'étaient rendus près de leur patron, offrant de reprendre le travail, à condition qu'il n'y eût pas de victimes de la grève. Le patron ayant fait cette promesse, le travail allait être repris à 2 heures le même jour.

Une manifestation composée de 2,000 grévistes, ayant à sa tête le député Carnaud, se rendit près de l'usine à l'heure de la rentrée, obligeant les ouvriers qui voulaient travailler à se réfugier dans les établissements voisins. M. Carnaud et le secrétaire de la Bourse du travail ayant refusé de circuler, procès-verbal fut dressé contre eux.

Le lendemain, répétition des scènes de la veille; les sommations légales ayant été faites, M. Carnaud fut arrêté et conduit au parquet; après un premier interrogatoire, il fut gardé à la disposition de la justice.

La démission du Président de la République, la réunion du Congrès pour l'élection de son successeur, forcèrent le parquet à suspendre les poursuites exercées contre lui; puis la loi d'amnistie votée quelques jours après arrêta les suites de cette affaire; mais 7 manifestants furent condamnés, le 18 janvier, à des peines allant de 3 à 15 jours de prison. Ces condamnés bénéficièrent presque aussitôt de l'amnistie.

Sur ces entrefaites, le maire de Roanne crut devoir adresser aux administrateurs de la Bourse du travail la lettre qui suit :

A plusieurs reprises et notamment les 31 mai, 3 juin, 1er décembre 1893 et 30 juin 1894, j'ai eu l'honneur de vous rappeler qu'aux termes de votre règlement la Bourse du travail est mise exclusivement à la disposition des syndicats professionnels

Digitized by Google

régulièrement constitués et qu'il est absolument interdit d'y admettre des personnes étrangères à ces associations. J'ai le regret de constater que vous n'avez pas tenu compte de mes recommandations. En outre, les manifestations qui viennent de se produire sur la voie publique ont eu leur centre d'organisation et leur point de départ à la Bourse du travail. Je crois devoir vous prévenir une dernière fois que si ces faits se renouvellent, je ferai fermer immédiatement cet établissement.

Le maire informe le public que, contrairement aux bruits qui circulent, il n'a pas reçu la somme de 10,000 francs qu'aurait votée le conseil municipal de Paris pour les victimes de la grève.

De leur côté, les grévistes, qui avaient repoussé la proposition transactionnelle faite par le juge de paix dans la réunion du comité de conciliation du 6 janvier, écrivirent à ce magistrat, le 18, la lettre suivante :

MONSIEUR LE JUGE DE PAIX,

La délégation des ouvriers et ouvrières des tissages roannais, réunie en assemblée générale et privée, a décidé à l'unanimité et après en avoir reçu mandat :

1° De s'aboucher avec MM. les fabricants, afin d'arriver, si possible, à une conciliation qui ferait cesser un état de choses si préjudiciable au commerce roannais;

2° D'accepter, ainsi que M. le Juge de paix l'avait proposé dans la réunion du 6 janvier, de discuter sur la question d'un tarif général avec les patrons, par les délégués de chacune de leurs usines respectives, en présence et avec le concours de la sous-commission composée des signataires ci-dessous.

Ils ont décidé, en conséquence, de prier M. le Juge de paix de vouloir bien leur servir d'intermédiaire auprès de MM. les patrons, si ces messieurs veulent bien tenir compte de cette convocation.

Dans l'espérance, Monsieur le Juge de paix, que vous voudrez bien accepter de remplir cette nouvelle mission, nous vous prions, etc.

(*Suivent les signatures.*)

Les patrons répondirent immédiatement au juge de paix qu'ils ne discuteraient le tarif général qu'avec les délégués de leurs propres ouvriers, *dans leurs usines et une fois les ouvriers rentrés.* Aussi ne se rendirent-ils pas à la convocation adressée à chacun d'eux par la délégation ouvrière pour une entrevue qui devait avoir lieu le lundi 21, au conseil des prud'hommes. Le 23, les grévistes décidèrent d'envoyer trois délégués à Paris près du Ministre de l'intérieur pour solliciter son intervention dans le conflit.

Le 24, recommencent les manifestations hostiles aux ouvriers qui avaient repris le travail et dont le nombre augmentait chaque jour, quoique lentement; les manifestations se firent désormais le soir, à la sortie des ateliers; des pierres furent lancées à diverses reprises dans les carreaux des usines. De nouvelles arrestations et condamnations eurent lieu les 22, 25, 28 janvier. Les patrons se virent obligés de n'ouvrir dorénavant leurs usines qu'au jour et de les fermer avant la nuit, afin de rendre les agresseurs moins hardis que s'ils agissaient dans l'ombre.

Digitized by Google

Le 26 janvier, le juge de paix fit une nouvelle tentative de rapprochement des deux parties; elle n'eut pas plus de succès que les précédentes.

Le 31, le nombre des grévistes se trouva sensiblement inférieur à celui des ouvriers rentrés : 3,323 contre 3,542. Le 1er février, 3,740 ouvriers au travail, 3,125 grévistes.

Les tentatives répétées faites par le préfet de la Loire pour amener une entente étaient loin d'être favorablement appréciées par les grévistes et dans la réunion du dimanche 3 février, après un discours que M. Carnaud terminait en leur recommandant de rester calmes, mais énergiques et résolus, l'assemblée votait un ordre du jour ainsi conçu :

Les citoyennes et citoyens réunis, le 3 février, salle Venise, au nombre de 5,000, remercient à nouveau le citoyen Carnaud de sa présence et de sa courageuse attitude;

Clouent au pilori le sieur Cohn, préfet de la Loire, auteur de toutes les ignominies perpétrées à Roanne;

Décident la continuation de la grève et se séparent aux cris de : Vive la Commune! Vive la Révolution sociale! Vive la grève!

Cependant, le 8 février, le préfet convoquait encore 3 des délégués qui s'étaient rendus à Paris et les mettait en rapport avec 3 fabricants; de nouvelles entrevues avaient lieu le 9 et le 12. Le Ministre, qui avait promis aux délégués de leur faire parvenir sa réponse dans quelques jours, adressa au préfet, le 13, le télégramme suivant :

Ce qu'il importait avant tout d'obtenir à Roanne, c'était la reprise des négociations. Il m'a paru, en effet, qu'à l'heure présente, le différend portait surtout sur une question de forme. Les pourparlers étant repris, l'accord devrait être facile. L'opinion publique ne comprendrait pas qu'une simple difficulté de procédure pût perpétuer un malentendu dont tout le monde souffre.

Le devoir du Gouvernement est de le faire comprendre à tous.

Je vous prie, en vous conformant à mes instructions antérieures, d'insister vivement en vue d'une entente définitive.

Je compte sur l'esprit de conciliation des intéressés pour que ce résultat soit atteint.

Je vous prie de faire part aux deux parties des instructions qui font l'objet du présent télégramme.

LEYGUES.

La lecture de cette dépêche produisit bien quelque désappointement parmi les grévistes qui votèrent quand même la continuation de la grève; mais le lundi suivant, 18 février, on constata 4,195 rentrées; le mardi, 4,412; le mercredi, 4,571; le jeudi, 5,485. En présence de cette débandade, le président du comité de la grève conseilla aux ouvriers de reprendre tous le travail le lundi 25, ce qui fut accepté. Avant de se séparer, la réunion vota l'ordre du jour suivant :

Considérant que la grève dure depuis neuf semaines et que malgré l'énergie et la

Digitized by Google

bonne volonté de la très grande majorité des ouvriers et ouvrières grévistes, la misère se fait de plus en plus sentir et que, par suite, beaucoup ne peuvent s'imposer de plus grands sacrifices, malgré leur fervent désir de continuer la lutte pour faire aboutir leurs justes revendications;

Le comité, sans rien abandonner de ces justes revendications, mais au contraire résolu à les faire aboutir dans le plus bref délai,

Décide de suspendre momentanément la grève;

Invite tous les ouvriers et ouvrières à cesser la grève immédiatement;

Engage tous les travailleurs, victimes du mauvais vouloir des patrons, de la municipalité et du gouvernement soi-disant républicain, à s'unir, à se grouper autour du syndicat à seule fin que l'on puisse bientôt recommencer la bataille que nous venons de perdre.

Citoyennes, Citoyens,

Il faut absolument que tous ceux qui appartiennent au syndicat y restent après la grève.

Il faut que ceux qui n'en font pas encore partie y adhèrent au plus vite s'ils ne veulent pas que les patrons diminuent encore les salaires et surtout s'ils ont à cœur de faire triompher le tarif général que nous avons tous ensemble élaboré.

La bataille est momentanément perdue, mais cela ne veut pas dire que nous devons nous désunir et nous désorganiser.

Tout au contraire, nous devons de plus en plus nous grouper, nous unir et bientôt nous aurons, grâce à une forte organisation, une victoire complète.

Camarades de misère, tous au syndicat! Et à notre tour nous imposerons nos volontés à nos exploiteurs comme ils nous imposent les leurs aujourd'hui après neuf semaines de misère et de lutte.

Crions toujours et quand même :

Vive l'union syndicale!
Vive l'union ouvrière!
Vive l'émancipation des travailleurs!
Vive la Commune!
Vive la Révolution sociale universelle!

Un fait qui se reproduit invariablement dans toutes les grèves un peu longues a été une fois de plus constaté à Roanne. C'est pendant les dix derniers jours, où le nombre des grévistes allait en diminuant de plus en plus, que les actes de violence ont acquis un caractère de gravité plus prononcé; ils ont amené, le 12 février, la condamnation de 2 femmes à 3 et 2 mois de prison, d'un ouvrier à un mois de la même peine et le 18, deux autres condamnations à 2 mois; 21 condamnations ont été prononcées pendant la durée de la grève.

Le lundi 25 février, 6,933 ouvriers étaient au travail au lieu de 6,865 employés dans les 21 tissages de Roanne au début de la grève; 115 métiers nouveaux avaient été montés dans ces deux mois. Malgré cette augmentation du nombre des métiers, 350 grévistes restèrent inoccupés, leurs places ayant été prises par des tisseurs venus des environs et par de nouveaux apprentis formés pendant la grève.

Digitized by Google

L'augmentation accordée par le tarif des patrons porte sur 1,121 métiers (sur 6,200), 71 métiers subissent une réduction, les autres restent sans changement. Le salaire des dévideuses est augmenté de 20 p. 100.

A part les dons en nature, les grévistes ont disposé d'une somme de 27,000 francs environ provenant de collectes, de souscriptions et de versements des syndicats des grandes villes. Les syndicats de la région de Thizy ont à eux seuls fourni plus de 8,000 francs.

Mais cette grève de 66 jours a entraîné 190,000 journées de chômage pendant un hiver des plus rigoureux; aussi les ouvriers qui n'ont pu retrouver du travail immédiatement ont-ils été livrés à une misère noire. A la sollicitation du préfet de la Loire et du maire de Roanne, le Ministre de l'intérieur a accordé une subvention de 1,000 francs pour leur venir en aide.

La grève de Roanne a fait l'objet d'une interpellation à la Chambre des députés, par M. Sembat. Cette discussion a eu lieu le samedi 23 février, au moment où la grève venait de se terminer; elle a abouti au vote de l'ordre du jour pur et simple.

Digitized by Google

Loi sur la conciliation et l'arbitrage en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les patrons, ouvriers ou employés entre lesquels s'est produit un différend d'ordre collectif portant sur les conditions du travail peuvent soumettre les questions qui les divisent à un comité de conciliation et, à défaut d'entente dans ce comité, à un conseil d'arbitrage, lesquels seront constitués dans les formes suivantes.

ART. 2.

Les patrons, ouvriers ou employés adressent, soit ensemble, soit séparément, en personne ou par mandataires, au juge de paix du canton ou de l'un des cantons où existe le différend, une déclaration écrite contenant :

1° Les noms, qualités et domiciles des demandeurs ou de ceux qui les représentent;

2° L'objet du différend, avec l'exposé succinct des motifs allégués par la partie;

3° Les noms, qualités et domiciles des personnes auxquelles la proposition de conciliation ou d'arbitrage doit être notifiée;

4° Les noms, qualités et domiciles des délégués choisis parmi les intéressés par les demandeurs pour les assister ou les représenter, sans que le nombre des personnes désignées puisse être supérieur à cinq.

ART. 3.

Le juge de paix délivre récépissé de cette déclaration, avec indication de la date et de l'heure du dépôt, et la notifie sans frais, dans les vingt-quatre heures, à la partie adverse ou à ses représentants, par lettre recommandée ou au besoin par affiches apposées aux portes de la justice de paix des cantons et à celles de la mairie des communes sur le territoire desquelles s'est produit le différend.

ART. 4.

Au reçu de cette notification, et au plus tard dans les trois jours, les intéressés doivent faire parvenir leur réponse au juge de paix. Passé ce délai, leur silence est tenu pour refus.

Digitized by Google

S'ils acceptent, ils désignent dans leur réponse les noms, qualités et domiciles des délégués choisis pour les assister ou les représenter, sans que le nombre des personnes désignées puisse être supérieur à cinq.

Si l'éloignement ou l'absence des personnes auxquelles la proposition est notifiée, ou la nécessité de consulter des mandants, des associés ou un conseil d'administration, ne permettent pas de donner une réponse dans les trois jours, les représentants desdites personnes doivent, dans ce délai de trois jours, déclarer quel est le délai nécessaire pour donner cette réponse.

Cette déclaration est transmise par le juge de paix aux demandeurs dans les vingt-quatre heures.

ART. 5.

Si la proposition est acceptée, le juge de paix invite d'urgence les parties ou les délégués désignés par elles à se réunir en comité de conciliation.

Les réunions ont lieu en présence du juge de paix, qui est à la disposition du comité pour diriger les débats.

ART. 6.

Si l'accord s'établit, dans ce comité, sur les conditions de la conciliation, ces conditions sont consignées dans un procès-verbal dressé par le juge de paix et signé par les parties ou leurs délégués.

ART. 7.

Si l'accord ne s'établit pas, le juge de paix invite les parties à désigner, soit chacune un ou plusieurs arbitres, soit un arbitre commun.

Si les arbitres ne s'entendent pas sur la solution à donner au différend, ils pourront choisir un nouvel arbitre pour les départager.

ART. 8.

Si les arbitres n'arrivent à s'entendre ni sur la solution à donner au différend, ni pour le choix de l'arbitre départiteur, ils le déclareront sur le procès-verbal, et cet arbitre sera nommé par le président du tribunal civil, sur le vu du procès-verbal qui lui sera transmis d'urgence par le juge de paix.

ART. 9.

La décision sur le fond, prise, rédigée et signée par les arbitres, est remise au juge de paix.

ART. 10.

En cas de grève, à défaut d'initiative de la part des interessés, le juge de paix invite d'office, et par les moyens indiqués à l'article 3, les patrons, ouvriers ou employés, ou leurs représentants, à lui faire connaître dans les trois jours :

1° L'objet du différend avec l'exposé succinct des motifs allégués;

Digitized by Google

2° Leur acceptation ou refus de recourir à la conciliation et à l'arbitrage;

3° Les noms, qualités et domiciles des délégués choisis, le cas échéant, par les parties, sans que le nombre des personnes désignées de chaque côté puisse être supérieur à cinq.

Le délai de trois jours pourra être augmenté pour les causes et dans les conditions indiquées à l'article 4.

Si la proposition est acceptée, il sera procédé conformément aux articles 5 et suivants.

ART. 11.

Les procès-verbaux et décisions mentionnés aux articles 6, 8 et 9 ci-dessus sont conservés en minute au greffe de la justice de paix, qui en délivre gratuitement une expédition à chacune des parties et en adresse une autre au Ministre du Commerce et de l'Industrie par l'entremise du préfet.

ART. 12.

La demande de conciliation et d'arbitrage, le refus ou l'absence de réponse de la partie adverse, la décision du comité de conciliation ou celle des arbitres, notifiés par le juge de paix au maire de chacune des communes où s'étendait le différend, sont, par chacun de ces maires, rendus publics par affichage à la place réservée aux publications officielles.

L'affichage de ces décisions pourra, en outre, se faire par les parties intéressées. Les affiches seront dispensées du timbre.

ART. 13.

Les locaux nécessaires à la tenue des comités de conciliation et aux réunions des arbitres sont fournis, chauffés et éclairés par les communes où ils siègent.

Les frais qui en résultent sont compris dans les dépenses obligatoires des communes.

Les dépenses des comités de conciliation et d'arbitrage seront fixées par arrêté du préfet du département et portées au budget départemental comme dépenses obligatoires.

ART. 14.

Tous actes faits en exécution de la présente loi seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

ART. 15.

Les arbitres et les délégués nommés en exécution de la présente loi devront être citoyens français.

Dans les professions ou industries où les femmes sont employées, elles pourront être désignées comme déléguées, à la condition d'appartenir à la nationalité française.

Digitized by Google

ART. 16.

La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 décembre 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
JULES SIEGFRIED.

NOTA. — Un décret du 7 septembre 1893 a rendu la loi applicable à l'Algérie.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

NOTE PRÉLIMINAIRE 1

Nomenclature des professions figurant dans les tableaux 1

TABLEAUX.

I. — État détaillé des grèves, classées d'après la profession des grévistes (lieu, dates, durée, causes et résultat de chaque grève) 4

I *bis*. — Coalitions de patrons 42

Résumé du tableau I 44

Journées de travail chômées dans les différents groupes d'industries et proportion du nombre des grévistes relativement à la population ouvrière de chaque groupe, d'après le dénombrement de 1891 45

II. — État détaillé des grèves, classées suivant la nature des causes (et leurs résultats) 46

a) Demandes d'augmentation de salaire ..... *Ibid.*

b) Réduction de salaire 62

c) Demandes de prolongation du temps du travail ... 70

d) Demandes de diminution des heures de travail, avec maintien ou augmentation du salaire ..... *Ibid.*

e) Contestations relatives au salaire (mode d'établissement, de payement, etc.) 74

f) Contestations relatives à la réglementation du travail *Ibid.*

g) Pour la suppression ou contre l'introduction du travail aux pièces 78

h) Contestations au sujet des règlements d'atelier .... *Ibid.*

i) Demandes de suppression ou de diminution des amendes 80

j) Renvoi d'ouvriers et demandes de réintégration ... 82

k) Demandes de renvoi d'ouvriers, contremaîtres ou directeurs 84

l) Demandes de renvoi des femmes 90

m) Demandes de limitation ou de renvoi d'apprentis. *Ibid.*

n) Grèves par solidarité, sans demande spéciale ..... *Ibid.*

III. — Importance et résultats des grèves suivant la nature des causes 92

IV. — Importance et résultats des grèves dans les divers groupes d'industries 94

V. — Importance et résultats des grèves suivant la nature des causes dans chaque groupe d'industries 99

Digitized by Google

Pages.

VI. — Importance des grèves d'après l'époque de l'année où elles ont commencé..... 110

VII. — Nombre, durée et résultats des grèves d'après le nombre d'ouvriers qui y ont pris part..... 111

VIII. — Nombre et résultats des grèves d'après leur durée..... *Ibid.*

IX. — Tableau récapitulatif des grèves par département..... 112

Applications de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage.

1. Grève des couvreurs de Caen..... 115
2. Grève des mineurs de Riverenert..... 117
3. Grève de mouleurs à Deville..... 118
4. Grève des maréchaux ferrants de Caen..... 127
5. Grève d'ouvriers en chaussures à Limoges..... *Ibid.*
6. Grève dans une fabrique de ciment au Gua..... 129
7. Grève de cordiers à Tonneins..... 130
8 et 9. Grèves de fileuses de soie à Crest..... *Ibid.*
10. Grève de verriers à Oullins..... 131
11. Différend aux mines de Graissessac et du Bousquet-d'Orb..... 132
12. Grève de tisseurs au Thillot..... 135
13. Grève de mineurs à Chamborigaud..... 136
14. Grève des verriers de Croismare..... 138
15. Différend entre patrons et ouvriers teinturiers en peaux à Paris.. 139
16 et 17. Grèves de tisseurs à Esquennoy..... 140
18. Grève des ouvrières de moulinages de Marcols et Saint-Pierreville. 141
19. Grève des cordiers de Morlaix..... 142
20. Grève de tisseurs à Basse-sur-le-Rupt..... 143
21. Grève des boulangers de Perpignan..... 144
22. Grève de carriers à Meillerie..... 146
23. Grève de scieurs à la mécanique à la Ferté-Macé..... 148
24. Grève de verriers à Rive-de-Gier..... *Ibid.*
25. Grève des boulangers de Périgueux..... 149
26. Grève de chapeliers à Chazelles..... *Ibid.*
27. Grève des maçons de Salon..... 153
28. Grève de sabotiers à Preux-au-Bois..... *Ibid.*
29. Grève de tullistes à Villeurbanne..... 154
30. Grève des métallurgistes de Montoir (Trignac)..... 155
31. Grève de tisseuses de soie et de moulineuses au Péage-de-Vizille.. *Ibid.*
32. Grève de bûcherons à Riaillé..... 156
33. Grève de teinturiers-apprêteurs à Tarare..... 157
34. Grève de porcelainiers à Vierzon..... 158

Digitized by Google

Pages.
35. Grève des maçons de Tarbes 159
36. Grève des menuisiers de Vichy 160
37. Grève de tisseurs à Barentin ..... *Ibid.*
38. Grève de tisseurs à Castres 162
39. Grève de puddleurs à Fraisans 163
40. Grève de tisseuses à Mazamet 164
41. Grève dans une fabrique de chapeaux à Épernon 165
42. Grève des bonnetiers de Falaise ..... *Ibid.*
43. Grève des bûcherons d'Aubigny 169
44. Grève des bûcherons de Méry-ès-Bois 170
45. Deuxième grève des mouleurs de Deville 171
46. Grève des mineurs de Graissessac 172
47. Grève des empailleuses de chaises de Tarbes ..... *Ibid.*
48. Grève de fileurs à Lalobbe 173
49. Grève des bûcherons de Barlieu ..... *Ibid.*
50. Grève de tisseurs à Hellemmes 174
51. Grève des charpentiers de Nantes 175
52. Grève de chauffeurs dans une fabrique de porcelaine à Vierzon ... 176
53. Grève de maçons et tailleurs de pierres à Romans ..... *Ibid.*
54. Grève des menuisiers et ébénistes d'Albi 177
55. Grève des pareurs de Roanne ..... *Ibid.*
56. Grève de tullistes à Caudry 179
57. Grève de tisseurs à Roubaix 180
58. Différend des patrons et ouvriers ferblantiers de Belfort 181
59. Différend entre ouvriers et patrons maçons à Rive-de-Gier 182
60. Différend entre les patrons et ouvriers tanneurs de Tarbes 184
61. Grève de tisseurs à Solesmes 185
62. Grève de bonnetiers à Troyes 186
63. Grève de mouleurs à Nouzon 187
64. Grève de ferronniers à Charleville 188
65. Grève de charpentiers à Auch ..... *Ibid.*
66. Grève des maréchaux ferrants de Tarbes 189
67. Grève de mouleurs à Vivier-au-Court 190
68. Grève des plâtriers de Morlaix 191
69. Grève de bonnetiers à Aix-en-Othe 192
70. Grève de mineurs à Notre-Dame-de-Vaulx 193
71. Grève des serruriers de Besançon ..... *Ibid.*
72. Grève des peintres et des plâtriers de Belfort 194
73. Grève des boulangers de Tarbes 195
74. Grève des ouvriers des carrières de kaolin de Beauvoir 196
75. Grève d'ouvriers de filatures à Arques 197
76. Grève de corsetières à Nemours 198

Digitized by Google

Pages.

77. Grève des maçons de Rennes..... 199
78. Grève dans une filature à Loos..... 201
79. Grève de bonnetiers à Aix-en-Othe..... *Ibid.*
80. Grève de mégissiers à Paris..... 202
81. Grève d'ouvriers en fermoirs de porte-monnaie à Paris..... 203
82. Grève d'ouvriers en instruments de musique à Paris..... 204
83. Grève à la fabrique de dynamite d'Ablon..... *Ibid.*
84. Grève des ébénistes de Tarbes..... 205
85. Grève de tisseurs à Esquennoy..... 206
86. Grève des menuisiers d'Angoulême..... 207
87. Grève des mineurs de Champagnac..... 208
88. Grève de monteurs en chaussures à Rouen..... *Ibid.*
89. Grève de débardeurs à Honfleur..... 209
90. Grève des tailleurs de pierres de Vichy..... 210
91. Différend entre patrons et ouvriers boulangers à Poitiers..... 211
92. Grève d'ouvriers en chaussures à Auxerre..... *Ibid.*
93. Grève des ouvriers couvreurs de Honfleur..... 212
94. Grève de bûcherons à Riaillé..... *Ibid.*
95. Grève de tisseurs à la Petite-Raon..... 213
96. Grève de bonnetiers à Troyes..... 214
97. Grève de tisseurs à Lisieux..... 216
98. Grève des couvreurs de Nantes..... 219
99. Grève des couvreurs de Tours..... 220
100. Grève des cochers de Rennes..... 222
101. Grève des tisseurs de Roanne..... 223
Résumé..... 224

ANNEXES.

Grèves relatives à l'application de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants et des femmes..... 229
Grève des tuiliers des Bouches-du-Rhône..... 230
Grève des verriers de Rive-de-Gier..... 236
Grève des métallurgistes de Trignac..... 245
Grève des mineurs de Graissessac..... 252
Grèves des gantiers de Millau et de Grenoble..... 263
Le mouvement gréviste chez les bûcherons..... 273
Les grèves de couvreurs..... 275
Grève des tisseurs de Lyon..... 278
Grève des tisseurs de Roanne..... 286
Loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage..... 297

Imprimerie Nationale. — 29-124-95.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

32101 064529710

Digitized by Google

Digitized by Google